



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4766

Projet de loi concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;
- b) modification du code des assurances sociales;
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

Date de dépôt : 13-02-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-02-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-07-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
13-02-2001	Déposé	4766/00	<u>9</u>
22-03-2001	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.3.2001)	4766/01	<u>58</u>
25-04-2001	Avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (25.4.2001)	4766/02	<u>63</u>
22-05-2001	Avis de la Chambre des Employés privés (22.5.2001)	4766/03	<u>70</u>
11-06-2001	Avis de la Chambre de Commerce (11.6.2001)	4766/04	<u>79</u>
19-06-2001	Avis de la Chambre des Métiers (19.6.2001)	4766/05	<u>84</u>
05-10-2001	Avis de la Chambre de Travail (5.10.2001)	4766/06	<u>87</u>
24-10-2001	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Education nationale et des Sports (24.10.2001)	4766/07	<u>94</u>
11-03-2002	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises SYVICOL Dépêche du Président du SYVICOL au Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports (11.3.2002)	4766/08	<u>97</u>
12-06-2002	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (12.6.2002)	4766/09	<u>100</u>
02-07-2002	Avis complémentaire de la Chambre des Employés privés relatif aux amendements gouvernementaux (2.7.2002)	4766/10	<u>127</u>
16-09-2002	1) Avis de la Chambre d'Agriculture sur le texte amendé du projet de loi - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et [...]	4766/12	<u>130</u>
16-10-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux (16.10.2002)	4766/11	<u>133</u>
18-02-2003	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.2.2003) - Dépêche du Préside [...]	4766/13	<u>136</u>
10-02-2004	Avis du Conseil d'Etat (10.2.2004)	4766/14	<u>141</u>
21-04-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	4766/15	<u>154</u>
11-05-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (11.5.2004)	4766/16	<u>175</u>
19-05-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la	4766/17	<u>180</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	Formation professionnelle et des Sports		
20-04-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports	4766/18	<u>192</u>
03-05-2005	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.5.2005)	4766/19	<u>204</u>
20-06-2005	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.6.2005)	4766/20	<u>207</u>
24-06-2005	Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (24.6.2005)	4766/21	<u>212</u>
05-07-2005	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	4766/22	<u>215</u>
15-07-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2005) Evacué par dispense du second vote (15-07-2005)	4766/23	<u>243</u>
13-07-2005	Institution d'un congé associatif et promotion du bénévolat et du volontariat	Document écrit de dépôt	<u>246</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°131 en page 2270	4766	<u>248</u>

Résumé

N° 4766

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés ;
- b) modification du code des assurances sociales ;
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

M. Alex BODRY, Président-Rapporteur;

I. Objet de la loi

L'ancienne loi concernant l'éducation physique et le sport, communément appelée « loi sportive » date de 1976.

Le nouveau texte est conçu "dans l'optique d'une loi-cadre ... d'une grande souplesse permettant d'en adapter l'exécution facilement aux situations qui ne manqueront pas d'évoluer dans l'avenir", la loi sportive de 1976 a servi, dans une très large mesure, jusqu'à ce qu'il soit apparu que les potentialités de développements importants s'épuisaient et que l'adoption de mesures supplémentaires requérait un nouveau dispositif législatif, le projet sous rubrique en l'occurrence.

Afin de ne pas répéter des dispositions identiques dans deux textes légaux distincts, il est profité du nouveau projet pour y regrouper et insérer en un même corps de texte tout l'ensemble des dispositions souhaitées.

Les responsabilités et missions des différents acteurs privés et publics sont déterminées. L'obligation des pouvoirs publics étatiques et communaux de contribuer activement à l'émergence de conditions favorables au développement des activités sportives est affirmée avec force. Le mouvement sportif privé est officiellement reconnu et son indépendance consacrée.

Ces questions de principe mises à part, le projet de loi permet de pérenniser un certain nombre d'initiatives de soutien au sport développées au courant des dernières années, essentiellement sur base de la loi budgétaire.

Les formulations retenues gardent un caractère de flexibilité indispensable pour permettre à l'avenir des adaptations nécessaires aux mesures en place, voire la création d'initiatives nouvelles.

Le texte du projet de loi adopte délibérément un vocabulaire et une conception du sport en phase avec l'évolution de la société. Au moins dans ses origines, le projet de loi résultait en grande partie d'une concertation étroite entre le gouvernement et le mouvement sportif organisé. Il est souhaitable que cet esprit de partenariat entre les

autorités publiques et le mouvement sportif (C.O.S.L. ; fédérations et associations sportives) puisse prévaloir à l'avenir lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre les nouvelles dispositions légales.

Même si d'aucuns avaient souhaité des avancées plus substantielles, il y a lieu de relever que, par rapport au texte existant et au vu de la pratique des dernières années, la nouvelle loi apporte des plus-values réelles dans plusieurs domaines.

Il s'agit notamment des points suivants :

1. La reconnaissance et la protection renforcée des fédérations agréées (article 2)
2. La consécration légale de l'autonomie du mouvement sportif et du rôle essentiellement subsidiaire et complémentaire des pouvoirs publics en matière de sport (article 3)
3. Le caractère obligatoire de l'organisation d'activités motrices dans l'éducation précoce et l'éducation préscolaire (article 4)
4. L'introduction de mesures spéciales relatives aux programmes et à l'organisation des études pour jeunes sportifs dans l'enseignement post-primaire (article 4)
5. La consécration légale de programmes de préservation de la santé par le sport (article 5)
6. La possibilité de créer des sites spéciaux et des installations appropriées dans la nature en vue de permettre la pratique de certaines activités sportives dans des conditions environnementales acceptables (article 7)
7. La priorité accordée au sport scolaire et au sport de compétition dans l'utilisation des infrastructures publiques (article 3)
8. La consécration légale de la contribution annuelle de l'Etat pour les activités sportives, l'encadrement technique et l'administration du sport (article 9)
9. L'extension de l'assurance responsabilité civile et de l'assurance contre les risques d'accident aux collaborateurs bénévoles occasionnels (article 12)
10. L'introduction d'un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive qui se compose d'une panoplie de mesures d'appui particulières (article 13)
11. La possibilité d'un horaire aménagé pour sportifs d'élite dans le secteur public au sens large (article 14)
12. L'introduction d'un droit de priorité pour les sportifs d'élite pour des emplois non soumis à un examen- concours dans le secteur public (article 14)
13. La prise en charge par l'Etat des charges sociales pour sportifs d'élite sans revenu ou à faible revenu (article 15)
14. La reconnaissance d'un régime de faveur pour les sportifs d'élite et de ceux qui se sont engagés dans des modèles spéciaux de préparation dans le cadre de la réglementation du congé sportif (article 15)
15. La consécration légale de la lutte contre le dopage et l'introduction d'un nouveau délit comportant des sanctions sévères en relation avec le phénomène du dopage (article 16)
16. La fixation de l'objectif de régler les litiges sportifs par la voie de l'arbitrage (article 17)
17. L'engagement de lutter contre la violence et la xénophobie dans le sport (article 18)
18. La mise en place de règles légales particulières concernant les relations de travail des entraîneurs et des sportifs (article 19).

A cette liste impressionnante d'avancées il y a lieu d'ajouter le fait que les commissions parlementaires successives confirment la position du Conseil d'Etat en s'opposant à la

disposition du projet de loi imposant le remboursement de frais de service d'ordre aux organisations de manifestations à but commercial.

En ce qui concerne les mesures de soutien au bénévolat, la commission en reconnaît la nécessité.

Elle donne cependant à considérer que de telles mesures législatives, surtout dans le domaine fiscal, devraient être d'application générale et non pas se limiter au seul domaine du sport.

2. Les travaux parlementaires

A. Généralités

Le projet de loi sous rubrique fut déposé le 13 février 2001. Le 20 février 2001, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, à l'époque chargé de l'examen du dossier, a désigné M. Claude Meisch comme rapporteur et a entendu les représentants gouvernementaux pour une première présentation du texte.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été émis le 22 mars 2001 (doc. parl. 4766-1), suivi par

- l'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois (doc. parl. 4766-2) du 25 avril 2001,
- l'avis de la Chambre des Employés privés le 22 mai 2001 (doc. parl. 4766-3),
- l'avis de la Chambre de Commerce du 11 juin 2001 (doc. parl. 4766-4),
- l'avis de la Chambre des Métiers du 19 juin 2001 (doc. parl. 4766-5),
- l'avis de la Chambre de Travail du 5 octobre 2001 (doc. parl. 4766-6),
- l'avis de la Chambre d'Agriculture du 24 octobre 2001 (doc. parl. 4766-7), ainsi que
- l'avis du Syndicat des Villes et communes luxembourgeoises – Syvicol - du 11 mars 2002 (doc. parl. 4766-8).

Le Gouvernement a saisi la Chambre d'un train d'amendements datant du 12 juin 2002 (doc. parl. 4766-9), avisés par la Chambre des Employés privés le 2 juillet 2002 (doc. parl. 4766-10), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 octobre 2002 (doc. parl. 4766-11), la Chambre d'Agriculture le 16 septembre 2002 (doc. parl. 4766-12), le Syvicol en date du 18 février 2003 (doc. parl. 4766-13).

Les amendements gouvernementaux concernent d'abord l'intitulé du projet qui est complété par un renvoi à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Un deuxième volet a pour objet de supprimer une série de dispositions à caractère non normatif auxquelles il était reproché d'alourdir inutilement le texte sans poser de normes ou de règles de droit.

Les travaux parlementaires ont repris après que le Conseil d'Etat eût émis son avis du 10 février 2004 (doc. parl. 4766-14).

Le 2 mars 2004, la Commission parlementaire de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné, dans ses grandes lignes, le texte amendé par le Gouvernement, à la lumière de l'avis de la Haute Corporation. Le 11 mars 2004, la commission a reçu une délégation du Comité olympique et sportif luxembourgeois (C.O.S.L.) pour passer en revue ses propositions concernant le

bénévolat, l'embauche prioritaire des sportifs d'élite, la participation financière de l'Etat aux événements sportifs d'envergure, le rôle du sport à l'école, le soutien aux sportifs d'élite, le rôle des communes, ainsi que la lutte contre le dopage.

Le 16 mars 2004 a eu lieu en commission parlementaire un échange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes sur les articles du projet concernant des dispositions fiscales.

Le même jour, la commission a entamé l'examen du texte, article par article. Cette démarche a occupé les membres de la commission les 23 mars, 30 mars, 20 avril et 13 mai 2004. Lors de cette dernière réunion avant les élections législatives du 13 juin, la commission a encore discuté et adopté une nouvelle série d'amendements (doc. parl. 4766-17).

Le Gouvernement sorti des élections du mois de juin 2004 a réparti différemment les domaines de compétences et le projet de loi est depuis discuté au sein de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports.

Le nouveau rapporteur, en la personne du Président de cette commission parlementaire, M. Alex Bodry, a été désigné le 24 mars 2005. Le 14 avril 2005, la commission a discuté sur une nouvelle série d'amendements qu'elle a envoyés au Conseil d'Etat le 20 avril 2005 (doc. parl. 4766-18). Le deuxième avis complémentaire de la Haute Corporation est intervenu le 3 mai 2005 (doc. parl. 4766-19).

Etant donné que dans ses différents avis, le Conseil d'Etat avait émis un certain nombre d'oppositions formelles et que la commission parlementaire avait en outre dû rendre attentif à des modifications intervenues au niveau du Code des assurances sociales, un nouvel échange de courrier a eu lieu le 14 juin 2005 (doc. parl. 4766-20 et 4766-21). La commission a profité de cette lettre pour arrêter de manière définitive sa position relative aux critiques du Conseil d'Etat.

Le rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 5 juillet 2005.

* * *

4766/00

N° 4766

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

*(Dépôt: le 13.2.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.2.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	16
4) Commentaire des articles	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés,
- b) le code des assurances sociales.

Palais de Luxembourg, le 8 février 2001

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Des racines du sport ...

De nos jours, les librairies sont bien fournies en publications sur le sport, même si celles-ci continuent d'occuper une place modeste par rapport aux autres genres de littérature touchant un cercle infiniment plus large de lecteurs potentiels. Comparés à aujourd'hui, les auteurs qui témoignent de la place du sport dans les sociétés de l'Antiquité ou du Moyen-Age ne sont pas légion. C'est à la lecture enrichissante de l'Iliade ou de l'Odyssée d'Homère que l'on découvre l'intérêt porté par les citoyens aux Jeux grecs imprégnés de religion. Si les récits et ouvrages ne foisonnent pas non plus sur la naissance du sport moderne, ils s'accordent sur un point, à savoir que son berceau est l'Angleterre de la seconde moitié du dix-neuvième siècle. Après une éclipse de plusieurs décennies due au siècle des Lumières, le sport doit sa renaissance à de jeunes gens qui s'essayent ensemble au football, au rugby, à l'athlétisme et autres disciplines sportives et décident de former entre eux des associations. Les sportifs qui s'entraînaient et se perfectionnaient dans un club étaient bientôt tentés de rivaliser avec ceux d'un autre club. De telles rencontres ont fait naître le besoin d'une organisation dépassant le cadre purement local. C'est l'origine des fédérations nationales. L'engouement pour le sport avait vite fait de s'exporter au-delà de la Manche et de gagner peu à peu d'autres pays où il a épousé des structures identiques. Ce phénomène a déclenché un ultime processus d'intégration dès l'aube du vingtième siècle qui voit l'émergence de fédérations internationales chapeautant un sport donné. Même si l'essor des championnats nationaux, voire internationaux, reste tributaire du développement des voies de communication, en particulier les chemins de fer, les jalons du sport moderne, qui devait générer un ordre juridique propre assorti de normes écrites, d'organes et de pouvoirs, étaient plantés.

Les origines du mouvement sportif luxembourgeois remontent à 1849, année où fut créée la première société de gymnastique au nom de „Turnverein“, changé plus tard en „Gym“. A l'approche du 20e siècle, on assiste à la naissance des premiers véritables clubs sportifs: en 1879, le Cercle Grand-Ducal d'escrime et de gymnastique, puis en 1884, le „Veloce Club“, premier club cycliste. Quant au football, il est pratiqué dans le cercle d'escrime dès les années 1880, le premier club de football devant être créé en 1906 à Esch-sur-Alzette. La première association regroupant plusieurs clubs voit le jour en 1894 avec l'„Union Grand-Duc Adolphe“. On y trouve des clubs de gymnastique, de natation, de sauvetage, de chant et de musique. Enfin, la première fédération sera constituée en 1899 où 12 sociétés florissantes se sont réunies pour fonder l'„Union des Sociétés Luxembourgeoises de Gymnastique“. Les pionniers du sport dans notre pays n'avaient pas la tâche facile dans la mesure où ils devaient combattre de nombreux préjugés. La plupart des gens vivaient à un travail physique éreintant et n'étaient guère réceptifs à ces jeux superflus et peu sérieux comme on qualifiait volontiers les activités physiques et sportives à l'époque, auxquelles ne se livraient guère d'ailleurs que les membres des couches sociales aisées. Par leur dévouement et leur travail inlassable, les pionniers ont finalement su rallier à leurs idées la jeunesse et ils ont fait triompher une cause qui, depuis, est devenue celle de la nation entière.

... à la place qu'il occupe dans la société d'aujourd'hui

Aujourd'hui, trois personnes sur cinq font du sport, pour la compétition ou simplement la détente, individuellement ou collectivement, en famille ou entre amis, adeptes des disciplines traditionnelles ou amateurs de sports nouveaux. Incontestablement, le sport est devenu l'une des activités humaines les plus pratiquées.

Deux changements dans l'attitude individuelle et collective par rapport au phénomène sport ont contribué à l'augmentation du taux de pratique sportive. Depuis les années soixante-dix, la forme physique est l'objet de beaucoup d'attention. L'effet positif pour le corps humain d'un exercice physique régulier est un fait établi par la recherche médicale. La science moderne a permis de mieux comprendre le fonctionnement du corps humain et grâce à cette connaissance nous savons aujourd'hui qu'en prenant mieux soin de notre corps, nous disposons d'un atout majeur pour parvenir à une meilleure qualité de vie. Cette prise de conscience s'est traduite par un accroissement des activités sportives.

Parallèlement, les hommes politiques se sont rendus compte qu'investir dans le sport signifiait également investir dans le bien public. Les bienfaits du sport sont loin, en effet, de se limiter au fait de se sentir mieux dans sa peau, avec corrélativement un impact bénéfique sur les dépenses publiques en

matière de santé. Le sport contribue également à développer un ensemble d'aptitudes utiles dans la vie de tous les jours telles que la résistance et l'esprit d'équipe. Il rassemble de nombreuses personnes au sein d'organisations et d'associations où elles se trouvent activement engagées dans des réseaux culturels et où elles pratiquent la responsabilité démocratique. Sur le plan social, le sport aide à démanteler des préjugés et à supprimer des barrières.

Une politique du sport qui se veut globale doit être guidée par deux soucis majeurs: offrir la possibilité à chacun de tirer profit des bienfaits du sport, ensuite convaincre le plus de gens possible à faire du sport.

La première préoccupation découle de la reconnaissance d'un droit au sport pour chacun: il s'agit de donner aux individus et aux groupes qui sont motivés, mais sédentaires ou irrégulièrement actifs, la possibilité de satisfaire leurs ambitions. Ces individus et ces groupes, on les trouve, et on les cherche plus spécialement, parmi les gens qui ont des opportunités limitées, ont moins d'indépendance et de liberté de choix, et aussi parmi les groupes défavorisés ou minoritaires. La promotion de l'activité physique nécessite une action continue de la part de nombreux intervenants, une action soigneusement planifiée et s'inscrivant dans la durée. Pour garantir la continuité et l'égalité des chances, le rôle du secteur public est essentiel.

Le deuxième objectif peut être poursuivi de différentes manières, à commencer par une politique volontariste en faveur du sport de loisir. Celle-ci va d'opérations d'information et d'actions de sensibilisation jusqu'à la mise en place et le soutien de structures d'accueil diversifiées permettant la mise en oeuvre d'offres concrètes à l'adresse du grand public, avec l'ouverture la plus large de l'infrastructure sportive. Un autre instrument pour y parvenir est la promotion du sport de compétition, de l'excellence dans le sport, dont les retombées favorables sur le sport de masse ne peuvent pas être niées.

Il convient d'ailleurs de ne pas sous-estimer l'autre terme de l'équation, à savoir qu'au même titre qu'un sport de compétition vigoureux se répercute favorablement sur le taux global de la pratique sportive, la montée de ce dernier entraîne un élargissement du vivier d'où sortiront les athlètes déterminés et talentueux capables de participer par la suite aux compétitions au plus haut niveau.

La place du sport dans la société ne se mesure point seulement à la population qui le pratique activement. Le sport est devenu un secteur économique à part et pas des moindres, puisqu'il est un facteur de dynamisme pour de nombreuses branches. Enfin, les activités sportives constituent un gisement important d'emplois liés directement ou indirectement au sport, gisement que l'on peut certainement faire fructifier encore davantage dans le cadre des pistes et perspectives nouvelles à explorer dans la lutte contre le fléau du chômage.

Les relations entre le monde du sport et l'Etat

Remontant à l'initiative privée et reposant sur la liberté d'association, le sport moderne n'a, eu égard à sa longue histoire, attiré qu'assez tard l'attention des Etats en devenant également une „affaire publique“. Entre le monde sportif et le pouvoir politique se sont nouées peu à peu des relations où le sport naviguera continuellement entre deux pôles, à savoir une autonomie dont il n'a cessé de se réclamer et une dépendance plus ou moins prononcée à l'égard des pouvoirs publics.

Il n'y a, à vrai dire, guère de collectivité publique dans le monde qui ne porte pas un regard attentif et intéressé à la pratique du sport, ne serait-ce qu'en raison de sa vertu de sceller l'appartenance à une communauté nationale ou de forger vis-à-vis de l'extérieur une fierté nationale. Il arrive même que le sport, qui met les hommes en communication par son langage universel, sert d'instrument privilégié de la diplomatie pacifique en établissant un pont entre des nations à régimes politiques différents. L'épisode du rapprochement entre la Chine et les Etats-Unis autour d'une table de ping-pong, en 1971, est entrée dans l'histoire.

A l'opposé, le sport peut également être utilisé comme moyen de pression diplomatique et devenir ainsi l'otage du pouvoir politique. De là il n'y a qu'un pas à franchir jusqu'à l'asservissement total du sport par les dirigeants politiques, celui-ci devant alors souvent tenir lieu de relais à une idéologie défailante.

En faisant abstraction de toutes considérations ou arrière-pensées politiques, l'influence exercée par l'Etat en matière de promotion des activités physiques peut être plus ou moins prononcée. Dans la première hypothèse, les pouvoirs publics, pour justifier une intervention croissante, invoquent volontiers la nécessité de parer à certains dérèglements du sport professionnel ou, plus souvent encore, le fait

que le mouvement sportif dépend dans une mesure croissante de financements publics. Arguments évidemment réfutés par le mouvement sportif qui plaide qu'il est de l'intérêt, sinon du devoir des autorités publiques de soutenir le mouvement associatif privé qui prend une part prépondérante dans la gestion d'une activité d'intérêt général et essentielle pour un pays. L'importance du soutien financier accordé par l'Etat n'est pas en soi un indice de la plus ou moins grande autonomie du mouvement sportif. Celle-ci est plutôt fonction de facteurs socioculturels, socio-économiques et historiques. En s'en tenant aux pays faisant partie de l'Union Européenne, un clivage nord-sud se dessine dans la mesure où les pays du sud de l'Europe se caractérisent par une intervention plus poussée de l'Etat dans le sport, tandis que les pays de l'Europe du Nord, qui traditionnellement prônent une société plus libérale, se caractérisent par une moindre emprise de l'Etat sur les autorités sportives privées.

Si chaque pays a évidemment développé sa propre philosophie donnant naissance à autant de formes de collaboration institutionnelles ou non institutionnelles, il ne reste pas moins que le clivage prémentionné est globalement valable.

L'Espagne, le Portugal et la France sont généralement cités comme gravitant autour du modèle interventionniste où la promotion du sport est regardé comme un service public, assumé directement par l'Etat ou par le mouvement sportif placé alors sous son contrôle direct, les objectifs et les programmes d'activité sportive demandant une coordination très étroite entre les autorités publiques, d'une part, et les organisations sportives, d'autre part. Dans le modèle libéral, l'organisation du sport est largement confiée aux fédérations sportives, alors que l'Etat est appelé à assurer les conditions matérielles propices à son développement, principalement au moyen de subventions au mouvement sportif et d'aides à la réalisation d'infrastructures appropriées. Des pays comme la Suède, l'Allemagne, les Pays-Bas ou encore le Royaume-Uni répondent à ce schéma. Traditionnellement, ils ne disposent pas de loi sur le sport, ni de lois traitant d'aspects spécifiques de l'activité sportive.

Une tradition qui, il est vrai, a été battue en brèche ces dernières années, notamment par le gouvernement britannique qui s'est vu contraint, par suite d'évènements tragiques, à promulguer une loi définissant des infractions spécifiques au comportement des foules durant les matches de football.

L'identification de l'approche luxembourgeoise

Faut-il inférer des considérations qui précèdent que le Luxembourg, qui au plus tard en 1976 s'est doté d'un véritable instrumentaire législatif en matière de sport, est à ranger dans la catégorie des pays ayant épousé une approche interventionniste du rôle de l'Etat en matière de sport? Une conclusion qui, à première vue, est corroborée par le fait que le Luxembourg est, avec la France, le seul pays à disposer d'un Ministère où le mot „sport“ est repris dans la dénomination, alors que dans les autres pays l'administration du sport est rattachée à un ministère principal, comme celui de l'Intérieur en Allemagne ou de l'Education en Espagne.

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport n'est elle-même pas très éloquente ou révélatrice au sujet de l'agencement des relations entre le mouvement sportif et les pouvoirs publics. Ceci à l'opposé, par exemple, de la loi française modifiée du 16 juillet 1984 par laquelle les autorités publiques, en se déchargeant sur le mouvement sportif d'une mission de service public, se reconnaissent implicitement le droit de contrôler comment chaque fédération remplit les fonctions lui dévolues. Mécanisme ingénieux d'intervention-délégation qui trouve d'ailleurs son aboutissement dans l'assertion que les fédérations sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports. La loi luxembourgeoise est moins explicite à ce sujet. Certes, elle déclare d'entrée que „l'Etat, conscient de la valeur et de l'importance de l'éducation physique et des sports, éléments de la culture tant pour l'individu que pour la société, assume en vue de la réalisation des objectifs une mission de direction, d'orientation, de coordination, d'appui et d'encouragement“, mais elle n'identifie pas les domaines qui relèvent de l'une ou des autres. Il faut déjà progresser plus loin dans le corps de la loi et se référer à certaines dispositions générales ayant trait au rôle de l'Etat dans la promotion du sport de compétition ou bien faire appel aux prérogatives que le législateur a entendu accorder à l'organisme central du sport et aux fédérations pour dégager des indices probants sur l'agencement des rapports entre l'Etat et le mouvement sportif.

Une longue tradition ...

En fait ces rapports s'inscrivent dans une longue tradition d'indépendance, de subsidiarité et de partenariat et émanent ainsi davantage de la pratique qu'ils ne résultent de textes officiels.

Les institutions sportives sont autonomes dans la mesure où elles ne tiennent pas leurs pouvoirs des autorités publiques. Ceux-ci sont innés aux organismes sportifs et tant leur étendue que leur portée sont la traduction du rattachement de ces derniers à un ordre sportif international. Le fait que le mouvement sportif soit pour une bonne part tributaire de fonds publics pour assurer son fonctionnement ne saurait mettre en cause cette indépendance, tant il est vrai que l'aide de l'Etat ne découle pas d'un acte gracieux, ce qui ferait du mouvement sportif un assisté, mais s'analyse au contraire en une obligation de soutien d'une activité d'intérêt général.

La subsidiarité revient à limiter l'autorité de l'Etat en matière sportive dans le champ du nécessaire, lequel est susceptible d'extension dans la mesure où l'insuffisance avérée des organismes sportifs à répondre à certaines tâches légitime l'intervention d'en haut. Il est entendu que l'application de ce principe risque des fois de générer des situations conflictuelles en ce qu'il est invoqué par l'un des partenaires afin de se donner des garde-fous pour empêcher des empiètements de l'autre qui, lui, y fait appel pour marquer la bonne foi de son intervention. Les conflits devraient se limiter toutefois au minimum, puisque les relations autorités publiques et mouvement sportif se conçoivent principalement en termes de partenariat ou de rapports de concertation à partir du moment où tous les deux poursuivent des fins identiques, à savoir le développement des activités sportives.

Des trois principes autour desquels s'articulent les rapports entre les pouvoirs publics et le mouvement sportif au Luxembourg, c'est assurément celui du partenariat qui transparaît le plus ouvertement à travers la loi sportive de 1976. C'est ainsi par exemple que le texte met en avant et souligne la nécessaire collaboration entre l'Etat et les fédérations en ce qui concerne les formations dans l'intérêt des cadres sportifs et le soutien que le premier est appelé à fournir au sport de haute compétition. Elle est vérifiée dans la pratique dans la mesure où le Ministère en charge du sport entretient des contacts directs avec les fédérations et qu'une concertation régulière avec le Comité olympique et sportif luxembourgeois est devenue la règle après un refroidissement momentané des relations qui était dû aux Jeux olympiques de Moscou.

... coulée aujourd'hui dans les textes

Avec la nouvelle loi, la tradition est coulée dans le texte et devient ainsi la doctrine consacrée des relations entre les instances publiques et privées du sport.

La codification de ces règles se situe dans le droit fil de la nouvelle charte européenne du sport établie en 1992. En effet dans ce document est affirmée, entre autres, l'importance de l'action du mouvement sportif et son autonomie face aux pouvoirs publics dont le rôle est principalement de compléter et d'appuyer l'action de ce dernier, chacun devant reconnaître la nécessité de respecter les décisions de l'autre. Il faut rappeler dans ce contexte que l'élaboration de la charte européenne du sport de 1975 avait influencé et inspiré les auteurs de l'actuelle loi sportive, née peu de temps après. Or, l'évolution rapide du monde du sport a progressivement fait accréditer la thèse d'une révision générale du texte de la charte, précipitée encore par les bouleversements qui ont affecté l'échiquier politique international au milieu des années 80.

Pourquoi une nouvelle loi sportive?

La nouvelle charte européenne du sport est vecteur d'un message d'une actualité confirmée dont manifestement notre loi de 1976 ne peut plus s'enorgueillir. Celle-ci constitue une loi-cadre qui se distingue par le dépouillement et la rigueur de son écriture au sens qu'elle n'est normative que pour les idées générales, laissant une large place à des mesures de mise en application pour traduire dans la réalité concrète et opérationnelle ce que le texte de base contient en substance. Mais après vingt ans d'application, la loi a perdu de son potentiel. Durant cette période, elle a nécessairement pris de la poussière, de sorte qu'à de nombreux endroits elle apparaît aujourd'hui comme archaïque. Parallèlement, on a assisté à la mise en place d'aides et d'instruments innovateurs – les centres de formation et ce qui est entré dans le langage courant comme le modèle luxembourgeois sont peut-être les exemples les plus éloquents – qu'il s'agit de garantir au mouvement sportif en les faisant entériner par le législateur.

Au-delà des objectifs précités, la nouvelle loi ne peut pas se permettre d'être une photo momentanée du phénomène sport, mais il s'agit au contraire de créer un instrument qui réponde aux nécessités du sport bien au-delà du millénaire qui se termine.

De mutations du sport sur le plan national et international

Le paysage sportif s'est considérablement renouvelé depuis les années 70. En effet, l'intérêt porté au phénomène sport s'est constamment élargi comme en témoigne encore la déclaration sur le sport prise lors du sommet européen d'Amsterdam en 1997.

L'augmentation du taux de la pratique sportive

Des sports peu répandus du fait qu'ils étaient réservés à certaines couches de la population sont devenus des sports „grand public“. Parallèlement, on a assisté à l'apparition d'une foule de pratiques nouvelles, un phénomène qui plus récemment a encore été amplifié par l'émergence d'une forme de sport alternative mettant en avant le goût de l'aventure et la recherche de sensations fortes. Une conséquence de cette évolution a été l'atomisation du mouvement sportif, un facteur qui, parmi d'autres, s'est répercuté de manière défavorable sur le niveau compétitif du sport luxembourgeois. Les nouvelles pratiques, se développant souvent en marge des sports traditionnels, ont par ailleurs bousculé beaucoup les sports de club.

Si l'essor fulgurant du sport de loisir, récupéré massivement par le secteur commercial, a été accompagné par une attractivité décroissante des pratiques compétitives fédérées, il a eu par contre l'incontestable mérite d'amener à l'exercice d'un sport des couches de plus en plus étendues de la population. Les améliorations et changements intervenus dans les tâches quotidiennes ont également permis un accès plus conséquent aux activités récréatives à des personnes traditionnellement liées au foyer. Ils ont notamment eu une incidence sur le taux de la pratique sportive féminine. La lutte des femmes pour leur reconnaissance dans le sport s'était par ailleurs longtemps heurtée à des préjugés de toute sorte. En choisissant de faire du sport, elles se plaçaient en quelque sorte à contre-courant de la société. Avec le temps, l'écart entre la proportion de pratique sportive des hommes et des femmes a diminué, mais il persiste.

Il n'en est malheureusement pas de même au niveau de l'encadrement administratif et technique où la participation des femmes n'a pas suivi les mêmes courbes ascendantes.

S'est également favorablement répercuté sur le taux de la pratique sportive le fait que le sport a fait progressivement son entrée dans les communes rurales. L'offre sportive a contribué à l'animation culturelle dans les zones rurales et n'est certainement pas étrangère au renversement des tendances de migration vers les pôles urbains qui, à la longue, auraient entraîné la désertification des milieux ruraux.

La base de recrutement du sport de compétition, à savoir la jeunesse, voit l'éventail des activités de loisir s'élargir sans cesse. De ce fait, les fédérations doivent non seulement faire face à une concurrence de l'extérieur liée à l'avènement de la société de loisir, mais elles sont également soumises à une concurrence accrue entre elles. Attirer de nouveaux licenciés implique de véritables stratégies de conquête de clientèle de la part des fédérations qui sont amenées à intensifier leurs actions en faveur du public jeune, notamment par l'organisation d'activités de promotion de leur sport où elles privilégient le caractère ludique plutôt que compétitif.

Si les tranches inférieures de la pyramide des âges de notre population qui s'adonnent à un sport ne se sont guère élargies, le constat inverse vaut pour le sommet. En effet, la pénétration croissante du corps social par le sport n'a pas fait halte devant les couches d'âge (les) plus avancées. Cette évolution résulte notamment de la montée en âge de générations ayant connu durant leur enfance et leur adolescence des conditions favorisant l'accès à la pratique sportive et des efforts entrepris conjointement par les pouvoirs publics et privés pour faire découvrir les bienfaits du sport aux personnes âgées qui jusque-là n'y avaient pas encore pris goût.

Un sport de plus en plus commercialisé

Même si elles n'ont pas toujours été accompagnées des mêmes effets qu'à l'étranger, d'autres évolutions du sport international n'ont pas moins connu des répercussions sur le Luxembourg.

En devenant objet de spectacle, produit de consommation, moyen de publicité, dispensateur d'emplois, le sport s'est affirmé comme une partie intégrante de notre tissu socio-économique. Il repré-

sente, à l'évidence, une zone éminemment perméable aux intérêts économiques. Une conséquence que l'on peut dériver de ce phénomène est que la notion d'amateur et de professionnel a disparu peu à peu pour se confondre en un seul, unique fondement de la hiérarchie, celui du niveau de pratique. Au binôme traditionnel exerçant son influence sur le sport, à savoir l'associatif et le pouvoir politique vient se superposer une structure bipolaire formée par les apporteurs de capitaux, d'une part, et les apporteurs de performances, d'autre part.

Le sport est de plus en plus intermédié au sens qu'il est accaparé par la télévision, les sponsors et des agences de marketing. La télévision a un effet grossissant, un effet de loupe; en mettant l'accent sur une certaine philosophie du sport, elle privilégie certains sports au détriment d'autres. Elle occulte les sports qui n'ont pas accès à la télévision et cache des pratiques qui ne sont pas médiatisables. Alors que les uns deviennent de plus en plus riches, les autres doivent trop souvent se contenter des miettes. La sujétion croissante du sport aux puissances de l'argent et des médias menace à l'évidence le pouvoir d'autodécision des instances sportives.

Le fléau du dopage qui se médiatise en 1988 avec la disqualification de Ben Johnson, champion olympique de 100 mètres, qui est déclaré positif, des procès retentissants, comme celui intenté par Harry Butch Reynolds réclamant 273 millions de dommages et intérêts à la Fédération internationale d'athlétisme, la tricherie et la violence liées au sport sont le corollaire d'une quête effrénée d'argent et de gloire où la personne du sportif est reléguée à l'arrière-plan.

Dans le combat qu'il mène contre ces fléaux, qui ne sont pas toujours un produit du sport mais cachent souvent un malaise plus profond de notre société, l'associatif multiplie les initiatives, épaulées en cela par le pouvoir politique dont la contribution peut s'exprimer sur un plan national ou international. Le Conseil de l'Europe a ainsi été la première institution internationale à avoir non seulement affiché, mais également démontré un réel intérêt pour le sport. A partir des années soixante, il a développé une véritable doctrine européenne dans ce domaine, imprégnée par une idéologie foncièrement humaniste tendant non seulement à garantir l'accès de tous aux activités et installations sportives, mais également à combattre les valeurs négatives que le sport peut véhiculer ou canaliser, sans en être forcément à l'origine, comme l'intolérance, le chauvinisme, le racisme ou des phénomènes déjà mentionnés tels la violence et le dopage entourant le sport. L'élaboration d'une charte européenne du sport, d'un code d'éthique du sport, de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, adoptée en août 1985, peu après le drame du Heysel, et la convention européenne contre le dopage, adoptée en novembre 1989, en sont peut-être les témoignages les plus éloquents.

L'Union Européenne et le sport

L'Union Européenne a longtemps entretenu des relations tendues avec le sport, lesquelles ont culminé dans l'arrêt Bosman, qui, au demeurant, n'a pas constitué de véritable surprise, puisque les conclusions étaient déjà contenues pour l'essentiel dans les arrêts Walrave et Dona remontant aux années 70. Si le sport professionnel en tant qu'activité économique ne saurait échapper au droit communautaire, on peut d'un autre côté regretter que l'Union Européenne n'eût pris en compte les dimensions culturelles, éducatives et sociales du sport que de manière très marginale, une négligence qui doit essentiellement être imputée au fait que le traité ne contient aucune référence expresse au sport. Comme cela est apparu clairement ces dernières années, l'Union Européenne a un impact toujours plus grand sur le sport. Elle continuera, à l'avenir, à utiliser ses ressources pour encourager certaines activités sportives spécifiques. Elle se fera également arbitre afin de veiller à l'application correcte de sa réglementation. Les quatre libertés, à savoir la libre circulation de personnes, des biens, des services et des capitaux, concernent également le sport. Il en va de même pour la politique européenne de la santé, de l'environnement, de la sécurité, de la normalisation, voire de la pêche qui a des effets non appréciés sur la pêche sportive en haute mer. Nombreux sont les points de contact et donc également de friction qui existent entre l'Union Européenne et le sport. Ils ont alimenté des discussions concernant l'opportunité de conférer une base légale au sport dans les traités européens, un débat qui a trouvé son apogée à la veille de l'arrêt Bosman.

C'est ainsi que le sujet a figuré comme unique point à l'ordre du jour à l'occasion d'une réunion, en octobre 1995, des directeurs des sports des pays de l'Union Européenne qui, à l'aube de la conférence intergouvernementale de 1997, ont souligné la nécessité pour le sport de se positionner sur l'échiquier communautaire. A cette occasion, le Luxembourg a soutenu l'introduction d'un article spécifique sur

le sport dans les traités. Il a préféré cette solution à une référence expresse au sport à l'article consacré à la culture, puisque le sport diffère de l'aspect artistique de la culture, ne serait-ce qu'en raison de son organisation et de ses structures tant nationales qu'internationales. Il y a eu également des Etats qui se sont montrés récalcitrants à l'idée d'introduire le sport au niveau des traités et qui optaient, à ce moment déjà, pour une déclaration politique sur le sport à adopter lors de la conférence intergouvernementale.

Quant aux comités nationaux olympiques, réunis le 29 février 1996 à Rome, ils avaient surmonté des différences de vues antérieures et avaient lancé un pressant appel du pied à leurs gouvernements pour que la spécificité sportive soit prise en compte à l'occasion de la conférence intergouvernementale. Les éventuels inconvénients qu'ils entrevoyaient dans l'adoption d'un article sur le sport seraient à éviter moyennant une référence expresse au principe de subsidiarité.

Au regard des difficultés que connaît l'Union Européenne pour recueillir un consensus sur la révision du traité, le monde sportif n'a pas été surpris outre mesure de ce que le sommet d'Amsterdam a débouché sur une déclaration politique sur le sport, conçue en ces termes:

„ La conférence souligne l'importance sociale du sport et en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les peuples. La conférence invite dès lors les institutions de l'Union Européenne à consulter les organes représentant les milieux sportifs lorsque des questions importantes ayant trait au sport sont concernées. A cet égard, il convient de tenir tout spécialement compte des particularités du sport amateur.“

Alors que l'Union Européenne se prépare à l'élargissement, le sport permettra d'établir un lien utile entre les citoyens des Etats membres actuels et futurs. Pour toutes ces raisons, il importe que le dialogue et les contacts entre l'Union Européenne et le monde du sport soient bien coordonnés et aussi francs et constructifs que possible.

Le Forum Européen du Sport, une enceinte où l'Union Européenne se rencontre à des intervalles réguliers avec les autorités sportives pour échanger des points de vue autour d'intérêts pas forcément convergents est l'expression de ce dialogue indispensable qui a démantelé des préjugés de part et d'autre, en même temps qu'il a apaisé des craintes et désamorcé des conflits potentiels.

Au Conseil européen à Helsinki en décembre 1999, la Commission a présenté un „rapport dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport au sein de l'Union européenne“. Lors de la réunion de Feira en juin 2000, le Conseil européen a demandé à la Commission et au Conseil de prendre en compte les caractéristiques spécifiques du sport en Europe et ses fonctions sociales dans la mise en œuvre des politiques communautaires. Le Conseil européen de Nice en décembre 2000 a adopté à nouveau une déclaration reconnaissant la spécificité du sport. La prochaine étape sera une réunion intergouvernementale, prévue en 2004, pour pouvoir introduire éventuellement la notion de spécificité du sport dans le Traité de l'Union Européenne, afin de donner à la déclaration un pouvoir contraignant.

La mise en chantier de la réforme

Les évolutions du sport décrites en amont ont amené nombre de pays, comme la France, à entamer une révision de leur loi sportive. La remise des trophées aux meilleurs sportifs à Mondorf-les-Bains en 1994 a fourni au Ministre des Sports de l'époque la plate-forme pour lancer publiquement l'idée et d'ouvrir le débat concernant l'opportunité d'une refonte de la loi sportive de 1976. Mais le ministre était loin alors d'enfoncer des portes ouvertes, puisque le Comité olympique et sportif luxembourgeois n'était pas convaincu de l'utilité de changer l'instrumentaire légal en place et n'avait cessé de formuler „des réserves quant à une réglementation plus poussée du sport“, alors surtout qu'à son avis „ la loi sportive actuelle est en maints endroits en retard d'application, notamment pour ce qui est du sport à l'école, et offre à l'heure actuelle encore suffisamment de marge de manoeuvre permettant d'avancer dans le domaine des réformes, initiatives et progrès qu'il importe de réaliser“.

Le ministre a néanmoins mis en marche un projet et il a invité des dirigeants sportifs, des athlètes actifs, ainsi que des représentants de la presse sportive à une table ronde sur les moyens à mettre en oeuvre, le cas échéant à travers une adaptation de la loi sportive du 26 mars 1976, pour créer des conditions propices à un nouvel essor du sport, notamment du sport de compétition et du sport d'élite.

Les conclusions qui se sont dégagées de cet échange de vues ont fait l'objet d'un communiqué de presse dont il n'est pas inintéressant de reproduire ici certains passages:

- S'agissant de l'objet de l'éducation physique et des sports, il importe de réserver au sport de compétition une place de choix, sans qu'il faille pour autant reléguer à l'arrière-plan ni négliger de valoriser davantage des vertus du sport contribuant à insérer dans la société aussi surtout ceux qui sont physiquement et socialement défavorisés.
- Tout citoyen doit garder le droit de se livrer à son sport favori avec également l'accès à la nature, tant que la pratique n'est pas en désaccord avec des contraintes légitimes affirmées au niveau de la protection de l'environnement.
- Si le réaménagement des compétences des différentes institutions intervenant dans la traduction de la politique sportive des pouvoirs publics n'est pas de mise, une adaptation rédactionnelle des termes quant aux relations structurelles entre ceux-ci et le mouvement sportif est à envisager.
- Sur le plan scolaire et périscolaire, les programmes, quelque surchargés qu'ils soient, doivent garantir l'éducation physique et sportive dans tous les ordres d'enseignement avec un nombre approprié d'unités. Les horaires aménagés et les centres de formation pour jeunes talents sportifs doivent être institutionnalisés en cherchant la meilleure coordination possible, tout en n'excluant pas l'éventualité de la mise en place d'un véritable internat sportif.
- Dans tous les cas, il reste à voir les possibilités pour créer au sportif d'élite le bénéfice de certaines mesures avantageuses au niveau non seulement de l'aménagement de ses études, mais également d'une prise en considération de ses performances sportives dans les résultats scolaires ou à l'occasion de concours d'admission à un emploi professionnel.
- A des sportifs d'élite souhaitant interrompre leur scolarité ou leur carrière professionnelle pour se préparer de façon appropriée et pour participer dans les meilleures conditions aux grandes compétitions internationales, une structure est à trouver ou à créer qui puisse leur être un employeur et les accueillir, à l'image des modèles d'unités spéciales incorporées à l'étranger au sein des forces publiques. Au niveau de la législation sociale, il doit être veillé à ce que le sportif d'élite n'encoure des lacunes ponctuelles pour la couverture de certains risques (assurance maladie, invalidité, vieillesse) qu'une application du droit commun ne permet pas d'assurer.
- Une prise en charge plus directe et permanente du sportif d'élite au sens large, qui dépasse le contrôle actuellement assuré et tiennent compte notamment aussi d'une assistance plus poussée sur le plan psychologique, doit se traduire par un réagencement et un étoffement des structures actuelles.
- L'opportunité d'ancrer le modèle luxembourgeois au niveau de la loi sportive parmi les mesures promotionnelles du sport d'élite a été retenue avec des concentrations et affectations très qualitatives et sélectives à opérer sur la base des niveaux acquis et de programmes solides à soumettre par les requérants.
- En ce qui concerne la mesure très prisée du congé sportif, il doit être assuré que les athlètes appartenant au cadre des sportifs d'élite bénéficient d'un régime de faveur.
- Dans le domaine des équipements sportifs, les fédérations et clubs gérant des activités sportives de compétition se voient garantir un accès prioritaire aux installations sportives érigées avec l'aide financière de l'Etat, créées ou non dans le cadre d'établissements scolaires.

Aussi la table ronde a-t-elle débouché sur la nécessité d'aborder, sinon une refonte complète de la loi sportive, au moins des modifications ponctuelles avec des compléments résultant d'évolutions plus récentes et nouvelles.

Nombre des points-clés de la table ronde ont par la suite été retenus dans la déclaration gouvernementale du 22 juillet 1994. Même si celle-ci n'a pas fait expressément mention d'une révision de la loi sportive, le projet lancé au début de la même année par le ministre des sports a progressivement fait du chemin et le Comité olympique et sportif luxembourgeois allait répondre favorablement à l'invitation de son successeur pour procéder, ensemble avec des représentants du Ministère des Sports et du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports, à un examen détaillé des dispositions de la loi sportive de 1976. Le groupe de travail, qui a été mis en place par la suite n'a pas travaillé à l'aveuglette. Il a pu s'appuyer sur des documents très utiles comme la charte européenne du sport de 1992, différentes études du COSL, tel le plan d'action pour une amélioration du niveau du sport d'élite, ou du CSEPS, comme celle concernant les modalités et moyens pour aider les fédérations dans leurs efforts en vue d'une meilleure préparation des cadres nationaux, ou encore l'étude réalisée conjointement par le

MEPS et le COSL intitulée „Pour une politique de sport-loisir“, les conclusions de la table ronde de 1994.

Après avoir reçu, fin 1997, l'aval du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports, un avant-projet de loi sportive a été discuté dans ses grandes lignes par le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 20 février 1998. Par la suite, le Ministre des Sports a entamé une large consultation de l'ensemble de ses collègues ministres pour avoir une réaction sur les passages du texte les concernant. Comme des prises de position sur certaines dispositions plus fondamentales – parmi lesquelles il y a lieu de citer les innovations à caractère fiscal qui finalement n'ont pas été retenues dans le texte – ont tardé à parvenir, il a appartenu au nouveau Gouvernement issu des élections du 13 juin 1999 de se prononcer sur les suites à donner à la réforme engagée il y a presque quatre ans. Il fut décidé de remettre l'avant-projet sur les rails et d'ajuster le texte sur la base des avis émis. C'est ainsi qu'il a été veillé à concilier le côté programmeur toujours inhérent à une loi sur le sport – surtout si celle-ci s'assigne comme objectif d'être au service du sport plutôt que d'être régulateur du sport – avec le caractère normatif propre à toute loi.

Mais le texte de l'avant-projet de loi intègre également des éléments nouveaux dont les plus importants sont les dispositions pénales en matière de dopage et le chapitre qui traite des entraîneurs et des joueurs indemnisés.

Fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire

A. Antécédents

Appelée au printemps 1999 à donner son avis sur trois projets mis en chantier par le ministre en charge des Sports, l'Inspection Générale des Finances s'était prononcée également, même si ce n'était que succinctement, sur les répercussions financières de l'avant-projet de loi sportive dans sa première version. (No de référence du transmis en date du 20 mai 1999 du Ministère des Finances: 612.1/99-76.3)

En partant du constat que l'avant-projet de loi visait avant tout à actualiser la loi sportive datant de 1976, l'Inspection faisait observer que „le projet n'introduit pas de nouvelles formes d'interventions étatiques en faveur du sport et ne crée pas de structures nouvelles susceptibles d'engendrer des dépenses supplémentaires à charge du budget de l'Etat“.

Elle s'est arrêtée plus particulièrement à deux mesures dont elle éprouvait du mal à cerner l'impact financier faute de disposer à ce moment de données plus concrètes, à savoir la protection sociale des sportifs d'élite d'une part, et la constitution d'un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport, d'autre part.

S'agissant de la protection sociale des sportifs d'élite, il y a lieu de préciser que celle-ci s'inscrit dans l'objectif de créer au profit des athlètes visés un véritable statut social. Si le cercle des bénéficiaires est déjà bien circonscrit par la référence même à la notion de sportif d'élite – un label qui est décerné parcimonieusement par le C.O.S.L. – la protection sociale à accorder ne devrait constituer qu'une mesure assez exceptionnelle, puisqu'en réalité il ne s'agira de garantir une couverture qu'à ceux des sportifs d'élite qui interrompent momentanément leurs études ou leur activité professionnelle et qui de ce fait ne se trouvent plus assurés à un autre titre. L'Etat prend à charge les cotisations de sécurité sociale sur la base de l'assiette du salaire social minimum. Lorsqu'il s'agit de sportifs qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leur revenu tombe en dessous du salaire social minimum, l'Etat prend à charge les cotisations dues sur la tranche de revenus qui les sépare du salaire social minimum, ceci à travers l'article budgétaire 11.4.12.380., intitulé „mesures spéciales et promotionnelles liées à la pratique de haut niveau: dépenses diverses“. En fin de compte, il ne devrait y avoir qu'une poignée de sportifs faisant appel à ce soutien, ceci tout particulièrement à l'approche d'un grand rendez-vous sportif comme les Jeux Olympiques.

La constitution d'un centre d'exposition, de documentation et d'archives devra consacrer les efforts entrepris depuis longue date pour collectionner d'innombrables matériaux et documents de notre passé sportif en les rendant accessibles à un large public. Comme l'a supposé l'Inspection elle-même, il n'y a pas l'intention d'une construction spécifique pour le musée des sports qui sera logé à l'enseigne du Centre national sportif et culturel où les espaces nécessaires sont disponibles.

B. Projet de loi actuel

Depuis printemps 1999, l'avant-projet de loi a connu des modifications qui se rapportent tant à la structure qu'à son contenu. C'est ainsi que le chapitre relatif au dopage a été complété par un volet répressif. Un chapitre nouveau a été intégré qui est consacré aux relations contractuelles qui s'établissent entre les collectivités sportives d'une part et les entraîneurs et joueurs d'autre part. Les dispositions traitant du sport à l'école ou encore celles relatives au soutien des activités sportives par les communes ont été précisées. Aucun des changements précités n'a des répercussions sur les finances publiques. Des mesures innovatrices à caractère fiscal censées profiter au bénévolat dans le sport – et qui se seraient traduites par des moins-values budgétaires – n'ont pas trouvé l'assentiment des instances compétentes et n'ont finalement pas été incorporées dans le texte de l'avant-projet.

Certes, une lecture en diagonale du texte, combinée à une comparaison avec l'actuelle loi sportive, ainsi qu'un regard porté sur les budgets consacrés au sport en 1976, respectivement en 2000, suffisent pour s'apercevoir que depuis cette date on n'a pas lésiné sur les moyens mis en œuvre pour promouvoir le sport en général et le sport d'élite en particulier. Aussi l'avant-projet de loi sportive fait-il découvrir des instruments nouveaux tels les modèles spéciaux de préparation et de soutien des cadres nationaux et olympiques ou encore les centres de formation organisés par les fédérations avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports. Toutefois, et cela est important à souligner, la nouvelle loi ne crée pas ces mesures, mais simplement elle les entérine au profit du mouvement sportif en leur fournissant une base légale. Il n'en découle donc pas des dépenses supplémentaires à charge du budget de l'Etat.

Dans sa prise de position concernant les propositions budgétaires du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports en relation avec les diverses sections du département „Sports“ pour l'exercice 2001, le C.O.S.L. considère que les crédits budgétaires qui reviennent directement aux fédérations sportives agréées au titre de leur encadrement technique et administratif devraient, compte tenu également de la mise en oeuvre prochaine d'une nouvelle loi sportive, bénéficier d'un traitement de faveur avec pour objectif

1. de mettre les fédérations sportives en mesure de supporter les investissements parfois très importants découlant de l'engagement de cadres techniques au bénéfice également des meilleures équipes des catégories de jeunes qui sont trop souvent moins bien considérés au niveau de la qualité de leur encadrement.

Crédit au budget 2001 : 24,0 mio LUF (indemnités d'entraîneurs fédéraux + stages) soit une hausse de 1,0 mio par rapport au budget 2000. L'aide forfaitaire pour un entraîneur national à tâche complète est plafonnée à 1 mio LUF. La Fédération luxembourgeoise de basketball a décidé d'engager à partir de la saison 2000/2001 un deuxième spécialiste professionnel à plein temps pour assurer l'entraînement des nombreux cadres fédéraux et la gestion technique des deux centres de formation (filles et garçons).

2. de mettre les fédérations en mesure d'améliorer la qualité de leur encadrement administratif professionnel afin que celui-ci puisse mieux remplir sa fonction de moteur d'un édifice fédéral. Parallèlement, il s'agit d'encourager les fédérations à engager, là où l'envergure des activités de haut niveau le justifie, des personnes qualifiées aptes à s'occuper des questions importantes d'intendance et d'organisation liées au sport (directeurs techniques fédéraux).

Crédit au budget 2001: 7,2 mio LUF (+ 1,7 mio LUF par rapport au budget 2000)

L'Etat et le C.O.S.L. participent depuis 1994 à l'indemnisation du personnel administratif engagé à plein temps ou à temps partiel par les fédérations. Le plafond du salaire brut pris en considération est de 1,2 mio LUF. L'aide maximale tant de l'Etat que du C.O.S.L. est de 300.000 LUF. Elle contribue à générer des emplois permanents dans le domaine de l'organisation du sport. Elle s'insère donc dans le cadre des efforts gouvernementaux à pleinement explorer les gisements d'emplois nouveaux. En faisant le total des tâches à plein temps et de celles à temps partiel, l'Etat participera en 2001 à l'indemnisation de 17 tâches complètes.

Dans le crédit de 7,2 mio LUF sont prévus 2,1 mio LUF pour 1,5 tâche de directeurs ou gestionnaires techniques fédéraux. La prise en charge est de 70% pour un plafond d'indemnisation de 2 mio LUF (professionnels hautement qualifiés capables d'assumer des responsabilités à la fois au niveau de l'encadrement sportif, de l'administration, de la gestion budgétaire et de la gestion des ressources humaines).

Un groupe de travail spécialement institué au sein du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports aux fins d'établir une programmation des besoins en directeurs techniques, prévoit, à moyen terme, une prise en considération de 5 tâches complètes (1,5 pour 2001). Il y a un minimum de chaque fois une tâche à ajouter pour les années 2002, 2003 et 2004.

En passant en revue le texte de l'avant-projet de loi, il apparaît que les articles suivants devraient comporter, pour les années à venir, des augmentations plus significatives des lignes budgétaires concernées.

Article 4 relatif au bénévolat dans la mesure où il traite

- *du congé sportif pour dirigeants.* 2,175 mio LUF sont prévus en 2001 (sur une enveloppe globale de 13,3 mio LUF proposée pour le congé sportif en 2001) pour rembourser le congé sportif des dirigeants au niveau des fédérations et du C.O.S.L, soit une augmentation d'environ 0,2 mio LUF par rapport à 2000. La même progression devrait être maintenue pour les années à venir.
- du soutien indirect du bénévolat par la création de *structures professionnelles du sport*. Il est renvoyé ici à ce qui a été dit plus en avant sur l'encadrement des fédérations, notamment sur le plan administratif par l'engagement de directeurs techniques fédéraux.

Article 6 relatif au sport à l'école dans la mesure où

- il annonce la création de *classes sportives* (la mise en route doit se faire de manière progressive en commençant par une classe de 7e de l'enseignement secondaire et secondaire technique).
A l'heure actuelle, il est très difficile de chiffrer l'impact financier de ce projet. Il comportera plusieurs volets de dépenses, à commencer par celles entraînées par le fonctionnement de 2 classes scolaires qui figureraient de toute façon au budget du département de l'Education Nationale (2 x 20 élèves avec un coût par élève de 400.000 LUF = 16 mio LUF). D'autres frais, notamment ceux impliqués par les entraînements, seront imputés sur les articles budgétaires existants de l'ENEPS à l'instar des frais liés aux centres de formation: indemnités pour les entraînements et les études, frais d'organisation de stages et frais de transport.
- traite des *centres de formation fédéraux* organisés en collaboration avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports. Huit centres de formation sont actuellement en place (football, handball, basket-ball, tennis de table, tennis, athlétisme, natation, cyclisme). Un neuvième pourrait s'y ajouter sous peu avec la discipline de la gymnastique et alors le coût total de tous les centres de formation s'élève à 4.500.000 LUF. Des centres de formation supplémentaires ne sont pas envisagés à l'heure actuelle.

Article 7 relatif au sport de loisir, dans la mesure où

- il préconise le *soutien d'activités sportives de loisir* à tous les niveaux (également pour personnes âgées, handicapées, dans les établissements pénitentiaires et de resocialisation ...). Actuellement, le budget total pour 2001 et revenant au sport de loisir s'élève à 3,173 mio LUF. Il devrait, à moyen terme, être porté à 5 mio LUF.

Article 8 relatif au *sport de compétition*. Il indique les différents soutiens qui reviennent au sport de compétition et qui sont repris en détail sous les articles subséquents.

Article 9 relatif à la *mise en place des équipements sportifs*, dans la mesure où

- il traite des instruments de soutien de l'Etat, à savoir essentiellement les programmes pluriannuels et les dotations budgétaires annuelles.

La loi spéciale du 24 décembre 1997 a autorisé le Gouvernement à subventionner un septième programme du 1.1.1998 au 31.12.2002 avec une enveloppe financière globale de 1,350 mio LUF. L'enveloppe s'avère insuffisante pour financer l'ensemble des projets en voie de réalisation ou en instruction administrative, de sorte qu'au huitième programme, dont l'enveloppe à prévoir est de 2.000 mio LUF il faut ajouter une hypothèque de quelque 500 mio LUF.

Article 10 relatif à *l'aménagement et l'utilisation des installations sportives*, dans la mesure où

- il engage l'Etat et les communes à ouvrir les infrastructures davantage au sport de loisir. Avec les surveillance et encadrement en découlant.

Article 12 relatif aux *appuis financiers* de l'Etat au sport en général, dans la mesure où il traite

- du soutien au déroulement des activités sportives. Il s'agit des crédits libellés „participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives“ et „subsidés aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées“. Ces crédits requièrent une augmentation qui est d'autant plus justifiée qu'ils ont pour ainsi dire été gelés depuis trois ans. En ce qui concerne la participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées, les montants versés sont évalués sur la base d'un système de pointage tenant compte à la fois des activités (entraînements cadres nationaux, championnat national, organisation de cours de formation, organisation et participation à des rencontres internationales ...) et des effectifs (nombre de clubs et de licenciés). Le budget pour l'année 2001 comporte une hausse de 1,5 mio LUF en portant le crédit à 18,5 mio LUF. Le deuxième volet couvre principalement les subsidés extraordinaires aux fédérations au titre par exemple de la participation à un championnat mondial ou européen ou de l'organisation d'événements sportifs majeurs. Y rentrent également les subsidés extraordinaires versés aux clubs pour la participation à une coupe officielle de la fédération internationale, ainsi que les subsidés ordinaires annuels aux clubs avec, pour la détermination des montants, un accent particulier sur le travail au niveau des jeunes et la qualification du personnel d'encadrement.
- de l'encadrement technique et administratif du sport (voir plus haut en ce qui concerne les accents revendiqués par le C.O.S.L.).

Article 13 relatif aux *formations des cadres sportifs*, dans la mesure où le nombre des cycles de formation devrait augmenter légèrement par suite d'une réforme des formations qui est en train d'être mise en chantier et que l'offre de formations continues ainsi que de formations pour dirigeants administratifs devrait connaître une accentuation, respectivement une reprise d'ici l'an 2001.

Article 15 relatif à *l'assurance sportive*, dans la mesure où des négociations seront entamées avec l'assureur pour couvrir au titre de l'assurance accidents en dehors des dirigeants licenciés également des collaborateurs bénévoles non dirigeants et plus ou moins occasionnels qui, souvent, ne sont pas titulaires d'une licence. Il devra être examiné si la couverture ne pourrait pas être définie par rapport aux activités plutôt que par rapport aux personnes assurées. Le budget renseigne actuellement 4,05 mio LUF pour l'assurance accidents et responsabilité civile de tous les licenciés et, faute de disposer de propositions de l'assureur, il est actuellement impossible de chiffrer l'impact financier qu'aurait l'amélioration recherchée.

Article 17 relatif au *congé sportif dans l'intérêt des acteurs sportifs* (athlètes + juges et arbitres)

L'article en question entérine des conditions spéciales pour l'octroi d'un congé sportif au profit des membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et surtout les sportifs qui préparent une participation olympique. Déjà dans le passé, des dépassements du plafond de 12 jours par an et par bénéficiaire, avec jusqu'à 75 jours pour les candidats olympiques, ont ainsi été autorisés par le Conseil de Gouvernement. L'enveloppe financière pour 2001 s'élève à 11,1 mio LUF par rapport à 9,75 mio LUF en 2000. Si nous ne voulons pas perdre le contact avec l'élite internationale, le crédit en question, qui a un caractère non limitatif, doit connaître une progression régulière.

Article 18 relatif à des *mesures particulières d'appui pour le sportif d'élite*, dans la mesure où il traite, en dehors des dénommés modèles pour le football et le tennis de table (3 mio LUF dans le cadre du crédit pour l'entraînement fédéral)

- des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux qui sont poursuivis actuellement au sein de la F.L.T.T. („Millenium Team“ et „Performance Projet“ avec une aide étatique de 1,0 mio LUF par an), de la F.L.T. (Team Pro avec une aide étatique de 0,8 mio LUF) et de la F.L.H. (modèle handball avec une aide étatique de également 0,8 mio LUF). En ce moment des programmes spéciaux sont à l'étude auprès des fédérations de cyclisme, de basket-ball et de natation pour lesquels il y a lieu de prévoir un fonds global de 0,4 mio LUF (article 11.4.12.380).
- de la contribution au C.O.S.L. pour la préparation olympique. Le C.O.S.L. avait bénéficié d'un accord de principe pour l'inscription d'un fonds au budget pour la préparation olympique dès l'exercice 1998. Le relèvement de la dotation à l'approche des J.O. a également été décidé dans le contexte du budget de 1998. Dans la même ligne, une aide étatique est à prévoir au budget 2001 afin

de garantir au C.O.S.L. la continuité indispensable en la matière. L'aide étatique se base sur le coût de la préparation supplémentaire estimé entre 8,0 et 8,5 mio LUF par an sur une période de 4 ans. Le devis est basé sur le coût supplémentaire des années 1997 à 2000 où il atteignait un total de 33,9 mio LUF soit 8,475 mio LUF. La contribution est à adapter au cours des deux dernières années de la préparation olympique à 5,0 mio LUF (en 2003) respectivement 6,0 mio LUF (en 2004) pour se rapprocher des 50% de la dépense que le Gouvernement avait initialement l'intention de supporter; la dépense en question apparaîtra également au crédit 11.4.12.380 intitulé: mesures spéciales et promotionnelles liées à la pratique sportive de haut niveau.

- des examens spéciaux assurés dans les centres médico-sportifs dans l'intérêt des sportifs d'élite. Dans les propositions budgétaires pour 2001, il est fait état de 80 sportifs qui devraient bénéficier d'analyses (détermination du taux de lactates) et investigations spéciales (tests cybernétiques). En partant d'un coût de 6.250 LUF par athlète, la dépense afférente se chiffre à 0,5 mio LUF. Même en élargissant le cercle des bénéficiaires des examens spéciaux, la dépense à prendre en considération ne devrait pas augmenter outre mesure.
- d'une protection sociale adéquate pour les sportifs d'élite interrompant momentanément leurs études ou leur activité professionnelle pour vaquer à leur carrière sportive et qui ne sont pas assurés à un autre titre. Le coût de pareille couverture sera faible, étant donné le petit nombre de sportifs qui y auront droit. Ensemble avec d'autres mesures de soutien, comme l'organisation de cours de formation continue (en informatique par exemple), à mettre en oeuvre à travers l'article susmentionné, la dépense est actuellement estimée à 0,2 mio LUF. Une progression régulière est à prévoir, surtout pour des mesures de réinsertion dans le processus de travail, à partir du moment où le statut du sportif ébauché à l'article 18 déploiera véritablement ses effets;
- de la section des sportifs d'élite à l'Armée. Il s'agit de prendre en charge les frais relatifs à leur perfectionnement sportif et non liés au service militaire, frais chiffrés à 1,7 mio LUF pour 7 athlètes en 2000. Le nombre des inscriptions ne devrait pas dépasser un effectif de 10 athlètes par année.

Article 19 relatif à la *lutte contre le dopage* dans le sport, dans la mesure où une intensification des contrôles, surtout des contrôles inopinés, doit être l'expression de la détermination des pouvoirs publics et du C.O.S.L. à combattre efficacement le fléau du dopage. Le coût total (indemnisation des médecins et agents de contrôle, analyses) atteint actuellement 1,8 mio LUF. Les majorations à prévoir seront fonction non seulement du nombre plus élevé de contrôles, mais également de l'introduction de nouvelles méthodes de test qui seraient décidées par les autorités internationales.

L'avant-projet de loi comporte par ailleurs d'autres innovations et mises en évidence qui, pour reprendre les termes employées par le C.O.S.L. à l'occasion de prises de position au regard du budget sports, „seront aussi réelles, bien qu'indirectes et visibles à plus long terme seulement“, comme par exemple:

- la mise en oeuvre de la déclaration de principe selon laquelle la pratique du sport constitue un droit pour chacun.
- les actions communes du ministre en charge des sports et du C.O.S.L. pour prévenir des déviations qui mettent en danger l'intégrité de la personne.

Tableau récapitulatif

<i>Dispositions concernant</i>	<i>Articles budgétaires</i>	<i>Budget 2000 (LUF)</i>	<i>Projet de budget 2001</i>	<i>Evolution à moyen et long terme</i>
1) Participation indemnités entraîneurs	11.4.33.001	23.000.000	24.000.000	27.000.000
2) Participation indemnités cadres administratifs	11.4.33.013	5.500.000	7.200.000	11.700.000
3) Congé sportif dirigeants	11.4.32.020	1.950.000	2.175.000	2.800.000
4) Centres de formation	11.7.11.130	4.000.000	4.500.000	6.000.000
5) Sport de loisir	11.4.12.310	3.050.000	3.173.000	5.000.000
	11.4.33.011			
6) Fonctionnement de fédérations sportives	11.4.33.000	17.000.000	18.500.000	25.000.000
	11.4.33.010			
7) Formation ENEPS	11.7.11.130	3.300.000	3.670.000	4.200.000
	11.7.12.000			
8) Assurance sportive	11.4.12.200	4.050.000	4.050.000	4.500.000
9) Congé sportif athlètes + juges et arbitres	11.4.32.020	9.750.000	11.130.000	12.000.000
10) Mesures particulières d'appui du sport d'élite	11.4.12.380	7.500.000	7.665.000	9.665.000
11) Examens médico-sportifs spéciaux	11.4.11.131	400.000	500.000	800.000
12) Dopage	11.4.12.160	1.500.000	1.813.000	3.600.000
	11.4.11.131			
13) Centre d'exposition, de documentation et d'archives	11.4.12.340	350.000	355.000	500.000

Fonds d'équipement sportif (8e programme) article 41.1.93.000:

2.500.000.000

Classes sportives (40 élèves au Lycée Aline-Mayrisch avec un coût moyen de 400.000 par élève et par an):

16.000.000

Il ne s'agit pas d'un coût nouveau, puisque les élèves entretient de toute façon au lycée.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1. – *Dispositions générales*

Art. 1er.– *Objet*

La présente loi déclare l'intérêt pour le sport et traite:

- de l'organisation du sport et des relations entre le mouvement sportif privé et les pouvoirs publics;
- des différentes formes de la pratique sportive et de leur appui;
- de la mise en place, de l'aménagement et de l'utilisation de l'infrastructure sportive;
- des contributions de l'Etat au sport;
- d'un statut spécial pour l'élite dans le sport;
- de l'éthique dans le sport;
- des contrats de l'entraîneur et du sportif indemnisés;
- des emblèmes, des insignes, des brevets et des distinctions dans le sport;
- du patrimoine sportif.

Art. 2.– *L'intérêt pour le sport*

Il est reconnu au sport comme objectifs principaux le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux.

Le sport est un élément fondamental de l'éducation et de la culture. Il est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.

Chapitre 2. – *L'organisation du sport*

Art. 3.– *Le mouvement sportif privé et organisé*

Le mouvement sportif regroupe les fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.

Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international, ainsi que rapporter la preuve de sa viabilité.

Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. entendu en son avis.

L'agrément peut, selon la même procédure, être révoqué pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.

Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.

Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2500 euros.

Les fédérations sportives agréées constituées sous forme d'association sans but lucratif et bénéficiant de l'agrément ministériel sont reconnues d'utilité publique.

Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, a pour objet de grouper l'ensemble des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national.

Au titre de cette représentativité, il est reconnu par le Gouvernement comme l'organisme central du sport dont il assure les intérêts auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés. Il exerce les attributions lui conférées en cette qualité par le Gouvernement. La reconnaissance comme organisme central comporte également celle d'utilité publique.

Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées sont fiscalement déductibles selon les lois et règlements en vigueur.

Art. 4.– *Le bénévolat*

L'Etat appuie le bénévolat par des mesures spécifiques.

Les dirigeants exerçant une fonction bénévole au sein du C.O.S.L. ou d'une fédération agréée peuvent bénéficier d'un congé sportif lorsqu'ils sont appelés à encadrer un sportif admis lui-même à cette mesure ou si le C.O.S.L. ou la fédération dont ils relèvent les désigne pour participer à des réunions, des organisations ou formations de niveau mondial ou européen.

Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages dans le cadre d'une formation correspondante de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports. Les conditions pour bénéficier d'une dispense sont fixées dans les règlements grand-ducaux organisant les formations en question.

L'Etat aide le bénévolat par le soutien de structures professionnelles d'encadrement des sportifs.

Art 5.– *Le rôle des pouvoirs publics*

En dehors de l'enseignement, les pouvoirs publics contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.

L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.

Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui sont domiciliés sur son territoire et dont il a reconnu les statuts.

Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative.

Le ministre et le mouvement sportif collaborent à la prévention de l'intégrité de la personne, à la sauvegarde des bases éthiques du sport et à la protection de l'enfant.

Chapitre 3. – *Les formes de la pratique sportive*

Art. 6.– *Le sport à l'école*

L'éducation sportive est obligatoire dans les classes de l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel.

Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale établit le volume et le contenu de l'enseignement de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes scolaires.

L'enseignement est dispensé par un personnel qualifié dont les conditions de formation sont fixées par la loi.

Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives adaptées aux prescriptions techniques, sportives et éducatives, ainsi qu'aux besoins quantitatifs des programmes scolaires.

Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées au titre des prédites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.

Dans le cadre de classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que de centres de formations fédéraux organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports, il est pris soin des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et psychosocial.

Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement postprimaire qui font valoir de bons résultats sur le plan international.

Art. 7.– *Le sport de loisir*

Par sport de loisir on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif.

L'Etat soutient la pratique du sport de loisir.

Sur le plan local, le conseil communal décide le principe et les modalités de la mise à disposition des installations sportives de la commune, ainsi que toute autre forme d'appui au sport de loisir.

Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.

Le sport de loisir inclut les activités sportives destinées aux personnes âgées, à un traitement de problèmes de santé, à l'intégration des handicapés, à quelque niveau que ce soit, ainsi que la pratique sportive dans les établissements pénitentiaires et de resocialisation.

Art 8.– *Le sport de compétition*

Le sport de compétition se déroule dans le cadre d'une structure et de règles préétablies en mettant en jeu un classement ou un titre.

L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, la prise en charge directe, partielle ou intégrale, de services et des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.

Sur le plan local, le conseil communal détermine la mise à disposition des installations sportives de la commune, ainsi que toute autre forme d'appui aux clubs sportifs dont il a agréé les statuts.

Chapitre 4. – *L'infrastructure sportive***Art. 9.– *La mise en place des équipements sportifs***

La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.

L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires.

Art. 10.– *L'aménagement et l'utilisation des installations sportives*

Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.

L'Etat et les communes assurent une utilisation optimale des installations sportives en fonction des besoins du sport scolaire, de ceux du sport de compétition, ainsi que de la pratique du sport de loisir.

Art. 11.– *Le sport et la nature*

L'accès à la nature est assuré, dans le respect de sa sauvegarde et de sa protection, pour les activités sportives exercées à titre compétitif ou récréatif.

Des sites spécialement aménagés sont déterminés et des équipements ou installations appropriés sont créés pour celles des activités qui relèvent d'une fédération agréée et qui comportent des nuisances manifestes.

Chapitre 5. – *Les contributions de l'Etat au sport***Art. 12.– *Les appuis financiers***

L'Etat accorde des aides financières pour le déroulement des activités sportives proprement dites, ainsi que pour l'encadrement technique et administratif du sport.

Art. 13.– *La formation des cadres sportifs*

L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations initiales, qui peuvent comporter différents niveaux, et les formations continues. Les formations initiales sont sanctionnées par des brevets d'Etat.

Art. 14.– *Le contrôle médico-sportif*

En fonction de considérations médicales et sportives, l'Etat assure un contrôle aux demandeurs et aux titulaires d'une licence sportive. Les contrôles obligatoires d'aptitude et d'orientation au sport sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport dans des centres médico-sportifs créés sur une base nationale et régionale.

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.

Art. 15.– *L'assurance sportive*

L'Etat contribue à assurer les sportifs licenciés, les dirigeants et les organismes sportifs agréés contre des risques de la responsabilité civile en rapport avec la pratique des sports.

Il conclut une assurance contre les risques d'accident dans l'intérêt des sportifs licenciés et des dirigeants sportifs.

Chapitre 6. – *Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive***Art. 16.– *Champ d'application***

Dans l'intérêt d'un statut particulier aux sportifs d'élite, l'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif visant la progression d'athlètes et d'équipes sportives au plan international par des actions aidant le sportif pendant sa carrière sportive et préparant son insertion sociale et professionnelle future.

Au sens du présent chapitre, le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.

Art. 17.– *Le congé sportif dans l'intérêt des acteurs sportifs*

L'Etat accorde un congé spécial aux sportifs d'élite, ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation sur le plan international.

Les sportifs d'élite ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques et aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.

Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières.

Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 18.– *Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite*

1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.

Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient, à leur requête et sur avis conforme du C.O.S.L., d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.

3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques. L'intervention de l'Etat comporte des mesures appelées à aider les sportifs d'élite qui interrompent leur activité scolaire ou professionnelle pour se consacrer davantage au sport.

4. Des examens spéciaux sont assurés dans les centres médico-sportifs dans l'intérêt des sportifs d'élite.

5. L'Etat veille à promouvoir des structures de formation scolaire et professionnelle, initiale et continue, dans l'intérêt du sportif d'élite pendant toute période d'interruption scolaire ou professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.

6. L'Etat assure une protection sociale adéquate aux sportifs d'élite qui pour se consacrer davantage au sport interrompent leur activité scolaire ou délaissent leur activité professionnelle. Pour autant qu'ils ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.

7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts définies à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.

Chapitre 7. – L'éthique sportive

Art. 19.– La lutte contre le dopage

Aux côtés du mouvement sportif et à travers les missions d'éducation, de prévention et de contrôle du Comité national de lutte contre le dopage dans le sport, l'Etat s'engage dans le combat contre l'utilisation de substances et de méthodes dopantes.

Un règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée comme annexe à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.

Sans préjudice de l'application de peines plus graves prévues par d'autres lois répressives ou de peines disciplinaires éventuelles, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement

1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sans s'assurer qu'elles ne soient pas utilisées à des fins de dopage dans le sport;
2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sans s'assurer qu'il ne soit pas utilisé à des fins de dopage dans le sport;
3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 euros, lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent aux instances nationales et internationales compétentes.

Art. 20.– Les litiges sportifs

En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou encore d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires, par la Commission luxembourgeoise d'arbitrage dans le sport.

Art. 21.– La violence autour du sport

Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs.

L'organisateur d'une manifestation sportive d'envergure est tenu à rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation. Les détails de la mise en compte des frais seront déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 8. – Dispositions diverses

Art. 22.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés

1. L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:

- l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier
- et
- l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.“

2. Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.

Art. 23.– La sauvegarde du patrimoine sportif

Aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.

Art. 24.– La protection des emblèmes et des insignes sportifs

Les emblèmes et les insignes olympiques ainsi que de ceux des fédérations agréées par le Gouvernement sont protégés. Leur utilisation par les tiers est interdite, sauf autorisation spéciale par les ayants droit.

Les infractions sont punies d'une amende de 251 à 2500 euros.

Art. 25.– Les brevets sportifs et les distinctions

Des brevets sportifs nationaux sont décernés dans le but de propager la pratique des sports.

Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport.

Art. 26.– Dispositions particulières et additionnelles

En application de l'article 18. point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 18 libellé comme suit:
„les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport.“
2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:
„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 18) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“
3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 10 libellé comme suit:
„10) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport.“
4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) ayant la teneur suivante:
„17) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport.“
5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:
„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 17) jusqu'à concurrence du salaire social minimum.“
6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:
„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10) 15) et 17) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés.“

Art. 27.– Dispositions abrogatoires et finales

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le sport“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.– Objet

Il s'agit d'un article introductif qui indique les sujets qui seront abordés et qui annonce en même temps la structure de la loi.

Article 2.– La valeur du sport

Si le terme „sport“ appartient au langage courant, avec une signification claire a priori, cette clarté cache en réalité une grande confusion. En effet, le terme est utilisé pour qualifier des situations très diverses, d'une finale olympique à un footing dans les bois. Les définitions proposées sont plus ou moins recherchées. C'est ainsi que Pierre de Coubertin y voit le „culte volontaire et habituel de l'effort musculaire intensif, appuyé sur le désir de progrès et pouvant aller jusqu'au risque“, alors que Bernard Crémeux compare la notion de sport à „un sac vide que chacun remplit à son gré“. La comparaison utilisée par ce dernier n'illustre-t-elle finalement pas l'impossibilité à donner du sport une définition universellement valable?

La conception du sport comme une fin en soi a été rapidement dépassée pour être remplacée par celle d'un sport utile qui répond à des buts divers. Le maintien ou l'amélioration de la santé est certainement un des objectifs les plus recherchés de nos jours, surtout si on se rallie à la définition que l'O.M.S. donne de la santé, à savoir un complet état de bien-être physique, mental et social. Des études soulignent que la pratique raisonnable d'un sport, c'est-à-dire modérée et régulière, a incontestablement des effets bénéfiques sur la santé.

Si en général le sport favorise un équilibre harmonieux de la personnalité, il sert également à développer des solidarités entre les hommes, même si l'histoire est là pour témoigner également du contraire, à savoir que le sport a pu être exploité à des fins de ségrégation raciale ou encore de propagande pour démontrer la supériorité d'une race.

Le sport, qui est le plus grand mouvement rassembleur du monde, ne saurait être un facteur d'exclusion. Il doit constituer, au contraire, un instrument privilégié favorisant non seulement la cohésion, mais également l'intégration sociale de tous ceux qui, à un moment ou un autre de leur vie, risquent de se trouver en marge de la société, notamment parce qu'ils ne correspondent pas ou plus aux idéaux de perfection et d'efficacité vantés par notre société.

Il n'est pas besoin de s'étendre sur le rôle éducatif du sport qui est réputé communiquer des valeurs profitables pour la vie: esprit de discipline, d'initiative, respect d'autrui, esprit d'équipe et solidarité. Élément fondamental de l'éducation, le sport éprouve plus de difficultés à s'affirmer comme une partie intégrante de la culture, comme l'a exprimé Jean Lacouture dans l'édition du journal „Le Monde“ du 28 décembre 1966: „Parler du match du dimanche ... ce n'est pas bien sûr visiter le Prado ou passer une soirée au Théâtre National de Paris. Mais les lieux de culture ne sont pas seulement les musées ... l'intérêt constant et actif porté à une équipe championne, l'appétit pour le jeu du stade, la participation à l'entraînement, et peut-être un jour au match, l'esprit communautaire, tout cela relève de ce qu'on peut bien appeler la culture.“

L'article 1er affirme un droit au sport pour chacun qui découle en premier de ce que le sportif est un homme, au sens générique, qui peut utiliser pleinement tous les droits fondamentaux qui lui permettent de pratiquer le sport de son choix, comme le reconnaissait d'ailleurs déjà la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport. L'activité sportive étant d'intérêt général, il est normal qu'elle bénéficie de la part des pouvoirs publics de certains moyens et avantages destinés à favoriser sa promotion. Aussi le droit au sport doit-il inclure le droit pour chacun d'accéder aux équipements sportifs dont la mise en place incombe aux pouvoirs publics.

L'étendue du droit au sport serait singulièrement restreinte, si celui-ci devait être limité à la faculté de faire du sport durant ses loisirs. Le sportif, notamment celui qui a prouvé ses aptitudes et qui, à partir d'un certain niveau de performance, s'investit pour atteindre l'excellence dans le sport, est en droit de s'attendre à un appui approprié également des pouvoirs publics lui permettant de se consacrer de manière plus intense à son sport sans nécessairement en faire son activité principale.

Article 3.– Le mouvement sportif privé et organisé

Tous ceux qui, de par le monde, pratiquent un sport, éprouvent quelquefois le sentiment d'appartenir à une vaste communauté d'individus qu'unit une même passion. Dépourvue de structures, d'organes et de pouvoirs, une telle communauté demeure en quelque sorte inarticulée. Quant à la communauté

désignée par le terme „le mouvement sportif“, elle présente la caractéristique de rassembler non pas tous les fervents du sport, mais uniquement ceux qui adhèrent à un corps social fortement organisé, ressemblant à une pyramide à trois niveaux.

A. *les clubs*

Les quelque mille cinq cents clubs recensés au Luxembourg constituent la base de la pyramide. La structure type est incarnée par les clubs qui gèrent une discipline ou activité sportive, qu'il s'agisse d'un club qui a pour vocation essentielle, sinon exclusive la compétition, d'un club qui combine le caractère compétitif et le facteur loisir ou d'un club avec prédominance de la composante sport de loisir et susceptible d'offrir une ou plusieurs activités distinctes.

On trouve également des structures plus complexes sous forme de clubs multisports qui sont segmentés en plusieurs sections lesquelles, jouissant d'une autonomie administrative et financière, se sont constituées en personnes juridiques distinctes et se sont affiliées aux fédérations de leur discipline sportive.

La majorité des clubs ont revêtu l'habit juridique de l'association sans but lucratif régie par la loi modifiée du 21 avril 1928. Bien que la forme juridique de l'association sans but lucratif reste certainement la plus adaptée pour nos clubs se réclamant de l'amateurisme, d'autres structures, à l'image de celles existant en France avec la société anonyme sportive ou encore la société à objet sportif ne devraient pas être exclues pour l'avenir. Aujourd'hui déjà certains clubs manient des fonds de plus en plus importants, même s'ils sont loin d'atteindre les chiffres d'affaires brassés par les clubs à l'étranger. Aussi une plus grande rigueur du contrôle des différentes opérations financières, ainsi qu'une meilleure circulation des informations au sein du club peuvent-elles alors devenir incontournables.

B. *les fédérations*

Les fédérations se définissent comme des groupements associatifs qui participent à un agencement universel contraignant les adeptes d'un même sport à se conformer à des règles communes et qui régissent le sport en question sur le plan national. Au 1er novembre 2000, cinquante cinq fédérations sportives bénéficiaient de l'agrément ministériel, un nombre pour le moins impressionnant compte tenu de la taille de notre pays et d'un total d'un peu plus de 100.000 licences. Si cette légion de fédérations témoigne de la richesse de l'offre sportive susceptible de répondre aux goûts et aux talents les plus divers, elle n'est d'un autre côté pas très propice à un relèvement de niveau de notre sport de compétition dans un pays dont les ressources humaines sont limitées. La République populaire de Chine dispose, elle, d'un réservoir de population infiniment plus grand qui contraste avec le nombre de fédérations relativement réduit. Le COSL et le Ministère ont été amenés à drainer, dans la mesure du possible, des activités sportives nouvelles qui ont vu le jour ces dernières années et qui sollicitent une reconnaissance des pouvoirs publics, vers des fédérations couvrant un (ou des) sport(s) similaire(s) ou apparenté(s), ceci pour éviter une véritable atomisation du mouvement sportif. L'intégration dans les structures en place suppose évidemment que les organismes sportifs concernés soient disposés à faire des concessions mutuelles, car il ne saurait être question d'imposer des adoptions ou des mariages forcés.

L'article sous examen s'exprime sur les conditions que doit remplir une fédération pour bénéficier de l'agrément ministériel qui n'intervient qu'après une consultation du Comité olympique et sportif luxembourgeois. La loi de 1976 était muette à ce sujet. Au-delà de la représentativité exigée sur le plan national d'activités sportives elles-mêmes déjà implantées à une échelle internationale, une fédération doit fonctionner pendant un certain temps pour prouver qu'elle n'est pas une communauté d'intérêts passagère. On a assisté dans le passé et on assiste aujourd'hui à l'émergence d'activités sportives qui correspondent à une certaine culture ou à un certain mode de vie et qui, après avoir déclenché un engouement momentané, s'éclipsent par la suite pour disparaître complètement.

La décision d'agrément ne fait pas acquérir de droit au profit de la fédération, si bien que l'agrément peut être remis en cause à un moment donné. La situation peut déboucher sur un retrait d'agrément au cas où l'un des critères qui conditionnent l'agrément n'est plus vérifié de manière durable ou si un motif suffisamment grave peut être invoqué qui met le ministre quasiment dans l'obligation d'user de cette arme redoutable qui, il est vrai, n'est pas d'un maniement facile si l'on songe aux conséquences de tous ordres qui y sont rattachés. La procédure de retrait répond aux règles du parallélisme des compétences et au respect des droits de la défense, la fédération devant être mise à même de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Une fédération n'est jamais à l'abri de querelles internes qui, à condition que les règles démocratiques du fonctionnement d'une association soient respectées, peuvent avoir un effet dynamisant sur ses activités. Mais elles peuvent également dégénérer et provoquer à la limite même une scission jetant le discrédit sur toute une activité sportive, voire sur le sport en général qui est censé rassembler et non diviser. Il arrive que les dissidents créent leur propre fédération en cherchant à évincer celle en place qui continue de bénéficier de l'agrément et reste affiliée à l'organisme central.

Même si elle ne bénéficie pas d'une reconnaissance officielle, l'association qui vient concurrencer la fédération attitrée se pare volontiers de la même dénomination ou d'une dénomination équivalente pour entretenir une confusion voulue, vers l'extérieur, sur la question de savoir qui des deux antagonistes est habilité à représenter l'activité sportive sur les plan national et international. L'article 3 contient une disposition innovatrice qui doit contribuer à éviter de pareilles situations conflictuelles. Si le principe de la liberté d'association, qui est garanti par la Constitution, ouvre à chacun la possibilité de créer librement une association, il n'aura plus la liberté de lui donner une dénomination de son choix, du moment que le titre choisi, ou un titre analogue, est déjà utilisé par une fédération bénéficiant de l'agrément et serait susceptible de ce fait d'induire des tiers en erreur.

Il n'est pas non plus question que la fédération qui ne fait pas partie de la famille du mouvement sportif vienne concurrencer la fédération reconnue par les autorités sportives nationales notamment par l'organisation d'une compétition à la suite de laquelle sont décernés des titres de champion national. Seule la fédération agréée peut organiser pareille compétition. Si une personne physique ou morale se trouvant en dehors du mouvement sportif désire devenir organisateur d'une compétition à caractère officiel elle doit au préalable se procurer une autorisation de la fédération agréée. Ceci est valable aussi bien pour les organisateurs nationaux que pour les étrangers qui projettent d'organiser une compétition ou manifestation sur le sol luxembourgeois.

Quant à la faculté pour les fédérations sportives agréées de recevoir des dons en espèces déductibles dans le chef des donateurs, elle est reprise d'un arrêté grand-ducal du 30 mai 1986 qui en a précisé les limites et les conditions. Ladite faveur fiscale, si elle n'a peut-être pas eu les retombées escomptées sur les trésoreries des fédérations, a pourtant eu le mérite de leur ouvrir de nouvelles sources de financement.

C. le Comité olympique et sportif luxembourgeois

Les origines du COSL remontent en 1912, lorsque, à l'initiative de l'Union Sportive Luxembourgeoise de Gymnastique et de la Fédération des Sociétés Luxembourgeoises des Sports Athlétiques, fut créé le „Comité National Olympique Luxembourgeois“ pour permettre à une délégation luxembourgeoise de participer aux Jeux Olympiques à Stockholm en athlétisme et en gymnastique.

Comme n'étaient admis au CNOL que les seuls sports olympiques, il s'est créé en 1925 une „Ligue Interfédérale“ regroupant l'ensemble des fédérations sportives. Grâce aux efforts de Maurice Pescatore, le CNOL s'est doté de nouveaux statuts prévoyant l'accueil de toutes les fédérations, avec, il est vrai, cette restriction que deux tiers des fédérations membres devaient représenter des sports olympiques. La plus importante réforme allait être votée le 14 décembre 1974, lorsque le COSL s'est transformé en structure d'accueil unique et commune pour l'ensemble des fédérations et associations sportives ou à vocation sportive de caractère national.

Cette restructuration a permis, au Gouvernement, en exécution de la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, de déterminer par le règlement grand-ducal du 10 avril 1978, les conditions de l'agrément d'un organisme central du sport et ses attributions, puis par décision du 28 avril 1978 de désigner le COSL comme cet organisme central. Suivant le président honoraire du COSL Gérard Rasquin „deux éléments caractérisent la situation irréversible créée en 1978: le sport luxembourgeois a réalisé son unité dans le C.O.S.L. et à travers celui-ci, sont institutionnalisées, dans une dimension nouvelle, ses relations avec les pouvoirs publics“. Un mouvement unificateur identique a eu lieu depuis dans la plupart des pays européens.

Les relations du C.O.S.L. avec les pouvoirs publics trouvent leur assise dans le règlement grand-ducal précité du 10 avril 1978. Le COSL est l'organisme officiellement habilité à étudier les problèmes relevant du domaine du sport et de l'éducation physique et à soumettre des propositions aux instances publiques. Par ailleurs, le Gouvernement doit demander l'avis de l'organisme central du sport sur les mesures de portée générale, y compris les mesures financières, qu'il est envisagé de prendre par voie législative ou réglementaire et qui concernent le sport. L'article 3 confirme cette fonction et la garantit aussi longtemps que la représentativité du C.O.S.L. est assurée.

Article 4.– Le bénévolat

La survie des fédérations, le fonctionnement des clubs, le déroulement des championnats à tous les niveaux seraient inimaginables sans le nombre considérable des personnes qui prêtent gratuitement leur concours.

Malheureusement, le sport connaît aujourd'hui, à l'instar d'autres secteurs, une crise des vocations. L'actuel programme gouvernemental souligne la nécessité de prendre des mesures dans l'intérêt du bénévolat en général. En automne 1999, le Comité olympique et sportif luxembourgeois a remis au nouveau ministre en charge du sport un document inventoriant les voies et moyens susceptibles d'être explorés ou utilisés davantage pour épauler le bénévolat dans le sport.

Certaines des mesures proposées ont un caractère innovateur comme celle ayant trait à l'instauration d'un système de protection sociale du bénévole. D'autres se rapportent à des instruments déjà en place tel que la formation ou encore le congé sportif. En ce qui concerne ce dernier, il est rappelé qu'un pas important a été franchi en 1991 avec l'admission au congé sportif, outre les athlètes d'élite et le personnel indispensable à leur encadrement qui en bénéficiaient déjà, également des dirigeants sportifs. Elle répondait à une sollicitation du Comité olympique et sportif qui, dans le cadre des attributions lui conférées par le règlement grand-ducal du 10 avril 1978, avait soumis au Gouvernement une proposition de loi afférente. Des extraits des motifs invoqués par le C.O.S.L. pour élargir le champ d'application personnel du congé sportif soulignent l'intérêt qu'il portait à cette extension:

„Le C.O.S.L. est préoccupé par le manque de dirigeants au sein des fédérations et autres organismes appelés à structurer l'activité sportive. Cette déficience se manifeste tant sur le plan du nombre que sur celui de la qualité. Pour ne pas perdre le contact sur la scène internationale, les responsables du sport luxembourgeois se doivent surtout d'y être présents et représentés par des mandataires qualifiés, cette participation se répercutant sur l'expérience nationale. Les comités des fédérations luxembourgeoises sont composés de dirigeants bénévoles, tout au plus secondés par du personnel de bureau. Or, quel que soit le dévouement de ces administrateurs, c'est présumer de leur disponibilité que d'exiger de leur part le sacrifice de leur congé légal pour pouvoir suivre les travaux des organismes internationaux. Le C.O.S.L. est d'avis que l'introduction d'un congé spécial pour dirigeants ne peut être que le corollaire indispensable de celui existant actuellement au profit des sportifs actifs.“

Dans son document traitant du renforcement de l'appui au bénévolat, le C.O.S.L. vient à se demander s'il ne serait pas opportun de regrouper dans une même réglementation les différents types de congé spéciaux (sportif, culturel, éducation, services d'incendie, de secours et de sauvetage) et d'en faire un „congé associatif“ ouvert à tous les bénévoles quels qu'ils soient. Cette réflexion souligne que les mesures à prendre en faveur des bénévoles dépassent largement le cadre d'une loi sportive et donc le champ de compétence du ministre en charge des sports, car ils concernent toutes les activités faisant l'objet d'une gestion organisée sur le monde associatif et faisant appel au bénévolat. Guère enclin à créer des régimes disparates qui sèmeraient la jalousie à l'intérieur même du monde bénévole, le Gouvernement favorise plutôt la recherche de réponses globales à un problème qui intéresse l'ensemble du secteur bénévole.

L'article 4 distingue entre les mesures qui concernent directement la personne du bénévole et celles qui le favorisent de manière indirecte, par l'intermédiaire des appuis consentis aux associations dans lesquelles ils oeuvrent. Tombent dans la première catégorie le congé sportif susvisé, mais également les dispenses dont le bénévole pourra bénéficier, le cas échéant, dans le cadre des formations dispensées par l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports. Il s'agit de dispenses de cours et de stages qui pourront être accordées sur le vu de l'expérience que le bénévole pourra faire valoir dans un domaine donné. La deuxième catégorie vise toutes les mesures qui ont pour objectif de promouvoir une gestion plus professionnelle des clubs et des fédérations. C'est ainsi que les nombreuses exigences – encadrement qualifié, vision sportive à long terme, management moderne – qui accompagnent le sport de haut niveau rendent nécessaire l'appel à des personnes qui soient non seulement des experts de l'activité sportive, mais également des gestionnaires. Le Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports s'est récemment attaché à définir les missions, les compétences et le profil du poste de „directeur technique national“ à la tête d'une fédération. Celui-ci devrait être capable d'assumer des responsabilités à la fois au niveau de l'encadrement sportif, de l'administration, de la gestion budgétaire, de la gestion des ressources humaines et de la communication. Il est évident que l'appui pour la création de pareil poste ne pourra être accordé que suivant une planification budgétaire à long terme et avec l'obligation pour les fédérations entrant en ligne de compte de remplir un certain nombre de critères. Une mesure de ce genre aura des répercussions sur le bénévolat qui se verra déchargé en contrepartie de certaines tâches qui demandent des connaissances et une disponibilité toujours accrues.

Article 5.– Le rôle des pouvoirs publics

Une politique des sports qui se veut équilibrée et respectueuse des valeurs démocratiques doit non seulement s'insérer dans une action politique globale, mais également reposer sur la coopération permanente et effective entre les pouvoirs publics et les organisations sportives bénévoles. Il ne saurait y avoir de place pour une quelconque mainmise des pouvoirs publics sur le sport ou une immixtion dans des domaines qui foncièrement sont de la compétence du mouvement sportif, à savoir l'activité sportive organisée et la conduite du mouvement sportif volontaire.

Subsidiarité, complémentarité et partenariat sont les phares qui éclairent la voie moyenne à emprunter récusant tant l'ingérence, qui freine l'initiative privée, que l'autosuffisance qui rejette tout soutien public. Les pouvoirs publics et le mouvement sportif n'ont pas seulement intérêt à nouer et à entretenir un dialogue permanent, mais ils en ont l'obligation puisqu'ils poursuivent un même objectif consistant à créer les conditions nécessaires au développement d'un sport sain qui ne tolère pas des combats d'arrière-garde où chacun ne veille qu'à défendre ou étendre ses compétences. La collaboration ne devient que plus impérative lorsqu'il s'agit de protéger les valeurs du sport et d'assurer que le sport soit au service de l'homme et non l'inverse. Le sport de compétition mal compris, gangrené par des enjeux financiers considérables, risque de compromettre l'intégrité physique du sportif et d'entraîner les séquelles durables voire irréversibles. Des excès sont particulièrement graves au niveau des disciplines sportives à majorité précoce, c'est-à-dire celles dont les champions sont de jeunes adolescents pour lesquels, dès l'enfance, les pratiques sportives et les entraînements sont imposés d'une façon trop intensive. Les blessures prématurées, le surentraînement, le dopage constituent autant de dangers qui guettent les jeunes sportifs qui sont plus fragiles.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant garantit à l'enfant, en son article 31, le droit au repos et aux loisirs, le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle où il faut comprendre également les activités sportives. Se trouve contestée, dans ce contexte, la pratique courante dans les fédérations et clubs, soit de refuser le passage des jeunes d'un club à un autre, soit de lier ces transferts au paiement d'indemnités de départ souvent hors proportions. S'il est acquis qu'une association sportive doit, comme toute autre association d'ailleurs, respecter le principe fondamental qui est celui de la libre adhésion, assortie du droit de se retirer de l'association, un aménagement de cette dernière liberté n'est pas à exclure.

Ainsi, on peut concevoir des périodes de transfert pour garantir la régularité des compétitions, mais également une indemnité de départ qui tienne compte de certaines dépenses supportées par le club dans l'intérêt de la formation d'un jeune sportif (investissements en installations, en matériel, salaires de l'entraîneur ...). L'indemnité de départ doit pouvoir être calculée suivant des critères prédéterminés qui évitent la spéculation. Il n'est pas question que le jeune sportif soit soumis à la loi de l'offre et de la demande comme une marchandise. Il est insisté d'avoir de la part des fédérations sportives une politique d'autoréglementation dans le domaine des droits de l'enfant en conciliant le principe de la liberté d'association et celui d'une juste et équitable indemnisation lors d'un éventuel transfert d'un mineur.

S'agissant de l'implication des pouvoirs publics dans la promotion des activités sportives, le rôle des communes mérite d'être davantage mis en avant, alors que leur intervention est des plus effective au niveau de la pratique sportive quotidienne. Les communes sont des acteurs au niveau de la base du mouvement sportif et elles y opèrent en tant qu'entités publiques autonomes. Les articles 7 et 8 consacrés le premier au sport de loisir, le deuxième au sport de compétition traduisent au mieux cette autonomie.

Ce sont les efforts des communes qui fournissent à la pratique sportive de tous les jours les apports les plus substantiels. Il y a d'abord l'aide purement matérielle consistant dans l'aménagement et surtout l'entretien d'installations et équipements mis à la disposition des sportifs. L'équipement constitue en effet le support incontournable au déroulement des activités sportives qui sont rares à pouvoir s'en passer. Rien qu'à se référer aux sept programmes quinquennaux d'équipement sportif, on peut tabler qu'à travers cet instrument original les communes auront déboursé plus de 11 milliards de francs pour la promotion d'une infrastructure diversifiée répondant aux besoins de la population.

A l'aide au niveau de l'infrastructure, il faut ajouter le soutien financier sous forme de subsides versés aux clubs, la rémunération fréquente de personnes (concierges, moniteurs, instructeurs de natation, voire existence d'un service des sports ...) contribuant à l'encadrement indispensable des pratiquants, sans oublier la fourniture, le cas échéant, des moyens nécessaires à l'implantation d'un centre médico-sportif régional. Certaines communes ont, par ailleurs, complété leur organigramme par un service des sports.

En ce qui concerne l'aide étatique, on aura l'occasion de la commenter en détail au fur et à mesure que l'on progressera dans le corps de la loi. On se bornera ici à signaler que l'apport principal se situe au niveau des contributions financières aux fédérations et aux clubs sportifs pour leurs frais d'administration, de gestion et de fonctionnement et de la participation aux efforts entrepris par les communes, les syndicats intercommunaux et les fédérations pour mettre en place l'infrastructure sportive nécessaire.

Si la politique sportive des pouvoirs publics est définie par le Gouvernement dans son ensemble, l'exécution en revient principalement au ministre en charge du sport qui se trouve à la tête d'une structure administrative précisée par une loi du 29 novembre 1988 et qui par ailleurs est épaulé par l'organe consultatif que constitue le Conseil supérieur des sports. Sa composition et ses missions sont fixées par un règlement grand-ducal du 9 mai 1990.

L'article 5 a traité de manière générale du rôle de l'Etat et des communes en matière de promotion des activités sportives. Les articles 6 à 8 éclairent les interventions et rôles de l'Etat et des communes en relation avec les différentes formes de la pratique sportive que sont le sport à l'école, le sport de loisir et le sport de compétition.

Article 6. – Le sport à l'école

Le droit au sport doit nécessairement avoir pour corollaire le droit de ne pratiquer aucun sport. A première vue, la déclaration que le sport est obligatoire à l'école peut donc surprendre. Toutefois, l'obligation y énoncée vise l'école comme institution qui doit obligatoirement comprendre les activités sportives aux programmes d'enseignement.

De l'avis général, le sport peut être l'une des meilleures écoles de démocratie qui soit de par les valeurs positives qu'il est susceptible de communiquer. C'est à travers le sport à l'école que les jeunes sont amenés à découvrir la nécessité de se conformer à un ensemble de règles qui sont acceptées par tous, à apprendre la solidarité ou encore le respect d'autrui. Le rôle à remplir à cet égard par l'école ne saurait être assez souligné, tant il est vrai que les jeunes d'aujourd'hui sont souvent privés des repères traditionnels.

Il est important que la place du sport à l'école ne soit pas réduite à la portion congrue, un risque que courent depuis toujours des disciplines taxées par d'aucuns de „secondaires“, face non seulement à des disciplines traditionnelles qui revendiquent encore une prise en considération accrue, mais également à l'arrivée de nouvelles matières dont l'apprentissage et la maîtrise occupent le centre de la vie quotidienne. Trois heures hebdomadaires à réserver au sport dans le cadre de l'horaire normal obligatoire restent une revendication qui mérite d'être soutenue. En tout cas, il ne faut pas descendre en dessous de deux unités qui devraient constituer le minimum dans tout ordre d'enseignement. L'adage „mens sana in corpore sano“ n'a en effet rien perdu de sa force. Les effets positifs d'une pratique sportive régulière à l'école doivent se déployer en deux temps. D'abord, les élèves ressortent revigorés de leur séance sportive qui libère des énergies nouvelles pour affronter les efforts intellectuels. Ensuite, le sport à l'école doit surtout donner à l'enfant le goût d'une pratique sportive continue et l'inciter à poursuivre des activités sportives en dehors de l'école et après sa scolarité.

L'Etat, mais également les communes de par les obligations qu'elles assument dans le cadre de la mise en oeuvre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (voir notamment l'article 13 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire qui oblige les communes à donner l'instruction primaire conformément aux dispositions de la loi et de pourvoir à la construction des écoles nécessaires), sont tenus de mettre à la disposition du sport scolaire les infrastructures sportives appropriées permettant de répondre aux exigences des programmes scolaires.

Si l'école peut aujourd'hui se targuer d'avoir contribué à l'arrêt de la chute brutale de la pratique sportive après la scolarité obligatoire, en revanche les liens entre les clubs et le milieu scolaire gagneraient à devenir plus structurés. En donnant aux jeunes la possibilité de s'initier à différents sports et de découvrir le ou les sports convenant le mieux à leur goût et leurs capacités, l'école en général, la LASEP et la LASEL en particulier, offrent en effet un terrain idéal pour la détection de jeunes sportifs talentueux. L'orientation, qui doit se faire en fonction de l'âge de l'élève en relation avec la discipline sportive considérée, implique une collaboration étroite entre les enseignants sportifs et les entraîneurs des clubs locaux ayant les qualifications nécessaires pour ce faire. Or, la grille horaire introduite dans l'enseignement primaire a eu pour conséquence que de moins en moins d'instituteurs prennent en charge les cours d'éducation sportive. Afin que ceux-ci restent assurés dans les meilleures conditions, les communes doivent pouvoir recourir à un personnel ayant reçu une formation appropriée, ceci pour ne pas hypothéquer la santé et l'évolution sportive normale des élèves.

Si la création de tout un lycée selon la formule sport-études peut difficilement être envisagée, des projets moins ambitieux peuvent concilier les études avec une pratique sportive de haut niveau. Il est ainsi envisagé de mettre sur les rails un projet-pilote portant création de classes dites sport-études pour les cycles inférieurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique où le programme scolaire et la pratique sportive ne seront plus séparés, mais constitueront une unité. Un pas important a déjà été franchi il y a une dizaine d'années avec l'instauration de centres de formation dans l'intérêt de la détection et de la formation de jeunes talents sportifs, lesquels sont appelés à constituer par la suite l'ossature des équipes nationales. Cette initiative qui se veut complémentaire du système de l'horaire aménagé dans l'enseignement, s'est assignée comme principal but de réaliser la meilleure scolarité de pair avec un entraînement poussé. En poursuivant dans cette voie, il s'agira de faciliter à de jeunes espoirs l'accès à des centres de formation à l'étranger en vue de briguer éventuellement une carrière de professionnel, avec la précaution toujours de compléter la formation sportive par l'apprentissage d'un métier, puisque la garantie vers le professionnalisme n'est jamais acquise.

La situation d'un sportif qui suit l'enseignement postprimaire peut également requérir des mesures spéciales et individuelles en ce qui concerne l'aménagement des études: arrangement de périodes de composition ou de sessions d'examen extraordinaires, possibilité d'étendre une année scolaire sur deux ans, dispense de participer à l'un ou l'autre cours pour ne citer que celles-ci. Le règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 „concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau“ fournit d'ores et déjà un instrument utile qui permet de dépasser certaines mesures mises en oeuvre dans le passé, sans que leur base légale ait toujours été manifeste.

Article 7.- Le sport de loisir

Historiquement, le sport de loisir, appelé encore sport de masse, sport récréatif ou sport pour tous, a commencé à se développer en dehors ou en marge des structures sportives traditionnelles. Ce n'est que plus tard que celles-ci ont tenté, avec d'ailleurs un succès variable, de récupérer ce vaste mouvement, avec principalement le souci d'éviter une hémorragie de leurs licenciés.

Le sport de loisir est essentiellement motivé par des raisons de santé, de bien-être, de plaisir et de contact. L'offre d'activités de sport de loisir émane le plus souvent du mouvement sportif, ainsi que de l'Etat et des communes, non rarement sous forme d'un véritable partenariat.

Il n'est pas question ici de s'aventurer sur le terrain glissant de la distinction entre sport de loisir et sport de compétition, ne serait-ce que parce que l'adepte du sport de loisir ne répugne pas systématiquement la compétition ni par rapport à ses propres limites, ni par rapport à celles de ses compagnons éventuels. Il peut également entrer en lutte avec les forces de la nature lorsqu'il est à la recherche d'émotions et de sensations fortes, laquelle vient remplacer ou compléter la simple recherche du bien-être ou de la santé. D'aucuns s'essayent même à des pratiques périlleuses que l'on regroupe sous le terme générique „sport aventure“. Sa modernité, la publicité qui est faite autour de lui, le marché qui en découle, poussent le commun des mortels à braver la force et la violence des éléments naturels, sans formation ou encadrement qualifié, en faisant fi des plus élémentaires règles de sécurité.

L'absence d'un moniteur chevronné, le manque d'entraînement, la simple omission d'avoir pris des renseignements sur l'évolution de la météo peuvent alors avoir des conséquences fatales. L'aventure vécue dans des milieux naturels, pouvant rapidement devenir hostiles, se paie parfois avec la mort. Si on ne peut pas empêcher des irresponsables ou imprudents d'aller chercher seuls ou en groupe de grands frissons en tentant d'imiter les héros de ces belles émissions au petit écran où de vrais faux aventuriers font les fous, il ne peut par contre être question que pareilles activités de loisir soient offertes sans que les organisateurs fournissent une ou plusieurs personnes d'encadrement qualifiées et donc capables de mesurer les risques qu'ils font courir à des non-initiés qui souvent découvrent pour la première fois ce sport aventure.

Ce qui est valable pour les sports extrêmes pratiqués dans la nature, ne l'est pas moins pour toutes autres activités à caractère sportif indépendamment du terrain et des circonstances dans lesquelles elles se déroulent. Les mêmes contraintes sécuritaires doivent présider, à l'ouverture et au fonctionnement des établissements commerciaux consacrés à la musculation, au fitness et à la remise en forme qui fleurissent un peu partout et qui attirent de plus en plus d'adeptes du culte du corps. Si la majorité mettent à disposition un personnel formé à même de guider et de conseiller une clientèle très diversifiée, il se trouve malheureusement aussi des brebis noires qui ne satisfont pas à des conditions minimales de sécurité et de salubrité. Le client qui choisit souvent en fonction des tarifs proposés en fait alors les frais et ne s'en rend compte qu'au moment où il ressent les effets sur sa santé.

Que l'Etat, les communes ou le mouvement sportif doivent satisfaire aux mêmes contraintes lorsqu'ils offrent des activités sportives de loisir va de soi. Ils ne sauraient par ailleurs invoquer le caractère gratuit des prestations pour se soustraire aux obligations à satisfaire en matière de sécurité. Lorsque leur apport se limite à la mise à disposition des installations nécessaires, ils doivent également s'assurer sur place que la sécurité des pratiquants ne se trouve pas menacée. Ils ont même une responsabilité particulière dans ce domaine dans la mesure où ils offrent des formations correspondantes pour les personnes qui se destinent à encadrer des activités sportives de loisir de toutes sortes (article 13 concernant la formation des cadres sportifs). Aussi des spécialisations s'imposent-elles pour tenir compte des caractéristiques des différents groupes cibles dont en premier les handicapés. Il faut encourager les formations pour l'obtention de la meilleure qualification qu'il est impossible de définir dans la présente loi, autant les activités concernées sont multiples et différentes. Mais, l'article 7 pourra fournir une base légale pour la détermination future de qualifications à produire pour l'encadrement de certaines d'entre elles.

Le sport est assurément un instrument de (re)socialisation permettant d'éviter que des personnes se sentent exclues et rejetées en marge de la société simplement du fait qu'elles ne correspondent pas ou plus à l'image que nous dessinons volontiers de l'homme „modèle“, invulnérable contre les infirmités de la vieillesse, ne présentant ni défauts physiques ni intellectuels, et pouvant se prévaloir d'une conduite conforme à la morale collective. L'engagement social de l'Etat ne se mesure-t-il pas aussi aux efforts qu'il est prêt à consentir pour promouvoir le sport auprès des personnes âgées ou encore des personnes auxquelles la vie n'a pas toujours souri, comme les personnes handicapées, les personnes incarcérées pour ne citer que celles-ci et pour lesquelles le sport offre une chance formidable de démanteler des préjugés pour les uns, de retrouver certaines valeurs pour les autres, bref de se (re)positionner dans la société?

Article 8.– Le sport de compétition

Le „Dictionnaire Juridique sur le Sport“, édité par la maison Dalloz, définit la compétition comme „la façon de briguer une place, un titre, par des moyens établis au préalable et acceptés par tous: la compétition sportive se différencie des autres par le mode exclusivement physique que constitue l'épreuve“.

Si cette définition se rapproche de la définition donnée du sport de compétition par l'article 8, elle en diffère cependant sur deux points. En effet, ledit article précise que le sport de compétition, au sens de la loi, suppose non seulement des règles, mais également une structure préétablie. Il ne s'agit pas de n'importe quelle structure: les compétitions sportives étant soumises théoriquement au principe de la libre organisation, elles sont encadrées de façon plus ou moins stricte selon qu'elles relèvent du mouvement sportif ou non. N'est visé ici que le sport de compétition organisé sous l'autorité du mouvement sportif et donnant lieu à l'attribution de titres nationaux ou internationaux.

Le sport de compétition comprend à la fois celui que nous vivons tous les week-ends, qui est pratiqué par des milliers de licenciés, et le sport d'élite. Le nombre de ceux qui choisissent une pratique conviviale et informelle a véritablement explosé les vingt dernières années. A l'opposé celui des amateurs de la compétition n'a pas suivi la même courbe ascendante et semble plutôt avoir stagné. Le sport de compétition s'est ressenti à l'évidence de l'éclosion de la société de consommation et de loisirs qui est la nôtre aujourd'hui.

Si le Comité olympique et sportif luxembourgeois, qui bénéficie depuis plus d'une dizaine d'années de recettes fort importantes par le canal des prélèvements opérés en matière de jeux de hasard, destine ses aides principalement aux athlètes et équipes dans le cadre de leurs activités sportives de haut niveau ou d'élite en général, et de leur participation aux Jeux Olympiques en particulier, l'Etat oriente sa contribution en matière de sport de compétition davantage sur la permanence du fonctionnement du mouvement sportif sur les plans sportif et administratif, tout en consentant des apports non négligeables dans l'intérêt du sport de haut niveau, lesquels s'expriment notamment à travers la mesure très prisée du congé sportif.

A l'égard du sport de compétition en général, l'Etat intervient essentiellement par deux voies, d'une part avec des prestations et services qu'il assure lui-même – on y retrouve les instruments classiques comme les formations, le contrôle médico-sportif, ou encore les assurances – ensuite par des contributions financières au profit des organismes sportifs comme la participation aux frais de fonctionnement des fédérations agréées, les subsides ordinaires aux clubs, la participation dans les indemnités des entraîneurs nationaux, les subsides extraordinaires versés aux fédérations et aux clubs au titre de leur participation à des compétitions internationales ainsi que de l'organisation de pareils événements dans le pays, ou encore l'intervention dans les indemnités des cadres administratifs des fédérations sportives.

Les clubs relevant des fédérations agréées sont aujourd'hui, avec les élèves scolaires, les principaux destinataires des aides communales. Il peut arriver qu'ils entrent en concurrence, par exemple pour l'utilisation d'une salle, avec des clubs dissidents pratiquant la même discipline, mais ayant quitté ou ne voulant pas rejoindre l'organisation faîtière. Si pour une installation étatique, les fédérations ont bénéficié et continuent de bénéficier d'une priorité d'utilisation par rapport à celles qui n'ont pas l'agrément ministériel, l'autonomie communale s'oppose à transposer cette règle aux relations qu'entretiennent les communes et les clubs.

Il est loisible aux communes de reconnaître des clubs qui ne font pas partie de la famille du mouvement sportif tel que défini à l'article 3 de la loi. Le conseil communal arrête les critères d'après lesquels il appuie les clubs. Il peut ainsi accorder une aide à un club dont l'organisation faîtière peut, à l'opposé, se voir refuser toute aide de l'Etat, parce que l'agrément ministériel fait défaut. Il en sera ainsi par exemple lorsque pour la même discipline l'agrément a déjà été délivré à une autre fédération.

Article 9. – La mise en place des équipements sportifs

La planification et la réalisation des installations sportives constitue une partie intégrante de la politique en matière d'aménagement général du territoire dont un des objectifs est précisément de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population à travers des investissements sur le plan des équipements collectifs.

Si autrefois les équipements sportifs étaient rejetés à la périphérie des villes et constituaient des mondes clos ne participant pas à l'animation urbaine, on considère aujourd'hui qu'ils sont un des principaux éléments pour animer la vie d'un quartier ou d'une agglomération urbaine, voire un élément clé d'une programmation à caractère régional ou national.

Sur le lieu de résidence, ils représentent des places privilégiées de rencontre et de convivialité qui devraient être ouvertes journalièrement à toutes les catégories de la population pour l'initiation et l'entraînement régulier et conçus avec le souci d'une grande polyvalence d'utilisation. Quant aux zones péri-urbaines, elles se destinent principalement à des installations de plein air, de détente et du loisir, lesquelles établiront la liaison souhaitable entre le milieu urbain et la campagne. C'est également en dehors des centres-villes, mais à proximité des grands axes de circulation que l'on implantera les équipements sportifs de niveau national requérant non rarement une plus grande surface.

Un instrument fondamental de la mise en oeuvre de l'objectif décrit plus haut est constitué par les programmes quinquennaux d'équipement sportif qui se sont succédé depuis 1968 et qui ont encadré une amélioration sensible de l'infrastructure sportive depuis maintenant une trentaine d'années, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Le montant des aides est arrêté par le ministre en charge du sport sur base des propositions faites par la Commission interdépartementale pour les équipements sportifs. L'essentiel des charges financières, faut-il le rappeler, sont supportées par les collectivités locales qui non seulement ne reculent pas devant des constructions lourdes à l'investissement, mais qui doivent également faire face à des dépenses de maintenance et de personnel non négligeables pour garantir le fonctionnement des installations.

Si notre parc d'équipements constitue un patrimoine très important, il faut se rendre au constat que, parmi les structures les plus anciennes, certaines accusent leur âge avancé dans la mesure où elles sont dégradées et d'une conception surannée qui ne répond plus aux exigences d'aujourd'hui. A moins de les abandonner, une modernisation ou rénovation complète s'imposent. Aux fins d'assurer leur réussite, on ne saurait se contenter d'une simple remise en état technique par des réparations de couverture, d'électricité, de chauffage ou autres. Si l'on veut disposer après les travaux d'un équipement adapté aux demandes actuelles, on ne pourra procéder à la réfection des locaux qu'après avoir réfléchi à leur nouvelle affectation. Tout projet de remise en état d'un équipement ancien doit donc impérativement être précédé d'une étude de programme préalable au projet architectural.

L'évolution de la société, avec en particulier le changement des modes de vie lié à un accroissement du temps libre et une élévation générale du niveau de vie, n'a, par ailleurs, pas manqué d'avoir des répercussions sur la conception même des équipements sportifs qui doivent davantage intégrer le besoin de communication et de détente. L'aspiration à une culture sportive parallèle privilégiant la santé, le plaisir, l'intégration, le contact, ne peut laisser indifférents les constructeurs publics d'une installation qui ont à tenir compte de toutes les catégories d'usagers, même s'ils ont des responsabilités particulières vis-à-vis du sport scolaire et du sport de compétition. Si des équipements supplémentaires sont à créer pour répondre à des besoins nouveaux, il importe tout autant de valoriser les équipements existants par une utilisation accrue.

Article 10. – L'aménagement et l'utilisation des installations sportives

Qu'une enceinte doit être conçue en tenant compte des spécifications techniques et fonctionnelles imposées par les fédérations sportives n'a rien de surprenant. Le sport est un phénomène universel dont la popularité tient précisément au fait qu'il est pratiqué selon des règles identiques partout dans le monde. Quoi de plus normal alors que le sport réglementé conditionne la configuration de l'infrastructure qui l'accueille et non inversement. Il n'y a en fait que le sport libre qui échappe à toute contrainte au niveau de normes qui seraient imposées par des pouvoirs sportifs.

Mais il peut arriver qu'un changement de normes en matière d'équipement soit imposé par une fédération internationale poussée par le seul souci d'augmenter l'attractivité du jeu et se traduisant par un nouveau marquage ou encore par une modification du dimensionnement des terrains de jeu. On se trouve alors en présence de décisions prises unilatéralement par les pouvoirs sportifs, sans une consultation suffisante des propriétaires des installations qui eux ont à supporter le poids financier des travaux à effectuer. Il n'est pas exagéré de parler certaines fois d'un véritable diktat des fédérations internationales qui ne se soucient pas trop des implications financières de leurs talents innovateurs.

Les enceintes sportives doivent de même respecter les prescriptions de sécurité et d'hygiène élaborées par les instances compétentes. C'est ainsi que la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique et les règlements pris en son exécution, visant à garantir les conditions de sécurité dans les bâtiments construits par l'Etat et les collectivités locales, doivent recevoir application lors de l'élaboration de projets d'installations destinées aux activités sportives scolaires, mais aussi à l'occasion de la réception des travaux achevés et de l'homologation des établissements en question. Si la phase de programmation, par la prise en compte de l'implantation et l'organisation des locaux, permet de prendre très tôt des options qui vont favoriser l'hygiène, c'est au stade de la conception que se joue une part importante des qualités sanitaires de l'équipement. La disposition des locaux, leur éventuel fractionnement en vue d'une utilisation partielle, les dispositions constructives facilitant l'entretien (pentes, absences de recoins ...), le choix des matériels et des matériaux sont autant d'éléments qui peuvent favoriser une bonne hygiène, une sécurité appropriée, ainsi qu'un entretien simplifié, plus économique et mieux conduit. Parallèlement une installation agréable à utiliser, confortable, fonctionnelle, a toute chance d'être mieux utilisée par le public.

Aujourd'hui, les handicapés sont de plus en plus nombreux à se livrer à des activités sportives. Des aveugles, des amputés font du ski, de l'équitation, de la natation, de la voile, de l'athlétisme. Des handicapés en fauteuil roulant pratiquent le basket-ball, le tir à l'arc, l'escrime, l'haltérophilie, le tennis de table. Ils ont besoin de matériels et d'équipements adaptés. Toute construction nouvelle ou transformation importante de bâtiments ou de locaux destinés à recevoir du public doit prévoir des moyens d'accès pour les handicapés. L'aménagement de ces locaux doit leur permettre d'entrer facilement dans le bâtiment, d'y circuler et de bénéficier, dans les conditions normales, des services et des prestations qui y sont délivrés. Lorsque la question de l'accessibilité est posée au stade de la conception, les dispositions à prendre peuvent être relativement simples et peu coûteuses.

Toute action en faveur des personnes handicapées doit être le fruit d'efforts coordonnés des différents intervenants sur le terrain et recueillir, le cas échéant, l'accord des associations des personnes handicapées elles-mêmes, prêtes à participer activement à l'élaboration des projets.

L'accessibilité quotidienne des équipements également pendant les vacances, leur ouverture à tous, notamment le soir, profiteront et au sport de compétition et au sport de loisir qui devraient pouvoir trouver un *modus vivendi* concernant la répartition des plages disponibles. Le contribuable accepte en tout cas difficilement que l'ouverture des installations sportives se heurte à des problèmes de finance ou à un manque de personnel de surveillance.

Article 11. – Le sport et la nature

Arriver à réunir autour d'une même table les défenseurs inconditionnels de l'environnement naturel et les sportifs qui entendent se mettre en harmonie et communiquer avec ce décor exceptionnel à travers la pratique de leur sport favori, relève déjà de l'exploit. Croire que les uns soient réceptifs aux arguments des autres frôle déjà l'utopie, tellement on a l'impression d'assister parfois à un dialogue de sourds.

Si les organisations, qui se sont fixé comme objectif la protection de l'environnement au sens large, ont raison de s'insurger contre des activités sportives à caractère commercial surtout lorsque l'exploitant ne se soucie guère de dommages irréparables causés à la nature, ils ont souvent à tort dans le collimateur les sportifs – et c'est la très grande majorité – qui approchent le milieu naturel avec respect.

Avec la popularité croissante du sport de loisir, les interactions possibles entre les activités sportives et l'environnement se sont multipliées. On a assisté à un retour vers la nature, le sport se servant de façon accrue des installations sportives naturelles, des forêts, des montagnes, des cours d'eau ou encore des plans d'eau naturels et artificiels qui sont devenus des lieux de contact convivial pour une pratique sportive en famille ou entre amis. Le sport a donc besoin d'espace. Or du fait qu'il est limité, cet espace représente matière à conflit puisque les utilisateurs potentiels sont susceptibles d'entrer en concurrence l'un avec les autres, comme en témoigne l'exemple classique des pêcheurs, même sportifs, et des pratiquants d'un sport sur l'eau qui se prennent souvent aux cheveux.

La conséquence en est que le sport, banni sur le banc des accusés, se trouve acculé à la défensive. S'ils sont de plus en plus à faire du sport, ils sont également de plus en plus à se plaindre de répercussions du sport sur l'entourage naturel et humain qui vont de dommages irréparables causés à la nature et à la faune jusqu'à de prétendus troubles du voisinage générés par une installation de tir aux armes sportives ou encore des terrains de tennis se trouvant à proximité des maisons d'habitation.

Si la décision d'un tribunal allemand donnant injonction à un club de tennis de limiter ses activités à des horaires déterminés de la journée, ceci pour ne pas déranger outre mesure des voisins incommodés par le claquement régulier provoqué par le rebondissement de la balle de tennis, fait jurisprudence, le sport risque d'y laisser des plumes. La décision en question a laissé perplexe plus d'un amateur de tennis, alors que les maisons n'avaient été construites que postérieurement à l'implantation de l'infrastructure pour le tennis.

D'un autre côté, il faut concéder que certains sports s'accompagnent davantage de nuisances que d'autres. Plutôt que de laisser s'éparpiller leur pratique sur le territoire, il convient de leur trouver un site permanent éloigné le plus possible des zones d'habitation dense. Lorsqu'une décision administrative ou judiciaire vient déloger une activité sportive en ordonnant sa cessation dans un lieu précis, il importe de lui trouver, en échange, un autre emplacement. Parfois, la solution est toute proche sous forme d'un site délaissé par l'industrie et demandant une nouvelle affectation et réhabilitation.

L'aménagement futur du territoire, en général, et l'élaboration de textes officiels concernant la protection de la nature ou la réglementation de certaines pratiques sportives risquant d'interférer avec l'environnement, en particulier, doivent concilier les besoins légitimes des amateurs du sport et les impératifs de protection de l'environnement.

Dans les discussions polémiques qui s'engagent souvent, le sport a tendance à oublier qu'il a également des atouts à jouer. En effet, le sport peut influencer l'environnement de manière positive, dans la mesure où les installations destinées au sport au sens large contribuent à une urbanisation humaine et améliorent la qualité de l'habitat et la qualité de la vie. Enfin, le sport peut aussi contribuer à la conservation de l'environnement: source de santé, d'un bien-être accru, il est souvent aussi à l'origine d'une prise de conscience plus aiguë de la responsabilité que nous avons envers une nature saine qui conditionne notre qualité de vie.

Article 12. – Les appuis financiers

L'aide financière de l'Etat est la plus visible au niveau de l'infrastructure sportive. Elle est alors libérée essentiellement à travers les programmes quinquennaux d'équipement sportif lesquels constituent le principal instrument de financement des installations sportives construites par les collectivités locales et les fédérations sportives (article 9). Comme ces dernières ne peuvent pas subvenir à elles seules à des frais de fonctionnement parfois très importants, des fonds correspondants sont prévus au budget consacré au sport, fonds qui servent par ailleurs également à participer à des frais de location qu'ont à supporter certaines fédérations du fait qu'elles ne sont pas propriétaires de leurs installations et qu'elles ne sont pas logées à l'enseigne d'une infrastructure appartenant à l'Etat.

Le budget sports renseigne encore les catégories d'aides financières suivantes au profit du mouvement sportif:

- une participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées, les montants versés étant évalués sur la base d'un système de pointage tenant compte à la fois des activités (entraînements cadres nationaux, championnat national, organisation de cours de formation, organisation et participation à des rencontres internationales....) et des effectifs (nombre de clubs et de licenciés);
- une participation dans les indemnités d'entraîneurs fédéraux engagés avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, ainsi que dans les frais de programmes spéciaux et de stages pour cadres fédéraux. Un des soucis primordiaux de la politique d'aide financière en matière d'entraînement fédéral,

consiste à consolider, au profit des fédérations qui ont engagé des entraîneurs professionnels à plein temps ou à temps partiel, les ressources financières requises pour honorer les contrats qu'elles ont souscrit depuis des années tout en évitant que ladite enveloppe ne porte préjudice à celles des fédérations qui ont recours à des entraîneurs indemnisés non professionnels;

- les subsides aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées. Ce crédit couvre principalement les subsides extraordinaires aux fédérations au titre par exemple de la participation à un championnat mondial ou européen ou de l'organisation d'événements sportifs majeurs. Y rentrent également les subsides extraordinaires versés aux clubs pour la participation à une coupe officielle de la fédération internationale, ainsi que les subsides ordinaires annuels aux clubs avec, pour la détermination des montants, un accent particulier sur le travail avec les jeunes et la qualification du personnel d'encadrement;
- une participation dans les indemnités des cadres administratifs des fédérations sportives agréées, lesquelles sont de plus en plus obligées à recourir à du personnel administratif à plein ou mi-temps;
- les subsides aux fédérations sportives et sociétés sportives dans l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives, subsides de moindre envergure qui ne sont pas à confondre avec les aides accordées à travers les programmes quinquennaux.

Le ministre arrête les montants des aides sur la base des propositions émanant d'une commission spéciale instituée dans le cadre du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports.

Article 13. – La formation des cadres sportifs

C'est énoncer une évidence que de souligner combien la compétitivité du sport est tributaire de la qualité de la formation des cadres sportifs.

Mais autant que la progression du niveau sportif, l'entraîneur doit toujours avoir en vue l'intégrité physique et l'équilibre psychique du sportif, un impératif qui se trouve encore renforcé lorsque l'entraîneur se voit confier une équipe de jeunes. Valables pour le sport de compétition, ces considérations relatives à la santé et à la sécurité des pratiquants doivent primer à plus forte raison dans le cadre des activités sportives de loisir qui accordent une large place à l'amélioration du bien-être physique.

Il y avait une époque où l'Etat n'était nullement impliqué dans la formation des cadres sportifs et où celle-ci était laissée à la libre initiative des fédérations qui l'assuraient tant bien que mal du fait qu'elles manquaient des outils indispensables à la réalisation d'une tâche combien importante et complexe à la fois. C'est sous l'impulsion de la notion d'intérêt public que le législateur a été conduit à s'intéresser de près aux qualités techniques et pédagogiques de ceux qui ont la lourde tâche d'être des éducateurs sportifs (entraîneurs, arbitres, juges, animateurs sportifs ...). Un pas décisif sera franchi par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant l'éducation physique, l'organisation sportive et l'hygiène sociale qui, dans son article 11, disposait: „En attendant la création d'une Ecole nationale de culture physique, les moniteurs et entraîneurs recevront leur instruction comme par le passé dans des cours organisés par les fédérations sportives secourues par l'Etat.“

Cet arrêté préfigure l'actuelle Ecole nationale de l'éducation physique et des sports, créée il est vrai seulement en 1984, en même temps qu'il instaure la collaboration étroite entre le mouvement sportif et l'Etat dans le domaine des formations sportives.

Il ressort de l'article sous examen que l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports est un instrument au service du mouvement sportif. L'initiative des formations appartient en règle générale aux fédérations sportives. Font exception à ce principe les formations dans le domaine du sport de loisir, de même que les formations pour les cadres administratifs, ces dernières étant organisées en étroite collaboration avec le C.O.S.L. Sont venues s'ajouter, dans un passé récent, des formations qui en raison de leur objet spécifique n'attirent pas de candidats luxembourgeois en nombre suffisant et qui sont en conséquence organisées, sur une base transfrontalière, en commun avec des institutions similaires des régions limitrophes.

Sollicitée à ses débuts essentiellement en matière de formation des entraîneurs et des arbitres, l'ENEPS n'a pas discontinué d'élargir ses prestations par l'offre de cours ayant pour objet la mise en place de personnels qualifiés dans l'intérêt de l'encadrement des activités sportives de loisir en général, des personnes âgées, des handicapés, des détenus en particulier. Des cycles de conférences assurées en étroite collaboration avec le COSL et s'adressant aux cadres administratifs oeuvrant dans nos organisations sportives sont venus compléter la panoplie extrêmement riche des formations dispensées.

La réussite aux formations initiales est sanctionnée par des brevets d'Etat qui attestent différents niveaux de connaissances acquises pour l'encadrement d'un sport donné.

La construction de l'Europe a suscité maintes appréhensions dans les milieux concernés par le sport, tant il devenait évident que l'achèvement du marché unique aurait de multiples incidences sur le sport. N'a pas échappé à cette prise de conscience le secteur des métiers du sport particulièrement touché par trois des libertés fondamentales que garantit le Traité de Rome, à savoir la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la liberté de prestations de services transfrontalières. L'année 1989 a ainsi vu la naissance d'un réseau européen des instituts en science du sport – sa première réunion s'est tenue à Mondorf-les-Bains – qui a procédé à une réflexion sur les problèmes liés à la grande diversité de niveaux et de contenus des formations aux métiers du sport à travers la Communauté européenne.

Loin de vouloir promouvoir une uniformisation des formations qui serait synonyme d'un appauvrissement culturel, les travaux du réseau, qui a su rallier la Commission des Communautés européennes à sa cause, tendent à réaliser une certaine harmonisation reposant sur un classement faisant ressortir cinq niveaux de classification et s'inscrivant dans la philosophie des deux directives générales de 1989 et 1992 sur les qualifications.

Plus encore que l'échelle commune de référence qui devra encore s'affirmer dans la pratique, sera d'un intérêt capital pour nos cadres sportifs l'assurance de bénéficier de la meilleure formation possible puisqu'en définitive le marché sera largement autorégulateur avec la priorité accordée aux plus qualifiés. La responsabilité incombant en ce domaine à l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports, qui s'est toujours refusée à des formations expéditives, ne saurait être assez soulignée.

Article 14. – Le contrôle médico-sportif

Le contrôle médical, introduit en 1954 sur une base volontaire, est aujourd'hui obligatoire pour la très grande majorité des licenciés dès lors qu'ils pratiquent sous forme de compétition la ou les disciplines de la fédération agréée dont ils sont membres.

L'opportunité d'un contrôle médico-sportif dans l'intérêt également des non-licenciés a été soulevée à des intervalles réguliers, ceci notamment dans le cadre des compétitions ouvertes aux non-licenciés. Toutefois, le caractère obligatoire d'un contrôle ne saurait être ni institué ni organisé à l'égard de non-licenciés, puisque ceux-ci ne sont pas repris dans les structures avec lesquelles cette organisation peut être assurée. Les structures dont question et qui sont les clubs et les fédérations sportives endossent sous ce point de vue une réelle responsabilité vis-à-vis de leurs membres. Le contrôle médico-sportif assuré par l'Etat est destiné à constituer une des garanties dues.

Le sujet individuel non licencié par contre se doit cette responsabilité à l'égard de soi-même et est invité à consulter son médecin traitant duquel il requiert l'avis sur son aptitude physique générale avec, en cas de besoin, une épreuve d'effort. L'organisateur prudent exigera la production préalable d'un certificat médical par les participants non licenciés, notamment lorsque l'activité sportive est susceptible de présenter des risques particuliers sur un plan médical. Eu égard à l'évolution de la jurisprudence en matière d'indemnisation des victimes, il est à craindre que la responsabilité de l'organisateur ne puisse être engagée dès lors qu'une précaution sécuritaire pouvant être prise a fait en réalité défaut.

L'examen médico-sportif est assuré par des médecins titulaires du certificat d'aptitudes spéciales de biologie et de médecine du sport ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé et qui sont agréés par le ministre des sports sur avis de l'association la plus représentative des médecins diplômés en médecine du sport. Compte tenu de la nécessité inéluctable de renforcer les effectifs des médecins pouvant être agréés pour assurer l'examen médico-sportif, une formation a été démarrée en 1999 en collaboration avec une faculté de médecine étrangère.

Actuellement fonctionnent 14 centres médico-sportifs, répartis dans tout le pays, qui effectuent quelque dix mille examens par année. L'Etat pourvoit à l'installation, avec l'aide le cas échéant des communes qui peuvent être appelées à mettre à disposition l'infrastructure requise, et il en assure le fonctionnement.

Le règlement grand-ducal du 26 août 1980 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées classe les activités sportives en trois catégories en fonction du degré de nécessité d'une surveillance médicale. Dans la catégorie A figurent les disciplines à risques dits „majeurs“ et dont les pratiquants doivent se soumettre à un examen médical à l'occasion de la délivrance de la première licence et ensuite à des périodes déterminées. Sont classées dans la catégorie B les disciplines à risques dits „mineurs“ pour lesquelles un examen unique est

prévu. Enfin, les disciplines dont les pratiquants ne sont pas soumis à un examen médical rangent dans la catégorie C.

Le contenu de l'examen médical n'est pas toujours le même. C'est ainsi qu'il subit des adaptations dans le cadre d'activités sportives requérant une aptitude particulière, comme la plongée, ou lorsque les sportifs à examiner sont des personnes présentant un handicap physique. Les examens spéciaux ne peuvent être assurés que dans les centres qui sont spécialement équipés à cet effet.

Article 15.– L'assurance sportive

Comme la majorité des entreprises humaines, le sport n'offre pas que des aspects positifs. Selon un corollaire inscrit dans la nature des choses, il présente en concomitance des revers.

L'un d'eux est le risque d'accidents. L'athlète peut subir plusieurs types de dommage. Il peut d'abord être atteint de blessures nécessitant quelquefois des soins coûteux. Ensuite, il n'est pas exclu qu'il en conserve une inaptitude physique appelée incapacité quand elle est simplement transitoire et invalidité si elle est de longue durée ou devient permanente. Enfin, la conséquence extrême consiste dans le décès, qui inflige un préjudice matériel aux membres survivants de la famille, voire un préjudice moral évaluable en argent.

Mais il convient aussi d'envisager l'hypothèse inverse, c'est-à-dire celle le plus souvent où l'athlète cause un accident que ce soit à un partenaire, un adversaire, ou encore à un spectateur. Il peut être tenu de réparer le dommage qu'il a engendré par sa faute, étant entendu que la violation d'une règle sportive concernant la sécurité est un indice, une sorte de présomption de sa faute, alors qu'à l'inverse, le respect de la règle du jeu rend probable l'absence de faute juridique. La responsabilité de l'auteur du dommage n'est jamais facile à établir et est souvent une question d'appréciation des tribunaux faisant par ailleurs jouer, à des dosages variables, la théorie de l'acceptation des risques. Mais il n'y a pas que la responsabilité individuelle du sportif voire, le cas échéant, celle du dirigeant sportif qui est susceptible d'être retenue. On peut également imaginer l'hypothèse où la responsabilité du club ou de la fédération sera mise en cause, la plus courante étant évidemment celle où ces organismes figurent comme organisateur d'une manifestation sportive.

L'accident qui s'est produit le 5 mai 1988 à Ettelbruck à l'occasion d'une course de caisses à savons a été portée devant les juges répressifs qui ont admis la responsabilité pénale des organisateurs de l'épreuve, alors que des fautes et des négligences pénalement répréhensibles ont pu être établies à leur égard. Le verdict des juges (arrêt CSI du 7 janvier 1993) a alarmé avant tout les dirigeants sportifs qui se sont interrogés à juste titre sur les risques qu'ils couraient du fait de l'organisation d'une activité sportive.

Il est clair que dans les situations les plus graves, tant celui qui subit un accident que celui tenu d'indemniser la victime ou le tiers lésé se trouve confronté à une charge financière qu'il peut être incapable d'honorer à l'aide de ses seules ressources. D'où l'idée du recours à l'assurance traditionnellement structurée selon l'un des deux schémas suivants: celui de l'assurance privée et celui de l'assurance sociale.

S'il est question, sous le présent article, uniquement de l'assurance privée, cela ne veut pas dire que l'assurance sociale n'a aucun rôle à jouer. En effet, celle-ci intervient en cas d'accident survenu au cours et par le fait d'une activité sportive professionnelle, exercée dans des conditions de subordination, par le biais de l'assurance contre les accidents du travail. Si l'accident se produit en dehors de cette circonstance, le préjudice physique subi par la victime peut être pris en charge par l'assurance contre la maladie et l'invalidité.

S'agissant maintenant de l'assurance privée, l'Etat a très tôt conclu une „assurance sportive“ avec un groupe de compagnies d'assurance établies au Luxembourg. Celle-ci garantit les licenciés actifs et les dirigeants contre les accidents corporels qui entraînent soit une invalidité permanente soit, dans le cas extrême, la mort de l'assuré, en même temps qu'elle couvre la responsabilité civile des sportifs, des dirigeants, des collectivités sportives que sont les clubs, les fédérations, ainsi que du Comité olympique et sportif luxembourgeois. Seuls sont exclus du bénéfice de l'assurance responsabilité civile, les sports qui font l'objet d'une assurance obligatoire (sports mécaniques), ainsi que différentes disciplines, comme le parachutisme, qui nécessitent un traitement spécial du point de vue de l'assurance et ne peuvent donc entrer dans le cadre d'une assurance globale.

Les primes d'assurance sont supportées intégralement par l'Etat, les licenciés et les organismes sportifs restant libres de souscrire à leur propre compte des assurances complémentaires venant alors se greffer sur „l'assurance sportive“.

A côté de „l'assurance sportive“, il faut signaler les prestations de la Caisse de secours mutuels des sportifs, financée par des cotisations des fédérations et des subventions des pouvoirs publics, laquelle intervient essentiellement pour assurer le remboursement de la perte de salaire ou encore le découvert résultant des frais médicaux, qui ne sont pas supportés intégralement par la caisse de maladie.

En troisième lieu, dans le domaine particulier des activités sportives scolaires, les accidents sont indemnisés en vertu de l'assurance sociale obligatoire, étendue par les règlements grand-ducaux des 24 juillet 1993 et 30 mai 1974.

Article 16.- Champ d'application

Une question qui s'impose d'entrée: pourquoi l'Etat doit-il soutenir le sportif d'élite?

„Il (le sportif d'élite) est de ceux qui sont suffisamment volontaristes pour essayer de sortir d'une moyenne sinon d'une médiocrité rarement exaltante et il montre, mieux que d'autres, le chemin qui peut mener vers des sommets qui ne sont pas toujours inabordables. Le sportif d'élite encourage tous ceux, où qu'ils se trouvent et à quelque niveau qu'ils exercent leur activité, à progresser sur un niveau personnel et il donne ainsi à la société tout court une impulsion qui est porteuse de développement individuel et collectif. Le sportif d'élite, à condition de refléter une image saine du sport, ouvrira aux jeunes des horizons attractifs qui auront le double avantage de contribuer à éviter des écueils néfastes et d'être source de joie personnelle et de plaisir collectif. Ce sportif d'élite n'est pas seulement l'élément de pointe de la pyramide formée par tous ceux qui pratiquent le sport, il est surtout le moteur qui fera progresser ceux qui la constituent. Il est ainsi facteur de progrès au-delà du seul domaine sportif.

L'excellence, qu'il recherche, justifie que les autorités publiques et privées le fassent bénéficier de l'appui dont il a besoin, parce qu'il n'est pas seulement individu, mais élément dynamique de la société.“ (extraits du plan d'action du COSL pour une amélioration du niveau du sport d'élite)

Le sport d'élite est la locomotive du sport de loisir: jamais on ne voit autant de férus de la petite reine sillonner notre pays que pendant les semaines où les vedettes de la bicyclette se disputent la victoire à l'occasion de la Grande Boucle. Ces effets positifs sur la collectivité ne sauraient à eux seuls expliquer l'appui consenti par l'Etat au sport de compétition.

Au cours de la réunion plénière du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports en date du 23 octobre 1996, le représentant du Ministère de la Santé a tenu un véritable plaidoyer pour que l'Etat ne discontinue pas ses efforts dans l'intérêt du sport de compétition en général et du sport d'élite en particulier.

„Dans une société où il y a la recherche, parfois à outrance, de la performance dans le domaine de l'économie, celle pour des résultats dans les domaines de la culture ou des sports y est corollaire et étroitement liée. Il serait donc faux – même si les moyens devenaient plus rares de réduire ceux pour le sport ou pour la culture, de décrocher en ces domaines, car cela signifierait que cette société est malade et qu'elle ne tardera pas à décrocher aussi sur le plan économique. Il est chose courante et tout à fait légitime qu'un pays, qu'une nation, se serve du sport comme vitrine, comme vecteur de son image et, depuis de longues années, maints pays y prêtent beaucoup d'attention. Il n'y a pas seulement les exemples décriés de ce qui fut l'ancienne R.D.A. et des régimes communistes qui avaient plutôt tendance à cacher avec des résultats sportifs de premier plan des incapacités dans d'autres domaines vitaux.

Il y a les récentes réactions après les J.O. d'Atlanta. Lorsqu'un pays peut se prévaloir de bons résultats, les mérites pour l'obtention de ceux-ci ne se bornent pas aux seuls milieux sportifs, tous désirent s'y retrouver, considèrent lesdits résultats comme le signe, la démonstration du dynamisme, de l'efficacité et du rendement de toute la nation. Ainsi, la France n'a pas manqué de se targuer dans ce sens. Chez d'autres, le Royaume-Uni, les résultats furent mauvais. Ce fut ressenti comme une crise, une débâcle pour le pays tout entier et non seulement comme un accident sur le plan sportif.

Le Luxembourg aussi, selon les moyens modestes qui sont les siens, doit à nouveau propager et soigner son image par et avec le sport. Car notre renommée à ce titre n'est plus celle d'il y a vingt ans, alors que nous étions considérés comme un petit pays prospère. La richesse reste, mais il y a maintenant trop la tendance de nous reprocher cette prospérité, de prétendre qu'elle proviendrait d'un parasitisme, de l'argent que les voisins nous apportent. Il est certain que de pareilles médisances, interprétations malveillantes pourraient efficacement être contrecarrées par des performances réalisées, entre autres aussi dans le domaine du sport. Même s'il n'y a plus les éclats sportifs d'un Charly Gaul, d'un Josy Barthel, il n'en reste pas moins que les succès d'une Nancy Kemp-Arendt, voire les réussites d'une

équipe nationale de football (une victoire contre la Tchéquie et un quasi-remis contre la Bulgarie) contiennent à étonner sur la scène internationale, aident à dissiper cette réputation de mauvais aloi d'être des profiteurs. A l'instar des autres qui se servent du sport comme arme économique pour prouver du savoir-faire, nous devons agir de même, dans la mesure du possible.

Nous avons des résultats sportifs qui peuvent être des éléments de l'image du pays. Pour justifier l'appui public à accorder, nous devons aussi faire usage de ces arguments. La réussite dans le sport est une propagande positive et l'expression des qualités et compétences dans bien d'autres domaines."

L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif, comme par exemple les contrats olympiques du C.O.S.L., par les actions décrites sous les articles 17 et 18 destinées non seulement à accompagner le sportif d'élite durant sa carrière sportive, mais également à faciliter sa réinsertion au terme de celle-ci.

En ce qui concerne le champ d'application personnel du statut spécial, l'expression „élite sportive“, à laquelle se réfère l'intitulé du chapitre 7, englobe en dehors des sportifs d'élite également les juges et arbitres dans l'hypothèse où ils exercent leur fonction au plus haut niveau et qu'ils peuvent à ce moment bénéficier d'un congé sportif (article 17 ci-après).

L'article 16 définit le sportif d'élite comme étant l'athlète auquel cette qualification est reconnue par le C.O.S.L. La définition exprime la reconnaissance officielle du pouvoir sportif pour déterminer la qualification sportive. Elle couvre évidemment les athlètes qui sont membres des dénommés cadres de sportifs d'élite du C.O.S.L. à la révision desquels celui-ci procède périodiquement. Mais, elle a une dimension plus large dans la mesure où le qualificatif de sportif d'élite est par exemple susceptible d'être étendu également aux membres des équipes nationales bénéficiant d'une aide spéciale de l'Etat et du C.O.S.L. Celui-ci aura ainsi la responsabilité de la désignation des sportifs d'élite, une tâche dont il s'est d'ailleurs toujours acquitté avec beaucoup de conscience à l'occasion des avis qu'il est appelé à émettre en matière d'octroi de congé sportif.

Article 17.– Le congé sportif dans l'intérêt des acteurs sportifs

Lorsqu'en 1976 le législateur luxembourgeois a introduit le congé sportif, il a fait oeuvre de pionnier sur le plan de la législation sportive européenne. La place réservée au congé sportif au coeur de l'article 26 d'alors, consacré à des mesures promotionnelles dans l'intérêt du sportif d'élite, témoignait de l'importance qu'on attachait à cet instrument qui allait par la suite se révéler comme une carte maîtresse dans la politique de soutien du sport de haute compétition.

Les appréhensions initiales d'une avalanche de demandes se sont révélées injustifiées. Car tant les fédérations sportives que les organes consultés pour aviser les requêtes introduites et pour faire des propositions, en l'occurrence le Comité olympique et sportif luxembourgeois et une commission spéciale instituée au sein du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports, ont veillé à ce que les seuls sportifs du plus haut niveau puissent bénéficier du congé sportif. Grâce essentiellement à cette retenue, il a été possible au législateur de desserrer par deux fois les conditions d'application très strictes du congé sportif. Ainsi, depuis 1983, il est possible d'accorder le congé sportif également à l'occasion des compétitions organisées au plan mondial ou européen par les fédérations internationales ou avec leur coopération sans qu'il s'agisse nécessairement de Jeux Olympiques, de Championnats du Monde ou d'Europe, la prise en considération d'un plus grand nombre de compétitions pour sélections nationales devant constituer une mesure favorable à la promotion des sports collectifs. En 1991, le législateur a étendu le congé sportif aux dirigeants sportifs (article 4), ainsi qu'aux juges et arbitres.

La mesure du congé sportif – dont les modalités sont fixées dans le règlement grand-ducal du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif – est devenue au fil des ans une des plus prisées et efficaces dans l'intérêt des sportifs engagés au haut niveau. Elle représente ainsi une pierre angulaire dans les programmes intensifs promotionnels désignés sous l'expression modèle luxembourgeois. Au début de l'année 91, le Conseil de Gouvernement a ainsi arrêté, dans le cadre des mesures spéciales décidées en exécution du modèle luxembourgeois en faveur de l'équipe nationale de football, le principe de l'octroi d'un contingent de 500 jours de congé sportif, soit 25 jours au maximum par an pour un cadre de 20 joueurs. Des mesures analogues à celles valant pour l'équipe nationale de football ont été prises dans l'intérêt de plusieurs joueurs de tennis de table qui ont souscrit au „modèle F.L.T.T“.

Le Conseil de Gouvernement a, par ailleurs, approuvé des dérogations à la limitation annuelle des jours de congé sportif au bénéfice d'un cercle restreint d'athlètes de haut niveau qui participent à un „modèle“ de promotion ou qui sont des présélectionnés olympiques.

En effet, de nos jours une disponibilité toujours accrue est requise du sportif d'élite qui ne se contente pas seulement d'être présent aux grands rendez-vous sportifs, mais qui veut progresser de manière continue et a l'ambition, sans pouvoir prétendre à une place parmi les meilleurs, d'exceller par ses performances.

Article 18. – Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite

L'article sous examen vient légaliser une sorte de professionnalisme au bénéfice du sport d'élite. L'amateurisme traditionnel ne peut plus avoir cours dans le sport d'élite: l'évolution technique des sports, les exigences de plus en plus grandes de la préparation, l'amélioration constante des performances obligent à quitter les sentiers battus si on ne veut pas rester à la traîne de l'élite internationale. La promotion du sport d'élite étant un domaine d'action privilégié du COSL, l'intervention de l'Etat revêt un caractère essentiellement subsidiaire et complémentaire. Elle ne sera pas moins indispensable et essentielle pour permettre au sport d'élite de sortir du creux de vague où il se trouve actuellement.

Les différentes actions tracées à l'article 18 n'ont de chance de porter des fruits que si toutes les parties impliquées, à commencer par le sportif lui-même, son environnement familial, les clubs, les fédérations, le COSL, l'encadrement technique, médical et administratif du sportif et finalement le patron sur le lieu du travail tirent sur la même corde.

Aussi l'Etat ne saurait-il professer sa foi dans les qualités et les vertus du sportif d'élite, s'il ne prouvait pas lui aussi sa disponibilité, au même titre que les patrons privés, à s'en attacher les services. Le législateur français a donné l'exemple en permettant à des sportifs d'élite de faire acte de candidature aux concours de l'Etat, sans remplir les conditions de diplôme exigées des autres candidats. Il a fixé également une proportion d'emplois réservés aux sportifs d'élite en ce qui concerne l'accès au corps des professeurs de sport, les candidats devant se soumettre aux épreuves d'un concours de sélection spécifique. L'article 18, point 2, ne va pas aussi loin: il met en avant une priorité d'embauchage, à conditions par ailleurs égales, pour un cercle restreint de sportifs. Il n'innove pas, puisque l'article 25 de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée prévoit une mesure analogue au profit des volontaires quittant l'armée au terme de leur engagement. Les sportifs d'élite qui entendent bénéficier de la priorité sont tenus de faire une demande qui doit être appuyée par le COSL.

Pour les sportifs d'élite qui occupent déjà un emploi dans le secteur public, un horaire de travail aménagé à introduire par la voie d'un règlement grand-ducal sera le bien venu dans la mesure où il pourra leur offrir avant tout des conditions plus adaptées sur le plan de l'entraînement.

La poursuite simultanée d'études ou encore de l'exercice d'une profession et de la pratique du sport de haute compétition peut s'avérer inconcevable lorsque le sportif entend rester compétitif sur le plan international. Il doit avoir alors non seulement la garantie de pouvoir réintégrer son emploi ou de reprendre ses études, mais il faut également éviter qu'il ne s'en ressente au niveau par exemple de la protection sociale prévue par la législation au titre de la couverture du risque de maladie, d'invalidité, d'accident, de même qu'au titre des allocations de famille ou de retraite. Il s'agit aussi de compenser des pertes de revenu par suite de l'abandon temporaire d'une activité professionnelle ou de l'arrivée tardive sur le marché du travail, restant entendu que le sportif doit lui-même supporter certains sacrifices.

La création récente d'une section du sport d'élite au sein de l'Armée fournit une structure permettant de remédier, d'une certaine manière, aux désavantages encourus par ceux qui s'adonnent à plein temps au sport. Il est par ailleurs évident que toute formule d'indemnisation devra tenir compte de revenus que le sportif toucherait du fait de contributions de ses sponsors éventuels ou de la part d'organismes de compétitions sportives.

Si pendant la période d'interruption professionnelle ou scolaire, le sportif va se concentrer tout naturellement sur sa carrière sportive, il doit être conscient que celle-ci n'est que de courte durée et qu'il importe d'ores et déjà de préparer sa réinsertion dans le milieu professionnel ou étudiant. En collaboration étroite avec les milieux concernés, dont notamment les chambres professionnelles, des structures de formation initiale ou continue sont à promouvoir pour éviter que le sportif ne débarque complètement déboussolé sur le marché du travail après avoir mis un terme à sa carrière sportive.

Depuis quelques années l'Etat soutient, à des conditions déterminées et en association avec le C.O.S.L., l'initiative d'organisations sportives nationales désireuses d'améliorer le niveau de leurs équipes au plus haut niveau moyennant mise en œuvre d'un programme d'entraînement renforcé dont la charge financière prépondérante doit être assurée par le mouvement sportif privé, à savoir la fédération en association avec le Comité olympique et sportif luxembourgeois.

Répondant à une sollicitation du COSL, l'Etat participe depuis peu, moyennant une dotation budgétaire spéciale, aussi au financement de la préparation olympique de ceux des athlètes qui ont signé un contrat afférent avec le COSL.

Un examen médico-sportif spécial est assuré dans l'intérêt des sportifs de haut niveau. Il consiste dans une épreuve d'effort sur tapis roulant ou sur vélo avec prise de lactate sanguin et ergospirométrie, un examen médical général et orthopédique, des tests musculaires et un bilan biologique. Le matériel disponible dans les structures de l'INS est à la pointe du progrès et a même pu être parfait par un appareil échocardiographique performant. Cette nouvelle acquisition permet de faire à tout moment un examen échocardiographique sur place et facilite considérablement le travail de l'équipe. Par ailleurs, elle évite aux sportifs des déplacements et attentes dans des structures hospitalières externes. La batterie de tests existants a été complétée par l'achat de cellules photoélectriques afin de mesurer sur le terrain la vitesse. En cas de besoin, les sportifs présentant des déficiences musculaires sont envoyés dans un centre spécialisé pour réaliser des tests cybernétiques supplémentaires.

L'équipe du service médico-sportif a renforcé la collaboration avec les entraîneurs des sportifs d'élite afin d'adapter dans la mesure du possible les examens aux besoins spécifiques de chaque athlète.

Article 19.- La lutte contre le dopage

Le dopage n'est pas l'apanage du seul milieu sportif. Dans notre société concurrentielle orientée vers le résultat, il s'inscrit dans une logique obsessionnelle de tenir le rythme et de se dépasser. Le dopage dans le sport brouille les cartes en ne permettant pas que se déroule une compétition loyale. Le pire, c'est qu'il existe une compétition dans la compétition. D'un côté, il y a le renforcement progressif des contrôles antidopage, de l'autre, il y a le développement de la recherche sur les produits dopants de plus en plus sophistiqués et donc de plus en plus indétectables. Un contrôle s'exerce et un produit nouveau indécelable arrive sous le manteau.

Le sport de haut niveau semble s'accommoder aujourd'hui des contrôles antidopage et des sanctions qui en découlent. Quant aux conséquences physiques pour les sportifs, elles auront l'effet d'une bombe à retardement. „Le dopage est une des retombées des nouvelles potentialités conférées à l'homme par les progrès sensationnels de la science. A l'heure actuelle avec les molécules fantastiques prises à des doses inimaginables par les sportifs et données par des guignols de la biologie, on aura des drames au bout de dix ans.“ (professeur Jean-Paul Escande, ancien président de la commission française de lutte contre le dopage dans le sport, lors d'une conférence sur le dopage en mai 1999 au Luxembourg) Des sportifs connus, qui ont consacré de longues années à gravir l'échelle des performances, avouent aujourd'hui s'être dopés, d'autres disent l'avoir été à leur insu.

La liste des victimes du dopage est terrifiante: mort suivie en direct par des millions des spectateurs du coureur cycliste Tom Simpson en 1968 sur les pentes du Mont Ventoux, invalidité de 100% de l'haltérophile finlandais Kanganniesmi, internement en asile psychiatrique du lanceur danois Anderson ...

On est encore plus accablé, lorsqu'on apprend que même les sportifs handicapés ne reculent pas devant le recours au dopage. Le „boosting“, forme d'automutilation pour améliorer les performances dans les épreuves de course, est monnaie courante parmi les tétraplégiques depuis une dizaine d'années. Depuis les Jeux d'Atlanta, le „boosting“ est considéré comme une méthode de dopage, au grand dépit de ceux qui l'ont pratiqué, aigris par le fait qu'on leur ôte une possibilité de surmonter leur handicap.

Il ne s'agit pas pour autant de résigner et d'adhérer à la thèse de ceux qui se prononcent en faveur d'une autorisation du dopage où les athlètes seraient encadrés et suivis par une équipe médicale compétente. Il faut, au contraire, intensifier les efforts qui sont à déployer sur la base de règles harmonisées à l'échelle internationale pour en arriver enfin à une liste unique de produits dopants, des méthodes et matériel de contrôle identiques à travers le monde, mais également des sanctions qui varient par trop d'un sport à l'autre.

En 1989, le Conseil de l'Europe a soumis à la Conférence des ministres réunis à Reykjavik un projet de convention européenne contre le dopage dans le sport avec l'objectif d'arriver sur le plan national et international à des stratégies cohérentes, de même qu'à une harmonisation des mesures et moyens pour éliminer le dopage. Si cette convention n'a été ratifiée que par la loi du 26 avril 1996 seulement, des contrôles afférents sont cependant déjà effectués depuis le début des années 70 sur base de conventions signées par la Société de Médecine du Sport, le Gouvernement et plusieurs fédérations régissant des disciplines dites „plus exposées“ et l'athlétisme.

Dans la foulée des efforts entrepris à l'échelle européenne, le Gouvernement a déterminé, en 1989, les grandes lignes d'une politique nationale en matière de lutte contre le dopage, en concertation étroite avec le COSL. Il a alors été renoncé à la voie législative en misant sur la capacité d'autorégulation du mouvement sportif. Sous l'impulsion du COSL, les fédérations ont procédé à l'inscription dans leurs statuts du principe interdisant l'utilisation de substances et de méthodes de dopage, avec l'engagement, par ailleurs, de se soumettre à l'autorité de l'organisme national de coordination, créé entre-temps sous la forme juridique d'un établissement d'utilité publique et dénommé „Comité national de lutte contre le dopage dans le sport“. L'initiative de la création de cet établissement est revenue aux Ministères de la Santé et des Sports, au COSL et à la Société de Médecine du Sport. Outre une mission éducative et préventive, le Comité est chargé des contrôles antidopage à l'occasion des événements sportifs majeurs et il peut intervenir à tout moment pour effectuer des contrôles inopinés. Mais il ne fait que constater le fait du dopage, le pouvoir de sanction appartient aux instances fédérales compétentes. En ce qui concerne les classes de substances dopantes – qui, il y a lieu de souligner, peuvent se retrouver à l'état pur ou être contenues dans des médicaments – ainsi que les méthodes de dopage interdites au Luxembourg, il est fait application de la „liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de méthodes de dopage interdites“ du C.I.O. qui est reprise comme annexe à la Convention contre le Dopage du Conseil de l'Europe. L'annexe fait l'objet d'une publication au Mémorial à la suite des mises à jour par le Conseil de l'Europe. La Division de la Pharmacie et des Médicaments de la Direction de la Santé établit un relevé énumérant selon la nomenclature alphabétique les médicaments ou spécialités pharmaceutiques autorisées et en vente sur le marché luxembourgeois qui contiennent une substance dopante. La même liste est reproduite ensuite sous l'intitulé des différentes classes pharmacologiques. Les données en question sont envoyées aux médecins, aux pharmaciens, aux fédérations sportives, ainsi qu'aux sportifs d'élite. Du fait de l'inscription de sanctions pénales dans la présente loi, il importera de traduire la liste de référence du C.I.O. reprise comme annexe à la Convention du Conseil de l'Europe dans le droit national au moyen d'un règlement grand-ducal.

Si notre laboratoire national est équipé pour effectuer les analyses, l'agrément à délivrer par le C.I.O. ne donnerait un sens que si quelque 2.000 analyses étaient effectuées chaque année. Actuellement, dans le cadre d'une coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports avec la France, les analyses sont envoyées au laboratoire national de dépistage à Châtenay-Malabry.

„Quand le dopage tient la vedette“. C'est ainsi que titrait un quotidien luxembourgeois dans le cadre d'une rétrospective sur le sport en 1998. C'est en effet au mois de juillet de l'année en question que l'affaire Festina met à découvert le recours systématique au dopage dans le peloton du Tour de France, comparé à une véritable pharmacie itinérante. Que le dopage est loin de s'arrêter à nos frontières a été mis en évidence par des contrôles positifs révélés la même année dans le cyclisme, respectivement l'athlétisme. Si d'autres sports pratiqués au Luxembourg n'ont pas été épargnés par le fléau du dopage, les „affaires“ qui en ont émané ont causé beaucoup moins d'émotion dans l'opinion publique que s'il s'agit de disciplines qui bénéficient d'une large couverture par les médias. Ainsi, le contrôle positif d'un coureur cycliste professionnel luxembourgeois lors des championnats nationaux de 2000 n'a fait qu'ajouter au sentiment de désarroi largement répandu.

En réaction aux affaires qui ont éclaboussé le sport à la fois international et national en 1998, le Comité olympique et sportif luxembourgeois a adopté la même année une déclaration sur le dopage et arrêté un plan d'action contre le dopage. Il rappelle et confirme à cette occasion le rôle et les compétences du Comité national de lutte contre le dopage dans le sport, mais attire en même temps l'attention des autorités publiques sur l'opportunité de renforcer, le cas échéant, l'arsenal des mesures répressives contre l'importation, le commerce et la prescription de produits et substances à des fins de dopage et contre les personnes qui dans l'entourage des athlètes facilitent ou rendent possible le dopage ou incitent à faire usage de produits ou substances dopants. Le dopage n'est plus une affaire purement interne au mouvement sportif, il est devenu une question de santé publique et par conséquent aussi une affaire de l'Etat. Certes, des lois comme celle du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, celle du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ou encore celle du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique peuvent déployer leurs effets indépendamment du contexte et donc des fins auxquelles ces produits ou substances sont destinés. Elles sont ainsi susceptibles de s'appliquer également au sport, notamment au cas où il y aurait importation clandestine des produits visés. Mais qu'en est-il si toutes les conditions et formalités d'importation sont satisfaites, mais que les produits sont détournés à des fins autres que curatives ou préventives, mais pour améliorer des

performances sportives? Les lois précitées, faut-il le souligner, n'ont pas été conçues en vue du problème du dopage dont la prise de conscience ne date véritablement que du début des années quatre-vingt-dix. Elles ne sanctionnent certainement pas la dernière étape de la chaîne, à savoir l'offre ou l'administration, parfois à leur insu, aux sportifs de ces produits, pas plus qu'elles ne couvrent l'application de méthodes scientifiques de dopage comme celle par exemple dénommée autotransfusion où le sportif se fait prélever du sang qu'il se fait réinjecter quelques semaines plus tard, lorsque le corps a remplacé et reproduit les érythrocytes prélevés.

Ainsi, le combat contre le dopage se conçoit difficilement aujourd'hui sans une répression pénale adéquate telle que prévue au présent article. Le sportif, même s'il se dope de manière délibérée, ne s'expose pas à des poursuites pénales, comme c'est le cas avec une loi toute récente en Italie, lorsqu'il est convaincu de dopage. L'emploi des termes „en vue de l'usage par autrui“ sous le point 1. souligne que le sportif qui détient ou transporte une substance dopante destinée à son propre usage n'est pas punissable. Il n'en reste pas moins que, pour les substances couvertes par les dispositions de la loi du 19 février 1973, la détention et le transport pour l'usage à titre personnel sont susceptibles d'être sanctionnés pénalement par application de l'article 7 de la même loi.

Sont visés par l'article sous examen les trafiquants des produits, ceux qui auront facilité leur utilisation y compris les médecins (point 2.) qui auront prescrit un médicament comprenant une substance dopante en sachant à quelle fin il était ou serait utilisé, voire ceux qui dans l'entourage du sportif l'auront incité à recourir au dopage, étant entendu que la preuve ne sera jamais facile à rapporter. Il est normal aussi que le médecin qui, à des fins thérapeutiques, prescrit un traitement à une personne, soit tenu – à la demande de celle-ci ou quand il sait qu'il a en face un sportif – de lui indiquer si ce traitement fait appel à des substances ou des procédés interdits.

La nécessité d'une répression est d'autant plus indiquée lorsque les victimes du dopage sont des mineurs d'âge, auquel cas les peines à prononcer par les juges doivent être plus sévères. C'est l'objet de l'alinéa 4 de l'article 19 qui prévoit que le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende est relevé lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les jeunes peuvent plus facilement que d'autres se laisser conduire au dopage, sous la pression d'entraîneurs, de dirigeants ou d'autres personnes qui les entourent. Leur faculté de résistance au dopage est certainement inférieure à celle de sportifs confirmés. En outre, la perspective d'une carrière future et les enjeux pour le jeune sportif peuvent constituer des motifs de tentation. Enfin, ce qui est plus grave encore, des produits dopants peuvent être donnés à des sportifs mineurs ou majeurs sans qu'ils soient renseignés sur leur nature.

Sur le plan international, le C.I.O. a défini avec les fédérations internationales une charte contre le dopage et a convoqué, en février 1999, à une conférence internationale. Le résultat le plus tangible a été la décision de créer une agence internationale antidopage (AMAD) réunissant toutes les parties impliquées dans la lutte. Le 12 octobre 1999, le C.I.O. a offert à la Communauté européenne de participer à l'agence qui est devenue une fondation privée de droit suisse. Dans une communication de décembre 1999 relative à un plan d'appui communautaire à la lutte contre le dopage dans le sport, la Commission indique que „cette agence doit constituer le cadre d'un nouveau partenariat entre le mouvement olympique et les pouvoirs publics. Il est indéniable que l'ampleur prise par le phénomène du dopage dépasse aussi bien les possibilités que les compétences des organisations sportives. L'action publique est devenue par conséquent indispensable“.

Les Jeux de Sidney ont montré que la lutte contre le dopage dans le sport n'est pas à considérer comme perdue d'avance. Nombre d'athlètes ont été retirés ou, simulant parfois une blessure, se sont retirés d'eux-mêmes de la course aux médailles. D'autres ont été pris au piège et ont dû rendre leur médaille. Si les contrôles se sont améliorés, un trop grand optimisme n'est pourtant pas de mise. Les cas positifs révélés lors des paralympics, le procès Festina qui a accaparé l'attention de la presse sportive pendant trois semaines, enfin l'ouverture dernièrement d'une information judiciaire contre X à propos d'une affaire de dopage présumé visant l'équipe cycliste US Postal ne sont pas faits pour rassurer.

Article 20. – Les litiges sportifs

Le monde sportif considère comme inapproprié que des litiges sportifs sont portés devant les tribunaux étatiques. L'affaire peut-être la plus célèbre concerne l'athlète américain Harry „Butch“ Reynolds intentant une action en dommages et intérêts au montant de 27,3 millions de dollars à payer par la Fédération Internationale d'Athlétisme, laquelle avait suspendu l'athlète à la suite d'une affaire de dopage.

Les juges luxembourgeois ont eux aussi eu à vider à plusieurs reprises, des différends nés dans les milieux sportifs.

La justice de tous les jours est déjà une mission difficile et la tâche du juge est encore plus délicate quand il faut se prononcer dans l'urgence. Le juge doit faire preuve de beaucoup de lucidité qui frôle l'exploit quand le litige a trait au sport, autant la connaissance précise de l'organisation du sport, de ses rouages, de son ambiance et de ses problèmes constituent un préalable à un jugement qui tienne compte des spécificités du sport.

La saisine du juge ordinaire comporte ainsi un aléa qui vient s'ajouter aux désavantages bien connus de la lenteur et des coûts, à savoir que „les différends s'éternisent souvent en vaines discussions juridiques, pour se durcir ou risquer de se terminer par un jugement inadéquat ou mal accepté au point que la communauté sportive en cause s'entend pour n'en tenir aucun compte“ (François Alaphilippe, doyen honoraire de la faculté de droit à Limoges, membre de l'instance de conciliation pour les litiges sportifs en France).

Si le mouvement sportif a réalisé qu'il n'a rien à gagner à étaler son contentieux en public, il est tout aussi conscient qu'il ne peut se soustraire à un contrôle externe concernant les décisions qu'il est appelé à prendre dans le cadre des relations avec ceux qui le composent.

Au cours de son assemblée générale du 13 février 1993, le Comité olympique et sportif luxembourgeois a reçu le feu vert de ses fédérations membres pour concrétiser les projets de la création d'une Commission luxembourgeoise d'arbitrage du sport.

Les caractéristiques essentielles de la Commission luxembourgeoise d'arbitrage dans le sport (CLAS), composée d'une majorité de juristes familiarisés avec le sport et d'un certain nombre de personnalités pouvant se prévaloir d'une grande expérience dans le monde du sport, sont les suivantes:

- il s'agit d'un instrument devant servir le mouvement sportif, destiné donc à faciliter la solution de litiges ayant pour parties les fédérations, les clubs et les licenciés rassemblés au sein du mouvement sportif organisé et portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition;
- la saisie de la CLAS, qui suppose l'accord de toutes les parties au litige, ne peut se faire qu'après épuisement des voies de recours internes à la fédération. Si les ou l'une des parties tiennent néanmoins à saisir les tribunaux ordinaires et non pas la CLAS, celle-ci ne connaîtra pas du litige;
- les litiges portant uniquement sur le taux d'une sanction disciplinaire sont exclus;
- les décisions prises par l'arbitre sur le terrain de jeu échappent de même au contrôle de la CLAS;
- la sentence arbitrale s'impose aux parties qui ont signé au préalable une convention d'arbitrage et, en principe, elle clôturé définitivement le litige.

La loi sportive ne saurait obliger les parties d'avoir recours à l'arbitrage et plus spécialement celui de la CLAS. Pareille disposition violerait la Constitution. Inscrire tout de même la CLAS dans la loi sportive, c'est lui témoigner une certaine reconnaissance et compétence pour trancher des différends en matière de sport.

Article 21.- La violence autour du sport

Le 29 mai 1985, le football a écrit une des pages les plus sombres de son histoire, lorsque, au stade du Heysel à Bruxelles, 38 supporters, pour la majorité des „tifosi“ ont trouvé la mort.

Quelques jours après, le ministre hollandais en charge des questions sportives a réuni, à l'aéroport de Schipol, ses collègues ministres pour trouver des réponses à la violence qui déferlait autour des manifestations sportives. Cette initiative est à l'origine de la „convention européenne contre la violence et les débordements des spectateurs à l'occasion de manifestations sportives et notamment de matchs de football“, entrée en vigueur le 1er novembre 1985. Aujourd'hui plus d'une trentaine d'Etats sont parties à la convention qui a été approuvée au Luxembourg par la loi du 12 janvier 1988.

Même si le Luxembourg ne compte pas parmi les pays pour lesquels la violence autour du sport constitue ce véritable fléau permanent qui atteint malheureusement de plus en plus de pays, il n'empêche qu'à deux reprises des exceptions fort graves ont dû être enregistrées. En novembre 1983, des hooligans anglais ont saccagé le stade municipal à la route d'Arlon et ont poursuivi leur campagne dévastatrice dans les rues de la capitale. Puis, en octobre 1990, à l'occasion du match contre l'Allemagne, les forces de l'ordre avaient fort à faire pour maîtriser une centaine de supporters allemands qui avaient brisé les cordons de la police et s'étaient procuré accès au stade sans billet d'entrée.

Même si ici et là on déplore encore des incidents, les travaux menés au sein du comité permanent institué dans le cadre de la prédite convention ont contribué à endiguer le phénomène de la violence autour du sport. C'est ainsi que plusieurs recommandations ont été prises concernant notamment la vente des billets, la séparation des supporters rivaux, l'aménagement intérieur des stades ou la coopération internationale des forces de l'ordre.

Mais, il ne faut pas se leurrer: miroir des qualités, mais également des défauts de la société, le sport offrira toujours un terrain idéal pour toutes sortes de manifestations de violence. Aussi la notion de violence s'est-elle élargie au fil du temps. A côté de la violence physique, c'est la violence verbale sous forme notamment d'insultes ou de vociférations émanant du spectateur, qui bafoue de plus en plus les règles du fair-play avec l'entrée en jeu des facteurs nationalistes, racistes ou autres qui peuvent déclencher une hystérie collective. Il s'agit là de déviations condamnables en elles-mêmes, et, d'autant plus dangereuses qu'elles sont souvent à l'origine de la violence physique.

Personne ne songerait à ne pas condamner toute violence, toute agression perpétrée ici ou là, quelque soit le lieu. Mais il ne peut être question de vilipender, de suspecter le mouvement sportif, ou de lui donner mauvaise conscience, ainsi qu'à ses acteurs: dirigeants, éducateurs, athlètes, lorsqu'un drame est lié, plus ou moins directement, au sport. Affirmer que le phénomène serait une expression des dérives liées aux enjeux d'argent ou de pouvoir qui minent les compétitions sportives serait également trop simpliste. Il est vrai, par contre, que les comportements détestables de quelques dirigeants irresponsables ou sportifs isolés sont susceptibles de „légitimer“ certains débordements et qu'ils doivent être sévèrement sanctionnés par les organisations sportives.

Mais, il n'est pas sérieux de croire que le mouvement sportif détient, à lui seul, les clés pour remédier aux tensions sociales qui s'expriment à l'occasion des manifestations sportives. Si dans le combat contre la violence autour du sport l'aspect répressif ne peut, pour des raisons évidentes, être écarté, des efforts accentués sont à consentir sur le plan de la prévention qui doit accorder une large place à la formation.

En effet, on ne peut pas s'attendre à un comportement fair-play de quelqu'un qui ne l'a pas appris dès sa jeunesse. La campagne éducative initiée par le Comité olympique et sportif luxembourgeois dans les écoles avec la mise au point d'un matériel didactique destiné au personnel enseignant mérite d'être relevée dans ce contexte.

D'une manière plus généralisée et dépassant donc le sport, les problèmes de la tolérance ont fait l'objet d'actions de sensibilisation du Ministère de la Jeunesse et les mouvements sportifs s'y sont associés, comme il y eut les exemples de nombreux clubs très représentatifs sur le plan national qui ont arboré des slogans afférents sur leurs uniformes ou qui ont organisé des matchs ou des tournois placés sous l'égide de la lutte contre la violence.

S'agissant du volet répressif, il n'a pas été jugé opportun de suivre les exemples français et britannique consistant à ériger en délits spéciaux des comportements répréhensibles précis. C'est ainsi par exemple qu'en France l'introduction, le port ou encore l'exhibition dans une enceinte sportive, d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'une amende de 100.000 FF et d'un an d'emprisonnement ou qu'en Grande-Bretagne le seul fait par un supporter de pénétrer sur la pelouse est susceptible d'entraîner une peine d'emprisonnement. Au Luxembourg, la violence au sport n'a heureusement pas encore pris des dimensions qui nécessiteraient la mise en chantier d'une législation spéciale dépassant le droit commun.

Il n'empêche que certaines manifestations sportives d'envergure appellent un dispositif de sécurité exceptionnel pour prévenir, voire combattre précisément des comportements qui portent atteinte à l'ordre public. Il en est ainsi tout particulièrement à l'occasion du déplacement d'équipes de football – heureusement elles ne sont pas légion – qui sont réputées pour être accompagnées par des hooligans. Il peut alors paraître discutable de voir les organisateurs tirer parfois des bénéfices considérables de la manifestation sportive, ceci aux frais du contribuable, sans qu'ils soient tenus à participer aux frais du service d'ordre. Le paragraphe 2 de l'article 21 vient définir la base légale d'une mise en compte de frais en relation avec le maintien ou le rétablissement de l'ordre public et dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation. Il ne s'agit évidemment pas des frais liés à un surplus de personnel nécessaire pour régler la circulation ou pour procéder à des contrôles d'identité sur les sites d'accès à notre pays (postes-frontière, aéroport, gare) afin de refouler des hooligans notoires. Par contre, seront mis en compte des frais résultant de mesures supplémentaires à prendre ou à initier par les forces de l'ordre – et dont elles n'ont pas besoin en cas normal – pour prévenir des troubles aux abords de la

manifestation et qui sont à craindre au regard des informations dont elles disposent au contact de leurs homologues à l'étranger quant au nombre et quant à la brutalité des hooligans auxquels on peut s'attendre. En parlant d'un dispositif de sécurité exceptionnel, on songe évidemment en premier lieu à du personnel supplémentaire à prévoir pour contenir les auteurs de trouble potentiels. Si en général l'organisateur est responsable de la sécurité sur le site de la manifestation, les forces de l'ordre peuvent néanmoins fixer des conditions minimales de sécurité. Si l'organisateur n'applique pas ces mesures, elles seront assumées par les forces de l'ordre qui seront en droit de facturer les prestations de service en question. Mais il y a également d'autres mesures qui peuvent s'avérer opportunes, comme celle consistant à prévoir un train spécial pour „rapatrier“ les supporters de l'équipe adverse. La décision s'il appartient ou non de mettre en place un dispositif spécial appartient en définitive aux responsables des forces de l'ordre, après concertation, le cas échéant, avec les organisateurs.

Article 22.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés

Quelle est la nature du contrat qui lie l'entraîneur ou le sportif à une fédération ou un club? L'entraîneur et le sportif doivent-ils être considérés comme des travailleurs salariés ou des indépendants?

La loi ne définit pas le contrat de travail et partant il y a lieu de se reporter à la jurisprudence. Suivant celle-ci, „le contrat de travail ou contrat de louage de service se caractérise essentiellement par l'état de dépendance juridique dans lequel celui qui engage ses services se trouve placé vis-à-vis de son employeur, par le lien de subordination qui existe entre eux“ (jugement du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette du 15 avril 1997, Ondobo/TC Schiffflange, répertoire No 862/97). Si ce lien de subordination est la règle pour le sportif, il se vérifie presque toujours aussi pour l'entraîneur. Pour conclure ou non à un état de dépendance, le juge se laisse guider par un faisceau d'indices, c'est-à-dire un ensemble d'éléments constituant autant de présomptions précises et concordantes. Dans sa recherche, il n'accorde aucune importance à la dénomination que les parties au contrat lui ont donné ou quel titre elles ont prêté à celui qui engage ses services. La qualification juridique de leurs relations n'est donc pas fonction de la terminologie employée par les parties, de termes utilisés dont elles ne mesurent pas toujours la signification ou la portée, mais de ce qu'elles ont concrètement convenu. Le fond prime la forme. En effet, le contenu du contrat ainsi que la façon dont il est exécuté font souvent apparaître que les parties au contrat lui ont attribué une dénomination erronée.

La question de savoir si dans une situation donnée l'entraîneur ou le sportif est un employé privé ou bien si on a affaire à un contrat d'indépendant présente un intérêt certain au moment où un litige naît entre les parties lorsque le club ou la fédération décide de mettre un terme au contrat. En effet, la résiliation du contrat à l'initiative du club ou de la fédération est soumise à l'observation non seulement de conditions de forme, mais également de fond très strictes du moment qu'on se place sur le plan du droit du travail.

C'est ainsi que la loi n'autorise la résiliation anticipée du contrat qu'en cas de motif grave procédant du fait ou de la faute du salarié – ici l'entraîneur ou le joueur –, avec la possibilité, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, de recourir encore au licenciement avec préavis en invoquant un motif réel et sérieux. Il est à noter dans ce contexte que les résultats négatifs accumulés par un entraîneur ne justifient pas à eux seuls une résiliation du contrat qui confère le statut d'employé privé à l'entraîneur. Le contrat d'indépendant constitue, par contre, un contrat civil qui échappe aux règles contraignantes du droit du travail. L'une ou l'autre partie peut se défaire de ses obligations contractuelles en respectant un délai de préavis convenu le plus souvent dans le contrat même.

Or, les règles sur le travail salarié ont été conçues dans un souci de protection du salarié qui retire de son travail les revenus nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Ce n'est assurément pas le cas, à de rares exceptions près, des entraîneurs évoluant dans le sport luxembourgeois et encore moins des sportifs. Les uns et les autres occupent leurs loisirs avec le sport et poursuivent, par ailleurs, tous une activité professionnelle à plein temps. Il est exagéré de les faire bénéficier de tous les avantages qui découlent de la qualification de leur contrat comme contrat de travail salarié, alors que les clubs et les fédérations en font les frais. En particulier, les clubs et les fédérations ne doivent pas être prisonniers d'un contrat avec un entraîneur lorsque celui-ci ne donne pas ou plus satisfaction.

L'objectif de l'article 22, alinéa 1, est de faire échapper les contrats qu'il vise aux contraintes d'ordre public du droit du travail (protection contre le licenciement, régime des heures supplémentaires, etc.).

Les conditions sont que l'entraîneur ou le sportif n'ait pas fait de son activité sportive sa profession et que l'indemnisation ne dépasse pas le montant correspondant par an à douze fois le salaire social mensuel minimum. Les entraîneurs et joueurs professionnels restent évidemment protégés par le droit du travail pour autant qu'ils sont liés au club ou à la fédération par un contrat de travail. Il en sera de même des entraîneurs et des joueurs qui n'exercent leur activité sportive qu'à titre accessoire, mais dont le revenu en retiré dépasse le montant indiqué ci-dessus.

La loi souligne que le contrat de travail est conclu sans détermination de durée, chacun des cocontractants ayant néanmoins la faculté de rompre la relation de travail à tout moment en respectant toutefois un ensemble de formalités destinées à éviter les inconvénients d'une brusque rupture et les initiatives abusives. Aussi la loi n'admet-elle le recours au contrat à durée déterminée qu'à titre exceptionnel.

L'organisation de nombreuses disciplines sportives de manière saisonnière avec des données qui peuvent changer d'année en année s'accommode mal de la soumission des sportifs et des entraîneurs à des contrats à durée indéterminée. Partant, il est d'usage dans le sport de ne pas recourir à cette forme de contrat. Le législateur en a tenu compte, lorsqu'il a laissé le soin au pouvoir réglementaire d'énumérer les secteurs d'activité dans lesquels un contrat à durée déterminée peut être conclu en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Un règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 mentionne expressément „les athlètes, les sportifs, et les entraîneurs sportifs“, tout en se référant au seul sport professionnel. Ce qui vaut pour le sport professionnel devrait a fortiori s'appliquer aussi au sport amateur. C'est là l'objectif de l'article 22 alinéa 2 qui s'applique aux entraîneurs et sportifs indépendamment du fait qu'ils exercent leur activité sportive à titre accessoire ou principale. La question se complique encore lorsqu'on sait que la durée du contrat à durée déterminée ne peut pas excéder vingt-quatre mois, renouvellements compris, ce qui est totalement inadapté au sport. Aussi l'alinéa 2 de l'article 22 déroge-t-il à ce principe, à l'instar par exemple de ce que prévoit la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur pour les contrats conclus entre le centre universitaire et le personnel y enseignant.

Le club ou la fédération aura donc la possibilité de conclure un contrat à durée déterminée et de le renouveler même si c'est pour une période excédant vingt-quatre mois, sans que le contrat se transforme en contrat à durée indéterminée.

Article 23.– La sauvegarde du patrimoine sportif

Depuis plus d'une dizaine d'années, le service du sport de loisir du département de l'éducation physique et des sports collectionne d'innombrables matériaux et documents de notre passé sportif, ceci dans le but de sauvegarder, de restaurer et de centraliser le patrimoine sportif et d'éviter ainsi des pertes irrécupérables.

Afin de faire découvrir les objets collectionnés à un grand public, il devra être constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport au Luxembourg. Ce centre aura comme mission de rappeler les exploits des anciens et actuels champions, de faire revivre le passé du sport local ou national et de retracer l'évolution des activités physiques et sportives dans notre pays. Il se propose donc d'informer et d'instruire le public et s'adresse par conséquent également aux classes des écoles ou lycées, tout en constituant un attrait touristique supplémentaire. En dehors de servir comme lieu d'exposition permanente et de support à des expositions itinérantes, ledit centre sera aussi un centre de documentation permettant des recherches et des consultations sur place au sujet de thèmes sportifs déterminés.

Avec le temps ont pu être rassemblés une multitude de documents photographiques, des matériels et souvenirs de tout genre (fanions, médailles, insignes, trophées, diplômes, affiches ...), des revues et brochures sportives, des oeuvres d'art (peintures, sculptures) ainsi que des pièces rares dans les domaines de la philatélie et de la numismatique. Pour y arriver, le service du sport de loisir a pu compter sur la collaboration du mouvement sportif et de personnes privées qui ont donné, vendu ou encore prêté des matériels et documents se trouvant en leur possession.

Un centre d'exposition, de documentation et d'archives ne se conçoit évidemment pas sans une infrastructure minimale qui doit comprendre des surfaces d'exposition et de stockage suffisamment grandes, ainsi que des salles où l'on pourra consulter en toute tranquillité les archives. Il devra également intégrer la composante „animation“, car le visiteur ne doit pas seulement être spectateur, il doit aussi participer de façon active. Dans ce contexte, les moyens et ressources de l'informatique et du développement audiovisuel offrent une multitude de possibilités qu'il s'agit d'exploiter.

Article 24. – La protection des emblèmes et des insignes sportifs

L'article 36 de la loi sportive du 26 mars 1976 prévoyait que „la protection des emblèmes et des insignes olympiques ainsi que de ceux des fédérations sportives agréées par le gouvernement est assurée par règlement grand-ducal“, les auteurs de la loi ayant reconnu ainsi la nécessité de combattre des pratiques abusives consistant dans le fait, par des tiers non autorisés, d'usurper ou de s'arroger un signe caractéristique contribuant à établir l'identité de groupements sportifs déterminés.

Le règlement grand-ducal du 11 novembre 1986 est venu déterminer le champ d'application et les conditions de la protection des emblèmes, laquelle est acquise au C.O.S.L. et aux fédérations depuis cette date sans inscription préalable au Bureau des marques et se trouve, par-dessus, assortie de sanctions pénales. Si donc le C.O.S.L. ou une fédération sont amenés à agir en justice pour la sauvegarde de leurs intérêts, ils ont l'avantage du choix de la voie pénale, dont l'exercice est de loin plus expéditif et moins onéreux que celui de la voie civile.

A noter encore que pour augmenter l'effet dissuasif sur des usurpateurs potentiels, les amendes, qui jusque-là s'étendaient de 501 à 10.000 francs ont été relevées.

Article 25. – Les brevets sportifs et les distinctions

La détermination et l'organisation des brevets sportifs sont arrêtés par le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 1980, respectivement le règlement ministériel du 2 juin 1987.

Introduit déjà en 1939, il est devenu partie intégrante du programme sportif d'un certain nombre d'écoles et de lycées (10-15 ans), ainsi que du centre d'instruction militaire.

En dehors, les épreuves du brevet sportif sont ouvertes à tous les amateurs de sport à partir de 16 ans, qu'ils soient membres d'une association sportive ou non. Afin de populariser ce test de la condition physique, des actions ponctuelles comme les „journées“ ou „semaines du brevet sportif“ sont organisées plus ou moins régulièrement ces dernières années. Elles connaissent un succès réjouissant auprès des personnes âgées qui ont reconnu la valeur et les bienfaits de la pratique sportive.

Les tranches d'âge inférieures se sentant apparemment moins attirées, les responsables de la commission du brevet sportif national ont décidé d'intensifier leurs efforts de sensibilisation en vue d'augmenter le nombre de participants dans les degrés 1 (à partir de 16 ans) et 2 (à partir de 22 ans) du brevet.

Les exercices prévus offrent un large éventail d'activités passant de l'athlétisme à la natation et au cyclisme, des efforts plus courts aux épreuves d'endurance. S'il ne s'agit pas de recherche compétitive proprement dite, il est toutefois conseillé aux intéressés de se préparer de façon adéquate.

Par ailleurs, l'admission aux épreuves est subordonnée à la présentation d'un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant l'aptitude aux efforts physiques. Sont dispensés de la présentation d'un certificat médical les licenciés sportifs ayant passé le contrôle médico-sportif.

L'Ordre National de la Médaille du Mérite Sportif a fait l'objet d'un règlement grand-ducal du 23 avril 1979. Il est attribué à des personnes ayant rendu des services éminents et constants au sport, ceci tous les deux ans lors d'une promotion générale à l'occasion de la fête nationale.

Article 26. – Dispositions particulières et additionnelles

La philosophie à la base du point 6 de l'article 18 est la même que celle qui a inspiré la création d'une section de sports d'élite à l'Armée. La volonté est de faire bénéficier le sportif qui se consacre davantage à la haute compétition, en négligeant ses activités scolaires ou professionnelles, d'une protection sociale englobant l'ensemble des branches: maladie, maternité, accident, vieillesse, invalidité et survie. A la différence toutefois des sportifs volontaires à l'Armée qui touchent une solde, les sportifs qui ne vaquent pas à un travail au moins partiel, ne sont assurés a priori d'aucun revenu, à moins de réaliser des gains par la voie du sport. Très rares sont cependant les athlètes luxembourgeois qui peuvent aspirer à gagner leur vie de façon suffisante par le seul sport. Aussi, afin de permettre à des sportifs d'élite de se consacrer de manière quasi professionnelle à leurs activités sportives – activités dont ils retirent certes des satisfactions personnelles, mais qui doivent également être vues d'une certaine manière comme des services rendus à la collectivité – le COSL et les pouvoirs publics ont-ils une obligation du moins morale à aménager un faisceau de mesures comportant des revenus appropriés et une protection sociale adéquate. Pareille protection suppose évidemment l'affiliation des sportifs concernés à la sécurité sociale et le paiement de cotisations sociales, pour autant que ceux-ci ne sont pas déjà assurés personnellement à un autre titre, par exemple en tant que salarié ou indépendant exerçant une activité professionnelle.

Des crédits spécifiques sont à réserver à ces fins au budget consacré au sport. L'opportunité de la création d'un fonds spécial, tel qu'il a été instauré dans le cadre de la loi concernant le statut de l'artiste professionnel et la promotion de la création artistique pour intervenir dans le paiement de cotisations de sécurité sociale, d'une part, et dans le paiement d'indemnités de chômage, d'autre part, n'est pas donnée.

Pareilles indemnités n'entrent d'ailleurs pas en compte pour le sportif d'élite dont la carrière n'est de toute façon et par définition que d'une durée relativement courte: au terme de celle-ci, ou lorsqu'il décide d'y mettre fin prématurément, soit il réintègre l'école ou l'emploi exercé auparavant, soit il entre seulement dans la vie professionnelle, pour lequel cas il doit pouvoir compter aussi sur l'appui des autorités sportives publiques et privées.

Pour la fixation des cotisations sociales et des indemnités, l'assiette retenue sera toujours celle du salaire social minimum. A noter encore que pour ceux des sportifs qui réduisent leur activité professionnelle de telle façon à ce que le revenu qu'ils touchent tombe en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse au patron la différence entre le minimum à cotiser et les charges calculées d'après le revenu que les sportifs retirent de leur activité professionnelle.

Au cours des discussions menées avec le Ministère de la Sécurité Sociale aux fins de déterminer le contenu à donner au chapitre consacré à la protection sociale, il a été insisté par l'administration compétente pour que la nouvelle loi sportive intègre en même temps déjà les modifications à apporter au code des assurances sociales afin qu'il n'y ait plus la nécessité d'une loi spéciale pour les dispositions en question.

En ce qui concerne le commentaire de ces modifications du code des assurances sociales reprises comme dispositions particulières et additionnelles à l'article 26, il y a lieu de préciser que:

- le point 1 règle l'affiliation obligatoire des sportifs d'élite à l'assurance maladie pour l'octroi des prestations de soins de santé et les prestations en nature en cas de maternité, ainsi que pour les prestations en espèces en cas de maladie et de maternité;
- le point 2 prévoit que l'Etat prend à sa charge les cotisations de l'assurance maladie;
- le point 3 confère une protection en matière d'assurance accident;
- le point 4 prévoit la mise en compte de l'activité sportive d'élite comme période d'assurance effective pour l'assurance pension;
- le point 5 règle la charge financière des cotisations de l'assurance pension qui sont supportées intégralement par le budget de l'Etat;
- le point 6 désigne l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité comme institution compétente.

Article 27. – Dispositions abrogatoires et finales

La présente loi remplace celle du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport. Les règlements antérieurs pris en vertu de la loi abrogée trouvent, sans exception, une base suffisante dans le nouveau texte. Ils restent ainsi en vigueur jusqu'à ce qu'il est pourvu, le cas échéant, à des règlements nouveaux en fonction d'adaptations ponctuelles s'avérant nécessaires.

Pour faciliter la référence à l'intitulé de la présente loi qui en modifie deux autres, il est prévu un intitulé abrégé, différent de son intitulé officiel de publication.

4766/01

N° 4766¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

(22.3.2001)

Par dépêche du 5 février 2001, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, „dans des délais rapprochés“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour but de remplacer par une nouvelle loi celle du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, née à l'époque parce que „les responsables sportifs (dans les clubs, les associations, les fédérations, le Comité Olympique)“ se trouvaient „devant des problèmes de mise en œuvre qu'ils ne sauraient résoudre tous uniquement par leurs propres forces et qui nécessit(ai)ent, d'une part une coordination rationnelle plus poussée des moyens disponibles et, d'autre part une aide accrue par les autorités publiques“ (exposé des motifs, doc. parl. 1829).

Les auteurs du projet sont d'avis que le dispositif légal actuellement en vigueur, c'est-à-dire la loi précitée du 26 mars 1976, aurait „perdu de son potentiel“, qu'il aurait „nécessairement pris de la poussière“ après vingt ans d'application et „qu'à de nombreux endroits (il apparaîtrait) aujourd'hui comme archaïque“.

Aux termes de l'article 43bis de sa loi organique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics „est notamment compétente ... pour donner son avis, avant le vote définitif par la Chambre des députés, sur les lois qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics“.

S'il est un fait que l'un ou l'autre ressortissant de la Chambre peut s'illustrer dans le domaine visé par le projet sous avis, il n'en reste pas moins que le texte en question, en tant que tel, ne tombe guère sous la définition précitée.

D'ailleurs, la Chambre se doit de relever dans ce contexte qu'elle a reçu, deux semaines après la lettre de saisine initiale, une deuxième lettre rendant attentif à deux erreurs de mise en page dans l'exposé des motifs. Or, il appert de l'énumération des destinataires de cette seconde lettre qu'elle a également été envoyée à la Chambre des Métiers, à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Employés Privés, mais non pas à la Chambre de Travail et à la Chambre d'Agriculture. Renseignements pris, ces deux dernières chambres professionnelles n'ont effectivement, pour des raisons qui restent obscures, pas été consultées au sujet du projet de loi.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas procéder aujourd'hui à une analyse détaillée du projet lui soumis, ni quant au fond ni quant à la forme. Elle voudrait toutefois mettre à profit l'occasion pour placer deux observations d'ordre général, c'est-à-dire qui valent indépendamment du fait que l'examen d'un projet rentre dans ses compétences ou non.

La première observation concerne la procédure de consultation des chambres professionnelles, qui est de plus en plus négligée par le Gouvernement. En effet, il s'avère que plus de trois quarts des

demandes d'avis adressées à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics requièrent sa prise de position „dans les tout meilleurs délais“, „dans des délais rapprochés“, „avant le ...“, etc. L'invocation de la procédure d'urgence est devenue la règle, même si la loi ou le règlement en question ne sera publié au Mémorial que des mois plus tard.

Tel est également le cas en l'occurrence, où une brève récapitulation de la gestation du projet semble être la meilleure façon pour illustrer à quel point cette fâcheuse habitude est entrée dans les usages:

en 1994 : réflexions sur l'opportunité d'une refonte de la loi de 1976

fin 1997 : élaboration d'un avant-projet

21.2.1998 : discussion au Conseil de Gouvernement

1998 et 1999 : consultation de divers milieux

2.2.2001 : adoption du projet par le Conseil de Gouvernement.

Il appert de cet historique qu'une fois de plus, le projet n'est devenu urgent qu'après avoir quitté les tiroirs gouvernementaux, après une période de gestation de sept années!

Bien qu'habituee à ce genre de procédures, la Chambre a du mal à en comprendre le pourquoi, alors surtout que l'expérience a montré à d'innombrables reprises que les lois et règlements bâclés de la sorte doivent être repris sur le métier après quelques mois d'application déjà pour en redresser les incohérences et autres impairs.

La deuxième critique de la Chambre concerne le texte du projet de loi proprement dit, ou plutôt la prose qui y figure.

En effet, des dispositions comme celles reproduites ci-après:

„la présente loi déclare l'intérêt pour le sport“ (art. 1er);

„il est reconnu au sport comme objectifs principaux le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux“ (art. 2);

„le ministre et le mouvement sportif collaborent à la prévention de l'intégrité de la personne, à la sauvegarde des bases éthiques du sport et à la protection de l'enfant“ (art. 5),

ont tout au plus leur place dans l'exposé des motifs ou toute autre déclaration d'intention, mais certainement pas dans le texte d'une loi. D'ailleurs, ce que les auteurs du projet reprochent à la loi de 1976, à savoir qu'elle *„se distingue par le dépouillement et la rigueur de son écriture“*, est précisément la qualité qui fait défaut au nouveau texte!

A titre d'exemple, la Chambre ne voudrait citer que l'article 3 de la loi actuelle, selon lequel *„tout citoyen a le droit de pratiquer librement le sport de son choix“*.

Dans le projet sous avis, cette disposition se lit comme suit:

„Le sport est un élément fondamental de l'éducation et de la culture. Il est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.“

Si la première disposition citée avait encore un sens, la nouvelle l'obnubile sous sa lourdeur solennelle.

Alors qu'une loi se doit d'être précise et concise, le projet sous avis est vague et diffus. Des affirmations comme *„l'Etat appuie le bénévolat par des mesures spécifiques“* ou *„les pouvoirs publics contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire (?) au développement du sport“* ne veulent strictement rien dire, tout comme des énonciations du genre *„l'Etat soutient la pratique du sport de loisir“* (art. 7) ou, pire encore, *„l'accès à la nature est assuré ... pour les activités sportives“* (art. 11).

Sans vouloir à ce stade se prononcer quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les quelques exemples de texte cités ci-avant démontrent à suffisance que le projet sous avis est loin d'être au point et qu'il mérite d'être remanié afin que la future loi s'inscrive comme il se doit dans la tradition du droit luxembourgeois.

Evidemment, d'après P. Pescatore, *„le législateur étant suprême et libre dans ses dispositions, il peut donner à la loi tout contenu qui lui apparaît opportun“* („Introduction à la science du droit“, réimp. 1978, § 87). Toutefois, *„la loi est caractérisée normalement par son contenu normatif, c'est-à-dire, par sa portée générale. La mission essentielle du législateur consiste, selon la théorie traditionnelle, à fixer*

les normes de la vie sociale“ (op. cit., § 86). Enfin, „*la loi est une prescription rigide et générale ... obligatoire pour tous les citoyens*“ (P. Majerus, „*L'Etat Luxembourgeois*“, p. 23).

Les dispositions du projet que la Chambre a citées ci-dessus ne répondant assurément pas à ces critères, le législateur aura donc manqué à sa „*mission essentielle*“ si le texte venait à être voté tel quel.

Enfin, la Chambre voudrait recommander aux auteurs du projet de méditer un peu plus longuement, avant de s'attaquer à la refonte du texte, la citation suivante de Nicolas Boileau: „*Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement, Et les mots pour le dire arrivent aisément.*“

En guise de conclusion, la Chambre voudrait dès lors réitérer son invitation au Gouvernement de reconsidérer son approche du dossier et de transmettre à la Chambre un nouveau projet clair, concis et bien structuré, lequel sera alors soumis à un examen classique, du moins en ce qui concerne les dispositions pouvant intéresser les ressortissants du secteur public.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 2001.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4766/02

N° 4766²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS

(25.4.2001)

Conformément aux attributions qui lui ont été accordées par le règlement grand-ducal du 10 avril 1978 concernant l'organisme central du sport, le C.O.S.L. a l'honneur de prendre position sur le projet de loi cité sous rubrique tel qu'il a été adopté par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 2 février 2001.

*

1. LE PRINCIPE D'UNE NOUVELLE LOI CONCERNANT LE SPORT

Dans son essence, le sport est, au Luxembourg et dans la plupart des pays qui l'entourent, une activité du domaine privé. Cet état se reflète dans l'organisation sportive caractérisée, au niveau des attributions, compétences et interventions des pouvoirs publics, par le principe de subsidiarité. Une réglementation excessive du sport, dans les domaines où l'Etat n'apporte pas de véritable valeur ajoutée, serait en contradiction avec le fondement de l'activité sportive dans notre pays. Ce principe et les conséquences qui en découlent sont unanimement reconnus.

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport a été suffisamment générale et flexible dans ses formulations et dispositions, souvent particulièrement novatrices, pour permettre, par le biais de règlements d'exécution, des avancées significatives au courant des 25 dernières années.

Etant donné que cette loi de 1976 a gardé, au moment où les travaux préparatoires à une nouvelle loi concernant le sport ont été lancés et encore à l'heure actuelle, une marge appréciable pour le développement de nouvelles initiatives, le C.O.S.L., tout en y collaborant pleinement, a clairement fait savoir qu'en raison de ses réserves de principe concernant une nouvelle loi sur le sport en cette période, il déterminerait son jugement final par rapport au contenu concret d'un nouveau projet de loi et par rapport à ses omissions éventuelles.

Par opposition à d'autres domaines, où une loi semble pouvoir être bénéfique rien que du fait de son existence, le sport ne peut progresser par le biais d'une nouvelle loi que si son contenu concret va dans un sens approprié. C'est de cette considération que découle la position suivante du C.O.S.L. en tant qu'organisme central du sport.

*

2. LES LIGNES DIRECTRICES DU PROJET DE LOI

Le texte sous analyse confirme et renforce le mode de fonctionnement du sport dans notre pays, les compétences respectives des différentes organisations, associations et institutions nationales et locales existantes et la nature des relations entre les différents partenaires qui interviennent dans l'activité sportive. Le C.O.S.L. souscrit en particulier à la description de l'organisation du sport telle qu'elle ressort des articles 3 et 5 du projet de loi.

Il est par ailleurs juste et approprié

- que l'article 6 confirme le caractère obligatoire de l'éducation sportive dans les classes de l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique,
- qu'en fonction des articles 4, 7 et 8, l'Etat continue de soutenir le bénévolat et la pratique du sport de loisir et d'appuyer le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition,
- que selon l'article 12, l'Etat continue d'accorder des aides financières pour le déroulement des activités sportives proprement dites ainsi que pour l'encadrement technique et administratif du sport,
- que selon l'article 16, l'Etat continue de s'associer aux mesures du mouvement sportif visant la progression d'athlètes et d'équipes sportives au plan international,
- qu'en fonction de l'article 19, l'Etat reste engagé dans le combat contre l'utilisation de substances et de méthodes dopantes.

Le projet de loi choisit à ces titres les formulations adéquates; son mérite essentiel à ce sujet est de confirmer la réalité et de ne pas en dévier pour l'avenir.

*

3. LES AVANCEES SOUTENUES PAR LE C.O.S.L.

La loi innove à certains égards, dans la bonne direction, dans ses chapitres 6, 7 et 8, à l'adresse de l'élite sportive, qui en bénéficiera en premier lieu, si les textes d'exécution en assurent une mise en oeuvre rapide et constructive.

- Le C.O.S.L. reconnaît avec plaisir que l'Etat s'associera aux mesures du mouvement sportif par des actions qui aident le sportif pendant sa carrière sportive et préparent son insertion sociale et professionnelle future. Ce dernier aspect, qui est un élément fondamental d'encouragement à une carrière sportive effectuée dans un esprit et selon une approche professionnels, est prolongé par les mesures d'appui particulières énumérées à l'article 18. Parmi celles-ci, le C.O.S.L. relève avec satisfaction que, sous réserve de remplir les conditions d'admission requises, les sportifs d'élite bénéficieront d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public. Cette mesure, dont le cercle de bénéficiaires restera très limité, constitue une reconnaissance de l'Etat à l'égard du sportif d'élite et de son investissement en temps et en moyens pour représenter le Luxembourg dignement dans le cadre des compétitions internationales bénéficiant de la plus large visibilité au plan européen et mondial. L'article 18 comprend par ailleurs, à côté de la confirmation d'initiatives déjà existantes, l'engagement de l'Etat à promouvoir des structures de fondation scolaire et professionnelle, initiale et continue, dans l'intérêt des sportifs d'élite et à leur assurer une protection sociale adéquate; le C.O.S.L. s'en félicite tout comme il apprécie que les modifications requises au Code des assurances sociales soient inscrites à l'article 26 du projet.
- Le C.O.S.L. ne peut par ailleurs que se réjouir de la confirmation et du renforcement de l'engagement de l'Etat, aux côtés du mouvement sportif, dans le combat contre l'utilisation de substances et de méthodes dopantes, tel que cela ressort de l'article 19. Les mesures pénales et répressives qui y sont détaillées trouvent l'appui du C.O.S.L. La longue collaboration de l'Etat et du mouvement sportif au sein du Comité National de lutte contre le dopage dans le sport souligne que ce n'est que par une telle forme de coopération que des progrès pourront être effectués sur ce plan. Des initiatives unilatérales nationales ou internationales seraient contre-productives et le C.O.S.L. félicite les auteurs du projet de loi d'y avoir mis en exergue que l'Etat s'engage dans la lutte contre le dopage aux côtés du mouvement sportif. Compte tenu des efforts mondiaux d'harmonisation entre autres des listes des médicaments et méthodes de dopage, il serait plus indiqué de se référer, au 2e alinéa, à une liste unique à laquelle toutes les parties impliquées dans la nouvelle Agence mondiale antidopage se seront ralliées,

sans mention d'une annexe à la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe qui risque d'être dépassée.

- Le C.O.S.L. félicite le Gouvernement de ce que ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat conclu avec une fédération agréée ou un club affilié ne seront pas, sous certaines conditions, à considérer comme employés privés (article 22.1).

Il se réjouit par ailleurs qu'en cas de conclusion d'un contrat de travail entre une fédération ou un club sportif et un entraîneur ou un sportif, ceux à durée déterminée puissent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et être renouvelés plus de deux fois sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée (article 22.2).

*

4. LES PARTIES DU PROJET DE LOI QUE LE C.O.S.L. NE PEUT APPROUVER

Ce n'est pas essentiellement le contenu concret et effectif du projet de loi qui pose problème au C.O.S.L., à une exception substantielle et quelques aspects secondaires près que voici:

- a) Le 2e alinéa de l'article 21 oblige l'organisateur d'une manifestation sportive d'envergure „à rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation“. Cette disposition est discriminatoire, inappropriée et déplacée.

Elle est discriminatoire car elle s'applique uniquement aux manifestations sportives d'envergure alors que les organisateurs de manifestations comparables dans d'autres domaines (syndical, politique et culturel), qui requièrent plus régulièrement des services d'ordre et de sécurité „dépassant les obligations normales incombant à l'Etat“, n'y sont pas soumis.

Elle est inappropriée car elle soumet les organisateurs de manifestations sportives à des contraintes financières sur lesquelles ils n'ont aucune emprise et elle les rend financièrement responsables de la prévention et de la répression de faits qui, le cas échéant, se déroulent en dehors de leur compétence territoriale, limitée au site de la manifestation, et proviennent de personnes qui leur sont étrangères.

Elle est déplacée car elle part de l'hypothèse, inexacte, que les organisateurs de telles manifestations sportives d'envergure, notamment des fédérations et clubs sportifs reconnus et agréés, peuvent en retirer un bénéfice considérable. S'il arrive, exceptionnellement, que les recettes d'une telle manifestation dépassent les dépenses (en dehors de toute prise en compte de la valeur du travail bénévole presté dans un tel contexte), l'excédent en est alors investi par la fédération ou le club en question dans le financement d'autres activités sportives, parmi lesquelles en premier lieu la formation des jeunes et des cadres nationaux.

Cette disposition aurait pour conséquence de décourager les associations sportives de se porter candidat à l'organisation de manifestations sportives de renommée internationale. Si elle devait être maintenue, elle contribuerait ainsi à faire disparaître le Luxembourg de la carte géographique des grandes organisations sportives.

Pour toutes ces raisons, le C.O.S.L. insiste auprès de la Chambre des députés et du Gouvernement afin que soit retiré du projet de loi l'actuel 2e alinéa de l'article 21 qui aurait en plus pour conséquence de compliquer la gestion financière d'associations dont la plupart ont déjà suffisamment de problèmes à cet égard et dont aucune ne dégage de bénéfices au profit de ses adhérents ou membres.

- b) A un degré inférieur de critique, le C.O.S.L. regrette que le Gouvernement n'ait pas saisi l'occasion, à différents endroits du projet, d'exprimer ses priorités parmi plusieurs options qui lui étaient offertes.

- Le C.O.S.L. considère ainsi qu'il serait approprié, au 3e alinéa de l'article 10, d'indiquer que les installations sportives publiques sont réservées en priorité aux sports scolaire et de compétition organisés, que celles dont la construction a été financée par les pouvoirs publics sont gratuitement mises à la disposition des fédérations agréées et que ces infrastructures peuvent être utilisées pour la pratique du sport de loisir, généralement non organisé, dans la mesure du possible et pour autant qu'une utilisation optimale ne peut être assurée autrement. Mettre sur un même pied d'égalité, au niveau de l'utilisation des installations sportives, le sport de compétition structuré et soumis à des contraintes de calendrier d'un côté et le sport de loisir plus libre de ses mouvements de l'autre côté comporte des risques de confusion et de conflit dans l'établissement des plans d'utilisation ultérieure, qui auraient pu être évités par des indications de priorité initiales.

- Le 3e alinéa de l'article 17 (congé sportif dans l'intérêt des acteurs sportifs) fait état des conditions spécifiques, particulièrement appropriées et appliquées avec justesse et rigueur dans le passé, dont certaines catégories d'acteurs sportifs peuvent bénéficier. Une différenciation de principe entre les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux, les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique serait indiquée au vu des degrés variables de professionnalisation requis par les uns et les autres et de l'apport différent que les résultats des uns et des autres peuvent apporter à la reconnaissance et au prestige du Luxembourg. En raison du caractère particulier des Jeux Olympiques, qui se distinguent pour plusieurs raisons des autres événements sportifs internationaux (globalité, universalité, espacement, couverture médiatique, prestige), il serait justifié de relever dans ce contexte les sportifs qui préparent une participation olympique.
- c) Contrairement à la loi de 1976 (art. 9), le projet en discussion ne rend plus obligatoire l'éducation sportive dans l'enseignement pédagogique et n'en envisage plus la possibilité dans l'enseignement supérieur. Le principe et le contenu d'un tel message ne peuvent qu'être désapprouvés par le C.O.S.L.
- d) Pour éviter toute insécurité juridique, il serait indiqué de préciser, à l'article 27, que, dans l'attente de nouveaux règlements d'exécution, ceux pris en vertu de la loi du 26 mars 1976 restent en vigueur.

*

5. LES CHANCES MANQUEES

Ce qui pose des problèmes et cause des soucis avec le projet de loi, ce n'est pas tellement son contenu, sauf surtout le 2e alinéa de l'article 21, mais ce qui n'y figure pas.

- a) L'article 4 consacré au bénévolat est particulièrement décevant, surtout dans le contexte des paroles de bonne volonté qui accompagnent l'année internationale du volontariat au plan tant national qu'international. La seule mesure novatrice, qui n'est pas d'ordre majeur, porte sur la possibilité de dispense de cours et de stages dans le cadre d'une formation de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports accordée aux personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs.
 - Face au problème du bénévolat et de ses limites, auxquels le sport est confronté plus que d'autres secteurs, il serait approprié de prévoir une disposition qui – dans le respect du caractère non rémunéré de l'activité du bénévole – autorise certaines catégories de dirigeants sportifs bénévoles, à définir, à déduire de leur revenu imposable les dépenses qu'ils ont réellement exposées dans l'intérêt de l'association pour laquelle ils oeuvrent. La présentation de cette déductibilité comme correspondant à des déductions pouvant être opérées au même titre, par exemple, que des dons privés versés à des organismes reconnus d'utilité publique ou des charges extraordinaires annihilerait l'argument, souvent invoqué à son encontre, qu'une telle mesure permettrait de déduire des dépenses relatives à l'exercice de certaines activités qui, toutefois, ne sont pas rémunérées. Une autre possibilité consiste, par analogie à la législation française, à considérer les dépenses exposées dans le cadre d'activités bénévoles comme des dons en nature fiscalement déductibles versés à des associations.
 - Dans un ordre d'idées similaire, dans le domaine des mesures en faveur du bénévolat par le biais de la fiscalité, il serait adéquat de prévoir une mesure stipulant que l'activité commerciale accessoire d'une fédération agréée ou d'un club affilié n'est pas imposable à condition qu'il n'y ait pas poursuite d'un but de lucre et que les excédents de recettes éventuels soient réinvestis dans les activités sportives qui constituent leur vocation essentielle. Il n'y a pas meilleur moyen pour démotiver les personnes qui s'engagent bénévolement dans une activité d'utilité publique que d'imposer les recettes ou l'excédent des recettes qu'ils ont aidé à réaliser du fait de leur engagement bénévole, non pas à leur propre bénéfice mais au bénéfice de la cause sportive. En l'absence d'une telle disposition de principe, le C.O.S.L. souhaiterait qu'une mesure soit prise prévoyant qu'une a.s.b.l. ne perd pas le bénéfice de l'exemption fiscale prévue à l'article 161 de la loi concernant l'impôt sur le revenu si les revenus provenant de la poursuite occasionnelle d'activités commerciales ne dépassent pas un certain pourcentage du total de ses recettes.
 - Par analogie à l'article 90 du Code des assurances sociales tel que modifié par la loi du 17 novembre 1997, qui étend les dispositions de l'assurance accident à certaines catégories de per-

sonnes exerçant des activités ne relevant pas de leur activité professionnelle rémunérée ou exerçant des activités non rémunérées, il serait indiqué (comme il est prévu de le faire en France) de garantir, par le biais du projet de loi en question, que le bénévole soit assuré au titre de l'assurance accident. même lorsqu'il n'exerce que son activité bénévole, et qu'il bénéficie d'une prise en compte de celle-ci dans le cadre de son assurance pension.

- b) Vu l'importance du sport à l'école pour le développement des jeunes d'un côté et du sport de l'autre côté, il serait souhaitable que l'article 6 se distingue par davantage de précision et d'esprit réformateur. Ainsi le Ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, responsable de l'établissement du volume et du contenu de l'enseignement de l'éducation sportive, devrait-il disposer, par le biais de la nouvelle loi concernant le sport, de paramètres légaux concrets pour pouvoir pleinement intégrer dans cette tâche la responsabilité d'une prise en compte adéquate des considérations d'ordre sportif. La loi se prêterait par ailleurs à des indications légales contraignantes portant sur la qualification du personnel appelé à dispenser l'éducation sportive et sur la création, au besoin, et le développement de sa carrière professionnelle.

Le C.O.S.L. souhaite finalement que les dispositions des articles 12 (carnet d'aptitude physique) et 13 (examen médical) de la loi de 1976, qui n'ont pas fait l'objet de mesures d'exécution jusqu'à cette date, soient reprises sous une forme adaptée dans le nouveau projet.

*

6. CONCLUSION ET POSITION GLOBALE DU C.O.S.L.

Le projet de loi sous rubrique comprend, à côté de la confirmation bienvenue de situations et mesures existantes, des avancées soutenues par le C.O.S.L., des dispositions que le C.O.S.L. ne peut approuver et des omissions qui ternissent son image globale.

Le C.O.S.L. aurait vivement apprécié que la concertation, qui serait allée jusqu'à son terme, eût abouti à un texte qu'il pourrait acclamer globalement et dans ses parties essentielles. Tel n'est malheureusement pas le cas, les mesures proposées que le C.O.S.L. ne peut approuver et les omissions étant trop importantes en l'état actuel du texte. En tant qu'organisme central du sport, le C.O.S.L. continue ainsi à revendiquer que le 2e alinéa de l'article 21 soit retiré du projet en discussion et que celui-ci soit enrichi de façon substantielle, notamment au bénéfice du bénévolat et du sport à l'école.

Luxembourg, le 25 avril 2001.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4766/03

N° 4766³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(22.5.2001)

Par lettre du 5 février 2001, Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet de mettre en place un cadre légal destiné à promouvoir davantage le sport au Luxembourg, et plus particulièrement le sport professionnel.

Il s'articule principalement autour des thèmes suivants:

- les structures du mouvement sportif luxembourgeois;
- la répression pénale du dopage;
- la mise en place d'un statut spécial pour les sportifs d'élite;
- la détermination du statut des entraîneurs et sportifs indemnisés.

*

1. REMARQUE LIMINAIRE

2. Avant d'entrer dans l'analyse détaillée du projet sous avis, la Chambre des Employés Privés tient à souligner qu'elle approuve la volonté du Gouvernement d'inscrire le sport dans notre pays dans un cadre plus moderne et plus professionnel, la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport ayant certainement vécu.

3. Il n'en reste pas moins que le présent projet ne donne pas entière satisfaction à notre Chambre professionnelle dans la mesure où le texte du projet est semé de déclarations d'intention sans véritable valeur normative.

Sur certains points, le projet correspond ainsi plus à une déclaration gouvernementale qu'à un véritable instrument juridique définissant les structures et les modalités d'exercice du sport dans notre pays.

Il en est de même d'ailleurs du commentaire des articles relatif au projet sous avis. S'il est incontestable que ce document fait preuve des nombreuses recherches entreprises par les auteurs du projet et des soins qu'ils ont apportés à leurs travaux, il n'en reste pas moins qu'il confère souvent l'impression d'être rien de plus qu'un essai philosophique ou idéologique bien construit, mais sans véritable utilité pour la bonne compréhension et l'interprétation des divers articles du projet.

*

2. ANALYSE DES ARTICLES

Article 1er. – Objet

4. Cet article fait une énumération des thèmes abordés par le projet sous avis, tels que l'organisation du mouvement sportif, l'infrastructure sportive, le statut des sportifs d'élite, l'éthique dans le sport etc.

5. La Chambre s'interroge sur l'utilité de cette liste qui a la prétention d'être une description du champ d'application du projet, mais qui en fait n'en est pas une.

S'il est vraiment de l'intention des auteurs du projet de délimiter le champ d'intervention du projet, il convient de dépasser le stade du simple sommaire et de définir tant les aspects abordés que les aspects négligés par le projet de loi.

6. Par ailleurs, quel est le sens de la première phrase de l'article 1er stipulant que „la présente loi déclare l'intérêt pour le sport“?

Il est plus qu'inhabituel d'inclure une telle affirmation dépourvue de toute valeur dans un texte de loi.

7. En conclusion, la CEP•L propose de biffer l'article 1er, sinon de le remplacer par une description du champ d'application dans la tradition juridique des textes de loi.

Article 2. – L'intérêt pour le sport

8. L'alinéa 1er de cet article détermine le rôle que les auteurs du présent projet attribuent au sport dans notre société moderne.

Ainsi, on reconnaît au sport des effets bénéfiques à la fois sur le plan individuel, en ce que sa pratique contribue à améliorer ou à maintenir la santé, et sur le plan collectif parce qu'il peut être un facteur d'intégration sociale.

L'alinéa 2 poursuit en affirmant que la pratique du sport constitue un droit pour chacun et qu'il joue un rôle fondamental dans l'éducation et la culture.

9. Si de cet alinéa 2, il se dégage une véritable valeur normative du fait que l'exercice d'un sport est érigé en droit individuel de la personne humaine, ceci fait totalement défaut pour l'alinéa 1er qui a plutôt sa place dans un exposé des motifs ou un commentaire des articles.

10. La Chambre des Employés Privés propose dès lors de supprimer l'alinéa 1er.

Article 3. – Le mouvement sportif privé et organisé

11. Cet article décrit un des piliers de la réforme proposée par le présent projet, à savoir l'organisation et les structures du mouvement sportif luxembourgeois.

Ce dernier se présente sous une forme pyramidale dont la base est constituée par les clubs sportifs, le niveau intermédiaire par les fédérations et le sommet par le Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL).

Suivant les termes du projet, le COSL est „l'organisme central du sport dont il assure les intérêts auprès des pouvoirs des institutions officiels publics et privés“.

12. Si ces dispositions ne donnent pas lieu à des remarques de principe de la part de notre Chambre, il n'en reste pas moins qu'il existe deux aspects sur lesquels la CEP•L souhaite insister:

– les recours contre un retrait d'agrément;

Une fédération peut perdre l'agrément ministériel qui lui a été accordé soit pour motif grave, soit pour non-représentativité au niveau national et défaut de viabilité.

De l'avis de la CEP•L, le projet devrait mentionner expressis verbis les possibilités de recours contre ce retrait ainsi que les délais dans lesquels les recours sont à exercer.

– le rôle du COSL dans les procédures d'octroi ou de retrait d'un agrément.

Le projet sous avis stipule que la décision d'octroi ou de retrait d'un agrément à une fédération est prise par le Ministre ayant le sport dans ses attributions, le COSL demandé en son avis.

Dans la mesure où le COSL représente l'ensemble des fédérations au voeu de l'alinéa 8 de l'article 3, la CEP•L se demande si cet organisme n'est pas en même temps juge et partie dans les dossiers d'agrément et risque donc de s'exposer au reproche de partialité.

Article 4. – Le bénévolat

13. Cette disposition traite du bénévolat en matière de sport qui est promu à travers deux mesures spécifiques:

- l'octroi d'un congé sportif aux dirigeants exerçant une fonction bénévole au sein du COSL ou d'une fédération;
- l'octroi d'une dispense pour certains cours ou stages se déroulant dans le cadre d'une formation de l'Ecole nationale de l'éducation et des sports pour ceux ayant de l'expérience dans l'encadrement de sportifs.

Concernant plus particulièrement le congé sportif, le projet se limite à en énoncer le principe, sans toutefois préciser les conditions et les modalités dans lesquelles un tel congé peut être accordé.

Le texte devrait au moins préciser que ces aspects sont déterminés par voie de règlement grand-ducal, comme cela est le cas pour l'article 17, qui traite du congé des sportifs d'élite, juges et arbitres.

14. L'alinéa 4 de l'article 4 appelle également une observation.

Il y est dit que „l'Etat aide le bénévolat par le soutien de structures professionnelles d'encadrement des sportifs“.

La CEP•L s'interroge sur le sens de cette disposition. Quelle forme prend ce soutien étatique? Quelles sont les structures professionnelles dont il est question?

L'alinéa 4 est rédigé de manière trop vague, de sorte que sa valeur ne dépasse pas celle d'une simple déclaration de bonne volonté.

Article 5. – Le rôle des pouvoirs publics

15. Cet article détermine les contributions en faveur du sport que sont appelées à fournir les autorités au niveau gouvernemental et local.

Une fois de plus, la CEP•L s'interroge sur la valeur normative se dégageant de cette disposition.

Article 6. – Le sport à l'école

16. La pratique du sport à l'école est au centre des dispositions de l'article 6. Celle-ci se déroule dans les conditions suivantes:

- l'éducation sportive est obligatoire dans les enseignements préscolaire, primaire, secondaire et secondaire technique;
- elle doit être dispensée par un personnel qualifié;
- les communes sont responsables pour l'organisation du sport dans l'enseignement préscolaire et primaire;
- les activités périscolaires se déroulent également dans les installations sportives des communes;
- des mesures spécifiques au niveau de l'organisation des études peuvent être mises en place pour les jeunes talents de l'enseignement postprimaire.

17. La CEP•L constate que l'article 6 constitue en large partie une reconduction des principes énoncés dans la loi du 26 mars 1976 sur le sport et que la principale ajoute consiste à prévoir des modalités pour permettre aux jeunes talents de mieux concilier leur vie d'élève avec celle de sportif à l'aide d'aménagements au niveau de l'organisation de leurs études.

Cette modalité est accueillie favorablement par notre Chambre professionnelle.

Article 7. – Le sport de loisir

18. Aux termes de l'alinéa 1er de l'article 7, le sport de loisir se définit comme étant toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, définition reprise de la loi du 26 mars 1976.

L'alinéa 5 décrit encore d'autres facettes du sport de loisir, alors que de nos jours, le sport de loisir a également une fonction sociale ou de réintégration sociale, une fonction thérapeutique et une fonction de maintien de la condition physique de l'individu.

19. Plusieurs observations doivent être faites:

- quelle est la valeur de l'affirmation que „l'Etat soutient la pratique du sport de loisir“?
- Dans la loi du 26 mars 1976, la formulation était la suivante: „L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui, notamment en matière d'équipement, d'installations et d'encadrement technique.“
- Cette formulation nous paraît plus expressive et elle insiste aussi davantage sur le rôle à jouer par l'Etat, tandis que la nouvelle formulation confère l'impression que l'Etat se décharge de sa „mission“ sur les communes.
- il est stipulé à l'alinéa 4 que toute offre de sport de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriés.
- Quel est cet encadrement et quelles sont ces conditions d'hygiène et de sécurité appropriés? Le texte devrait préciser que ces aspects sont à déterminer par voie de règlement grand-ducal sinon faire référence à des textes existants et transposables au contexte du sport de loisir.

Article 8. – Le sport de compétition

20. Cet article traite du sport de compétition et détermine le rôle attribué dans ce contexte à l'Etat et aux communes.

21. Malheureusement, cet article est à ranger dans la longue liste des dispositions qui brillent par le caractère vague de leurs formulations.

Ainsi, il est par exemple stipulé que „le sport de compétition se déroule dans le cadre d'une structure et de règles préétablies“. Cette pseudo-définition ne manque de soulever la question de ce que l'on entend par „structure et règles préétablies“. Qui établit ces règles et à quel niveau: national et/ou international?

Notre Chambre professionnelle n'est certainement pas partisane d'une réglementation allant jusque dans le tout dernier détail. Elle estime néanmoins qu'un texte de loi ne saurait se contenter de pures affirmations descriptives.

Articles 9. à 11. – L'infrastructure sportive

22. Cet article procède à une distribution des compétences en matière d'infrastructure sportive entre l'Etat, les communes et le mouvement sportif.

23. Il paraît important à notre Chambre professionnelle de souligner que la planification et la mise en place d'infrastructures sportives doit s'inscrire dans un contexte de développement durable et aspirer à un juste équilibre avec les exigences de préservation de l'environnement naturel.

La CEP•L salue également le fait que le projet prend soin de souligner que les infrastructures sportives futures doivent être accessibles aux personnes handicapées, reprenant ainsi les vœux de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Articles 12. à 15. – Les contributions de l'Etat au sport

24. Aux termes de ces articles, l'Etat apporte sous différentes formes sa contribution au sport:

- il fournit un appui financier;
- il détermine et organise la formation des cadres sportifs;
- il assure un contrôle médicosportif aux demandeurs et aux titulaires d'une licence sportive;
- il veille à assurer les actifs, leur encadrement ainsi que les organismes sportifs eux-mêmes contre les risques de la responsabilité civile et contre les risques d'accident.

25. Ces dispositions donnent lieu à plusieurs remarques:

- quelle est la procédure à suivre en vue d'obtenir une aide financière de la part de l'Etat?

- les aides sont-elles plafonnées?
- les bénéficiaires peuvent-ils librement déterminer le pourcentage qu'ils consacrent au financement de l'encadrement administratif et technique respectivement au bon déroulement des activités sportives?

Autant de questions qui ne reçoivent aucune réponse ni au niveau du texte de loi ni au niveau du commentaire des articles.

Articles 16. à 18. – Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive

26. Ces articles constituent certainement la pièce maîtresse de la politique de promotion du sport professionnel au Luxembourg.

Ils visent à mettre en place un régime de faveur pour l'élite sportive qui est définie comme comprenant les athlètes dont la qualification sportive est reconnue par le COSL.

27. La première mesure spéciale pour promouvoir l'élite sportive est le congé sportif.

Ce congé existe actuellement déjà sous l'effet de la loi du 15 mars 1991 ayant modifié la loi du 26 mars 1976 sur l'éducation physique et le sport. Pour ce qui est des modalités d'application pratiques de ce congé, elles résultent du règlement grand-ducal du 30 avril 1991.

28. Le projet sous avis n'innove donc pas sur le principe, de sorte que si changement il y a, celui-ci se dégage du règlement grand-ducal qui est annoncé par le projet.

La CEP•L regrette que le texte de ce règlement ne lui ait pas été soumis simultanément avec le projet de loi sous avis, de sorte qu'il lui est impossible de se prononcer à l'heure actuelle sur les nouvelles orientations en matière de congé sportif. Ce texte est d'une importance capitale, alors qu'il détermine notamment la durée du congé sportif.

Notre Chambre professionnelle se réserve donc le droit de fournir une prise de position détaillée lors de la présentation de ce règlement grand-ducal.

29. Toujours dans le contexte du congé sportif, le projet stipule que des conditions particulières peuvent être prévues pour les membres d'un modèle spécial de préparation, les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique.

La CEP•L se demande ce que recouvre exactement ce terme de „conditions particulières“, alors que le commentaire des articles ne lui livre aucun élément d'interprétation. Le cas échéant, des précisions à cet égard devraient être incorporées dans le projet de règlement grand-ducal.

30. A part le congé sportif, le projet de loi prévoit encore une panoplie d'autres instruments de soutien en faveur des sportifs d'élite:

- la possibilité d'obtenir un horaire de travail aménagé pour ceux occupés dans le secteur public;
- l'introduction d'une priorité d'embauchage aux emplois du secteur public; des examens spéciaux pour les sportifs d'élite dans les centres médicosportifs;
- la mise en place d'un encadrement scolaire et professionnel spécifique pour ceux ayant interrompu l'école ou ayant abandonné leur profession dans l'intérêt du sport;
- la prise en charge des cotisations de sécurité sociale en faveur de ceux qui interrompent leur activité scolaire ou délaissent leur profession et qui ne sont pas assurés à un autre titre;
- le remboursement des charges sociales à ceux dont les revenus, suite à une réduction de l'activité professionnelle, sont tombés en dessous du salaire social minimum;
- des traitements spécifiques, en matière de prêts et bourses, pour les étudiants qui interrompent ou espacent leurs études pour se consacrer à leur carrière sportive;
- la création d'une unité spéciale à l'armée pour accueillir les sportifs d'élite.

31. Une des mesures citées ci-avant suscite des réactions critiques de la part de la Chambre des Employés Privés, à savoir la priorité d'embauche aux emplois du secteur public.

La CEP•L ne saurait accepter cette entorse au principe de l'égalité de tous les citoyens et ne saurait tolérer des situations de discriminations à l'embauche.

S'il est vrai que le droit de priorité aux emplois publics n'est pas automatique, mais est activé uniquement sur demande de l'intéressé, il n'en reste pas moins qu'il n'y a aucune justification objective à privilégier les sportifs d'élite dans leur recherche d'emploi, d'autant plus que la palette des avantages dont ils bénéficient en vertu du présent projet nous paraît suffisamment développée.

La CEP•L demande dès lors à ce que le point 2. de l'article 18 soit biffé purement et simplement.

Article 19. – La lutte contre le dopage

32. Thème présent dans les médias internationaux, le phénomène du dopage a également touché certains milieux sportifs dans notre pays dans un passé récent.

Le présent projet organise la lutte contre le dopage en insistant sur sa répression pénale. Ainsi, des peines d'emprisonnement et/ou d'amendes sont édictées contre:

- ceux qui fabriquent, achètent, vendent etc. des substances dopantes;
- ceux qui administrent à un sportif des substances dopantes ou incitent à leur usage;
- les médecins qui prescrivent des médicaments contenant des substances dopantes sans s'assurer de leur utilisation à des fins non sportives;

Sur le plan sportif, il appartient aux instances nationales et internationales compétentes de prendre les sanctions qui s'imposent.

33. La Chambre des Employés Privés approuve pleinement la voie choisie par le Gouvernement consistant à légiférer dans le domaine du dopage, vu l'ampleur qu'a pris ce phénomène au cours des quinze dernières années.

Elle estime néanmoins que l'arsenal répressif prévu par l'article 19 est incomplet dans la mesure où le sportif lui-même, qui prend des substances dopantes avec ou sans l'intervention d'une tierce personne, n'est pas pénalement sanctionné.

S'il est vrai que souvent le sportif est entraîné dans une situation de dopage par son entourage direct, il n'en reste pas moins qu'il doit être responsable de ses actes. Aux yeux de notre Chambre, un moyen efficace pour sensibiliser davantage les sportifs aux pratiques illégales de dopage est de les sanctionner non seulement sur un plan sportif, mais de les responsabiliser également sur un plan pénal.

Article 20. – Les litiges sportifs

34. Cet article détermine les instances compétentes pour trancher les litiges sportifs entre fédération, club ou sportif.

Ainsi convient-il d'épuiser d'abord toutes les possibilités de recours au niveau des fédérations avant de s'adresser soit à la justice ordinaire, soit à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage dans le sport.

Le projet donne donc aux parties le choix entre une procédure judiciaire ordinaire et une procédure d'arbitrage.

35. Cet article n'appelle pas d'observations particulières de la part de notre Chambre professionnelle.

Article 21. – La violence autour du sport

36. Le projet de loi sous avis affirme l'intention des pouvoirs publics et du mouvement sportif à assurer l'ordre public lors de manifestations sportives et fixe également la responsabilité des organisateurs.

L'article 21 aspire à couvrir un aspect du triste phénomène du hooliganisme et du fanatisme sportif en affirmant clairement que le maintien de l'ordre dans de telles situations ne relève pas uniquement de l'Etat, mais également des organisateurs, en ce sens qu'ils sont tenus de rembourser à la collectivité les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales de l'Etat.

37. La Chambre des Employés Privés approuve cette orientation et elle espère que le règlement grand-ducal réglant le détail de ce remboursement, annoncé par le projet, interviendra dans les meilleurs délais.

Article 22. – Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisé

38. Cet article fixe le statut d'un entraîneur ou sportif indemnisé d'un point de vue du droit du travail.

Le texte innove sur ce point, alors que jusqu'à présent, c'est plutôt le flou artistique qui prévaut en la matière et que les solutions dégagées par les juridictions du travail ne peuvent évidemment avoir qu'une portée individuelle.

La solution proposée par le projet est double:

- on refuse la qualité de salarié aux entraîneurs et sportifs dont l'activité n'est pas exercée à titre principal et dont l'indemnité touchée ne dépasse pas 749.484. LUF/an (à l'indice actuel 590,84);
Si les deux conditions ci-avant sont remplies cumulativement, l'on dit que l'entraîneur ou le sportif ne travaille pas dans un lien de subordination juridique par rapport au club ou la fédération;
- il est possible de conclure avec un entraîneur ou un sportif un contrat de travail à durée déterminée dépassant les 24 mois et renouvelable plus de deux fois.

39. Cette deuxième proposition ne saurait trouver l'aval de la Chambre des Employés Privés, et cela pour deux raisons.

40. La CEP•L n'accepte pas la façon de procéder du Gouvernement consistant à changer un texte de loi sans même l'annoncer au niveau de l'intitulé de la loi.

En l'occurrence, le projet propose une dérogation aux articles 5 et 9 de la loi du 24 mai 1989 concernant les contrats à durée déterminée, mais ne précise pas formellement que la loi de 1989 sera changée.

Le Gouvernement récidive en la matière, alors que les dispositions relatives au contrat à durée déterminée ont déjà subi à plusieurs reprises des modifications „informelles“:

- la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur;
Sans le préciser au niveau de l'intitulé de la loi, ce texte introduit une dérogation à la loi de 1989. Elle permet en effet à un établissement d'enseignement supérieur de conclure un contrat à durée déterminée avec un enseignant qui dépasse les 24 mois et qui peut être renouvelé plus de deux fois.
- la loi du 10 juillet 1998 concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire;
Par dérogation à la loi de 1989, cette loi permet à l'Archevêché de conclure avec un chargé de cours de religion un contrat à durée déterminée dépassant les 24 mois et pouvant être renouvelé plus de deux fois.

Aucune indication relative à ce changement ne se retrouve au niveau de l'intitulé de la loi.

Notre Chambre ne saurait tolérer ce manque de transparence et n'accepte plus que des changements fondamentaux apportés à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail soient cachés dans d'autres textes légaux sans aucune indication quelconque.

41. En deuxième lieu, la CEP•L ne saurait accepter que les contrats de travail à durée déterminée, par définition des contrats exceptionnels et précaires, deviennent la forme normale de contrat pour certaines activités.

Les règles relatives au contrat à durée déterminée ont jusqu'à présent subies plusieurs atteintes:

- au niveau de l'enseignement préscolaire et primaire;
- au niveau de l'enseignement secondaire;
- au niveau de l'enseignement supérieur;
- au niveau de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- au niveau de l'enseignement religieux dans l'école primaire;
- au niveau du pool des éducateurs gradués assurant un encadrement psychosociopédagogique des demandeurs d'emploi.

S'y ajoute maintenant l'atteinte au niveau du secteur sportif.

La multiplication de ces atteintes témoigne du fait que le contrat à durée déterminée est en train de muter, pour certains types d'activités, d'un contrat exceptionnel vers un contrat de droit commun.

La CEP•L ne saurait accepter un contournement de la philosophie de la loi du 24 mai 1989 qui place les CDD dans un cadre strictement limité et les qualifie de contrats exorbitants.

Si notre Chambre ne se prononce pas contre la conclusion de CDD dans le secteur sportif, cas d'ailleurs expressément prévu par le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989, elle insiste néanmoins sur un respect strict des règles régissant ce type de contrat. Admettre le contraire reviendrait à précariser davantage la situation des entraîneurs et sportifs.

Articles 23. à 27. – Dispositions diverses

42. Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières de la part de notre Chambre professionnelle.

*

3. CONCLUSION

43. Sans vouloir en aucune façon mettre en cause les longs travaux de recherche et de rédaction auxquels se sont livrés les auteurs du présent projet de loi, la Chambre des Employés Privés est d'avis que le présent projet est insatisfaisant, alors qu'il se lit en majeure partie plutôt comme une déclaration gouvernementale que comme un texte de loi posant des normes juridiques.

La CEP•L invite par ailleurs le Gouvernement à présenter dans les meilleurs délais les règlements grand-ducaux annoncés dans le projet, et notamment celui sur le congé sportif qui nous permettra de cerner les contours exacts du nouveau statut des sportifs d'élite.

Luxembourg, le 22 mai 2001.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

4766/04

N° 4766⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.6.2001)

Par sa lettre du 5 février 2001, Madame la Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi pour avis se propose d'abroger et de remplacer la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, que les auteurs du projet de loi sous avis qualifient aujourd'hui d'archaïque.

Le projet de loi dans son ensemble comporte 69 pages; l'exposé des motifs à lui seul compte 20 pages.

La Chambre de Commerce a pris connaissance avec un certain intérêt du contenu de cet exposé des motifs, qui constitue assurément une lecture précieuse pour tous ceux qui s'intéressent plus particulièrement au mouvement sportif.

On y trouve une multitude de réflexions sur la place du sport dans la société, sur le rôle à jouer par l'Etat dans le domaine sportif, sur l'évolution du monde sportif depuis les années 70, ainsi qu'un historique des réglementations et déclarations politiques concernant le sport aux niveaux communautaire et européen.

Il est à relever qu'au niveau luxembourgeois, les origines du projet de loi sous rubrique remontent déjà à l'année 1994.

Après cette lecture intéressante, la Chambre de Commerce s'est penchée sur le texte même du projet de loi, accompagné de son commentaire des articles.

La Chambre de Commerce se doit de constater que les articles du projet de loi en lui-même ne se distinguent guère des réflexions et déclarations faisant l'objet de l'exposé des motifs.

En effet, le projet de loi sous avis se caractérise par des dispositions extrêmement vagues, dépourvues dans la majorité des cas de tout caractère normatif.

A maints endroits, le projet de loi ressemble ainsi plutôt à une déclaration d'intention tendant à souligner l'intérêt de l'Etat pour le sport.

La Chambre de Commerce, partageant cet intérêt, ne saurait, au vu de la généralité des dispositions de cette loi, aviser le projet de loi dans un sens défavorable quant à sa finalité.

Quant à la forme, elle estime néanmoins que le projet de loi mériterait d'être réexaminé en vue de donner plus de substance à ses dispositions.

La Chambre de Commerce s'abstiendra dès lors de se livrer à un commentaire détaillé des articles du projet de loi sous rubrique; elle limitera le présent avis à une appréciation plus ponctuelle de certaines des mesures proposées.

Appréciation ponctuelle de certaines dispositions du projet de loi

Concernant le chapitre 1 – Dispositions générales

Les dispositions des *articles 1 et 2* ne constituant rien d'autre qu'une déclaration d'intérêt pour le sport ne suscitent pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant le chapitre 2 – L'organisation du sport

L'*article 3* a trait aux relations entre le Comité olympique et sportif luxembourgeois et les fédérations sportives.

L'*article 4* contient des dispositions vagues en ce qui concerne le bénévolat dans le sport.

L'*article 5* décrit le rôle à jouer par les pouvoirs publics, à savoir les autorités gouvernementales, d'une part, et les autorités communales d'autre part.

L'*alinéa 4* prévoit que le ministre ayant le sport dans ses attributions est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative; la Chambre de Commerce voudrait relever à cet égard que, contrairement à l'*article 6* de la loi du 26 mars 1976 qui avait trait au conseil supérieur de l'éducation physique et des sports, le projet de loi sous avis ne prévoit aucun règlement grand-ducal pour fixer les règles de fonctionnement de ce Conseil.

Par ailleurs, la loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports a institué le poste du commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports, fonction dont le projet de loi sous rubrique ne souffle mot.

Concernant le chapitre 3 – Les formes de la pratique sportive

Ce chapitre s'intéresse au sport à l'école, au sport de loisir et au sport de compétition et se caractérise également par des déclarations plutôt vagues.

Il est prévu, à titre d'exemple, que „l'Etat soutient la pratique du sport de loisir“, ou alors que toute offre d'activités sportives de loisir doit comporter „un encadrement technique qualifié“ et doit répondre „à des conditions d'hygiène et de sécurité appropriées“, sans que ces conditions ne soient autrement spécifiées et sans renvoi à un règlement grand-ducal d'exécution.

Concernant le chapitre 4 – L'infrastructure sportive

L'*article 9* concerne la mise en place des équipements sportifs et renvoie à cet égard à l'établissement de programmes pluriannuels.

L'*article 10* parle de prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort et d'exigences concernant la sécurité des usagers et du public. Conformément au commentaire des articles, il aurait été opportun d'opérer à cet endroit un renvoi aux dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

L'*article 11* se distingue de nouveau par son caractère futile lorsqu'il prévoit que „l'accès à la nature est assuré, dans le respect de sa sauvegarde et de sa protection, pour les activités sportives ...“.

Concernant le chapitre 5 – Les contributions de l'Etat au sport

L'*article 12* prévoit que l'Etat accordera des aides financières pour le déroulement des activités sportives; en l'absence de précisions complémentaires à cet égard, il y a lieu de se rapporter au commentaire de cet article, qui est plus explicite.

La Chambre de Commerce est d'avis que cette façon de procéder témoigne d'une technique législative très approximative.

La même remarque vaut à l'égard de l'*article 15*, qui prévoit que „l'Etat contribue à assurer les sportifs licenciés ...“.

Pour le détail, il faut de nouveau consulter le commentaire des articles afférent.

Concernant le chapitre 6 – Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive

L'article 17 prévoit l'octroi d'un congé sportif aux sportifs d'élite, aux juges et aux arbitres et renvoie pour son exécution à un règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce relève que le congé sportif est actuellement régi par les dispositions du règlement grand-ducal du 3 avril 1991 et note qu'il ne semble pas être dans l'intention des autorités gouvernementales de changer la réglementation existante.

L'article 18 énumère parmi les mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite un droit de priorité à l'embauche et un horaire de travail aménagé dans le secteur public.

Le commentaire des articles afférent annonce à cet égard un règlement d'exécution, qui n'est toutefois pas prévu par le texte de l'article 18 sous avis.

Concernant le chapitre 7 – L'éthique sportive

L'article 19 traite du problème épineux de la lutte contre le dopage et prévoit des sanctions pénales à l'encontre des trafiquants de tels produits, des médecins et de ceux qui ont administré de telles substances, à l'exclusion des sportifs eux-mêmes.

Un règlement grand-ducal déterminera les substances et les méthodes dopantes au sens de cet article.

La Chambre de Commerce approuve l'introduction de mesures spécifiques destinées à combattre le dopage.

L'article 21 concerne la violence autour du sport et prévoit, dans son alinéa 2, que l'organisateur d'une manifestation sportive est tenu de rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation; il est renvoyé pour le détail à un règlement grand-ducal d'exécution.

La Chambre de Commerce est d'avis que ce règlement grand-ducal devra résoudre la question de savoir qui détermine quels sont les frais qui dépassent les obligations normales incombant à l'Etat.

Concernant le chapitre 8 – Dispositions diverses

L'article 22 paragraphe 1 modifie l'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés en y ajoutant un alinéa 3 aux termes duquel le contrat d'entraîneur ou de sportif n'est pas à considérer comme contrat de travail lorsque l'activité en question n'est pas exercée à titre principal ou régulier et lorsque l'indemnité perçue ne dépasse pas par an le montant correspondant à 12 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Le paragraphe 2 de cet article 22 prévoit par ailleurs une dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail en ce sens qu'il est permis de conclure des contrats à durée déterminée entre un entraîneur ou un sportif et une fédération ou un club sportif pour une durée dépassant 24 mois et pouvant être renouvelés plus de 2 fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.

La Chambre de Commerce est d'avis que cette disposition ne déroge pas aux articles 5 et 9 de la loi précitée du 24 mai 1989, mais aux articles 8 et 9.

Par ailleurs, elle comprend cette disposition en ce sens qu'elle ne vise que les contrats qui ne remplissent pas la condition cumulative posée par l'article 22 alinéa 1, c'est-à-dire les contrats où l'activité est exercée à titre principal ou régulier ou les contrats prévoyant une rémunération supérieure à 12 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés; en effet, les contrats remplissant la condition cumulative de cet alinéa 1 échappent à la réglementation du travail salarié, de sorte que les articles 8 et 9 de la loi du 24 mai 1989 ne s'appliquent de toute façon pas à ces contrats.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce n'a pas d'objections à formuler en ce qui concerne les autres dispositions du projet de loi sous rubrique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce estime que le projet de loi sous rubrique devrait être réexaminé en fonction des remarques développées dans le présent avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4766/05

N° 4766⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(19.6.2001)

Par sa lettre du 5 février 2001, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de remplacer la loi du 26 mars 1976 par une loi nouvelle qui tient compte des mutations du sport sur le plan national et international survenues au cours des années.

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, l'avis de la Chambre des Métiers doit être demandé „pour tous les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux concernant principalement l'artisanat.

La Chambre des Métiers estime que l'objet du projet de loi ne tombe pas dans son champ de compétence. Elle n'entend dès lors pas analyser le projet quant au fond et laisser cette charge aux milieux sportifs concernés.

La Chambre des Métiers croit cependant qu'il est de son devoir de faire part de ses réserves par rapport à la forme.

Force est en effet de constater que le projet de loi contient de très nombreuses dispositions générales, voire très vagues qui relèvent plus de la déclaration de bonnes intentions que de dispositions à caractère normatives.

L'exposé des motifs est ainsi souvent plus explicite que le texte de loi ce qui est parfaitement inadmissible.

Dans ce même ordre d'idées, la Chambre des Métiers entend relever qu'à son avis le règlement grand-ducal auquel se réfère l'article 17 sur le congé sportif n'a pas de base légale dans la mesure où l'article ne fixe pas le moindre principe qui serait à mettre en exécution.

Le commentaire des articles relatif à l'article 18 en revanche mentionne un règlement d'exécution qui n'est cependant nullement prévu dans cet article.

Les auteurs du projet seraient dès lors bien avisés de revoir leur copie quant à la forme et de présenter un projet de loi à la hauteur des ambitions affichées pour le sport.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, est d'avis que le projet de loi ne peut pas être adopté dans sa forme actuelle.

Luxembourg, le 19 juin 2001.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4766/06

N° 4766⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(5.10.2001)

REMARQUES LIMINAIRES

Faisant référence à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics, il s'est avéré que toutes les Chambres professionnelles, la Chambre d'agriculture et la Chambre de travail exceptées, ont reçu le projet de loi pour avis au mois de février, c'est-à-dire deux mois plus tôt que les deux Chambres qui ont été „oublies“.

Comme le hasard fait parfois bien les choses, il a fallu qu'une erreur se glissât dans l'exposé des motifs engendrant une seconde lettre de la part du MENFPS avec mention des destinataires, pour que la Chambre des fonctionnaires et des employés publics eût rendu attentif au fait que le ministère eût omis de demander aux deux Chambres leurs avis respectifs.

Notre chambre fut étonnée de cette pratique et regrette que la procédure de consultation eût ainsi été retardée.

En ce qui concerne le texte de loi, notre Chambre trouve que la formulation est plus près de la prose que du langage juridique et la juge inadaptée et le texte de loi souvent dénué de son caractère coercitif. L'objet d'une loi n'est ni de porter un jugement de valeur sur le sujet sur lequel elle entend légiférer, ni de justifier l'existence d'un fait sociétal tel que le sport le constitue. Un article d'une loi qui s'intitule „l'intérêt pour le sport“ n'est pas neutre de valeur et ne trouve pas sa place dans un texte législatif. Nous renvoyons plus précisément à l'article 2 où des énoncés comme „il est reconnu au sport comme objectifs principaux (...) l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société (...)“ illustrent bien nos propos.

De plus, tout au long du texte, le lecteur reste souvent sur sa faim quand il y a mention des mesures de l'Etat en faveur du sport. Ainsi, les affirmations comme „l'Etat appuie, soutient, aide, assure“, se retrouvent dans presque chaque article, mais ne donnent que peu ou pas d'indications précises quant aux actions concrètes que l'Etat entend entreprendre pour soutenir activement le sport et les personnes qui souhaitent s'y adonner. Le texte se caractérise par des affirmations floues et vagues lorsque la responsabilité de l'Etat est mentionnée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Article 2. – L'intérêt pour le sport*

Que le sport constitue un droit pour chacun est une affirmation qui ne nécessite pas d'explication supplémentaire et notre chambre invite le ministre à s'en tenir aux choses essentielles et fondamentales.

La partie de la phrase où il est indiqué qu'„il (le sport) est d'intérêt général et que sa pratique constitue un droit pour chacun“ devrait se limiter à l'affirmation que le sport constitue un droit pour chacun.

Article 4.– Le bénévolat

Vu l'intitulé de l'article, une définition du bénévolat devrait suivre. Cependant l'appui de l'Etat au bénévolat se limite, selon le texte, à la seule définition des bénéficiaires du congé sportif.

Toutefois, c'est justement là où le bât blesse. L'octroi du congé sportif est élitiste et ignore complètement le sport à niveau local. Aucune possibilité pour un bénévole engagé dans un club à pouvoir tirer profit du congé sportif n'est prévue dans cet article. Les seuls bénéficiaires sont les dirigeants bénévoles au sein du COSL ou d'une fédération. A cette restriction s'ajoute que le bénévole ne bénéficie du congé que pour encadrer un sportif admis lui-même à cette mesure ou pour participer à des organisations de niveau européen ou mondial.

Deux remarques s'imposent:

1. La disposition qui dit qu'un bénévole ne bénéficie du congé sportif que pour encadrer un sportif admis lui-même à cette mesure prête à confusion. A quelle mesure le sportif doit-il être admis?

D'un point de vue sémantique, cette mesure fait référence au bénévolat, comme le début de l'article l'indique („l'Etat appuie le bénévolat par des mesures spécifiques. Les dirigeants exerçant une fonction bénévole (...) peuvent bénéficier d'un congé sportif (...“).

Donc, la condition sine qua non pour pouvoir bénéficier du congé sportif est d'encadrer un sportif bénévole qui bénéficie lui-même d'un congé sportif.

Premièrement on énumère comme condition du congé sportif le bénévolat qui n'est défini nulle part dans la loi. Deuxièmement il existe un règlement grand-ducal portant disposition du congé sportif, à savoir le règlement grand-ducal du 30 avril 1991. A aucun moment, la loi ne renvoie à ce règlement grand-ducal, même pas dans l'article 17 consacré au congé sportif. Ce n'est que dans le commentaire des articles que le lecteur averti trouve une référence au règlement en question.

Notre chambre se demande si la validité de ce règlement est toujours actuelle et propose de l'appliquer selon modalités telles qu'elles y sont stipulées ou, si tel n'est plus le cas, d'abroger le règlement.

2. Accorder un congé sportif pour pouvoir participer à des manifestations de niveau européen ou mondial relègue les manifestations sportives sur le territoire luxembourgeois à un niveau de moindre importance.

Notre chambre estime que cette disposition de la loi est conçue de manière élitiste et restrictive, le sport pratiqué au niveau local n'étant guère appuyé.

Article 5.– Le rôle des pouvoirs publics

La loi prévoit que le rôle des pouvoirs publics se limite à être subsidiaire et complémentaire, bien que notre chambre saisisse mal la différence entre ces deux adjectifs, mais la loi prévoit également que le ministre et le mouvement sportif veillent à la protection de l'enfant.

Or, notre chambre considère le sujet comme important et sérieux, des mesures précises devant être instaurées en vue de protéger des mineurs impliqués dans le sport. Toutefois, le lecteur reste sur sa faim lorsqu'il veut savoir comment l'on entend protéger l'enfant. La loi doit préciser quelles mesures de protection le gouvernement entend entreprendre afin de garantir au jeune sportif son bien-être et son épanouissement, sans que l'on abuse de son investissement dans le sport.

Article 6.– Le sport à l'Ecole

Cet article renvoie, entre autres, aux soins auxquels les jeunes talents sportifs ont droit sur le plan scolaire, sportif, médical et psychosocial. A part cette indication, l'on ne précise nullement ni la nature de l'encadrement du jeune sportif, ni l'envergure de ces soins.

Un renvoi à un règlement grand-ducal qui illustrerait et préciserait ces mesures devrait être rajouté au texte de loi.

Uniquement l'exposé des articles renvoie au règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau.

La loi, et non pas l'exposé des articles, devrait renvoyer à ce règlement grand-ducal. Dans ce même règlement la décision quant à l'octroi de mesures spéciales en faveur d'un jeune sportif engagé dans un cadre de haut niveau est laissé au directeur de l'établissement scolaire. Notre chambre se demande, sans vouloir porter préjudice aux directeurs d'école, si ces derniers optent facilement pour cette mesure qui représente néanmoins une mesure favorable pour l'avenir sportif d'un jeune talentueux.

Article 7.– Le sport de loisir

Le soutien de l'Etat annoncé dans cet article, relatif à la pratique du sport de loisir n'est, à nouveau, précisé nulle part.

La responsabilité au niveau local est léguée aux communes, qui attachent une importance plus ou moins grande au sport, en général, et au sport de loisir, en particulier. Le sportif de loisir qui veut profiter de bonnes offres d'activités sportives de loisir est donc bien aisé s'il habite une commune où le sport et sa pratique à des fins de loisirs sont considérés comme une amélioration du bien-être et de la qualité de vie.

Par ailleurs, notre chambre est d'avis que le sport de loisir constitue également un moyen d'insertion et de réinsertion sociale et devrait trouver un aval particulier des instances publiques. Le sport de loisir peut nouer des liens sociaux, redonner une motivation à des personnes sans oublier la dimension pédagogique pour des jeunes qui se trouvent dans des situations sociales difficiles et qui risquent de perdre tout repère; la liste des vertus du sport de loisir qui en peuvent en faire une mesure d'insertion efficiente est longue et justifie notre requête.

Article 11.– Le sport et la nature

Pratiquer du sport dans la nature devrait pouvoir être garanti à chacun. Néanmoins, la préservation de la nature devrait également constituer une obligation pour chacun et constituer une priorité pour le gouvernement. Or, la loi est trop vague quant aux mesures que le gouvernement entend entreprendre pour concilier deux opposés.

Ainsi, l'on entend aménager des sites spéciaux pour les activités sportives qui comportent des nuisances manifestes. Cependant quels sont les sports qui peuvent affecter la nature et qui décide de leur nuisance environnementale? Notre chambre demande que des précisions soient apportées et qu'un règlement grand-ducal précise les définitions et les modalités applicables.

Notre chambre rend également attentif à la nouvelle loi portant transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409 CEE du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, et la modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Elle propose qu'il y soit fait référence dans la présente loi et que les stipulations de cette dernière soient en concordance avec la loi sur la protection de l'environnement et de l'habitat naturel.

Article 12.– Les appuis financiers

Notre chambre regrette que l'Etat omette de responsabiliser les communes via cette loi. Cet article devrait définir un cadre minimal d'appui au sport auquel devraient répondre toutes les communes.

Article 14.– Le contrôle médico-sportif

Comme l'exposé des articles le précise, il n'y a pas suffisamment de médecins du sport qui assument le contrôle médical des titulaires d'une licence sportive. Un règlement grand-ducal devrait préciser le contenu des examens auquel doit obligatoirement procéder chaque médecin, contenu qui peut être variable en fonction du sport pratiqué.

Chapitre 6 – Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive

Article 16.– Champ d'application

La loi prévoit des mesures spéciales qui visent l'insertion sociale et professionnelle des sportifs d'élite.

Dire qu'il faut une insertion sociale présuppose que les sportifs d'élite font partie des exclus sociaux. L'appellation de la mesure est quelque peu inadéquate, mais laisse néanmoins entrevoir ce qu'elle signifie réellement.

Les sportifs d'élite seront des privilégiés qui profiteront d'avantages sociaux et professionnels auxquels n'ont pas droit les personnes qui ont été moins bénies d'un point de vue sportif. De plus, notre chambre se pose la question de la voie de financement de cette mesure „d'insertion“.

Article 18.– Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite

Cet article se limite aux seuls sportifs occupés dans le secteur public. Le sportif d'élite, lors de ses participations aux manifestations internationales, a contribué à promouvoir l'image du Luxembourg, nonobstant sa petite taille, et est capable de prendre part à des compétitions où des sportifs de toutes nationalités et de haut niveau se produisent. Le Luxembourg n'a pas manqué aux derniers Jeux Olympiques et, même sans avoir obtenu une médaille, a néanmoins marqué sa présence sur la scène internationale. Celle-ci est largement occupée par les grands pays qui disposent des moyens pour appuyer ses sportifs professionnels pendant toute leur carrière que, parallèlement, les médias talonnent. La retraite des sportifs est ainsi largement garantie par l'effet médiatique et publicitaire qu'ont ces sportifs pendant leur carrière active.

Les sportifs d'élite luxembourgeois ne produisent pas cet effet médiatique qui pourrait leur permettre de subsister lorsque leur carrière sportive se termine et ce à un âge où un salarié normal se trouve souvent qu'au début de sa carrière professionnelle.

Le sportif d'élite, vu les efforts et son engagement personnel qu'il a manifestés, mérite donc certainement que la nation lui témoigne une certaine reconnaissance et que, partant, elle l'appuie lorsque le sport d'élite ne constitue plus son occupation professionnelle principale.

Néanmoins, notre Chambre se demande si l'accès prioritaire au secteur public constitue la meilleure voie. Ne pourrait-on pas imaginer des solutions pertinentes qui ne généreraient pas une iniquité d'emploi? L'imagination des pouvoirs publics est exigée en cette matière et la consultation des partenaires sociaux leur serait certainement d'un grand secours.

Par ailleurs, nul ne peut savoir s'il n'existe pas des entreprises qui veulent soutenir un employé engagé dans un sport à haut niveau, que leur motivation soit de nature commerciale ou philanthropique, peu importe! Si l'Etat entend assumer ses responsabilités en vue d'appuyer les sportifs d'élite, il ne doit pas les limiter aux seuls sportifs occupés dans le secteur public.

Article 21.– La violence autour du sport

L'article demande à être précisé quand le législateur parle des obligations normales de sécurité que l'Etat doit assurer pendant les manifestations sportives. Qu'est-ce que l'on entend par „obligations normales“? Qui décide de la normalité?

De plus, notre chambre trouve inacceptable que l'Etat n'assume pas sa responsabilité entière en matière de sécurité lors des manifestations sportives. Les clubs locaux et ceux qui ne disposent pas d'importants moyens financiers doivent dorénavant renoncer à organiser de telles manifestations, faute de moyens financiers suffisants, vu qu'ils doivent assurer les obligations de sécurité n'entrant pas dans la définition d'obligations normales. Cette disposition empêchera également que de nombreuses manifestations sportives, importantes tant pour stimuler l'engagement des sportifs et adeptes impliqués que pour donner une image de marque du pays à l'étranger en matière sportive, aient lieu.

Article 22.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés

L'élément caractéristique du contrat de travail est le lien de subordination.

Il place le salarié sous l'autorité de son employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution du travail, en contrôle l'accomplissement, en vérifie les résultats.

Ce qui compte, c'est l'examen *in concreto* des conditions d'exécutions qui régissent le contrat. En cas de litige sur la nature juridique du contrat, il appartient au juge d'examiner en fait et en droit les conditions d'exécution du contrat.

Ainsi, notre chambre demande de biffer le premier paragraphe de l'article 22 qu'elle trouve inapproprié dans le présent projet de loi.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe, notre chambre tient à formuler les remarques suivantes:

- a) Les exceptions à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail s'accumulent de sorte que l'on pourrait avoir l'impression que la loi même se trouve encore rarement appliquée dans son

essence même. Notre chambre trouve inacceptable qu'une autre exception à cette loi puisse trouver une base légale.

- b) Notre chambre tient également à rendre attentif à une nouvelle directive CEE qui apportera une précision quant à cette question et demande à attendre sa transposition en droit luxembourgeois.
- c) Par ailleurs, le contrat de travail ne semble pas être la réponse adéquate pour régler la nature de la relation entre un club sportif et un sportif indemnisé et/ou un entraîneur.

Toutefois, si les parties décident de conclure un contrat de travail, il est impératif que ce contrat soit conclu en bonne et due forme et selon les modalités de la loi modifiée du 24 mai 1989, aucune autre forme ne pourrait être tolérée.

Vu les arguments développés ci-dessus, notre chambre ne peut donner son accord au projet de loi susénoncé.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4766/07

N° 4766⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DES SPORTS**

(24.10.2001)

Madame le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en sa séance plénière du 9 octobre 2001.

Le projet de loi sous examen a pour objet de régler la pratique du sport tant au niveau privé et organisé que dans les écoles, de planifier et de mettre en place les infrastructures sportives, de prévoir les contributions de l'Etat au sport aussi qu'un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive, de lutter contre le dopage, de prévoir un contrat de louage de service spécial pour certains entraîneurs et sportifs indemnisés et de protéger les emblèmes et insignes sportifs.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet de loi sous examen.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4766/08

N° 4766⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

**AVIS DU SYVICOL DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES SYVICOL**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU SYVICOL AU MINISTRE DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES SPORTS**

(11.3.2002)

Madame la Ministre,

Nous vous remercions de votre lettre du 22 février 2001 aux termes de laquelle vous sollicitez l'avis du Syvicol au sujet de l'objet sous rubrique.

Nous voudrions tout d'abord nous excuser du retard accusé par ce dossier, retard qui s'explique par le fait que nous avons cru apprendre que le projet de loi aurait été retiré dans cette forme.

Quoi qu'il en soit, et en attendant une éventuelle nouvelle mouture de la législation que votre ministère sera amené à proposer, le comité du Syvicol a élaboré, sur recommandation de sa commission 3 (Education, culture, sport, jeunesse), l'avis suivant:

Le Syvicol est conscient de l'importance que le sport doit occuper dans une société de loisirs caractérisée par une sédentarité croissante. Les pouvoirs publics ont donc intérêt à ce que la pratique du sport se généralise et il est de leur devoir de soutenir le sport sous toutes ses formes.

L'avis du Syvicol relatif à l'avant-projet de loi sur le sport se limite aux articles qui concernent tout particulièrement les communes notamment les articles sur l'infrastructure sportive et les problèmes y relatifs. Le Syvicol se félicite de ce que le projet sous rubrique confirme l'autonomie communale et la responsabilité qui en résulte dans les domaines de la construction, de l'entretien et de la gestion des infrastructures sportives. En ce qui concerne le plan quinquennal relatif à la construction des infrastructures sportives, les représentants des communes souhaiteraient une plus grande transparence en ce qui concerne la politique de subsidiation des différentes installations. Ils demandent également une meilleure adaptation de l'enveloppe budgétaire du programme pluriannuel aux demandes d'aide présentées par les différentes communes. Le grand problème des communes en relation avec l'infrastructure sportive réside dans la prise en charge des frais de fonctionnement et d'entretien des différentes installations, problème qui ne trouve pas de solution ni dans l'avant-projet sous rubrique ni dans la loi sur la programmation pluriannuelle de construction des installations sportives.

Le Syvicol est conscient de la responsabilité des communes en ce qui concerne la sécurité de leurs citoyens et des personnes qui se trouvent sur leur territoire. La violence dans le sport avec les conséquences pour la sécurité des spectateurs et les excès de violence en dehors des installations sportives après les manifestations inquiètent les responsables communaux au plus haut degré. L'assurance de la sécurité a cependant un coût qui doit être supporté par la collectivité. En ce qui concerne la contribution

de l'organisateur des manifestations sportives à ce coût, le Syvicol est d'avis qu'il faut distinguer entre compétitions et spectacles sportifs. En ce qui concerne les compétitions nationales et internationales le Syvicol est d'avis que les frais engendrés par le service d'ordre devraient être à charge de la collectivité. Par contre, il plaide pour une participation des organisateurs de spectacles sportifs aux dépenses du service d'ordre engendrées par leur manifestation.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire général,
Jean-Marie HALSDORF

Le Président,
Jean-Pierre KLEIN

4766/09

N° 4766⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.6.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi que le nouveau texte du projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Octavie MODERT
Première Conseillère de Gouvernement*

*

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Intitulé</p> <p>Projet de loi concernant le sport et modifiant</p> <p>a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;</p> <p>b) le code des assurances sociales</p>	<p>Intitulé</p> <p>Projet de loi concernant le sport et portant</p> <p>a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;</p> <p>b) modification du code des assurances sociales;</p> <p>c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail</p>	<p>Le libellé de l'intitulé a été complété par un point c) pour tenir compte de la critique que des changements ont été apportés à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail sans qu'ils soient annoncés au niveau de l'intitulé de la loi.</p>
<p>Chapitre I.- Dispositions générales</p> <p>Art. 1er.- Objet</p> <p>La présente loi déclare l'intérêt pour le sport et traite:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'organisation du sport et des relations entre le mouvement sportif privé et les pouvoirs publics; - des différentes formes de la pratique sportive et de leur appui; - de la mise en place, de l'aménagement et de l'utilisation de l'infrastructure sportive; - des contributions de l'Etat au sport; - d'un statut spécial pour l'élite dans le sport; - de l'éthique dans le sport; - des contrats de l'entraîneur et du sportif indemnisés; - des emblèmes, des insignes, des brevets et des distinctions dans le sport; - du patrimoine sportif 	<p>Chapitre et article supprimés</p>	<p>Il n'y a plus de chapitre intitulé „Dispositions générales“ et l'article 1er est supprimé.</p> <p>L'article 1er indiquait les sujets abordés dans la loi. Ces dispositions qui n'ont aucun caractère normatif sont supprimées.</p> <p>La numérotation des chapitres et articles est adaptée en conséquence.</p>
<p>Art. 2.- L'intérêt pour le sport</p> <p>Il est reconnu au sport comme objectifs principaux le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement</p>	<p>Art. 1er.- Objet</p> <p>Le sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.</p>	<p>Les changements quant à l'intitulé et quant à l'agencement de l'article en question (inversion des deux alinéas),</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux.</p> <p>Le sport est un élément fondamental de l'éducation et de la culture. Il est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.</p>	<p>L'Etat soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux.</p>	<p>ainsi que les modifications dans la formulation du nouvel alinéa 2, qui souligne le rôle incombant à l'Etat dans la promotion des différents objectifs du sport, n'appellent pas de commentaire.</p>
<p>Chapitre 2.- L'organisation du sport</p> <p>Art. 3.- Le mouvement sportif privé et organisé</p> <p>Le mouvement sportif regroupe les fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.</p> <p>Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international, ainsi que rapporter la preuve de sa viabilité.</p> <p>Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. entendu en son avis.</p> <p>L'agrément peut, selon la même procédure, être révoqué pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.</p> <p>Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.</p>	<p>Chapitre 1.- L'organisation du sport</p> <p>Art. 2.- Le mouvement sportif</p> <p>Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.</p> <p>Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, a pour objet de grouper l'ensemble des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national.</p> <p>Il assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés. Le C.O.S.L. est reconnu d'utilité publique.</p> <p>Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international. Elle doit rapporter la preuve de sa viabilité.</p> <p>Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. entendu en son avis.</p>	<p>L'intitulé de l'article a été abrégé: il y est question du mouvement sportif tout court dont la définition est donnée à l'alinéa 1er.</p> <p>Au premier alinéa, il est précisé que le C.O.S.L. est l'organe central des fédérations.</p> <p>Les dispositions concernant respectivement les fédérations et le Comité olympique et sportif luxembourgeois ont été inversées.</p> <p>Cet alinéa a été resserré.</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2.500 euros.</p> <p>Les fédérations sportives agréées constituées sous forme d'association sans but lucratif et bénéficiant de l'agrément ministériel sont reconnues d'utilité publique.</p> <p>Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, a pour objet de grouper l'ensemble des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national.</p> <p>Au titre de cette représentativité, il est reconnu par le Gouvernement comme l'organisme central du sport dont il assure les intérêts auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés. Il exerce les attributions lui conférées en cette qualité par le Gouvernement. La reconnaissance comme organisme central comporte également celle d'utilité publique.</p> <p>Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées sont fiscalement déductibles selon les lois et règlements en vigueur.</p>	<p>L'agrément peut, selon la même procédure, être révoqué pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.</p> <p>Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.</p> <p>Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2.500 €.</p> <p>Les fédérations sportives agréées constituées sous forme d'association sans but lucratif et bénéficiant de l'agrément ministériel sont reconnues d'utilité publique.</p> <p>Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées sont fiscalement déductibles selon les lois et règlements en vigueur.</p>	
<p>Art. 4.- Le bénévolat</p> <p>L'Etat appuie le bénévolat par des mesures spécifiques.</p> <p>Les dirigeants exerçant une fonction bénévole au sein du C.O.S.L. ou d'une fédération agréée peuvent bénéficier d'un congé sportif lorsqu'ils sont appelés à encadrer</p>	<p>Article supprimé</p>	<p>La répartition des dispositions consacrées au congé sportif sur deux articles (4 et 17) a donné lieu à critique parce qu'elle est préjudiciable à la clarté du texte et rend difficile une vue d'ensemble. Le même constat vaut pour les formations. Voilà pourquoi, les dispositions relatives au</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>		<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>un sportif admis lui-même à cette mesure ou si le C.O.S.L. ou la fédération dont ils relèvent les désigne pour participer à des réunions, des organisations ou formations de niveau mondial ou européen.</p> <p>Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages dans le cadre d'une formation correspondante de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports. Les conditions pour bénéficier d'une dispense sont fixées dans les règlements grand-ducaux organisant les formations en question.</p> <p>L'Etat aide le bénévolat par le soutien de structures professionnelles d'encadrement des sportifs.</p>		<p>congé sportif des dirigeants bénévoles ont été intégrées à l'article traitant du congé sportif (voir article 15 nouveau) et celles relatives aux dispenses dont peuvent bénéficier les dirigeants bénévoles dans le cadre de formations à l'ENEPS ont été ajoutées à l'article traitant des formations (voir article 10 nouveau).</p> <p>Les alinéas 1 et 4 ont été intercalés sous une forme légèrement modifiée après l'alinéa 1 de l'article qui suit et qui est intitulé „Le rôle des pouvoirs publics“.</p>	
<p>Art. 5.- Le rôle des pouvoirs publics</p> <p>En dehors de l'enseignement, les pouvoirs publics contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.</p> <p>L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.</p> <p>Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui sont domiciliés sur son territoire et dont il a reconnu les statuts.</p> <p>Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la</p>	<p>Art. 3.- Le rôle des pouvoirs publics</p> <p>Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.</p> <p>L'Etat soutient le bénévolat en contribuant à l'encadrement de l'organisation sportive sur les plans sportif et administratif.</p> <p>L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.</p> <p>Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui sont domiciliés sur son territoire et dont il a reconnu les statuts.</p> <p>Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la</p>	<p>L'ajout de la première phrase exprime l'idée que les pouvoirs publics ne peuvent pas intervenir dans le fonctionnement du mouvement sportif.</p> <p>Ainsi qu'il a déjà été relevé sous le commentaire de l'article précédent, un alinéa nouveau se trouve intercalé à la suite de l'alinéa 1er pour reprendre le principe du soutien du bénévolat énoncé à l'ancien article 4 qui a été supprimé.</p>	

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative.</p> <p>Le ministre et le mouvement sportif collaborent à la prévention de l'intégrité de la personne, à la sauvegarde des bases éthiques du sport et à la protection de l'enfant.</p>	<p>contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative.</p> <p>L'Etat et le mouvement sportif veillent à la protection des bases éthiques du sport.</p>	<p>Le dernier alinéa a été resserré.</p>
<p>Chapitre 3.– Les formes de la pratique sportive</p> <p>Art. 6.– Le sport à l'école</p> <p>L'éducation sportive est obligatoire dans les classes de l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel.</p> <p>Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale établit le volume et le contenu de l'enseignement de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes scolaires.</p> <p>L'enseignement est dispensé par un personnel qualifié dont les conditions de formation sont fixées par la loi.</p>	<p>Chapitre 2.– Les pratiques sportives</p> <p>Art. 4.– Le sport à l'école</p> <p>L'éducation sportive est obligatoire dans les classes de l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel. Dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études.</p> <p>L'éducation sportive peut être portée aux programmes des institutions d'enseignement supérieur par règlement grand-ducal.</p> <p>Les ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Education nationale et l'Enseignement supérieur établissent le volume et le contenu de l'enseignement de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes.</p> <p>L'éducation sportive est dispensée par un personnel qualifié dont les conditions de formation sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Le changement de l'intitulé du chapitre ne nécessite pas de commentaire.</p> <p>Le COSL et l'Association des Professeurs d'Education physique de l'Enseignement public ont regretté que la disposition figurant à l'article 9 de la loi sportive du 26 mars 1976 et énonçant que l'éducation physique et sportive peut être portée aux programmes des institutions d'enseignement supérieur par règlement grand-ducal, de même que celle contenue à l'article 12 et prévoyant l'attribution de notes au bulletin d'études ne figurait plus dans le projet de loi. Les dispositions en question ont été intercalées entre les alinéas 1er et 2 de l'article 6 qui, suite à l'adaptation de la numérotation, est devenu l'article 4.</p> <p>L'alinéa a été ajusté à la suite de l'ajout que l'éducation sportive peut être portée aux programmes des institutions d'enseignement supérieur par règlement grand-ducal.</p>
<p>Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale établit le volume et le contenu de l'enseignement de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes scolaires.</p> <p>L'enseignement est dispensé par un personnel qualifié dont les conditions de formation sont fixées par la loi.</p>		<p>La nouvelle formulation s'inspire de l'article 11 de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport. Le règlement grand-ducal doit arrêter les formations habitant à enseigner l'éducation sportive et les priorités à respecter pour l'engagement de personnel, la situation idéale étant évidemment que l'éducation</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives adaptées aux prescriptions techniques, sportives et éducatives, ainsi qu'aux besoins quantitatifs des programmes scolaires.</p> <p>Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées au titre des prérites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.</p> <p>Dans le cadre de classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que de centres de formations fédéraux organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports, il est pris soin des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et psychosocial.</p> <p>Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement postprimaire qui font valoir de bons résultats sur le plan international.</p>	<p>Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon le plan d'études et les recommandations du ministère de l'Education nationale. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives répondant aux prescriptions techniques et aux besoins des programmes sportifs scolaires.</p> <p>Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées et appuyées au titre des prérites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.</p> <p>Des classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que des centres de formations fédéraux sont organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports, il est pris soin des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et psychosocial.</p> <p>Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau.</p>	<p>sportive ne soit assurée que par du personnel spécialisé ayant acquis une formation correspondante dans le cadre de ses études pour la fonction d'enseignant.</p> <p>Si les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, il y a lieu d'indiquer le cadre dans lequel peut et doit jouer cette autonomie communale (= selon le plan d'études et les recommandations du ministère de l'Education nationale).</p> <p>Le texte a simplement été reformulé.</p> <p>Le libellé du dernier alinéa a été légèrement modifié dans la mesure où la formulation „qui font valoir de bons résultats sur le plan international“ est remplacée par une formulation déjà utilisée dans un règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 qui définit ces élèves comme „... engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau“.</p> <p>(= règlement grand-ducal concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau)</p>

<p><i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i></p>	<p><i>Texte du projet de loi amendé</i></p>	<p><i>Commentaire</i></p>
<p>Art. 7.- Le sport de loisir Par sport de loisir on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif. L'Etat soutient la pratique du sport de loisir. Sur le plan local, le conseil communal décide le principe et les modalités de la mise à disposition des installations sportives de la commune, ainsi que toute autre forme d'appui au sport de loisir. Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées. Le sport de loisir inclut les activités sportives destinées aux personnes âgées, à un traitement de problèmes de santé, à l'intégration des handicapés, à quelque niveau que ce soit, ainsi que la pratique sportive dans les établissements pénitentiaires et de resocialisation.</p>	<p>Art. 5.- Le sport de loisir Par sport de loisir on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, ainsi que pratiquée pour des raisons de santé ou de resocialisation. L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui, notamment en matière d'équipement, d'installations et d'encadrement technique. Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.</p>	<p>La définition du sport de loisir a été complétée au sens d'intégrer également les activités sportives visées au dernier alinéa qui a été supprimé. S'agissant des missions de l'Etat et des communes en matière de promotion du sport de loisir on a eu recours à la formulation de l'article 28 de la loi sportive du 26 mars 1976 qui vient remplacer les alinéas 2 et 3. L'alinéa 3 n'était d'ailleurs qu'une répétition du principe déjà énoncé à l'article 5 ancien (article 3 nouveau) suivant lequel „l'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport“. Le dernier alinéa a été supprimé.</p>
<p>Art 8.- Le sport de compétition Le sport de compétition se déroule dans le cadre d'une structure et de règles préétablies en mettant en jeu un classement ou un titre. L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, la prise en charge directe, partielle ou intégrale, de services et des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.</p>	<p>Art. 6.- Le sport de compétition Par sport de compétition on entend le sport qui se déroule dans un cadre organisé en fonction de règles et de classements. L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, par la prise en charge directe de services et par des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.</p>	<p>La définition a été reformulée.</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Sur le plan local, le conseil communal détermine la mise à disposition des installations sportives de la commune, ainsi que toute autre forme d'appui aux clubs sportifs dont il a agréé les statuts.</p>		<p>L'alinéa 3 a été supprimé, puisque le principe qui y est énoncé se retrouve à l'article consacré au rôle des pouvoirs publics (voir également commentaire de l'article précédent).</p>
<p>Chapitre 4.– L'infrastructure sportive</p> <p>Art. 9.– La mise en place des équipements sportifs</p> <p>La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.</p> <p>L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires.</p>	<p>Chapitre 3.– L'infrastructure sportive</p> <p>Art. 7.– La mise en place des équipements sportifs</p> <p>La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.</p> <p>L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires annuelles.</p> <p>Les activités sportives doivent sauvegarder la nature et à cette fin des sites spéciaux et des installations appropriées peuvent être créés.</p>	<p>La deuxième phrase de l'alinéa 2 a été complétée par le terme „annuelles“.</p> <p>L'article a été complété par un troisième alinéa qui reprend, sous une forme abrégée, l'ancien article 11 consacré au sport et à la nature, lequel est par conséquent supprimé dans le nouveau texte.</p>
<p>Art. 10.– L'aménagement et l'utilisation des installations sportives</p> <p>Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.</p> <p>Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.</p>	<p>Art. 10.– L'aménagement et l'utilisation des installations sportives</p> <p>Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.</p> <p>Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.</p>	

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>L'Etat et les communes assurent une utilisation optimale des installations sportives en fonction des besoins du sport scolaire, de ceux du sport de compétition, ainsi que de la pratique du sport de loisir.</p>	<p>En fonction de l'organisation et des besoins du sport scolaire et du sport de compétition, les installations sportives sont ouvertes à la pratique du sport de loisir.</p>	<p>L'alinéa 3 a été reformulé pour faire ressortir davantage encore que les installations sportives publiques sont réservées en priorité aux sports scolaire et de compétition organisés avant d'être accessibles aux pratiquants du sport de loisir.</p>
<p>Art. 11.- Le sport et la nature L'accès à la nature est assuré, dans le respect de sa sauvegarde et de sa protection, pour les activités sportives exercées à titre compétitif ou récréatif. Des sites spécialement aménagés sont déterminés et des équipements ou installations appropriés sont créés pour celles des activités qui relèvent d'une fédération agréée et qui comportent des nuisances manifestes.</p>	<p>Article supprimé</p>	<p>Le paragraphe 2 a été intégré sous une forme modifiée à la fin de l'article 7 nouveau. La numérotation des articles est adaptée.</p>
<p>Chapitre 5.- Les contributions de l'Etat au sport Art. 12.- Les appuis financiers L'Etat accorde des aides financières pour le déroulement des activités sportives proprement dites, ainsi que pour l'encadrement technique et administratif du sport.</p>	<p>Chapitre 4.- Les contributions de l'Etat au sport Art. 9.- Les appuis financiers Avec des fonds déterminés annuellement par la loi budgétaire, l'Etat accorde des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique, ainsi que pour l'administration du sport.</p>	<p>Il a été critiqué que l'ancien libellé (encadrement technique et administratif) pourrait faire naître l'impression qu'il s'agirait d'une aide globale et que les bénéficiaires pourraient déterminer librement le pourcentage qu'ils consacrent au financement de l'encadrement administratif et technique respectivement au bon déroulement des activités sportives.</p>
<p>Art. 13.- La formation des cadres sportifs L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.</p>	<p>Art. 10.- La formation des cadres sportifs L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.</p>	

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations initiales, qui peuvent comporter différents niveaux, et les formations continues. Les formations initiales sont sanctionnées par des brevets d'Etat.</p>	<p>L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat.</p> <p>Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages. Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Outre que le texte de l'alinéa 2 a été ressenré, un alinéa nouveau a été ajouté qui est repris de l'article 4 ancien consacré au bénévolat (voir également commentaire sous cet article).</p>
<p>Art. 14.- Le contrôle médico-sportif</p> <p>En fonction de considérations médicales et sportives, l'Etat assure un contrôle aux demandeurs et aux titulaires d'une licence sportive.</p> <p>Les contrôles obligatoires d'aptitude et d'orientation au sport sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport dans des centres médico-sportifs créés sur une base nationale et régionale.</p> <p>Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.</p>	<p>Art. 11.- Le contrôle médico-sportif</p> <p>Dans l'intérêt de la licence sportive et en fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs.</p> <p>Les contrôles d'aptitude et d'orientation au sport sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport dans des centres médico-sportifs créés sur une base nationale et régionale.</p> <p>Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.</p>	<p>La nouvelle formulation de l'alinéa 1er ne nécessite pas de commentaire.</p>
<p>Art. 15.- L'assurance sportive</p> <p>L'Etat contribue à assurer les sportifs licenciés, les dirigeants et les organismes sportifs agréés contre des risques de la responsabilité civile en rapport avec la pratique des sports.</p> <p>Il conclut une assurance contre les risques d'accident dans l'intérêt des sportifs licenciés et des dirigeants sportifs.</p>	<p>Art. 12.- L'assurance sportive</p> <p>Pour contribuer à assurer les sportifs licenciés, les dirigeants et les organismes sportifs contre des risques de la responsabilité civile en rapport avec la pratique des sports, ainsi que les sportifs licenciés et les dirigeants sportifs contre les risques d'accident, l'Etat souscrit une assurance.</p>	<p>La nouvelle formulation ne nécessite pas de commentaire.</p>

<p><i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i></p>	<p><i>Texte du projet de loi amendé</i></p>	<p><i>Commentaire</i></p>
<p>Chapitre 6.– Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive</p> <p>Art. 16.– Champ d'application</p> <p>Dans l'intérêt d'un statut particulier aux sportifs d'élite, l'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif visant la progression d'athlètes et d'équipes sportives au plan international par des actions aidant le sportif pendant sa carrière sportive et préparant son insertion sociale et professionnelle future.</p> <p>Au sens du présent chapitre, le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.</p>	<p>Chapitre 5.– Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive</p> <p>Art. 13.– Champ d'application</p> <p>L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif pour soutenir le sportif d'élite dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle.</p> <p>Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.</p>	<p>Le texte a été resserré.</p>
<p>Art. 18.– Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite</p> <p>1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.</p> <p>Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.</p> <p>2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient, à leur requête et sur avis conforme du C.O.S.L., d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.</p> <p>3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques. L'intervention de l'Etat comporte des mesures appelées à aider les sportifs d'élite qui interrompent leur activité scolaire ou professionnelle pour se consacrer davantage au sport.</p>	<p>Art. 14.– Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite</p> <p>1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.</p> <p>Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.</p> <p>2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient sur avis du C.O.S.L., d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.</p> <p>3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques.</p>	<p>Dans la colonne à gauche, l'article 18 est traité avant l'article 17: la raison en est que les 2e et 3e articles (anciens articles 17 et 18) à l'intérieur du chapitre consacré au statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive ont été inversés.</p> <p>La deuxième phrase du point 3. a été retirée, parce qu'elle n'est qu'une répétition de ce qui se trouve déjà énoncé sous l'article consacré au champ d'application.</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>4. Des examens spéciaux sont assurés dans les centres médico-sportifs dans l'intérêt des sportifs d'élite.</p> <p>5. L'Etat veille à promouvoir des structures de formation scolaire et professionnelle, initiale et continue, dans l'intérêt du sportif d'élite pendant toute période d'interruption scolaire ou professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.</p> <p>6. L'Etat assure une protection sociale adéquate aux sportifs d'élite qui pour se consacrer davantage au sport interrompent leur activité scolaire ou délaissent leur activité professionnelle. Pour autant qu'ils ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.</p> <p>7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts définies à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.</p> <p>8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.</p>	<p>4. L'Etat assure des contrôles médico-sportifs dans l'intérêt des sportifs d'élite.</p> <p>5. L'Etat veille à promouvoir des mesures de formation scolaire et professionnelle dans l'intérêt du sportif d'élite en cas d'interruption de sa formation scolaire ou de sa carrière professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.</p> <p>6. Pour autant que les sportifs d'élite ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs d'élite qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.</p> <p>7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.</p> <p>8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.</p>	<p>Le point 4 a été reformulé pour respecter la construction des phrases sous les points 3 et 5.</p> <p>Le terme „structures“ a été remplacé par le terme plus général „mesures“.</p> <p>Le libellé du point 6 a été resserré.</p>
<p>Art. 17.– Le congé sportif dans l'intérêt des acteurs sportifs</p> <p>L'Etat accorde un congé spécial aux sportifs d'élite, ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation sur le plan international.</p>	<p>Art. 15.– Le congé sportif</p> <p>L'Etat accorde un congé spécial aux sportifs d'élite, ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation sur le plan international.</p>	<p>L'intitulé de l'article est modifié parce que cet article consacré au congé sportif intègre à nouveau, dans son dernier alinéa, les dirigeants sportifs. Il est rappelé que dans la version origine la disposition relative au congé sportif des dirigeants faisait partie de l'article 4 intitulé „le bénévolat“, article qui a été supprimé.</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Les sportifs d'élite ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques et aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.</p> <p>Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières.</p> <p>Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Les sportifs d'élite ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.</p> <p>Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.</p> <p>Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête également les modalités suivant lesquelles les dirigeants sportifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.</p>	<p>Une phrase a été ajoutée à l'alinéa 3 pour répondre au souhait du C.O.S.L. que le texte fasse ressortir pour la durée du congé sportif une „différenciation de principe entre les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux, les membres du cadre de sportif d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique“.</p>
<p>Chapitre 7.– L'éthique sportive</p> <p>Art. 19.– La lutte contre le dopage</p> <p>Aux côtés du mouvement sportif et à travers les missions d'éducation, de prévention et de contrôle du Comité national de lutte contre le dopage dans le sport, l'Etat s'engage dans le combat contre l'utilisation de substances et de méthodes dopantes.</p> <p>Un règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée comme annexe à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.</p>	<p>Chapitre 6.– L'éthique sportive</p> <p>Art. 16.– La lutte contre le dopage</p> <p>Aux côtés du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national, l'Etat s'engage dans le combat contre l'utilisation de substances et de méthodes dopantes.</p> <p>Un règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée comme annexe à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.</p>	<p>Il n'est pas opportun d'indiquer dans le texte la dénomination de l'organe qui actuellement réunit les différents partenaires concernés par la lutte contre le dopage.</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Sans préjudice de l'application de peines plus graves prévues par d'autres lois répressives ou de peines disciplinaires éventuelles, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement</p> <ol style="list-style-type: none"> ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sans s'assurer qu'elles ne soient pas utilisées à des fins de dopage dans le sport; les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sans s'assurer qu'il ne soit pas utilisé à des fins de dopage dans le sport; ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport. <p>Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 euros, lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.</p> <p>Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.</p>	<p>Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par les organismes sportifs compétents et de l'application de peines prévues par d'autres lois répressives et qui sont plus graves, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement</p> <ol style="list-style-type: none"> ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport; les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport; ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport. <p>Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 €, lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.</p> <p>Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.</p>	<p>La modification du libellé de cet alinéa ne comporte pas de commentaire.</p> <p>La formulation sous les points 1. et 2. sans s'assurer que ... a été jugée trop contraignante. Ainsi, comment le médecin peut-il s'assurer que le médicament ne sera pas détourné de sa destination originale?</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent aux instances nationales et internationales compétentes.</p> <p>Art. 20.– Les litiges sportifs En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou encore d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires, par la Commission luxembourgeoise d'arbitrage dans le sport.</p>	<p>Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent aux instances nationales et internationales compétentes.</p> <p>Art. 17.– Les litiges sportifs En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou encore d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires par une instance d'arbitrage mise en place par le C.O.S.L.</p>	<p>Même remarque que pour le dopage: il n'est pas opportun d'indiquer dans le texte de la loi la dénomination de la structure en charge de l'arbitrage.</p>
<p>Art. 21.– La violence autour du sport Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs. L'organisateur d'une manifestation sportive d'envergure est tenu à rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation. Les détails de la mise en compte des frais seront déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 18.– La violence autour du sport Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs. L'organisateur d'une manifestation sportive à but commercial peut être tenu à rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation. Les détails de la mise en compte des frais seront déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>L'assurance de la sécurité a un coût qui doit être supporté par la collectivité: en ce qui concerne la contribution de l'organisateur des manifestations sportives à ce coût, il y a lieu de distinguer entre compétitions et spectacles sportifs. S'agissant de compétitions nationales et internationales, les frais engendrés par le service d'ordre doivent rester à charge de la collectivité.</p>
<p>Chapitre 8.– Dispositions diverses Art. 22.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés 1. L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:</p>	<p>Chapitre 7.– Dispositions diverses Art. 19.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés 1. L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:</p>	<p>Article inchangé</p>

<p><i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i></p>	<p><i>Texte du projet de loi amendé</i></p>	<p><i>Commentaire</i></p>
<p>„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier et – l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. <p>Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.“</p> <p>2. Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.</p> <p>Art. 23.– <i>La sauvegarde du patrimoine sportif</i> Aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.</p>	<p>„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier et – l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. <p>Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.“</p> <p>2. Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.</p> <p>Art. 20.– <i>La sauvegarde du patrimoine sportif</i> Aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.</p>	<p>Article inchangé</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Art. 24.– La protection des emblèmes et des insignes sportifs</p> <p>Les emblèmes et les insignes olympiques ainsi que ceux des fédérations agréées par le Gouvernement sont protégés. Leur utilisation par les tiers est interdite, sauf autorisation spéciale par les ayants droit.</p> <p>Les infractions sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.</p>	<p>Art. 21.– La protection des emblèmes et des insignes sportifs</p> <p>Les emblèmes et les insignes olympiques ainsi que ceux des fédérations agréées par le Gouvernement sont protégés. Leur utilisation par les tiers est interdite, sauf autorisation spéciale par les ayants droit.</p>	<p>L'alinéa 2 a été supprimé.</p>
<p>Art. 25.– Les brevets sportifs et les distinctions</p> <p>Des brevets sportifs nationaux sont décernés dans le but de propager la pratique des sports.</p> <p>Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport.</p>	<p>Art. 22.– Les brevets sportifs et les distinctions</p> <p>Des brevets sportifs nationaux sont décernés dans le but de propager la pratique des sports.</p> <p>Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport.</p>	
<p>Art. 26.– Dispositions particulières et additionnelles</p> <p>En application de l'article 18, point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:</p> <p>1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 18 libellé comme suit:</p> <p>„les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport.“</p> <p>2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:</p> <p>„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 18) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum</p>	<p>Art. 23.– Dispositions particulières et additionnelles</p> <p>En application de l'article 18, point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:</p> <p>1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 18 libellé comme suit:</p> <p>„les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport.“</p> <p>2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:</p> <p>„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 18) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum</p>	<p>Article inchangé</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti."</p> <p>3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 10 libellé comme suit:</p> <p>„10) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport."</p> <p>4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) ayant la teneur suivante:</p> <p>„17) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport."</p> <p>5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:</p> <p>„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 17) jusqu'à concurrence du salaire social minimum."</p> <p>6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:</p> <p>„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10), 15) et 17) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés."</p> <p>Art. 27.- Dispositions abrogatoires et finales La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le sport“.</p>	<p>garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti."</p> <p>3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 10 libellé comme suit:</p> <p>„10) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport."</p> <p>4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) ayant la teneur suivante:</p> <p>„17) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport."</p> <p>5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:</p> <p>„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 17) jusqu'à concurrence du salaire social minimum."</p> <p>6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:</p> <p>„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10), 15) et 17) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés."</p> <p>Art. 24.- Dispositions abrogatoires et finales La loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport est abrogée. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le sport“.</p>	<p>Article inchangé</p>

PROJET DE LOI
concernant le sport et portant

- a) **modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;**
- b) **modification du code des assurances sociales;**
- c) **dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

Texte amendé

Art. 1.– *Objet*

Le sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.

L'Etat soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux.

Chapitre 1.– *L'organisation du sport*

Art. 2.– *Le mouvement sportif*

Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.

Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, a pour objet de grouper l'ensemble des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national.

Il assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés. Le C.O.S.L. est reconnu d'utilité publique.

Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international. Elle doit rapporter la preuve de sa viabilité.

Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. entendu en son avis.

L'agrément peut, selon la même procédure, être révoqué pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.

Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.

Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2500 €.

Les fédérations sportives agréées constituées sous forme d'association sans but lucratif et bénéficiant de l'agrément ministériel sont reconnues d'utilité publique.

Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées sont fiscalement déductibles selon les lois et règlements en vigueur.

Art. 3.– *Le rôle des pouvoirs publics*

Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.

L'Etat soutient le bénévolat en contribuant à l'encadrement de l'organisation sportive sur les plans sportif et administratif.

L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.

Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui sont domiciliés sur son territoire et dont il a reconnu les statuts.

Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative.

L'Etat et le mouvement sportif veillent à la protection des bases éthiques du sport.

Chapitre 2.– Les pratiques sportives

Art. 4.– Le sport à l'école

L'éducation sportive est obligatoire dans les classes de l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel. Dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études.

L'éducation sportive peut être portée aux programmes des institutions d'enseignement supérieur par règlement grand-ducal.

Les ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Education nationale et l'Enseignement supérieur établissent le volume et le contenu de l'enseignement de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes.

L'éducation sportive est dispensée par un personnel qualifié dont les conditions de formation sont fixées par règlement grand-ducal,

Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon le plan d'études et les recommandations du ministère de l'Education nationale. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives répondant aux prescriptions techniques et aux besoins des programmes sportifs scolaires.

Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées et appuyées au titre des prédites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.

Des classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que des centres de formations fédéraux sont organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports dans l'intérêt de l'encadrement des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et social.

Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau.

Art. 5.– Le sport de loisir

Par sport de loisir, on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, ainsi que celle pratiquée pour des raisons de santé ou de resocialisation.

L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui, notamment en matière d'équipement, d'installations et d'encadrement technique.

Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.

Art. 6.– Le sport de compétition

Par sport de compétition, on entend le sport qui se déroule dans un cadre organisé en fonction de règles et de classements.

L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, par la prise en charge directe de services et par des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.

Chapitre 3.– L'infrastructure sportive

Art. 7.– La mise en place des équipements sportifs

La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.

L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires annuelles.

Les activités sportives doivent sauvegarder la nature et à cette fin des sites spéciaux et des installations appropriées peuvent être créés.

Art. 8.– L'aménagement et l'utilisation des installations sportives

Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.

En fonction de l'organisation et des besoins du sport scolaire et du sport de compétition, les installations sportives sont ouvertes à la pratique du sport de loisir.

Chapitre 4.– Les contributions de l'Etat au sport

Art. 9.– Les appuis financiers

Avec des fonds déterminés annuellement par la loi budgétaire, l'Etat accorde des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique, ainsi que pour l'administration du sport.

Art. 10.– La formation des cadres sportifs

L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat.

Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages. Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11.– Le contrôle médico-sportif

Dans l'intérêt de la licence sportive et en fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs,

Les contrôles d'aptitude et d'orientation au sport sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport dans des centres médico-sportifs créés sur une base nationale et régionale.

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.

Art. 12.– L'assurance sportive

Pour contribuer à assurer les sportifs licenciés, les dirigeants et les organismes sportifs contre des risques de la responsabilité civile en rapport avec la pratique des sports, ainsi que les sportifs licenciés et les dirigeants sportifs contre les risques d'accident, l'Etat souscrit une assurance.

Chapitre 5.– Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive

Art. 13.– Champ d'application

L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif pour soutenir le sportif d'élite dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle.

Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.

Art. 14.– Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite

1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.

Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient sur avis du C.O.S.L., d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.

3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques.

4. L'Etat assure des contrôles médico-sportifs dans l'intérêt des sportifs d'élite.

5. L'Etat veille à promouvoir des mesures de formation scolaire et professionnelle dans l'intérêt du sportif d'élite en cas d'interruption de sa formation scolaire ou de sa carrière professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.

6. Pour autant que les sportifs d'élite ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs d'élite qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.

7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.

Art. 15.– Le congé sportif

L'Etat accorde un congé spécial aux sportifs d'élite, ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation sur le plan international.

Les sportifs d'élite ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.

Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.

Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête les modalités suivant lesquelles les dirigeants sportifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.

Chapitre 6.– L'éthique sportive

Art. 16.– La lutte contre le dopage

A travers un organe représentatif sur le plan national, l'Etat s'engage dans le combat contre l'utilisation de substances et de méthodes dopantes.

Un règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée comme annexe à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.

Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par les organismes sportifs compétents et de l'application de peines prévues par d'autres lois répressives et qui sont plus graves, sont punis d'un

emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement

1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport;
2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport;
3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 € lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent aux instances nationales et internationales compétentes.

Art. 17.– Les litiges sportifs

En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou encore d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires par une instance d'arbitrage mise en place par le C.O.S.L.

Art. 18.– La violence autour du sport

Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs.

L'organisateur d'une manifestation sportive à but commercial peut être tenu à rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation. Les détails de la mise en compte des frais seront déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 7.– Dispositions diverses

Art. 19.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés

1. L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:

- l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier
et
- l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.“

2. Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une

part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.

Art. 20.– *La sauvegarde du patrimoine sportif*

Aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.

Art. 21.– *La protection des emblèmes et des insignes sportifs*

Les emblèmes et les insignes olympiques ainsi que de ceux des fédérations agréées par le Gouvernement sont protégés. Leur utilisation par les tiers est interdite, sauf autorisation spéciale par les ayants droit.

Les emblèmes et les insignes olympiques ainsi que de ceux des fédérations agréées par le Gouvernement sont protégés. Leur utilisation par les tiers est interdite, sauf autorisation spéciale par les ayants droit.

Art. 22.– *Les brevets sportifs et les distinctions*

Des brevets sportifs nationaux sont décernés dans le but de propager la pratique des sports.

Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport.

Art. 23.– *Dispositions particulières et additionnelles*

En application de l'article 14. point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 18 libellé comme suit:
„les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport.“
2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:
„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 18) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“
3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 10 libellé comme suit:
„10) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport.“
4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) ayant la teneur suivante:
„17) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport.“
5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:
„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 17) jusqu'à concurrence du salaire social minimum.“
6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:
„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10) 15) et 17) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés.“

Art. 24.– *Dispositions abrogatoires et finales*

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le sport“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4766/10

N° 4766¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
RELATIF AUX AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(2.7.2002)

Par lettre du 7 juin 2002, Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, a soumis les amendements sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Lesdits amendements sont relatifs à un projet de loi ayant pour objet de promouvoir le sport professionnel au Luxembourg, projet déposé à la Chambre des Députés au courant de l'année 2001.

Ils font suite à un certain nombre d'observations et de critiques formulées à l'égard du projet originaire par les différentes instances consultées.

2. Sans vouloir entrer dans le détail, relevons les modifications les plus visibles.

Un premier changement concerne l'intitulé du projet qui est complété par un renvoi à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Certains organes, dont notamment la Chambre des Employés Privés, avaient critiqué le fait que les modifications apportées à cette loi ne se reflètent pas au niveau de l'intitulé et risquent donc d'être camouflées malgré leur importance. L'amendement proposé par le présent projet donne ainsi satisfaction à notre Chambre professionnelle.

3. Un deuxième train d'amendements a pour objet de supprimer une série de dispositions à caractère non normatif auxquelles il était reproché d'alourdir inutilement le texte sans poser des normes ou des règles de droit.

4. Nombreuses sont en revanche les dispositions qui ne subissent aucune adaptation et restent donc inchangées par rapport à la version originale.

Parmi ces dispositions se retrouvent celles relatives à la priorité d'embauche aux emplois du secteur public dont bénéficient les sportifs d'élite ainsi que celles autorisant la conclusion d'un contrat à durée déterminée exorbitant avec un entraîneur ou un sportif indemnisé.

Ces stipulations avaient été vivement critiquées par notre Chambre professionnelle dans son avis XVII/19/2001 du 22 mai 2001 relatif au projet originaire.

Vu l'intransigeance des auteurs du projet sur ces points, la Chambre des Employés Privés se doit de réitérer ses critiques en récitant les passages pertinents de son avis de 2001.

5. Pour ce qui est ainsi de la priorité d'embauche aux emplois du secteur public, la CEP•L avait relevé qu'elle „ne saurait tolérer une entorse au principe de l'égalité de tous les citoyens et ne saurait tolérer des situations de discrimination à l'embauche.

S'il est vrai que le droit de priorité aux emplois publics n'est pas automatique, mais est activé uniquement sur demande de l'intéressé (*ce qui est d'ailleurs supprimé dans le nouveau texte!*), il n'en reste pas moins qu'il n'y a aucune justification objective à privilégier les sportifs d'élite dans leur recherche d'emploi, d'autant plus que la palette des avantages dont ils bénéficient en vertu du présent projet nous paraît suffisamment développée“.

6. En rapport avec les contrats à durée déterminée pouvant être conclus avec un entraîneur ou un sportif indemnisé, „la CEP•L ne saurait accepter que les contrats de travail à durée déterminée, par définition des contrats exceptionnels et précaires, deviennent la forme normale de contrat pour certaines activités.

Les règles relatives au contrat à durée déterminée ont jusqu'à présent subi cinq atteintes:

- au niveau de l'enseignement préscolaire et primaire;
- au niveau de l'enseignement supérieur;
- au niveau de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- au niveau de l'enseignement religieux dans l'école primaire;
- au niveau du pool des éducateurs gradués assurant un encadrement psycho-sociopédagogique des demandeurs d'emploi.

S'y ajoute maintenant l'atteinte au niveau du secteur sportif.

La multiplication de ces atteintes témoigne du fait que le contrat à durée déterminée est en train de muter, pour certains types d'activités, d'un contrat d'exception vers un contrat de droit commun.

La CEP•L ne saurait accepter un contournement de la philosophie de la loi du 24 mai 1989 qui place les CDD dans un cadre strictement limité et les qualifie de contrats exorbitants.

Si notre Chambre ne se prononce pas contre la conclusion de CDD dans le secteur sportif, cas d'ailleurs expressément prévu par le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989, elle insiste néanmoins sur un respect strict des règles régissant ce type de contrat. Admettre le contraire reviendrait à précariser davantage la situation des entraîneurs et sportifs“.

7. En dernier lieu, notre Chambre professionnelle invite le Gouvernement à présenter dans les meilleurs délais les règlements grand-ducaux annoncés dans le projet sous avis, dont notamment celui sur les modalités du congé sportif qui sera d'une importance non négligeable dans la pratique.

Luxembourg, le 2 juillet 2002

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

4766/12

N° 4766¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre d'Agriculture sur le texte amendé du projet de loi.....	1
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports (16.9.2002)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers sur le texte amendé du projet de loi	2
– Dépêche du Directeur de la Chambre des Métiers au Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports (30.9.2002)	2

*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
SUR LE TEXTE AMENDE DU PROJET DE LOI**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(16.9.2002)

Madame le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le texte amendé du projet de loi sous rubrique en sa séance plénière.

Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez croire, Madame le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,

Robert LEY

Le Président,

Marco GAASCH

*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
SUR LE TEXTE AMENDE DU PROJET DE LOI**

**DEPECHE DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE DES METIERS
AU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(30.9.2002)

Madame le Ministre,

Nous avons bien accusé réception des amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par le Gouvernement dans sa séance du 31.5.2002.

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, l'avis de la Chambre des Métiers doit être demandé „pour toutes les lois et tous les arrêtés ministériels et grand-ducaux concernant *principalement l'artisanat*“.

La Chambre des Métiers estime que l'objet du projet de loi ne tombe pas dans son champ de compétence de sorte qu'elle n'entend pas commenter lesdits amendements.

Nous vous prions de croire, Madame le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Métiers,
Le Directeur,
Paul ENSCH

4766/11

N° 4766¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur les amendements gouvernementaux

(16.10.2002)

Par dépêche du 7 juin 2002, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur la version amendée du projet de loi spécifié à l'intitulé, projet qui a pour but de remplacer par une nouvelle loi celle du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport.

Dans son avis A-1678 du 22 mars 2001 sur la version initiale du projet en question, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait reproché aux auteurs d'avoir élaboré un texte à caractère littéraire plutôt que des règles normatives qui sont seules dignes de figurer dans une loi. Ces mêmes critiques avaient par la suite d'ailleurs été exprimées par la presque totalité des instances consultatives.

S'il est vrai que l'une ou l'autre des dispositions citées à l'époque à titre d'exemple par la Chambre a été supprimée ou autrement formulée dans le texte amendé, il n'en reste pas moins que ledit projet, vu dans son ensemble, donne toujours l'impression de s'apparenter à une accumulation de déclarations d'intention plutôt qu'à un corps de règles normatives.

Quant au fond, la Chambre constate que le texte amendé ne varie guère de la première édition, si ce n'est que l'article 18 (ancien article 21) concernant la violence autour du sport a été modifié en faveur des organisateurs de manifestations sportives qui ne sont pas à but commercial.

Malheureusement, l'occasion n'a pas été mise à profit pour honorer davantage „*le bénévolat dans le sport*“ qui a atteint ses limites et qui pose dans un ordre grandissant les fédérations sportives devant des problèmes bientôt insurmontables. Or, des mesures par le biais de la fiscalité seraient sans trop de fantaisie facilement réalisables.

Dans le même ordre d'idées, il serait d'une importance primordiale que le bénévole soit assuré par l'Etat au titre de l'assurance accident.

Finalement, l'importance du sport à l'école, pour le développement des jeunes et dans l'intérêt bien compris du sport lui-même, devrait se retrouver dans cette loi par un côté obligatoire, et ce du bas âge (éducation préscolaire) jusqu'à la fin des études secondaires et à raison d'un nombre minimum d'heures hebdomadaires imposées.

Cette obligation aurait à moyen terme des retombées financières en faveur de nos caisses de maladie, confrontées de plus en plus à des maladies découlant du manque de mouvement et d'activité du corps, même auprès de nos plus jeunes.

En conclusion, la Chambre doit constater que le projet amendé n'a malheureusement pas été mis à profit pour procéder à une vraie réforme. Aussi est-elle d'avis que, dans sa forme actuelle, il n'apporte

rien de neuf par rapport à la loi existante. Il en découle que, si la volonté politique ne veut rien savoir des idées lui soumises de part et d'autre, il y a lieu de s'interroger sérieusement sur la nécessité d'une nouvelle loi en la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 octobre 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

4766/13

N° 4766¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(18.2.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe *l'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)* sur le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations avec le Parlement,

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU SYVICOL DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES AU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(21.1.2003)

Madame la Ministre,

Nous vous remercions de votre courrier du 7 juin 2002 aux termes de laquelle vous sollicitez l'avis du Syvicol au sujet du projet de loi mentionné sous rubrique.

Le comité du Syvicol vient d'adopter, au cours de sa réunion du 13 janvier 2003, le texte lui soumis par sa commission 3 (Education, culture, sport jeunesse) se lisant comme suit:

Le Syvicol est conscient de l'importance que le sport doit occuper dans une société de loisirs caractérisée par une sédentarité croissante. Il rappelle par ailleurs que l'adhésion des jeunes à des clubs sportifs est reconnue comme un moyen efficace pour contrecarrer la délinquance juvénile. Les pouvoirs publics ont donc intérêt à ce que la pratique du sport se généralise et il est de leur devoir de soutenir le sport sous toutes ses formes.

Le présent avis se limite aux articles qui concernent tout particulièrement les communes.

Le Syvicol se félicite de ce que le projet sous rubrique confirme l'autonomie communale et la responsabilité qui en résulte dans les domaines de la construction, de l'entretien et de la gestion des infrastructures sportives. Il souligne une fois de plus l'importance d'une adaptation de l'enveloppe budgétaire du programme pluriannuel aux demandes d'aide présentées par les différentes communes. Le grand problème des communes en relation avec l'infrastructure sportive réside dans la prise en charge des frais de fonctionnement et d'entretien des différentes installations, problème qui ne trouve de solution, ni dans le projet sous rubrique, ni dans la loi sur la programmation pluriannuelle de construction des installations sportives.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 3

L'encadrement des activités sportives pour jeunes repose encore essentiellement sur le bénévolat. Or, comme le bénévolat est en régression constante, il ne sera, à terme, plus possible de s'appuyer uniquement sur ce modèle. Le Syvicol souhaite innover en proposant la création de structures d'accueil jointes entre les cadres du sport privé et ceux du sport scolaire, organisées éventuellement au niveau régional, pour l'encadrement des activités sportives pour jeunes fréquentant l'école primaire. Cette formule présente les avantages suivants:

- Elle permet d'éveiller et de cultiver le goût des élèves pour différentes disciplines sportives, leur donnant la possibilité, à un stade ultérieur, d'en sélectionner une qui leur convient plus particulièrement.
- Elle contribue à créer une meilleure synergie entre le sport à l'école et les activités des associations sportives.
- Elle assure l'encadrement des élèves pendant leurs après-midis libres, répondant ainsi à une demande de nos populations pour une offre plus complète en matière de structures d'accueil pour élèves.

Article 4

Le Syvicol salue le fait que l'éducation sportive peut être portée aux programmes des institutions d'enseignement supérieur et que le sport à l'école doit être dispensé par du personnel qualifié. Il rend cependant attentif au problème rencontré surtout par les petites communes, à trouver le personnel qualifié nécessaire.

Article 5

Le Syvicol se félicite de l'élargissement des missions confiées aux communes dans le cadre de l'organisation du sport loisir. Il insiste cependant sur la nécessité d'accompagner ce renforcement des compétences par une adaptation appropriée des moyens financiers mis à la disposition des communes.

Article 7

Le Syvicol réitère sa satisfaction que le 8e plan quinquennal relatif à la construction des infrastructures sportives prévoit une enveloppe financière spéciale pour rattraper les retards accumulés dans le 7e plan et un crédit pour la mise en état et la modernisation systématique des infrastructures existantes.

Article 8

L'article 8 précise que les enceintes sportives doivent répondre aux normes sportives internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Si des adaptations s'avéraient nécessaires dans le cadre d'un changement des normes techniques d'hygiène et de sécurité, le Syvicol est d'avis que leur financement devrait être majoritairement pris en charge par le plan quinquennal.

Article 14

Le Syvicol salue la proposition de faire bénéficier les sportifs d'élite d'horaires de travail aménagés, voire d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public. Il donne cependant à considérer que de telles dispositions sont, pour des raisons d'organisation, difficiles à appliquer aux petites communes ainsi qu'aux syndicats de communes.

Article 18

Le Syvicol se félicite de ce que le projet tient compte de l'avis qu'il avait émis au sujet de l'avant-projet de loi concernant le sport, adopté lors de sa réunion du 4 mars 2002. Dans cet avis, le Syvicol avait recommandé que les fédérations et clubs sportifs soient dispensés du remboursement des frais du service de l'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat dans le cadre d'une organisation sportive au niveau d'un championnat national et international et que seules les manifestations à but commercial soient soumises à l'obligation de rembourser ces frais.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire général,
Jean-Marie HALSDORF

Le Président,
Jean-Pierre KLEIN

Service Central des Imprimés de l'Etat

4766/14

N° 4766¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.2.2004)

Par dépêche du 8 février 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat un projet de loi concernant le sport et modifiant a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés et b) le code des assurances sociales.

Ce projet, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis suivants ont été communiqués au Conseil d'Etat:

- l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (22.3.2001), par dépêche du 24 avril 2001;
- l'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois (25.4.2001), par dépêche du 1er juin 2001;
- l'avis de la Chambre des employés privés (22.5.2001), par dépêche du 8 juin 2001;
- l'avis de la Chambre de commerce (11.6.2001), par dépêche du 22 juin 2001;
- l'avis de la Chambre des métiers (19.6.2001), par dépêche du 5 juillet 2001;
- l'avis de la Chambre de travail (5.10.2001), par dépêche du 17 octobre 2001;
- l'avis de la Chambre d'agriculture (24.10.2001), par dépêche du 29 novembre 2001;
- l'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (Syvicol) (11.3.2002), par dépêche du 26 mars 2002.

En date du 12 juin 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, transmettait au Conseil d'Etat des amendements au projet de loi sous rubrique avec un commentaire et en y ajoutant le nouveau texte du projet de loi.

Les avis complémentaires suivants sur la version remaniée furent encore transmis au Conseil d'Etat:

- l'avis de la Chambre des employés privés (2.7.2002), par dépêche du 22 juillet 2002;
- les avis de la Chambre d'agriculture (16.9.2002), de la Chambre des métiers (30.9.2002) et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (16.10.2002), par dépêche du 28 octobre 2002;
- l'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (Syvicol) (21.1.2003), par dépêche du 18 février 2003.

Suite aux amendements, le projet de loi sous examen porte le libellé suivant:

„Projet de loi concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;*

- b) *modification du code des assurances sociales;*
 c) *dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail*“

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'exposé des motifs constate: „Aujourd'hui, trois personnes sur cinq font du sport, pour la compétition ou simplement la détente, individuellement ou collectivement, en famille ou entre amis, adeptes des disciplines traditionnelles ou amateurs de sports nouveaux. Incontestablement, le sport est devenu l'une des activités humaines les plus pratiquées.“

Si le développement fulgurant des activités sportives ces derniers temps justifie pleinement une législation réaliste sur le sport, il faut cependant se rendre compte que celui-ci est un fait humain, social et culturel avec de multiples facettes et qu'il n'est pas un concept unique et univoque qui se prêterait à une réglementation simple.

Le Conseil d'Etat ne veut pas entrer dans les discussions de fond sur les différents aspects de l'activité sportive, mais se limite à l'examen des mesures proposées et notamment de celles qui vont plus loin que celles qui ont été prises par la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport.

Les auteurs du nouveau projet de loi ont surtout insisté sur le sport de compétition et le sport de haut niveau, allant jusqu'à parler de „sportifs d'élite“. Il est évident que la présence d'un certain noyau de sportifs de haut niveau constitue un avantage pour l'ensemble de l'activité sportive, ne fût-ce qu'en matière de motivation. Cependant, ce ne sont pas des dispositions législatives à elles seules qui amènent les sportifs à parvenir à un niveau assez élevé. Voilà pourquoi le législateur doit se limiter à créer des conditions matérielles pour que chacun puisse exercer le sport de son choix et pour qu'il évite les excès aussi bien dans le domaine de la santé que dans le domaine économique. En effet, il est indubitable qu'actuellement le sport de haut niveau a pris une place énorme dans l'économie et les médias en ont fait un domaine soumis à tous les appétits financiers. Voilà pourquoi les pouvoirs publics ont comme mission de préserver l'éthique du sport, son rôle social et sa valeur humaine.

Les dispositions du projet de loi sous examen qui concernent l'organisation du sport, le mouvement sportif, le rôle des pouvoirs publics dans l'organisation du sport, le sport à l'école et l'infrastructure sportive sont précisées, complétées et améliorées, mais ne sont pas significativement différentes de celles qui étaient déjà inscrites dans la prédite loi de 1976. Sont nouvellement introduites les mesures concernant la lutte contre le dopage et contre la violence autour du sport. Jusqu'à présent la lutte contre le dopage était assurée par le „Comité national de lutte contre le dopage“, établissement d'utilité publique approuvé par arrêté grand-ducal le 22 octobre 1990. Finalement, un des aspects nouveaux des plus importants est l'introduction d'un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive.

Le Conseil d'Etat est convaincu de l'utilité de soutenir le sport de haut niveau, mais il a encore un certain nombre de questions concernant la définition et la qualification du sportif d'élite. La définition donnée par l'article 13: „le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.“ est à son sens trop vague pour ne pas donner lieu à des contestations. De quels athlètes s'agit-il? De quelles disciplines sportives font-ils partie? Est-ce que la qualification est réservée aux cadres olympiques? Ceci exclurait tous les sportifs de haut niveau dans un sport ne figurant pas aux compétitions olympiques. Il semble donc indispensable de mieux fixer les conditions sous lesquelles cette qualification peut être reconnue à un sportif. D'ailleurs, qu'en est-il des sportifs de haut niveau qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise et qui par là ne seraient pas sélectionnables pour les Jeux Olympiques? Comme l'article 14 accorde aux sportifs d'élite un grand nombre de mesures d'appui particulières, le Conseil d'Etat estime que cela constitue une raison supplémentaire de fixer les conditions à remplir pour mériter le terme de sportif d'élite, parmi lesquelles devrait évidemment figurer l'accord du Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL).

Pour le reste, le Conseil d'Etat salue l'effort fait pour essayer de maîtriser les différents aspects qui sont susceptibles de se prêter à une réglementation législative. En effet, le sport en lui-même est le fait de l'individu et n'est pas automatiquement un bienfait pour tous ceux qui le pratiquent, car ces derniers temps on a bien vu que le sport peut servir tant la meilleure que la pire des causes.

Le Conseil d'Etat regrette que le projet de loi ne consacre pas plus d'attention au rôle du bénévolat, indispensable à l'exercice du sport au Luxembourg, ni au soutien des bénévoles, ne fût-ce que sur le plan fiscal.

A l'occasion de l'examen des différents articles, le Conseil d'Etat présentera encore un certain nombre d'observations et de réserves.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er. – Objet

L'alinéa 1 de l'article 1er déclare que le sport est d'intérêt général, ce qui légitime par conséquent l'intervention de l'Etat dans l'organisation du sport. L'article dit ensuite que la pratique du sport constitue un droit pour chacun. Le Conseil d'Etat estime cependant que cette formulation est trop générale et pourrait comporter des risques, pour les instances gouvernementales et communales par exemple, au cas où les installations n'existent pas pour l'exercice d'un sport précis. Voilà pourquoi il insiste à ce que le législateur précise clairement que ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.

Au deuxième alinéa, le projet de loi définit les objectifs dans lesquels l'Etat interviendra pour soutenir les activités sportives. Ces objectifs sont:

- a) le maintien ou l'amélioration de la santé,
- b) l'épanouissement de la personnalité,
- c) l'intégration sociale et le développement des relations en société,
- d) l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux.

Par cela les auteurs du projet de loi veulent souligner que le sport est un phénomène de société complexe et qu'il ne se limite pas à la pratique d'exercices physiques ou de compétitions sportives.

Comme il s'agit de principes généraux, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter à l'article la référence à la protection des bases éthiques du sport qui actuellement se trouve au dernier alinéa de l'article 3, alors que les mesures envisagées se trouvent seulement au Chapitre 5. L'alinéa 2 de l'article 1er serait donc à compléter par la phrase suivante:

„Il soutient le mouvement sportif dans la recherche et la protection des bases éthiques du sport.“

Article 2. – Le mouvement sportif

Cet article comprend dix alinéas. Pour faciliter la référence ultérieure aux dispositions visées, le Conseil d'Etat propose de les regrouper sous des paragraphes ainsi qu'il l'indiquera ci-après.

Alinéas 1 à 3 (Paragraphe 1er selon le Conseil d'Etat)

Au sens de la loi, la notion de mouvement sportif comprend:

- a) les fédérations agréées;
- b) leurs clubs affiliés;
- c) leur organe central, qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé COSL.

Le deuxième alinéa décrit le COSL et en précise l'objet. Or, comme le COSL est effectivement une association sans but lucratif, sa raison sociale est uniquement l'objet de ses statuts et n'a rien à voir dans un article d'une loi. En effet, le COSL en tant qu'association sans but lucratif est absolument libre de modifier ses statuts à tout moment. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 2 et de réunir les 1er et troisième alinéas en un seul, libellé de la façon suivante et constituant le paragraphe 1er:

„(1) Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé COSL. Cet organe central assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.“

Les six alinéas suivants traitent des fédérations et de leur agrément.

Alinéas 4, 5 et 7 (Paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat)

Comme le mouvement sportif est constitué des fédérations „agrées“, il est évident qu'il faut une procédure d'agrément et des conditions pour l'obtenir. Pour cela la fédération doit être représentative au niveau national des activités qu'elle regroupe et ses activités doivent être reconnues sur le plan international. Elle doit en outre rapporter la preuve de sa viabilité sans qu'il soit indiqué de quelle façon elle doit le prouver.

Dans la procédure d'agrément, il est prévu que le COSL est „entendu“ en son avis. Or, pour éviter que dans le cas d'absence d'avis le ministre ne puisse pas prendre de décision, le Conseil d'Etat aimerait remplacer le terme de „entendu en son avis“ par le terme de „demandé en son avis“.

Ensuite, dès qu'une fédération est agréée, elle est la seule qui puisse agir dans le domaine de ses activités, car une seule fédération par sport ou groupe d'activité similaire ou apparentée est agréée par le ministre ayant dans ses attributions le Sport. Elle est donc seule habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international. Il est évident que d'autres groupements ou associations non agréées peuvent exercer leur sport, – puisque la pratique du sport constitue un droit pour chacun –, mais sans organiser des manifestations officielles.

Alinéa 8 (Paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat)

Dans la même logique, il est interdit de conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale si une autre association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront utilisé à tort le titre de Fédération luxembourgeoise ou nationale seront punis d'une amende de 251 à 2.500 euros.

Alinéa 6 (Paragraphe 4 selon le Conseil d'Etat)

Il est évident qu'un agrément peut aussi être retiré par le ministre si la fédération ne remplit plus les conditions initiales nécessaires à l'obtention de l'agrément. Le projet de loi prévoit que ce retrait s'opère „selon la même procédure [que l'attribution]“. Mais on ne sait pas qui peut provoquer cette procédure et si la fédération ou le groupement en cause peuvent faire appel contre une décision de retrait. Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme de „révoquer“ par le terme de „retirer“.

Il serait par conséquent opportun de préciser la procédure d'octroi et de retrait de l'agrément par le truchement d'un règlement grand-ducal.

Alinéas 9 et 10 (Paragraphe 5 selon le Conseil d'Etat)

Enfin, tout comme le COSL, les fédérations sportives agréées qui sont constituées sous forme d'association sans but lucratif et qui bénéficient de l'agrément ministériel sont reconnues d'utilité publique. Or, le caractère d'utilité publique est reconnu à une association par une décision individuelle du Grand-Duc en vertu de l'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Cette disposition a pour unique but d'accorder aux fédérations le bénéfice de l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire la possibilité de recueillir des dons fiscalement déductibles dans le chef des donateurs. Ce bénéfice est également accordé par la loi du 6 janvier 1996 aux organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la coopération au développement sans passer par la reconnaissance du caractère d'utilité publique. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose de procéder de la même façon et de libeller l'alinéa 10 (paragraphe 5 selon le Conseil d'Etat) de la façon suivante:

„(5) Les dons en faveur des fédérations agréées au sens du paragraphe 2 ci-dessus sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.“

L'alinéa 9 est à supprimer en conséquence.

Paragraphe 6 (selon le Conseil d'Etat)

Comme dans la suite du projet de loi sous examen on parle de la „licence sportive“ et de „sportifs licenciés“ sans que ces termes soient définis quelque part, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 2 libellé de la façon suivante:

„(6) Le caractère de membre actif d'une fédération sportive est documenté par une licence sportive accordée par les fédérations suivant leurs propres règlements.“

Article 3.– Le rôle des pouvoirs publics

Comme le mouvement sportif a une autonomie de fonctionnement, les pouvoirs publics interviennent essentiellement de façon subsidiaire et complémentaire.

Un des domaines d'intervention est la contribution à l'encadrement de l'organisation sportive sur les plans sportif et administratif. Ceci est un point extrêmement important qui nécessiterait des précisions puisque les fédérations et les clubs sportifs sont essentiellement tributaires de la collaboration des bénévoles. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat salue l'obligation des pouvoirs publics de soutenir le bénévolat. Malheureusement, on ne sait pas exactement ce que cela implique, car la formulation ne donne pas d'indications sur les éléments et l'envergure de cette mission.

Un autre domaine d'intervention est la création d'une infrastructure et la mise à disposition de cette infrastructure pour la pratique du sport. Ceci se fait d'ailleurs par le biais des plans d'équipement sportifs et est déterminé plus en détail dans les articles 7 et 8.

Le Conseil communal a également une mission dans le soutien des clubs sportifs qui sont domiciliés sur son territoire et dont il a reconnu les statuts. Le Conseil d'Etat demande d'adapter ce texte à la pratique des autorités communales et d'écrire „dans l'intérêt des clubs qui ont leur siège social sur leur territoire et dont il a pris connaissance des statuts“.

Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de la contribution de l'Etat au bénéfice du sport. Pour l'aider dans cette mission, il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative. Or, comme ce Conseil supérieur des sports existe déjà en vertu d'un règlement grand-ducal modifié du 9 mai 1990 pris en exécution de la loi de 1976, mais que cette loi sera abolie après le vote du présent projet de loi, il est évident qu'il faut de nouveau préciser dans le texte que la composition, le fonctionnement et les attributions de ce Conseil supérieur des sports seront déterminés par règlement grand-ducal. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat suggère de reprendre textuellement l'article 6 de la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 3, concernant la protection des bases éthiques du sport, le Conseil d'Etat renvoie à son observation faite à l'endroit de l'article 1er.

Article 4.– Le sport à l'école

Comme cet article est subdivisé en huit alinéas, le Conseil d'Etat, pour en faciliter la lisibilité, propose de le subdiviser en paragraphes.

Alinéa 1 (Paragraphe 1er selon le Conseil d'Etat)

Comme déjà dans la loi de 1976, l'éducation sportive est déclarée obligatoire dans l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique. En plus, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études, alors que jusqu'à présent une telle sanction était prévue seulement à partir de la cinquième année d'études primaires.

Alinéa 2

Par ailleurs, à l'alinéa 2 de l'article 4, la possibilité d'inscrire l'éducation sportive au programme des institutions d'enseignement supérieur par règlement grand-ducal, comme il était prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi de 1976, est maintenue. Le Conseil d'Etat estime que le deuxième alinéa est à supprimer. En effet, ces dispositions seront à réglementer dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Alinéa 3 (Paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat)

Dans ce même ordre d'idées, le terme de „ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur“ est à supprimer à l'alinéa 3 (paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat).

Alinéa 4 (Paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat)

Les conditions de formation du personnel qui peut dispenser l'éducation sportive sont fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat suppose qu'il s'agit du personnel pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire qui n'a pas la formation d'instituteur. Compte tenu de la pénurie d'instituteurs brevetés, les communes doivent avoir très souvent recours à du personnel non breveté. Il est donc important de prévoir des mesures pour assurer une formation adéquate de ces personnes.

Alinéas 5 et 6 (Paragraphes 4 et 5 selon le Conseil d'Etat)

Une imprécision concernant le rôle de la commune résulte du fait que l'activité sportive apparaît dans cet article sur trois niveaux. En effet, l'éducation sportive est de la compétence ministérielle, ensuite les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Troisièmement, les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées. La participation des communes semble cependant se résumer à la mise à disposition des installations sportives sauf en ce qui concerne les activités sportives, périscolaires où la commune peut également décider les modalités suivant lesquelles elles se déroulent.

Alinéa 7 (Paragraphe 6 selon le Conseil d'Etat)

Pour les jeunes talents sportifs, des classes à programmes et horaires spéciaux peuvent être organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports qui a été créée par la loi du 4 avril 1984.

Alinéa 8 (Paragraphe 7 selon le Conseil d'Etat)

Finalement, l'alinéa 8 de l'article 4 prévoit que pour les jeunes sportifs de l'enseignement postprimaire, qui sont engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau, des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées. Or, cette possibilité existe déjà actuellement en vertu du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau. Ce règlement grand-ducal a pour bases légales la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Il serait donc superfétatoire d'inscrire à nouveau ces mesures dans le présent projet de loi. Cependant, le Conseil d'Etat estime que la loi sur le sport constituerait une base légale adéquate pour ces mesures, ce qui justifierait leur inscription, avec l'obligation cependant de prévoir un règlement grand-ducal pour remplacer le règlement du 10 décembre 1998.

Article 5.– Le sport de loisir

Le sport de loisir comprend toute activité à caractère essentiellement récréatif ou toute activité qui est particulière pour des raisons de santé ou encore de resocialisation. Il n'est pas spécifié si cette activité se fait individuellement ou en groupe, sous la régie d'une association ou de l'organisme organisateur. Il est simplement spécifié que s'il y a une offre d'activité sportive de loisir, il faut prévoir un encadrement technique qualifié qui répond aux conditions de sécurité et d'hygiène appropriée. Il faut donc comprendre que si une telle offre est faite par un organisme privé ou même commercial, c'est celui-ci qui doit veiller à ce que ces conditions soient remplies.

De surcroît, l'Etat et les communes ont une mission d'animation et d'appui de ces activités surtout en matière d'équipement, en matière d'utilisation des installations sportives et en matière d'encadrement technique.

Article 6.– Le sport de compétition

Le sport de compétition est essentiellement une affaire des fédérations et évidemment de leurs clubs affiliés et ne demande donc pas d'intervention des pouvoirs publics dans l'organisation même de ces compétitions. La mission de l'Etat est d'appuyer ce sport de compétition tout d'abord par des contributions d'ordre financier, par la prise en charge directe de certains services et par des appuis logistiques au niveau administratif et pour assurer aussi le fonctionnement sportif sur le plan national et international.

Article 7.– La mise en place des équipements sportifs

Les équipements sportifs peuvent avoir un caractère national, régional ou local et sont planifiés dans le cadre de l'aménagement général du territoire. Comme dans le passé, la participation de l'Etat est fournie à travers des programmes pluriannuels d'équipements sportifs. Depuis le 8e programme quinquennal, des crédits sont également prévus pour la rénovation des installations sportives en place, ce qui dans le passé était à charge des communes. Le Conseil d'Etat espère que lors des programmes futurs les mêmes dispositions seront appliquées.

L'article sous examen traite également des activités sportives qui se passent dans la nature et prévoit que ces activités doivent sauvegarder la nature. Le Conseil d'Etat préférerait le terme de „préservé“. Au cas où ces activités causeraient des problèmes, des sites spéciaux et des installations appropriées peuvent être créés. Il n'est cependant pas indiqué qui devra réaliser ces sites spéciaux et quelles autorisations sont requises.

Article 8.– L'aménagement et l'utilisation des installations sportives

Le Conseil d'Etat salue la disposition qui précise que dès la phase de la conception les aménagements doivent être prévus pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées. Il faudra cependant prendre des mesures spéciales pour permettre cet accès également dans les installations existantes qui, dans la phase de conception, ne les ont pas encore prévues.

Cet article dispose également que les installations sportives sont ouvertes à la pratique du sport de loisir, mais que le sport scolaire et le sport de compétition ont la priorité.

Article 9.– Les appuis financiers

En dehors des crédits mis à disposition pour les installations dans le cadre des programmes pluriannuels, l'Etat accorde encore des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique et pour l'administration du sport par la voie de la loi budgétaire annuelle. Ces appuis peuvent donc varier suivant les contraintes budgétaires d'année en année.

Article 10.– La formation des cadres sportifs

Le contenu et l'organisation des différentes formations des cadres techniques et administratifs sportifs sont déterminés et organisés de commun accord entre l'Etat et le mouvement sportif. L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports est chargée de l'organisation de ces formations à la demande et avec le concours du mouvement sportif et ces formations sont sanctionnées par des brevets d'Etat. Un règlement grand-ducal fixera les formations et leur organisation et indiquera aussi les conditions sous lesquelles des personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs peuvent bénéficier de dispenses de cours et de stages.

Article 11.– Le contrôle médico-sportif

Le texte concernant le contrôle médico-sportif étant assez vague et suggérant une faculté plutôt qu'une obligation, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 11 de la façon suivante:

„Art. 11.– Le contrôle médico-sportif

En fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs dans des centres créés sur une base nationale et régionale.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport et à des conditions à définir par règlement grand-ducal.

Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat d'aptitude au sport délivré par un des centres visés au premier alinéa.

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.“

Article 12.– L'assurance sportive

Cet article prévoit que l'Etat souscrit à une assurance pour couvrir la responsabilité civile et le risque d'accident des sportifs licenciés et des dirigeants sportifs. Le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver cette approche quant à son principe. Il donne toutefois à considérer que la formulation de l'article 12 est à nuancer quant à son application pratique. D'une part, il n'est pas évident que toutes les disciplines sportives puissent bénéficier de contrats d'assurance présentant les garanties prévues par la loi.

Le Conseil d'Etat croit savoir que les entreprises d'assurances sont extrêmement réticentes, voire se refusent à accorder une garantie d'assurance en cas d'accidents survenus à l'occasion de la pratique de certaines disciplines sportives jugées particulièrement dangereuses, telles que certains sports de combat, certains sports mécaniques, etc.

Il convient dès lors d'adopter une formulation moins contraignante de l'article 12.

Il échet, d'autre part, de rédiger l'article d'une manière plus précise au regard de la technique des assurances et de réserver à un règlement grand-ducal son exécution, notamment au regard des garanties d'assurances à accorder et en permettant le cas échéant des modalités d'application différentes suivant les disciplines sportives.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de formuler l'article 12 comme suit:

„Art. 12.– L'assurance sportive

Dans l'intérêt de la couverture des risques de responsabilité civile des organismes sportifs, des dirigeants sportifs et des sportifs licenciés et de la couverture du risque d'accidents individuels des dirigeants sportifs et des sportifs licenciés à l'occasion des activités sportives, l'Etat souscrit à un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg.

Les modalités de ces contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal. Elles peuvent être adaptées aux différentes disciplines sportives.

Article 13.– Champ d'application (du statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive)

Un des objectifs principaux de cette nouvelle loi sportive est le soutien aux sportifs de haut niveau pour les aider à bien s'intégrer dans la vie quotidienne et dans leur carrière professionnelle. Le projet de loi emploie le terme de *sportif d'élite* pour désigner ces personnes qui pratiquent le sport à haut niveau, mais vu le grand nombre de sportifs faisant partie de ces cadres, le terme de *sportif d'élite* semble être bien prétentieux pour la majeure partie de ces personnes. Cependant, le Conseil d'Etat ne veut pas s'opposer à l'emploi de ce terme. Il renvoie par ailleurs à ses remarques faites à ce sujet dans le cadre des considérations générales.

Article 14.– Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite

Cet article énumère huit mesures particulières dont peut profiter le sportif qui est intégré dans le cadre du sport d'élite:

- 1) Il peut bénéficier, le cas échéant, d'un horaire de travail aménagé s'il est occupé dans le secteur public. Sans observation.
- 2) Il a un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public. Or, ceci constitue une flagrante entorse au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et le Conseil d'Etat se voit obligé de formuler une opposition formelle à l'égard de cette mesure.
- 3) Il peut bénéficier de modèles spéciaux de préparation auxquels l'Etat participe. Sans observation.
- 4) L'Etat assure des contrôles médico-sportifs dans l'intérêt des sportifs d'élite. Or, cette disposition se trouve déjà dans l'article 11 et il est donc superflu de la répéter ici, à moins qu'il ne s'agisse de mesures dépassant le cadre d'un contrôle médical normal.
- 5) L'Etat peut promouvoir des mesures de formation scolaires et professionnelles d'un sportif d'élite qui interrompt la formation scolaire ou sa carrière professionnelle. Il serait opportun de traiter ces mesures dans le cadre du règlement grand-ducal en rapport avec l'article 4 du projet de loi sous revue. Les termes „veille à promouvoir“ sont également à remplacer par „peut promouvoir“.
- 6) Si le sportif d'élite n'est pas assuré à un autre titre, l'Etat peut prendre en charge des cotisations de sécurité sociale. Sans observation.

Les paragraphes 7 et 8 concernent cependant des mesures qui sont déjà arrêtées dans une autre loi et une loi ne peut pas répéter des dispositions qui sont déjà fixées dans un autre texte. Ainsi est-il dit au paragraphe 7 que le sportif d'élite peut profiter des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourse et de prêt qui telles quelles sont prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Et au paragraphe 8, il est rappelé qu'une section spéciale à l'armée accueille en tant que volontaire des sportifs d'élite. Or, cette disposition se trouve dans le texte coordonné de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Les paragraphes 7 et 8 sont donc à omettre.

Ces mesures doivent être précisées dans un règlement grand-ducal. Voilà pourquoi un dernier paragraphe devrait être ajouté à cet article ayant le libellé suivant:

„(7) Les modalités des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite sont précisées par règlement grand-ducal.“

Article 15.– Le congé sportif

Bien que cet article figure sous les mesures en faveur des sportifs d'élite, le congé sera accordé aussi à d'autres membres du mouvement sportif. Il y a cependant lieu de reformuler le premier alinéa, car l'Etat ouvre bien un droit à un congé spécial, mais ne peut l'„accorder“ qu'à ses seuls employés.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose le libellé suivant qui s'inspire de l'article 28-1 de la loi de 1976:

„Art. 15.– Le congé sportif

Un congé spécial peut être accordé aux sportifs d'élite, au personnel indispensable à leur encadrement ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales. Ce congé est pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.“

Les alinéas suivants n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.

Article 16.– La lutte contre le dopage

Malheureusement, le problème du dopage dans le sport a pris une envergure toujours plus grande. Au Luxembourg, le combat contre le dopage s'est organisé depuis juillet 1990 au moment où a été créé le Comité national de lutte contre le dopage dans le sport. Depuis lors, le ministère des Sports, le mouvement sportif, les médecins du sport et d'autres groupes de personnes collaborent pour essayer d'endiguer ce phénomène néfaste. Toutes les instances concernées sont unanimes à souligner que seule la collaboration étroite entre instances gouvernementales et le mouvement sportif peut mener à un résultat. Il n'y a pas de doute que la présence d'un organe comme le Comité national de lutte contre le dopage est de la plus grande utilité pour préparer la stratégie de lutte.

De plus, il faudrait que l'Etat s'appuie non seulement sur une déclaration d'intention, telle qu'elle résulte du texte du projet de loi, mais qu'il puisse se baser sur une obligation d'agir dans ce domaine, sans qu'il soit seul responsable.

Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa premier de la façon suivante:

„En collaboration avec le mouvement sportif et avec un organe représentatif sur le plan national dans la lutte contre le dopage, l'Etat contribue à l'organisation du combat contre l'utilisation de substances et de méthodes dopantes.“

Le deuxième alinéa prévoit qu'un règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des produits et méthodes dopants publiée comme annexe à la convention contre le dopage dans le sport du Conseil de l'Europe, détermine les méthodes et substances visées par le présent projet de loi. Or, en mars 2003 a eu lieu une Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Copenhague. A cette occasion, a été signée une Déclaration contre le dopage dans le sport et plus de 51 gouvernements ont affirmé leur soutien à l'Agence mondiale antidopage. De plus, près de 80 gouvernements du monde entier ont approuvé le Code mondial antidopage et ont reconnu ce Code comme texte de base en matière de lutte mondiale contre le dopage dans le sport. Le Conseil d'Etat invite les auteurs à préciser sur quel texte (annexe de la Convention du Conseil de l'Europe, Code mondial antidopage) ils entendent baser la lutte contre le dopage dans le cadre du présent projet de loi, étant signalé qu'il faudra examiner s'il est possible de donner au Code mondial antidopage un caractère normatif par voie de règlement grand-ducal.

L'alinéa 3 contient les dispositions pénales en cas d'infractions par des personnes autres que les sportifs eux-mêmes. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à présenter, sauf qu'il propose de supprimer les termes „répressives et qui sont plus graves“. D'autre part, cet alinéa ne doit pas donner aux sportifs l'impression qu'ils n'ont pas de responsabilité à assumer.

L'alinéa 4 ne donne pas lieu à observation.

L'alinéa 5 règle la recherche et la constatation des infractions par les agents de la police grand-ducale, de la police judiciaire et des douanes. Cette disposition n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, pas plus que celle de l'alinéa 6 qui traite des sanctions disciplinaires à prendre sur le plan sportif.

Article 17.– Les litiges sportifs

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à présenter sur la disposition sous examen, sauf qu'il y a lieu de supprimer le terme „encore“.

Article 18.– La violence autour du sport

Cet article oblige les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives à collaborer pour assurer le maintien de l'ordre et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés à la fois contre les acteurs sportifs ou les groupes de spectateurs. Cette obligation n'est cependant pas sujette à sanction de sorte qu'il sera difficile d'œuvrer utilement en ce sens, à moins que les parties concernées n'adoptent un code de conduite.

En deuxième lieu, la loi prévoit que l'organisateur des manifestations sportives à but commercial pourrait être tenu à rembourser des frais du service d'ordre lorsque celui-ci dépasse les obligations normales incombant à l'Etat. Les détails de la mise en compte des frais sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une telle disposition qui est à supprimer en raison des arguments déjà développés dans son avis du 26 janvier 1999 relatif à la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police (*doc. parl. 4437*) et qu'il tient à rappeler dans ce contexte:

„Le Conseil d'Etat est conscient de ce que les auteurs du projet de loi entendent réagir contre le fait que certaines manifestations exigent la mise en place d'un dispositif d'ordre et de sécurité exceptionnel, à charge du Trésor public, sans qu'il soit actuellement possible de faire participer l'organisateur à ces frais. Il peut effectivement paraître discutable de voir certains organisateurs de manifestations en tirer des bénéfices parfois considérables, pour ainsi dire aux frais du contribuable. Le Conseil d'Etat estime toutefois que le texte proposé n'apporte aucune solution juridiquement satisfaisante:

- de quels frais s'agit-il? Comment ces frais seront-ils calculés: s'il est exact que certaines manifestations exigent la mise en place d'un dispositif important, notamment en personnel, il n'en reste pas moins que ce personnel aurait normalement été affecté à d'autres tâches. Qu'est-ce qu'on va mettre en compte au titre des frais et sur quelle(s) base(s)? La question a son importance alors que d'aucuns pourraient voir dans la disposition sous rubrique une imposition larvée. A supposer qu'il soit possible de faire la part des choses (il faudrait encore élaborer des critères à cette fin), les organisateurs auront-ils à supporter tous les frais, ou seulement une partie des frais? Les organisateurs peuvent-ils, le cas échéant, minimiser les frais qui pourraient leur être imposés, en organisant leur propre service d'ordre et de sécurité? Se posera alors nécessairement la question des pouvoirs de ce service d'ordre et de sécurité, et par voie de conséquence la compatibilité d'un tel service avec le monopole de l'Etat en matière de maintien et de rétablissement de l'ordre public.
- quelles sont les „obligations normales“ incombant à l'Etat par le fait de la manifestation? Qui en apprécie le caractère normal?
- le projet de loi sous rubrique prévoyant non pas une obligation de remboursement mais seulement la possibilité d'un remboursement, à qui appartiendra la décision afférente et sur base de quels critères? Le principe de l'égalité devant la loi est ici directement en cause.

Au regard des nombreuses questions que l'article sous rubrique soulève et auxquelles ni le texte ni le commentaire ne fournissent ne fût-ce qu'une ébauche de réponse, et des incertitudes qui en résultent du point de vue de la conformité à la Constitution de la disposition sous rubrique, – une loi est en principe immédiatement exécutoire, même si elle prévoit des actes réglementaires relatifs à son exécution, et ne peut donc laisser en quelque sorte en suspens la question de sa conformité à la Constitution –, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique qui est à supprimer.“

Article 19.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés

Le Conseil d'Etat regrette qu'une fois de plus il doive être dérogé aux conditions de droit commun régissant le contrat à durée déterminée. Il se rend cependant compte que la situation d'un entraîneur et d'un sportif indemnisés est le plus souvent différente de la situation d'un employé à plein temps, et peut par conséquent marquer son accord aux modifications prévues à la loi modifiée portant règlement légal du louage de service des employés privés et à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Article 20.– La sauvegarde du patrimoine sportif

Afin de sauvegarder les documents se rapportant à l'histoire sportive du pays, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport. Or, telle que

cette disposition figure au projet de loi, on ne voit pas quelles sont l'importance et la structure juridique que prendra ce centre. Il peut tout simplement s'agir d'une mission pour un fonctionnaire du ministère qui collectionne à sa guise ces documents. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat estime que vu l'importance de cet aspect pour l'histoire sportive et l'histoire culturelle tout court du pays, il est indispensable de placer le Centre sous la tutelle du ministre ayant le Sport dans ses attributions et de préciser ses fonctions et son fonctionnement par un règlement grand-ducal en lui donnant une certaine importance et en imposant également aux fédérations et au COSL l'obligation de transmettre leurs données à ce centre de documentation. Au cas où ce Centre devrait fonctionner avec un personnel propre, il y aurait lieu de prévoir la création de ces postes dans le cadre de la loi.

Article 21.– La protection des emblèmes et des insignes sportifs

Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est superfétatoire, puisque les dispositions permettant de protéger les emblèmes et insignes sportifs tombent sous la convention Benelux en matière de dessin ou modèles et de la loi portant introduction dans la législation nationale de la loi uniforme Benelux annexée à la convention. Cette mesure législative détermine la protection des emblèmes et des insignes sportifs.

Tout au plus pourrait-on dire:

„Art. 21.– La protection des emblèmes et des insignes sportifs

Pour être protégés, les emblèmes et insignes sportifs doivent répondre à la législation en matière de dessins et modèles.“

Article 22.– Les brevets sportifs et les distinctions

Cet article prévoit que le ministre peut décerner, d'une part, des brevets sportifs nationaux pour encourager la pratique des sports et, d'autre part, un ordre national pour récompenser ou honorer toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport. Ces mesures étaient déjà prévues dans la loi de 1976. D'ailleurs, l'ordre national de la Médaille du mérite sportif a été réglementé par le règlement grand-ducal du 23 avril 1979 pris en exécution de la loi de 1976. Il faudra donc prendre un nouveau règlement grand-ducal.

En outre, il y a lieu de souligner la valeur de l'ordre national de la Médaille du mérite sportif en la situant avant les brevets sportifs.

L'article serait donc à libeller comme suit:

„Art. 22.– Distinctions

Un ordre national, la Médaille du Mérite Sportif, peut être décerné à des personnes ayant rendu des services éminents et constants à la cause de l'éducation physique et des sports dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Dans le but de propager la pratique des sports, des brevets sportifs nationaux sont décernés à toutes les personnes qui satisfont aux conditions fixées par règlement grand-ducal.“

Article 23.– Dispositions particulières et additionnelles

Les dispositions en matière sociale pour les sportifs d'élite prévues à l'article 14, point 6 du projet de loi sous revue nécessitent de nombreuses modifications au Code des assurances sociales.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à formuler au sujet de ces modifications. Il voudrait cependant avertir le législateur qu'avant le vote du projet, il y a lieu de vérifier si la numérotation des mesures ajoutées est toujours correcte et non pas modifiée par des dispositions prises entre-temps par d'autres textes.

Article 24.– Dispositions abrogatoires et finales

Le premier alinéa de cet article dispose que la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport est abrogée.

Quant à la dénomination future de cette loi par les termes „Loi concernant le sport“, le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à présenter, sauf à y ajouter la date „Loi du ... concernant le sport“.

Finalemment, le Conseil d'Etat constate que les règlements grand-ducaux pris en exécution de la susdite loi du 26 mars 1976 disposent également d'un fondement légal dans le projet de loi lui soumis, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, de sorte qu'ils continueront à sortir leurs effets.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 février 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

4766/15

N° 4766¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;
- b) modification du code des assurances sociales;
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA
COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.4.2004)

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*Article 1er. – Objet**Amendement I*

L'alinéa 1 de l'article 1er déclare que le sport est d'intérêt général. L'article dit ensuite que la pratique du sport constitue un droit pour chacun.

Le Conseil d'Etat estime cependant que cette formulation est trop générale et pourrait comporter des risques, pour les instances gouvernementales et communales par exemple, au cas où les installations n'existent pas pour l'exercice d'un sport précis. Voilà pourquoi il insiste à ce que le législateur précise clairement que ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes. La commission parlementaire propose d'ajouter une phrase allant dans ce sens.

Amendement II

Au deuxième alinéa, le projet de loi définit les objectifs dans lesquels l'Etat interviendra pour soutenir les activités sportives. Les auteurs du projet de loi veulent souligner que le sport est un phénomène de société complexe et qu'il ne se limite pas à la pratique d'exercices physiques ou de compétitions sportives.

Comme il s'agit de principes généraux, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter à l'article la référence à la protection des bases éthiques du sport qui se trouve actuellement au dernier alinéa de l'article 3, alors que les mesures envisagées se trouvent seulement au Chapitre 5. L'alinéa 2 de l'article 1er serait donc,

selon le Conseil d'Etat, à compléter par la phrase: „*Il soutient le mouvement sportif dans la recherche et la protection des bases éthiques du sport.*“

La commission peut en principe se rallier à cette vue et à la formulation proposée, sauf en ce qui concerne le terme „recherche“. Elle propose donc comme alternative d'intégrer la phrase dans l'énumération des objectifs formulés au deuxième alinéa.

Dans la version amendée de l'article 1er, il y aurait ainsi lieu d'insérer après „le maintien ou l'amélioration de la santé“ l'expression: „la protection des bases éthiques du sport“ en continuant par „l'épanouissement de la personnalité“.

L'article 1er amendé se lirait donc comme suit:

„Art. 1.– *Objet*

Le sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.

Ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.

L'Etat soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, la protection des bases éthiques du sport, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux.“

Chapitre 1.– *L'organisation du sport*

Article 2:

Le Conseil d'Etat propose un nouvel agencement du texte, ce qui trouve l'assentiment de la commission.

Amendement III portant sur le paragraphe (1)

La commission n'est pas d'accord pour ôter du texte la raison sociale du C.O.S.L. Elle souhaite reprendre la première phrase de l'alinéa (1) du Conseil d'Etat, complétée par le texte initial amendé.

Au deuxième alinéa du 1er paragraphe de l'article 2, la commission souhaite remplacer „a pour objet de grouper“ par „regroupe“.

Amendement IV portant sur le paragraphe (2)

Tout comme le Conseil d'Etat, la commission est également d'avis qu'il suffira, lors de la procédure d'agrément d'une fédération par le ministre, de *demander* l'avis du C.O.S.L. afin d'éviter que la procédure soit ralentie ou bloquée inutilement.

Amendement V portant sur les paragraphes (3) et (5)

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé de remarques concernant l'alinéa 8 ancien, paragraphe (3) selon sa numérotation.

La commission parlementaire, par analogie au raisonnement du Conseil d'Etat concernant l'utilité publique des fédérations, propose de biffer la phrase concernant l'utilité publique du C.O.S.L. Elle souhaite insérer la référence au C.O.S.L. à l'endroit du paragraphe (5) nouveau, ce qui permettrait par ailleurs une meilleure lisibilité du texte.

Remarques concernant le paragraphe (4)

Au niveau du quatrième paragraphe (selon l'agencement du Conseil d'Etat), la commission parlementaire se rallie également à la Haute Corporation et remplace le terme „révoqué“ par „retiré“.

La commission ne voit cependant pas la nécessité de prévoir un règlement grand-ducal pour déterminer qui peut provoquer la procédure de retrait et la procédure d'appel.

Amendement VI portant sur les paragraphes (5) et (3)

Les alinéas (9) et (10) anciens concernant les dons aux C.O.S.L. et aux fédérations sont remplacés dans le texte par la formulation proposée par le Conseil d'Etat, tout en y rajoutant de nouveau le C.O.S.L. auquel le législateur souhaite conserver le bénéfice de la disposition.

La commission fait également sienne la proposition de texte de la Haute Corporation portant sur le paragraphe (6), de sorte que le texte de l'article 2 prenne la teneur suivante:

„Art. 2.– *Le mouvement sportif*

(1) Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.

~~Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.~~

Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, a pour objet de grouper regroupe l'ensemble des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national.

Il assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés. ~~Le C.O.S.L. est reconnu d'utilité publique.~~

(2) Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international. Elle doit rapporter la preuve de sa viabilité.

Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. ~~entend~~ demandé en son avis.

Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.

(3) Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2.500 €.

(4) L'agrément peut, selon la même procédure, être ~~révoqué~~ retiré pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.

~~Les fédérations sportives agréées constituées sous forme d'association sans but lucratif et bénéficiant de l'agrément ministériel sont reconnues d'utilité publique.~~

~~Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées sont fiscalement déductibles selon les lois et règlements en vigueur.~~

(5) Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées au sens du paragraphe 2 ci-dessus sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(6) Le caractère de membre actif d'une fédération sportive est documenté par une licence sportive accordée par les fédérations suivant leurs propres règlements.“

Article 3:

Le premier alinéa reste inchangé par rapport au texte initial.

Le Conseil d'Etat se demande en quoi consiste le soutien de l'encadrement du bénévolat. Selon les renseignements fournis par le Gouvernement, le Ministère accorde des subsides substantiels afin de permettre aux associations et fédérations de payer des assistants pour des travaux ne pouvant plus être assurés par des bénévoles.

Alinéa 3: inchangé.

Alinéa 4: la formulation du Conseil d'Etat est reprise.

La commission parlementaire est aussi d'accord pour maintenir, comme le propose le Conseil d'Etat, l'article correspondant de la loi de 1976.

Amendement VII

La dernière phrase de l'article, suite à la modification de l'article 1er, est obsolète, selon la commission.

L'article 3 prend la teneur suivante:

„Art. 3.– *Le rôle des pouvoirs publics*

Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.

L'Etat soutient le bénévolat en contribuant à l'encadrement de l'organisation sportive sur les plans sportif et administratif.

L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.

Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui ont leur siège social sur le territoire et dont il a pris connaissance des statuts. ~~qui sont domiciliés sur son territoire et dont il a reconnu les statuts.~~

Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative. Le Conseil supérieur des sports est composé de représentants du sport de compétition et du sport de loisir et de délégués des départements gouvernementaux intéressés.

Les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur ~~de l'éducation physique et des sports~~, le nombre de ses membres, la répartition des sièges, les modalités de nomination et la durée des mandats sont fixés par règlement grand-ducal.“

~~L'Etat et le mouvement sportif veillent à la protection des bases éthiques du sport.“~~

Chapitre 2.– *Les pratiques sportives**Article 4:*

Le Conseil d'Etat propose de nouveau une subdivision en paragraphes, ce qui trouve l'assentiment de la commission.

Art. 4, paragraphes (2) et (3) anciens: Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions réglementaires relatives à l'Université de Luxembourg seraient à prendre dans le cadre de la loi sur l'Université et doivent être supprimées du texte sous rubrique. La commission partage cet avis, vu que le législateur a souhaité accorder une large autonomie à l'Université de Luxembourg.

Vu que le paragraphe (2) est biffé, la numérotation à l'intérieur de l'article est adaptée en conséquence.

Art. 4 (5): Le Conseil d'Etat critique une imprécision au niveau du rôle des communes. La commission a du mal à saisir le raisonnement de la Haute Corporation et maintient le texte dans sa version initiale. Faute de précisions supplémentaires, elle a du mal à imaginer une formulation alternative aux termes <les communes> „Elles mettent à disposition des infrastructures ...“. Cette formulation est donc également maintenue.

Amendement VIII portant sur l'art. 4 (8) ancien/(7) nouveau

Art. 4 (8): La Haute Corporation rappelle qu'il existe déjà un règlement grand-ducal avec comme base légale les lois de 1968 et de 1990 en matière d'enseignement secondaire et secondaire technique. Si le législateur souhaite donc maintenir l'alinéa, il y aurait lieu d'inscrire l'obligation de prévoir un autre règlement grand-ducal remplaçant celui de 1998 dont la base légale disparaîtra suite au vote de la présente loi. La commission reconnaît cette nécessité et décide d'amender le paragraphe en conséquence.

L'article 4 prend la teneur suivante:

Chapitre 2.– *Les pratiques sportives*

„Art. 4.– *Le sport à l'école*

(1) L'éducation sportive est obligatoire dans les classes de l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel. Dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études.

~~(2) L'éducation sportive peut être portée aux programmes des institutions d'enseignement supérieur par règlement grand-ducal.~~

(2) (3) Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et l'Enseignement supérieur établissent le volume et le contenu de l'enseignement de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes.

(3) (4) L'éducation sportive est dispensée par un personnel qualifié dont les conditions de formation sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) (5) Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon le plan d'études et les recommandations du ministère de l'Education nationale. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives répondant aux prescriptions techniques et aux besoins des programmes sportifs scolaires.

(5) (6) Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées et appuyées au titre des prédites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.

(6) (7) Des classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que des centres de formations fédéraux sont organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports dans l'intérêt de l'encadrement des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et social.

(7) (8) Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau. Les détails sont réglés par règlement grand-ducal.

Article 5:

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de remarques concernant cet article.

Amendement IX portant sur l'art. 5

La commission souhaite y apporter une modification au niveau du troisième alinéa. Considérant en effet que le législateur ne doit pas s'immiscer dans l'organisation des activités communales dans le domaine du sport de loisir, elle décide d'omettre le bout de phrase „notamment en matière ... technique“.

„Art. 5.– *Le sport de loisir*

Par sport de loisir, on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, ainsi que celle pratiquée pour des raisons de santé ou de resocialisation.

L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui; ~~notamment en matière d'équipement, d'installations et d'encadrement technique.~~

Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.“

L'article 6 reste inchangé.

„Art. 6.– *Le sport de compétition*

Par sport de compétition, on entend le sport qui se déroule dans un cadre organisé en fonction de règles et de classements.

L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, par la prise en charge directe de services et par des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international."

Article 7:

Au niveau du dernier alinéa, la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme „sauvegarder“ par „préserver“ est retenue.

L'article 7 modifié se lit comme suit:

Chapitre 3.– L'infrastructure sportive

„Art. 7.– La mise en place des équipements sportifs

La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.

L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires annuelles.

Les activités sportives doivent ~~sauvegarder~~ préserver la nature et à cette fin des sites spéciaux et des installations appropriées peuvent être créés."

Article 8:

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observations sur cet article. Le texte initial est maintenu.

„Art. 8.– L'aménagement et l'utilisation des installations sportives

Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.

En fonction de l'organisation et des besoins du sport scolaire et du sport de compétition, les installations sportives sont ouvertes à la pratique du sport de loisir."

Chapitre 4.– Les contributions de l'Etat au sport

Articles 9 et 10:

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de remarques relatives aux articles 9 et 10 qui restent inchangés.

„Art. 9.– Les appuis financiers

Avec des fonds déterminés annuellement par la loi budgétaire, l'Etat accorde des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique, ainsi que pour l'administration du sport."

„Art. 10.– La formation des cadres sportifs

L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat.

Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages. Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal."

Amendement X portant sur l'article 11:

Article 11:

Cet article n'apporte pas de changements par rapport à la pratique actuelle. Le Conseil d'Etat trouve que le texte est trop vague et propose une autre formulation qui, selon la commission, ne peut cependant

pas être reprise telle quelle vu que certaines disciplines sportives demandent moins d'efforts physiques de la part de leurs adeptes.

La commission propose donc de reprendre en grande partie le texte tel que proposé par la Haute Corporation, mais de l'amender, afin qu'il soit tenu compte du fait que certaines disciplines (comme les échecs p. ex.) ne soient pas soumises à l'examen médico-sportif.

L'article 11 amendé et modifié suite aux ajouts proposés par le Conseil d'Etat, se lit comme suit:

„Art. 11.– Le contrôle médico-sportif

Dans l'intérêt de la licence sportive et en fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs *dans les centres créés sur une base nationale et régionale.*

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport et à des conditions à définir par règlement grand-ducal.

~~Les contrôles d'aptitude et d'orientation au sport sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport dans des centres médico-sportifs créés sur une base nationale et régionale.~~

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.“

Amendement XI portant sur l'art. 12:

Article 12:

La commission est d'accord pour reprendre en grande partie le texte proposé par la Haute Corporation, mais souhaite le modifier *in fine* afin de tenir compte des spécificités des différentes disciplines sportives.

„Art. 12.– L'assurance sportive

Dans l'intérêt de la couverture des risques de responsabilité civile des organismes sportifs, des dirigeants sportifs et des sportifs licenciés et de la couverture du risque d'accidents individuels des dirigeants sportifs et des sportifs licenciés à l'occasion des activités sportives, l'Etat souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg. Les modalités de ces contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal. Elles peuvent être adaptées aux différentes disciplines sportives. Les contrats d'assurance peuvent être adaptés aux différentes disciplines sportives.“

~~Pour contribuer à assurer les sportifs licenciés, les dirigeants et les organismes sportifs contre des risques de la responsabilité civile en rapport avec la pratique des sports, ainsi que les sportifs licenciés et les dirigeants sportifs contre les risques d'accident, l'Etat souscrit une assurance.“~~

Chapitre 5.– Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive

Article 13:

Les cadres du COSL comprennent le cadre olympique, le cadre d'élite, le cadre espoirs et le cadre jeunes.

Le Conseil d'Etat avait jugé trop prétentieux le terme „sportif d'élite“, mais ne s'était pas opposé à son emploi.

L'article 13 reste inchangé.

„Art. 13.– Champ d'application

L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif pour soutenir le sportif d'élite dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle.

Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.“

Article 14:

Alors que l'alinéa 1er ne pose pas de problèmes, le second alinéa est frappé d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat.

L'article énumère en effet huit mesures particulières dont peut profiter le sportif qui bénéficie de la qualification de sportif d'élite telle que prévue à l'article 13. Le Conseil d'Etat note que certaines de ces mesures sont déjà prévues dans d'autres lois. La Haute Corporation propose d'omettre ces paragraphes et d'ajouter un paragraphe prévoyant que les mesures sont précisées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'oppose de façon formelle à la disposition qui prévoit que certains sportifs d'élite peuvent être embauchés avec priorité sur des postes dans la fonction publique. La commission souhaite rappeler dans ce contexte que l'article 25 de la loi du 2 août 1997 prévoit une mesure analogue: „*Les volontaires, quittant l'armée après une période de trois ans, bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure des autres administrations, office et établissements publics.*“

La commission, dans sa majorité, ne comprend pas pourquoi la Haute Corporation émet cette opposition formelle et décide de passer outre. Le paragraphe 2. de l'article 14 est maintenu dans sa version initiale.

Le paragraphe 3. reste également inchangé.

Amendement XII portant sur l'art. 14 point 4.:

La commission peut se montrer d'accord avec la remarque du Conseil d'Etat qui rappelle que le paragraphe devient superfluetatoire suite à l'insertion d'une mesure similaire au niveau de l'article 11. Cependant, la commission souhaite, à l'unanimité, prévoir un suivi médical spécial en faveur des sportifs d'élite et amende donc le texte.

Paragraphe (5): La commission est d'accord avec le Conseil d'Etat. Le début du texte est modifié en conséquence.

Le 6e paragraphe ne suscite aucune remarque et est maintenu dans sa version initiale.

Amendement XIII portant sur l'art. 14 point 8.:

La commission souhaite maintenir les 7e et 8e paragraphes que le Conseil d'Etat propose de biffer.

En ce qui concerne la proposition de texte du Conseil d'Etat émise au niveau du paragraphe 8., la commission ne souhaite pas l'inscrire en tant que mesure contraignante. En effet, la commission reconnaît l'opportunité de pouvoir préciser éventuellement le contenu des mesures d'appui, mais ne peut pas, dès à présent se prononcer sur la nécessité.

L'article 14 amendé prend la teneur suivante:

„Art. 14.– Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite

1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.

Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient sur avis du C.O.S.L., d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.

3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques.

4. L'Etat assure ~~des contrôles médico-sportifs~~ un suivi médical spécial dans l'intérêt des sportifs d'élite.

5. L'Etat ~~veille à~~ peut promouvoir des mesures de formation scolaire et professionnelle dans l'intérêt du sportif d'élite en cas d'interruption de sa formation scolaire ou de sa carrière professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.

6. Pour autant que les sportifs d'élite ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs d'élite qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.

7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.

Les modalités des mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Amendement XIV portant sur l'article 15, 1er alinéa et 3e alinéa:

Article 15:

Le Conseil d'Etat suggère une autre formulation pour l'alinéa 1er, vu que l'Etat ne peut pas accorder de congé à d'autres personnes que ses agents. La commission est d'accord avec cette option.

Par analogie, le troisième alinéa mérite adaptation.

Le quatrième alinéa reste inchangé.

Amendement XV portant sur l'article 15, dernier alinéa:

Le cinquième alinéa connaît une légère modification: la commission souhaite reprendre la terminologie de la loi du 15 mars 1991 et propose de remplacer le terme „dirigeants sportifs“ par celui de „dirigeants techniques et administratifs“.

L'article 15, dans son ensemble, prend la teneur suivante:

„Art. 15.– *Le congé sportif*

~~L'Etat accorde un congé spécial aux sportifs d'élite, ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation sur le plan international.~~

Un congé spécial peut être accordé aux sportifs d'élite, au personnel indispensable à leur encadrement ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales. Le congé est pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

Les sportifs d'élite, le personnel indispensable à leur encadrement, ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.

Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.

Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête les modalités suivant lesquelles les dirigeants sportifs techniques et administratifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.“

Chapitre 6.– *L'éthique sportive*

Article 16:

Amendement XVI portant sur l'article 16, 1er alinéa

Le Gouvernement et la commission ne se montrent pas d'accord avec la formulation que le Conseil d'Etat propose pour le premier alinéa de l'article. La commission est cependant unanime pour apporter une clarification au texte.

La référence au Code mondial antidopage, que le Conseil d'Etat suggère d'insérer dans le deuxième alinéa, ne peut pas trouver sa place dans le présent texte, vue l'absence normative du texte.

Amendement XVII portant sur l'article 16, 3e alinéa

Au troisième alinéa, le Conseil d'Etat propose de biffer „répressives et qui sont plus graves“. La commission souhaite néanmoins y apporter une précision afin de permettre la coexistence de peines infligées soit au niveau national soit au niveau international.

Amendement XVIII portant sur l'article 16, dernier alinéa

A l'endroit du dernier alinéa, la commission souhaite insérer le terme „respectivement“, par analogie au texte amendé au troisième alinéa du présent article.

L'article 16 amendé se lit comme suit:

„Art. 16.– La lutte contre le dopage

Aux côtés du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national, l'Etat s'engage ~~dans le combat contre l'utilisation de substances et de méthodes dopantes, dans la lutte~~ contre le dopage dans le sport.

Un règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée comme annexe à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.

~~Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par les organismes sportifs compétents et de l'application de peines prévues par d'autres lois répressives et qui sont plus graves, Sans préjudice de~~ peines disciplinaires infligées par respectivement les instances sportives nationales et internationales, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement

1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport;
2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport;
3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 € lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent respectivement aux instances nationales et internationales compétentes.“

Article 17:

La commission est d'accord pour biffer le terme „encore“, comme le suggère le Conseil d'Etat. Le reste du texte ne change pas.

„Art. 17.– Les litiges sportifs

En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou ~~encore~~ d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires par une instance d'arbitrage mise en place par le C.O.S.L.“

Article 18:

La commission ne voit pas d'inconvénient à ce que soit biffé le second alinéa, comme proposé par le Conseil d'Etat. Le reste du texte ne change pas.

L'article 18 adapté se lit comme suit:

„Art. 18.– La violence autour du sport

Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs.“

~~L'organisateur d'une manifestation sportive à but commercial peut être tenu à rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation. Les détails de la mise en compte des frais seront déterminés par règlement grand-ducal.~~

Article 19:

Plusieurs chambres professionnelles et le Conseil d'Etat avaient critiqué qu'il soit une nouvelle fois dérogé au droit commun. La commission rappelle que le législateur souhaite exclure du champ d'application de la loi des personnes qui n'étaient pas initialement visées par cette législation. La majorité des entraîneurs et autres signataires d'un contrat avec une fédération ou un club, exercent à titre principal une autre activité rémunérée.

L'article est maintenu dans sa version initiale.

Chapitre 7.– Dispositions diverses

„Art. 19.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés

L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:

- l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier
et
- l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.“

Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.“

Article 20:

Le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir un règlement grand-ducal pour préciser les fonctions et le fonctionnement du centre sur l'histoire et l'évolution du sport. Le Gouvernement répond que le „centre“ fait partie du Centre national sportif et culturel COQUE. Il est administré par le département sport loisir. Il n'y aura pas de création d'un cadre de personnel propre. L'article 20 reste inchangé.

„Art. 20.– La sauvegarde du patrimoine sportif

Aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.“

Article 21:

Amendement XIX portant sur l'article 21

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'article est superflu et propose de le biffer, étant donné que la protection est déjà garantie du fait de l'existence de la Convention Benelux. En guise d'alternative, la Haute Corporation propose un autre texte qui trouve l'assentiment de la commission. La commission propose cependant d'y apporter une clarification afin que le texte vise les emblèmes et insignes olympiques et sportifs.

„Art. 21.– La protection des emblèmes et des insignes sportifs

Pour être protégés les emblèmes et insignes olympiques, ainsi que ceux des fédérations agréées doivent répondre à la législation en matière de dessins et modèles.“

~~Les emblèmes et les insignes olympiques ainsi que de ceux des fédérations agréées par le Gouvernement sont protégés. Leur utilisation par les tiers est interdite, sauf autorisation spéciale par les ayants droit.~~

Article 22:

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat, inverse les deux alinéas et modifie le texte tel que proposé.

„Art. 22.– Les brevets sportifs et les distinctions

Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport *dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.*

Dans le but de propager la pratique des sports, des brevets sportifs nationaux sont décernés à toutes les personnes qui satisfont aux conditions fixées par règlement grand-ducal.“

~~Des brevets sportifs nationaux sont décernés dans le but de propager la pratique des sports.~~

Article 23:

La commission prend bonne note du fait que le Conseil d'Etat recommande de vérifier les renvois aux articles du code des assurances sociales au moment de la rédaction du texte coordonné, vu que ces articles sont soumis à de nombreuses modifications.

Mises à part de telles adaptations éventuelles, l'article 23 reste inchangé.

„Art. 23.– Dispositions particulières et additionnelles

En application de l'article 14, point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 18 libellé comme suit:
„les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.
2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:
„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 18) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti“.
3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 10 libellé comme suit:
„10) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.
4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) ayant la teneur suivante:
„17) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport“.
5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:
„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 17) jusqu'à concurrence du salaire social minimum“
6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:
„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10), 15) et 17) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés“.

Article 24:

Le texte proposé par le Conseil d'Etat, tendant à garder en vigueur les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi de 1976, trouve l'assentiment de la commission.

„Art. 24.– Dispositions abrogatoires et finales

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements existants, pris en exécution de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le sport“.

*

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;**
- b) modification du code des assurances sociales;**
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

Art. 1.– *Objet*

Le sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.

Ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.

L'Etat soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, la protection des bases éthiques du sport, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux.

Chapitre 1.– *L'organisation du sport*

Art. 2.– *Le mouvement sportif*

(1) Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.

Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, regroupe des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national.

Il assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

(2) Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international. Elle doit rapporter la preuve de sa viabilité.

Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. demandé en son avis.

Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.

(3) Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2.500 €.

(4) L'agrément peut, selon la même procédure, être retiré pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.

(5) Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées au sens du paragraphe 2 ci-dessus sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(6) Le caractère de membre actif d'une fédération sportive est documenté par une licence sportive accordée par les fédérations suivant leurs propres règlements.

Art. 3.– *Le rôle des pouvoirs publics*

Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.

L'Etat soutient le bénévolat en contribuant à l'encadrement de l'organisation sportive sur les plans sportif et administratif.

L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.

Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui ont leur siège social sur le territoire et dont il a pris connaissance des statuts.

Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative. Le Conseil supérieur des sports est composé de représentants du sport de compétition et du sport de loisir et de délégués des départements gouvernementaux intéressés.

Les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur des sports, le nombre de ses membres, la répartition des sièges, les modalités de nomination et la durée des mandats sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 2.– *Les pratiques sportives*

Art. 4.– *Le sport à l'école*

(1) L'éducation sportive est obligatoire dans les classes de l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel. Dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale établit le volume et le contenu de l'enseignement de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes.

(3) L'éducation sportive est dispensée par un personnel qualifié dont les conditions de formation sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon le plan d'études et les recommandations du ministère de l'Education nationale. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives répondant aux prescriptions techniques et aux besoins des programmes sportifs scolaires.

(5) Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées et appuyées au titre des prédites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.

(6) Des classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que des centres de formations fédéraux sont organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports dans l'intérêt de l'encadrement des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et social.

(7) Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau. Les détails sont réglés par règlement grand-ducal.

Art. 5.– *Le sport de loisir*

Par sport de loisir, on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, ainsi que celle pratiquée pour des raisons de santé ou de resocialisation.

L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui.

Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.

Art. 6.– *Le sport de compétition*

Par sport de compétition, on entend le sport qui se déroule dans un cadre organisé en fonction de règles et de classements.

L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, par la prise en charge directe de services et par des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.

Chapitre 3.– *L'infrastructure sportive***Art. 7.– *La mise en place des équipements sportifs***

La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.

L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires annuelles.

Les activités sportives doivent préserver la nature et à cette fin des sites spéciaux et des installations appropriées peuvent être créés.

Art. 8.– *L'aménagement et l'utilisation des installations sportives*

Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.

En fonction de l'organisation et des besoins du sport scolaire et du sport de compétition, les installations sportives sont ouvertes à la pratique du sport de loisir.

Chapitre 4.– *Les contributions de l'Etat au sport***Art. 9.– *Les appuis financiers***

Avec des fonds déterminés annuellement par la loi budgétaire, l'Etat accorde des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique, ainsi que pour l'administration du sport.

Art. 10.– *La formation des cadres sportifs*

L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat.

Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages. Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11.– *Le contrôle médico-sportif*

Dans l'intérêt de la licence sportive et en fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs dans les centres créés sur une base nationale et régionale.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport et à des conditions à définir par règlement grand-ducal.

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.

Art. 12.– *L'assurance sportive*

Dans l'intérêt de la couverture des risques de responsabilité civile des organismes sportifs, des dirigeants sportifs et des sportifs licenciés et de la couverture du risque d'accidents individuels des dirigeants sportifs et des sportifs licenciés à l'occasion des activités sportives, l'Etat souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg. Les contrats d'assurance peuvent être adaptés aux différentes disciplines sportives.

Chapitre 5.– *Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive*

Art. 13.– *Champ d'application*

L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif pour soutenir le sportif d'élite dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle.

Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.

Art. 14.– *Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite*

1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.

Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient sur avis du C.O.S.L., d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.

3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques.

4. L'Etat assure un suivi médical spécial dans l'intérêt des sportifs d'élite.

5. L'Etat peut promouvoir des mesures de formation scolaire et professionnelle dans l'intérêt du sportif d'élite en cas d'interruption de sa formation scolaire ou de sa carrière professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.

6. Pour autant que les sportifs d'élite ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs d'élite qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.

7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.

Les modalités des mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 15.– *Le congé sportif*

Un congé spécial peut être accordé aux sportifs d'élite, au personnel indispensable à leur encadrement ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales. Le congé est pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

Les sportifs d'élite, le personnel indispensable à leur encadrement, ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.

Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.

Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête les modalités suivant lesquelles les dirigeants sportifs techniques et administratifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.

Chapitre 6.– L'éthique sportive

Art. 16.– La lutte contre le dopage

Aux côtés du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national, l'Etat s'engage dans la lutte contre le dopage dans le sport.

Un règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée comme annexe à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.

Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par respectivement les instances sportives nationales et internationales, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement

1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport;
2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport;
3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 € lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent respectivement aux instances nationales et internationales compétentes.

Art. 17.– Les litiges sportifs

En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires par une instance d'arbitrage mise en place par le C.O.S.L.

Art. 18.– La violence autour du sport

Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs.

Chapitre 7.– Dispositions diverses

Art. 19.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés

1. L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:

- l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier
- et
- l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.“

2. Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.

Art. 20.– La sauvegarde du patrimoine sportif

Aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.

Art. 21.– La protection des emblèmes et des insignes sportifs

Pour être protégés les emblèmes et insignes olympiques, ainsi que ceux des fédérations agréées doivent répondre à la législation en matière de dessins et modèles.

Art. 22.– Les brevets sportifs et les distinctions

Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Dans le but de propager la pratique des sports, des brevets sportifs nationaux sont décernés à toutes les personnes qui satisfont aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

Art. 23.– Dispositions particulières et additionnelles

En application de l'article 14. point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 18 libellé comme suit:

„les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.

2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:

„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 18) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti“.

3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 10 libellé comme suit:

„10) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.

4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) ayant la teneur suivante:
„17) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport“.
5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:
„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 17) jusqu'à concurrence du salaire social minimum“
6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:
„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10), 15) et 17) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés“.

Art. 24.– Dispositions abrogatoires et finales

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements existants, pris en exécution de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le sport“.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

4766/16

N° 4766¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;
- b) modification du code des assurances sociales;
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.5.2004)

En date du 21 avril 2004, le Président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'Etat une série d'amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au projet de loi concernant le sport.

*Article 1er**Amendement I*

La Commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat pour ajouter au premier alinéa la précision que si l'exercice du sport constitue un droit pour chacun, ce droit doit cependant s'exercer dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.

Amendement II

Ici encore la Commission parlementaire se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat d'intégrer dans l'alinéa 2 un autre principe général qui, dans le projet initial, se trouve à l'article 3: c'est-à-dire la protection des bases éthiques du sport. La Commission veut toutefois insérer cette mission entre les autres principes généraux, à savoir l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société ainsi que l'obtention des résultats en compétition à tous les niveaux.

Le Conseil d'Etat est néanmoins d'avis que la protection des bases éthiques du sport se situe à un autre niveau que les autres objectifs qui ont une relation directe avec les sportifs et préférerait donc ajouter une dernière phrase à l'alinéa 2 libellée comme suit: „Il (= l'Etat) soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport.“ Il aurait aussi aimé garder le terme de „recherche“, mais ne s'oppose pas à sa suppression.

*Article 2**Amendement III*

La Commission parlementaire n'est pas d'accord pour ôter du texte la raison sociale du C.O.S.L. Or, le Conseil d'Etat continue à être d'avis que la raison sociale d'une association sans but lucratif est uniquement l'objet de ses statuts, et n'a rien à voir dans un texte de loi, car si le C.O.S.L. était amené à modifier les statuts en ajoutant un point à sa raison sociale, il faudrait également légiférer. Donc le Conseil d'Etat continue à plaider pour l'abandon de la raison sociale au deuxième alinéa.

Amendements IV et V

Sans observation.

Amendement VI

La Commission parlementaire se rallie à l'argumentation du Conseil d'Etat concernant l'extension de la déductibilité fiscale des dons aux fédérations sportives et aimerait y ajouter le C.O.S.L. Or, par arrêté grand-ducal du 14 avril 1972, le C.O.S.L. a été déclaré d'utilité publique de sorte que sa situation ne correspond pas à celle des fédérations. Sa mention dans la loi est superflue.

*Article 3**Amendement VII*

La Commission ayant suivi les raisonnements du Conseil d'Etat, le texte ne suscite pas d'observation.

*Articles 4 à 10**Amendements VIII et IX*

Sans observation.

*Article 11**Amendement X*

Le Conseil d'Etat avait estimé dans son avis que les termes „dans l'intérêt de la licence sportive“ n'ont pas de signification précise et avait par conséquent proposé de les remplacer par la phrase: „Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat d'aptitude au sport délivré par un des centres visés au premier alinéa.“ La commission parlementaire a cependant pensé qu'il fallait exempter certaines disciplines, comme les échecs, de l'obligation de passer par l'examen médico-sportif. Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis que de telles exceptions marginales ne doivent pas avoir une influence sur l'absolue nécessité d'un examen médical dans la quasi-totalité des disciplines sportives.

Voilà pourquoi il propose de supprimer à nouveau au premier alinéa les termes „dans l'intérêt de la licence sportive“, de maintenir l'alinéa 3 et d'ajouter à la fin de cet alinéa les termes suivants: „à moins que les statuts de la fédération en cause ou une décision du C.O.S.L. prévoient que pour l'exercice d'une telle discipline un examen médical n'est pas exigé“.

*Articles 12 et 13**Amendement XI*

Sans observation.

Article 14

Cet article énumère huit mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite. La deuxième de ces mesures comporte un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public. Le Conseil d'Etat avait prononcé son opposition formelle à l'égard de cette mesure générale. La commission parlementaire déclare ne pas comprendre cette attitude du Conseil d'Etat et cite l'article I de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modifiant notamment l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, en prétendant qu'il s'agit d'une mesure analogue. Cette disposition prévoit cependant une priorité pour les emplois de la seule carrière inférieure en faveur de personnes qui ont été en tant que volontaires pendant trois ans déjà au service de l'Etat.

La disposition du projet de loi sous examen par contre prévoit une priorité générale pour tous les emplois dans le secteur public. Or, ce n'est que dans la mesure où les candidats remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières (nationalité, études, âge, aptitude physique) et, le cas échéant, le classement en rang utile à un examen-concours, que la priorité d'embauche proposée par les auteurs pourrait jouer. Pour le Conseil d'Etat, il est inacceptable de donner à une catégorie de candidats, fussent-ils des sportifs d'élite, la permission de ne pas respecter la législation sur les examens-concours, c'est-à-dire une dispense de l'une des conditions d'embauche.

Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, il échet de supprimer la partie de phrase concernant l'avis obligatoire du C.O.S.L., au regard de l'article 13 de la loi qui prévoit déjà son droit d'intervention pour

accorder la qualité de „sportif d'élite“, la disposition sous revue étant dès lors superfétatoire. S'y ajoute que l'avis obligatoire du C.O.S.L. risque de dénaturer le pouvoir normal de nomination dans la fonction publique.

Si la Chambre maintenait l'alinéa 2 de l'article 14 dans sa version originale, le Conseil d'Etat se verrait obligé de maintenir aussi son opposition formelle. Il pourrait y renoncer si l'alinéa 2 était complété par la phrase suivante:

„Ce droit de priorité n'existe pas si l'admission à la fonction concernée est soumise à un examen-concours.“

Amendement XII

Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission parlementaire de remplacer au paragraphe 4 les termes „des contrôles médico-sportifs“ par les termes „un suivi médical spécial“.

Amendement XIII

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 14 répètent des mesures qui ont été fixées dans d'autres lois. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat avait proposé de les supprimer. Or, la commission parlementaire entend les maintenir. Le Conseil d'Etat reste cependant d'avis qu'un texte de loi doit avoir un caractère normatif et ne peut pas être une énumération d'activités gouvernementales qui pourrait plus utilement faire l'objet d'un aide-mémoire énumérant toutes les mesures existantes.

Le Conseil d'Etat insiste donc sur l'élimination des paragraphes 7 et 8.

Article 15

Amendements XIV et XV

Sans observation.

Article 16

Amendement XVI

Les auteurs des amendements proposent, à l'endroit de l'article 16, alinéa 2, le maintien du texte gouvernemental, c'est-à-dire la détermination des substances et des méthodes dopantes par voie de règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée en annexe à la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe.

La dite Convention, approuvée par une loi du 26 avril 1996, comprend une annexe intitulée „Nouvelle liste de référence des classes de substances dopantes et de méthodes de dopage“. Celle-ci répertorie les classes d'agents de dopage, en fournissant pour chaque classe une liste non exhaustive d'exemples, les méthodes de dopage, ainsi que les classes de substances soumises à certaines restrictions, une liste non exhaustive de la classe des bêta-bloquants étant également fournie.

S'il n'y a de prime abord pas de difficulté à voir déterminer par règlement grand-ducal les substances et les méthodes dopantes, dès lors que les substances en question figurent d'ores et déjà sur la liste des classes d'agents de dopage interdits de l'annexe précitée, cette approche risque de se révéler plus délicate dans d'autres domaines:

- les agents de dopage interdits comprennent aussi les substances apparentées à celles énumérées à titre exemplatif: pourra-t-il appartenir à un règlement grand-ducal de „nommer“ ces substances apparentées? Dans ce contexte, le Conseil d'Etat de renvoyer aussi à l'article 10 de la Convention contre le dopage, lequel institue un groupe de suivi auquel il appartient d'approuver la liste, et toute révision éventuelle, des classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage. Le groupe de suivi tient à cet effet compte des classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives internationales. On en revient donc à la question de la valeur normative de base de ces interdictions, question à laquelle les auteurs des amendements fournissent une réponse négative s'agissant du code mondial antidopage;
- s'agissant des méthodes de dopage, il y a lieu de signaler que l'annexe mentionne, sans autres précisions, le „dopage sanguin“ et la „manipulation pharmacologique, chimique ou physique“, ce qui, en tant qu'élément matériel d'incrimination, est plutôt sommaire.

Le Conseil d'Etat préconise dès lors l'abandon du recours à un règlement grand-ducal. Il y a lieu de s'en tenir aux classes d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits tels qu'arrêtées en confor-

mité de la Convention contre le dopage. L'article 16, alinéa 3 serait en conséquence à formuler comme suit:

„Il y a lieu d'entendre par substances et méthodes dopantes au sens du présent article les classes pharmacologiques d'agents de dopage et les méthodes de dopage interdites telles que déterminées par ou conformément aux dispositions de la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989, et approuvée par la loi du 26 avril 1996.“

Il y aurait lieu de veiller à ce que les listes approuvées par le groupe de suivi fassent l'objet d'une publication, dès leur entrée en vigueur, une telle publication étant à considérer comme un préalable nécessaire au regard du principe de la légalité des incriminations.

Le Conseil d'Etat constate dans ce contexte que la nouvelle liste de référence des substances et méthodes interdites en 2004 vient d'être publiée au Mémorial A, No 43 du 29 mars 2004.

Amendements XVII et XVIII

Sans observation.

Articles 17 à 19

Sans observation.

Article 20

Comme le texte concernant le centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport ne donne aucune indication sur la nature, l'importance et les missions de cet organe, le Conseil d'Etat avait proposé de préciser ses fonctions et son fonctionnement par un règlement grand-ducal. Il appert de la réponse à ladite approche, fournie par le Gouvernement à la commission parlementaire, que ce centre fera partie du Centre national sportif et culturel et qu'il sera administré par le département sport loisir.

A ce propos, le Conseil d'Etat tient à relever que la sauvegarde du patrimoine sportif ne rentre pas dans les attributions de ce Centre telles que définies à l'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. L'approche du Gouvernement se heurte ainsi au principe de spécialité qui régit les établissements publics et qui dicte que ces établissements n'ont comme compétences que celles qui leur ont été expressément attribuées par la loi (cf. Juris-classeur administratif 1987, Fascicule 135, Etablissements publics par Jean-Pierre Théron, Paul Duez et Guy Debeyre, Traité de droit administratif, Dalloz 1952). Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il, sous peine d'opposition formelle, à voir compléter l'article 2 de la prédite loi aux fins de donner au Centre national sportif et culturel la compétence que les auteurs du projet envisagent d'instituer en la matière.

L'article 20 du projet de loi aura dès lors la teneur suivante:

„L'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Le Centre est encore chargé de la sauvegarde du matériel historique et des documents sur le sport.“ “

L'intitulé du présent projet de loi est en conséquence à compléter par l'ajout d'un point supplémentaire, à savoir:

„d) modification de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel“.

Articles 21 à 24

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

4766/17

N° 4766¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;
- b) modification du code des assurances sociales;
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES
PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2004)

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une nouvelle série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

Amendement I portant l'article 1er:

Le Conseil d'Etat propose l'ajout d'une phrase à l'alinéa 2. La commission est d'accord avec le libellé, mais préférerait ajouter le texte „Il soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport“ en fin d'article. L'article 1er prend la teneur suivante:

„Art. 1.– *Objet*

Le sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.

Ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.

L'Etat soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, ~~la protection des bases éthiques du sport~~, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux. **Il soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport.**

Amendement II portant sur l'article 11

Le Conseil d'Etat avait estimé dans son avis que les termes „dans l'intérêt de la licence sportive“ n'ont pas de signification précise et avait par conséquent proposé de les remplacer par la phrase: „Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat d'aptitude au sport délivré par un des centres visés au premier alinéa.“ La commission parlementaire a cependant pensé qu'il fallait exempter certaines disciplines, comme les échecs, de l'obligation de passer

par l'examen médico-sportif. Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis que de telles exceptions marginales ne doivent pas avoir une influence sur l'absolue nécessité d'un examen médical dans la quasi-totalité des disciplines sportives.

Voilà pourquoi il propose de supprimer à nouveau au premier alinéa les termes „dans l'intérêt de la licence sportive“, de maintenir l'alinéa 3 et d'ajouter à la fin de cet alinéa les termes suivants: „à moins que les statuts de la fédération en cause ou une décision du C.O.S.L. prévoient que pour l'exercice d'une telle discipline un examen médical n'est pas exigé“.

La commission parlementaire se montre d'accord avec la première proposition de la Haute Corporation. Au niveau de l'alinéa 3, la commission décide de revenir au texte proposé par le Conseil d'Etat dans son premier avis qu'elle modifie cependant afin de tenir compte du fait que les centres régionaux ne sont pas en droit de délivrer des certificats médicaux d'aptitude au sport. La dernière phrase du troisième alinéa sera libellée comme suit: „Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le service médico-sportif. Certaines disciplines sportives peuvent être dispensées de l'examen médico-sportif par règlement grand-ducal“.

La commission est d'accord avec le libellé, mais propose de l'insérer comme alinéa à part avant le dernier alinéa de l'article.

La commission souligne le fait que cette ouverture était déjà prévue par l'article 3 du règlement grand-ducal du 26 août 1980 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées¹, libellé comme suit: „En fonction du degré de nécessité de la surveillance médicale, les activités sportives sont classées par règlement ministériel dans les trois catégories A, B et C. (...)“

La catégorie C comprend les activités sportives dont les compétiteurs sont dispensés de l'examen médico-sportif. (...)“

L'article 11 amendé se lit comme suit:

„Art. 11.– Le contrôle médico-sportif

~~Dans l'intérêt de la licence sportive et~~ En fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs dans des centres créés sur une base nationale et régionale.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport et à des conditions à définir par règlement grand-ducal.

Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le service médico-sportif. Certaines disciplines sportives peuvent être dispensées de l'examen médico-sportif par règlement grand-ducal.

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.“

Amendement III portant sur l'article 16:

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat avait estimé que s'il n'y a de prime abord pas de difficulté à voir déterminer par règlement grand-ducal les substances et les méthodes dopantes, dès lors que les substances en question figurent d'ores et déjà sur la liste des classes d'agents de dopage interdits de l'annexe précitée, cette approche risque de se révéler plus délicate dans d'autres domaines:

Le Conseil d'Etat avait dès lors préconisé l'abandon du recours à un règlement grand-ducal en estimant qu'il y avait lieu de s'en tenir aux classes d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits tels qu'arrêtées en conformité de la Convention contre le dopage. La Haute Corporation avait proposé le libellé suivant pour l'article 16, alinéa 3:

„Il y a lieu d'entendre par substances et méthodes dopantes au sens du présent article les classes pharmacologiques d'agents de dopage et les méthodes de dopage interdites telles que déterminées par ou conformément aux dispositions de la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989, et approuvée par la loi du 26 avril 1996.“

¹ Mémorial A 62 du 23 septembre 1980.

La commission parlementaire peut se montrer d'accord avec cette approche. Cependant, au vu de problèmes d'agencement du texte, résultant de l'omission de l'alinéa 2, elle décide de ne pas reprendre telle quelle la formulation de texte proposée par le Conseil d'Etat et de proposer un libellé différent traduisant la même idée.

„Art. 16.– La lutte contre le dopage

Aux côtés du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national, l'Etat s'engage dans la lutte contre le dopage dans le sport.

~~Un règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée comme annexe à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.~~

Une liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites est publiée comme annexe à la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 et approuvée par la loi du 26 avril 1996.

Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par respectivement les instances sportives nationales et internationales compétentes, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement

1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport;
2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport;
3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 € lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent respectivement aux instances nationales et internationales compétentes.“

Remarque de la commission relative à l'article 14

La commission parlementaire décide de passer outre l'opposition formelle du Conseil d'Etat, au vu des arguments exposés dans l'exposé des motifs du projet de loi initial.

Remarque de la commission relative à l'article 20

Le Conseil d'Etat avait relevé que la sauvegarde du patrimoine sportif ne rentrait pas dans les attributions de ce Centre telles que définies à l'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. La Haute Corporation avait donc frappé d'opposition formelle ce texte tout en proposant comme solution la modification de l'article 2 de la prédite loi aux fins de donner au Centre national sportif et culturel la compétence que les auteurs du projet envisagent d'instituer en la matière.

La commission parlementaire souhaite rappeler que le Centre national sportif et culturel ne fait qu'accueillir des expositions, mais qu'il n'est en rien impliqué dans la conservation du patrimoine sportif et qu'il n'a jamais été envisagé de lui confier une quelconque attribution dans ce domaine. Cette compétence relève par contre du service sport-loisir du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, en charge du sport.

La commission parlementaire prie le Conseil d'Etat de reconsidérer son opposition formelle et d'en rester au texte tel que proposé par le Gouvernement.

Au nom de la commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) **modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;**
- b) **modification du code des assurances sociales;**
- c) **dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

Art. 1.– *Objet*

Le sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.

Ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.

L'Etat soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, ~~la protection des bases éthiques du sport~~, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux. **Il soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport.**

Chapitre 1. – *L'organisation du sport*

Art. 2.– *Le mouvement sportif*

(1) Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.

Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, regroupe des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national. Il assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

(2) Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international. Elle doit rapporter la preuve de sa viabilité.

Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. demandé en son avis.

Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.

(3) Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2.500 €.

(4) L'agrément peut, selon la même procédure, être retiré pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.

(5) Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées au sens du paragraphe 2 ci-dessus sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(6) Le caractère de membre actif d'une fédération sportive est documenté par une licence sportive accordée par les fédérations suivant leurs propres règlements.

Art. 3.– *Le rôle des pouvoirs publics*

Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.

L'Etat soutient le bénévolat en contribuant à l'encadrement de l'organisation sportive sur les plans sportif et administratif.

L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.

Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui ont leur siège social sur le territoire et dont il a pris connaissance des statuts.

Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative. Le Conseil supérieur des sports est composé de représentants du sport de compétition et du sport de loisir et de délégués des départements gouvernementaux intéressés.

Les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur des sports, le nombre de ses membres, la répartition des sièges, les modalités de nomination et la durée des mandats sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 2. – *Les pratiques sportives*

Art. 4.– *Le sport à l'école*

(1) L'éducation sportive est obligatoire dans les classes de l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel. Dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale établit le volume et le contenu de l'enseignement de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes.

(3) L'éducation sportive est dispensée par un personnel qualifié dont les conditions de formation sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon le plan d'études et les recommandations du ministère de l'Education nationale. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives répondant aux prescriptions techniques et aux besoins des programmes sportifs scolaires.

(5) Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées et appuyées au titre des prédites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.

(6) Des classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que des centres de formations fédéraux sont organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports dans l'intérêt de l'encadrement des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et social.

(7) Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau. Les détails sont réglés par règlement grand-ducal.

Art. 5.– *Le sport de loisir*

Par sport de loisir, on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, ainsi que celle pratiquée pour des raisons de santé ou de resocialisation.

L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui.

Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.

Art. 6.– *Le sport de compétition*

Par sport de compétition, on entend le sport qui se déroule dans un cadre organisé en fonction de règles et de classements.

L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, par la prise en charge directe de services et par des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.

Chapitre 3. – *L'infrastructure sportive*

Art. 7.– *La mise en place des équipements sportifs*

La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.

L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires annuelles.

Les activités sportives doivent préserver la nature et à cette fin des sites spéciaux et des installations appropriées peuvent être créés.

Art. 8.– *L'aménagement et l'utilisation des installations sportives*

Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.

En fonction de l'organisation et des besoins du sport scolaire et du sport de compétition, les installations sportives sont ouvertes à la pratique du sport de loisir.

Chapitre 4. – *Les contributions de l'Etat au sport*

Art. 9.– *Les appuis financiers*

Avec des fonds déterminés annuellement par la loi budgétaire, l'Etat accorde des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique, ainsi que pour l'administration du sport.

Art. 10.– La formation des cadres sportifs

L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat.

Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages. Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11.– Le contrôle médico-sportif

~~Dans l'intérêt de la licence sportive et~~ En fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs dans des centres créés sur une base nationale et régionale.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport et à des conditions à définir par règlement grand-ducal.

Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le service médico-sportif. Certaines disciplines sportives peuvent être dispensées de l'examen médico-sportif par règlement grand-ducal.

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.

Art. 12.– L'assurance sportive

Dans l'intérêt de la couverture des risques de responsabilité civile des organismes sportifs, des dirigeants sportifs et des sportifs licenciés et de la couverture du risque d'accidents individuels des dirigeants sportifs et des sportifs licenciés à l'occasion des activités sportives, l'Etat souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg. Les contrats d'assurance peuvent être adaptés aux différentes disciplines sportives.

Chapitre 5. – Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive**Art. 13.– Champ d'application**

L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif pour soutenir le sportif d'élite dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle.

Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.

Art. 14.– Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite

1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.

Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient sur avis du C.O.S.L., d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.

3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques.

4. L'Etat assure un suivi médical spécial dans l'intérêt des sportifs d'élite.

5. L'Etat peut promouvoir des mesures de formation scolaire et professionnelle dans l'intérêt du sportif d'élite en cas d'interruption de sa formation scolaire ou de sa carrière professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.

6. Pour autant que les sportifs d'élite ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs d'élite qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.

7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.

Les modalités des mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 15.– *Le congé sportif*

Un congé spécial peut être accordé aux sportifs d'élite, au personnel indispensable à leur encadrement ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales. Le congé est pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

Les sportifs d'élite, le personnel indispensable à leur encadrement, ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.

Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.

Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête les modalités suivant lesquelles les dirigeants techniques et administratifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.

Chapitre 6. – *L'éthique sportive*

Art. 16.– *La lutte contre le dopage*

Aux côtés du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national, l'Etat s'engage dans la lutte contre le dopage dans le sport.

~~Un règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée comme annexe à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.~~

Une liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites est publiée comme annexe à la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 et approuvée par la loi du 26 avril 1996.

Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par respectivement les instances sportives nationales et internationales compétentes, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement

1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport;
2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport;
3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 € lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent respectivement aux instances nationales et internationales compétentes.

Art. 17.– *Les litiges sportifs*

En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires par une instance d'arbitrage mise en place par le C.O.S.L.

Art. 18.– *La violence autour du sport*

Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs.

Chapitre 7. – *Dispositions diverses*

Art. 19.– *Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés*

1. L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:

- l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier
- et
- l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.“

2. Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.

Art. 20.– *La sauvegarde du patrimoine sportif*

Aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.

Art. 21.– *La protection des emblèmes et des insignes sportifs*

Pour être protégés les emblèmes et insignes olympiques, ainsi que ceux des fédérations agréés doivent répondre à la législation en matière de dessins et modèles.

Art. 22.– *Les brevets sportifs et les distinctions*

Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Dans le but de propager la pratique des sports, des brevets sportifs nationaux sont décernés à toutes les personnes qui satisfont aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

Art. 23.– Dispositions particulières et additionnelles

En application de l'article 14. point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 18 libellé comme suit:
„les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport.“
2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:
„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 18) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“
3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 10 libellé comme suit:
„10) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport.“
4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) ayant la teneur suivante:
„17) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport.“
5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:
„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 17) jusqu'à concurrence du salaire social minimum.“
6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:
„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10) 15) et 17) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés.“

Art. 24.– Dispositions abrogatoires et finales

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements existants, pris en exécution de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le sport“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4766/18

N° 4766¹⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;
- b) modification du code des assurances sociales;
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

**AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.4.2005)

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une nouvelle série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports. Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des Députés qui s'ajoutent à ceux encore sous examen auprès de la Haute Corporation.

Amendement 1. portant sur l'article 4 du projet:

„Chapitre 2.– Les pratiques sportives**Art. 4.– Le sport à l'école**

(1) *Des activités motrices sont obligatoires dans les groupes d'éducation précoce et dans les classes de l'éducation préscolaire. L'éducation sportive est obligatoire dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel. Dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études.*

(2) *Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale établit le volume et le contenu de l'enseignement par des activités motrices et de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes.*

(3) *L'éducation par les activités motrices et l'éducation sportive sont dispensées par un personnel qualifié dont les conditions de formation et de recrutement sont fixées par les lois et les règlements en vigueur.*

(4) *Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre des groupes d'éducation précoce, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon le plan d'études et les recommandations du ministère de l'Education nationale. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives répondant aux prescriptions techniques et aux besoins des programmes sportifs scolaires.*

(5) Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées et appuyées au titre des prédites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.

(6) Des classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que des centres de formations fédéraux sont organisés avec l'École nationale de l'éducation physique et des sports dans l'intérêt de l'encadrement des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et social.

(7) Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau. Les détails sont réglés par règlement grand-ducal."

Commentaire

Au présent chapitre il importe de tenir compte de l'introduction récente d'une éducation précoce qui va s'installer progressivement partout dans le pays. Il faut donc adjoindre ce secteur d'enseignement à la liste des terrains pédagogiques sur lesquels une éducation ayant trait à l'activité motrice et physique est à prévoir de façon obligatoire.

L'inscription du caractère obligatoire de ces activités et donc de l'activité motrice pour les groupes de l'éducation précoce et des classes de l'éducation préscolaire n'est que l'expression d'une évidence formulée par les spécialistes de l'éducation: il ne peut y avoir de développement global de l'enfant sans développement moteur.

Si, pour décrire le domaine éducatif dans le cadre de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire, l'expression „activité motrice“ a été préférée au terme „éducation sportive“ employée par la suite pour les autres types de l'école luxembourgeoise, c'est pour bien marquer qu'il s'agit d'un concept très global qui couvre toutes les facettes du savoir-faire moteur dans un concept multidimensionnel du développement global de l'enfant et pour éviter que dans la tête du lecteur du texte de loi une confusion puisse s'installer en connectant éventuellement le concept de sport de compétition avec l'éducation et le développement d'enfants en très bas âge.

Pour les autres ordres d'enseignement (primaire et secondaire) le terme éducation sportive est maintenu, ce terme englobant de façon générale toute activité physique donc aussi celles exprimées longtemps par l'expression „éducation physique“ voire celle d'„éducation physique et sportive“.

La commission souhaite en outre souligner que les activités motrices ne sont nullement censées se dérouler dans une salle de gymnastique classique, ce qui entraînerait en effet de nombreuses contraintes d'ordre organisationnel.

Au niveau de la qualification requise pour le personnel en charge des classes du précoce, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'instaurer des cours de formation spécifiques, mais que, le cas échéant, des cours de formation continue suffisent pour adapter le niveau de compétence des enseignant(e)s et éducateurs ou éducatrices.

Amendement II. portant sur l'article 5:

„Art. 5.– Le sport de loisir

Par sport de loisir, on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, ainsi que celle pratiquée pour des raisons de santé ou de resocialisation.

L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui et soutiennent des programmes de préservation de la santé par le sport.

Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées."

Commentaire

La société moderne a fortement engendré un style de vie de plus en plus sédentaire combiné à des habitudes nutritionnelles malsaines. Sur l'arrière-fond de cette évolution, les dangers potentiels de l'apparition de maladies liées au manque de mouvement risquent de concerner un nombre croissant de la population dans un bref avenir.

Les autorités publiques, outre des appels au bon sens et des campagnes de sensibilisation classiques, seront appelées à développer des programmes d'activités physiques et sportives ciblés de préservation

et de maintien de la santé à l'adresse de différents groupes-cibles, notamment auprès des enfants et adolescents.

Une étude sur le style de vie et la sédentarité des jeunes menée en 2004 sur initiative de la Commission européenne a en effet montré des résultats alarmants. Des mesures sont à initier et à mettre en œuvre sur le terrain afin de restaurer la balance en faveur d'un style de vie actif et sain.

L'inscription dans la loi donne une assise politique et exige ce genre de futures actions.

Amendement III. portant sur l'article 12:

„Art. 12.– L'assurance sportive

Dans l'intérêt de la couverture des risques de responsabilité civile des organismes sportifs, des dirigeants sportifs, **des sportifs licenciés et de collaborateurs bénévoles occasionnels**, et de la couverture du risque d'accidents individuels des dirigeants sportifs, **des sportifs licenciés, et de collaborateurs bénévoles occasionnels, lors** des activités sportives, l'Etat souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-duché de Luxembourg. Les contrats d'assurance peuvent être adaptés aux différentes disciplines sportives.“

Commentaire

La commission soulève une nouvelle fois la question des assurances à contracter pour les bénévoles non licenciés dans les fédérations. Le Gouvernement précédent avait déjà examiné la question et avait noté que la plupart des clubs ou fédérations ne disposent pas de liste des bénévoles étant donné que le nombre des personnes qui donnent un coup de main lors de manifestations varie de manière considérable. La commission parlementaire est d'avis que les associations ont toujours la possibilité de contracter une assurance complémentaire de responsabilité civile limitée dans la durée pour couvrir leurs intervenants bénévoles contre les accidents et autres risques. Il est donc proposé de modifier l'article 12 en conséquence.

*

Au nom de la commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Ministre des Sports, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) **modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;**
- b) **modification du code des assurances sociales;**
- c) **dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

Art. 1.– *Objet*

Le sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.

Ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.

L'Etat soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, ~~la protection des bases éthiques du sport~~, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux. **Il soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport.**

Chapitre 1.– *L'organisation du sport*

Art. 2.– *Le mouvement sportif*

(1) Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.

Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, regroupe des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national. Il assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

(2) Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international. Elle doit rapporter la preuve de sa viabilité.

Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. demandé en son avis.

Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.

(3) Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2.500 €.

(4) L'agrément peut, selon la même procédure, être retiré pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.

(5) Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées au sens du paragraphe 2 ci-dessus sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(6) Le caractère de membre actif d'une fédération sportive est documenté par une licence sportive accordée par les fédérations suivant leurs propres règlements.

Art. 3.– Le rôle des pouvoirs publics

Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.

L'Etat soutient le bénévolat en contribuant à l'encadrement de l'organisation sportive sur les plans sportif et administratif.

L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.

Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui ont leur siège social sur le territoire et dont il a pris connaissance des statuts.

Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative. Le Conseil supérieur des sports est composé de représentants du sport de compétition et du sport de loisir et de délégués des départements gouvernementaux intéressés.

Les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur des sports, le nombre de ses membres, la répartition des sièges, les modalités de nomination et la durée des mandats sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 2.– Les pratiques sportives

Art. 4.– Le sport à l'école

(1) **Des activités motrices sont obligatoires dans les groupes d'éducation précoce et dans les classes de l'éducation préscolaire. L'éducation sportive est obligatoire** dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel. Dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale établit le volume et le contenu de l'enseignement **par des activités motrices et** de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes.

(3) **L'éducation par les activités motrices et** l'éducation sportive **sont** dispensées par un personnel qualifié dont les conditions de formation **et de recrutement** sont fixées **par les lois et les règlements en vigueur**.

(4) Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre **des groupes d'éducation précoce**, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon le plan d'études et les recommandations du ministère de l'Education nationale. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives répondant aux prescriptions techniques et aux besoins des programmes sportifs scolaires.

(5) Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées et appuyées au titre des prédites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.

(6) Des classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que des centres de formations fédéraux sont organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports dans l'intérêt de l'encadrement des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et social.

(7) Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau. Les détails sont réglés par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Le sport de loisir

Par sport de loisir, on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, ainsi que celle pratiquée pour des raisons de santé ou de resocialisation.

L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui *et soutiennent des programmes de préservation de la santé par le sport.*

Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.

Art. 6.– *Le sport de compétition*

Par sport de compétition, on entend le sport qui se déroule dans un cadre organisé en fonction de règles et de classements.

L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, par la prise en charge directe de services et par des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.

Chapitre 3.– *L'infrastructure sportive*

Art. 7.– *La mise en place des équipements sportifs*

La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.

L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires annuelles.

Les activités sportives doivent préserver la nature et à cette fin des sites spéciaux et des installations appropriées peuvent être créés.

Art. 8.– *L'aménagement et l'utilisation des installations sportives*

Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.

En fonction de l'organisation et des besoins du sport scolaire et du sport de compétition, les installations sportives sont ouvertes à la pratique du sport de loisir.

Chapitre 4.– *Les contributions de l'Etat au sport*

Art. 9.– *Les appuis financiers*

Avec des fonds déterminés annuellement par la loi budgétaire, l'Etat accorde des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique, ainsi que pour l'administration du sport.

Art. 10.– *La formation des cadres sportifs*

L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat.

Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages. Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11.– *Le contrôle médico-sportif*

~~Dans l'intérêt de la licence sportive et~~ En fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs dans des centres créés sur une base nationale et régionale.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport et à des conditions à définir par règlement grand-ducal.

Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le service médico-sportif. Certaines disciplines sportives peuvent être dispensées de l'examen médico-sportif par règlement grand-ducal.

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.

Art. 12.– L'assurance sportive

Dans l'intérêt de la couverture des risques de responsabilité civile des organismes sportifs, des dirigeants **sportifs, des sportifs licenciés et de collaborateurs bénévoles occasionnels**, et de la couverture du risque d'accidents individuels des dirigeants **sportifs, des sportifs licenciés, et de collaborateurs bénévoles occasionnels**, lors des activités sportives, l'Etat souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg. Les contrats d'assurance peuvent être adaptés aux différentes disciplines sportives.

Chapitre 5.– Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive

Art. 13.– Champ d'application

L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif pour soutenir le sportif d'élite dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle.

Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.

Art. 14.– Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite

(1) Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.

Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

(2) Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient sur avis du C.O.S.L., d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.

(3) L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques.

(4) L'Etat assure un suivi médical spécial dans l'intérêt des sportifs d'élite.

(5) L'Etat peut promouvoir des mesures de formation scolaire et professionnelle dans l'intérêt du sportif d'élite en cas d'interruption de sa formation scolaire ou de sa carrière professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.

(6) Pour autant que les sportifs d'élite ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs d'élite qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.

(7) Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

(8) Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.

Les modalités des mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 15.– Le congé sportif

Un congé spécial peut être accordé aux sportifs d'élite, au personnel indispensable à leur encadrement ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales. Le congé est pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

Les sportifs d'élite, le personnel indispensable à leur encadrement, ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.

Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.

Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête les modalités suivant lesquelles les dirigeants techniques et administratifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.

Chapitre 6.– *L'éthique sportive*

Art. 16.– *La lutte contre le dopage*

Aux côtés du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national, l'Etat s'engage dans la lutte contre le dopage dans le sport.

~~Un règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée comme annexe à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.~~

Une liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites est publiée comme annexe à la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 et approuvée par la loi du 26 avril 1996.

Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par respectivement les instances sportives nationales et internationales compétentes, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement

1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport;
2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport;
3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 € lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent respectivement aux instances nationales et internationales compétentes.

Art. 17.– *Les litiges sportifs*

En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires par une instance d'arbitrage mise en place par le C.O.S.L.

Art. 18.– La violence autour du sport

Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs.

Chapitre 7.– Dispositions diverses**Art. 19.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés**

(1) L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:

- l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier
- et
- l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.“

(2) Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.

Art. 20.– La sauvegarde du patrimoine sportif

Aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.

Art. 21.– La protection des emblèmes et des insignes sportifs

Pour être protégés les emblèmes et insignes olympiques, ainsi que ceux des fédérations agréées doivent répondre à la législation en matière de dessins et modèles.

Art. 22.– Les brevets sportifs et les distinctions

Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Dans le but de propager la pratique des sports, des brevets sportifs nationaux sont décernés à toutes les personnes qui satisfont aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

Art. 23.– Dispositions particulières et additionnelles

En application de l'article 14. point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 18 libellé comme suit:

„les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.

2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:

„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 18) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti“.

3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 10 libellé comme suit:
„10) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.
4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) ayant la teneur suivante:
„17) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport“.
5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:
„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 17) jusqu'à concurrence du salaire social minimum“
6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:
„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10), 15) et 17) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés“.

Art. 24.– Dispositions abrogatoires et finales

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements existants, pris en exécution de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le sport“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4766/19

N° 4766¹⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;
- b) modification du code des assurances sociales;
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2005)

En date du 19 mai 2004, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat s'est encore vu saisir en date du 20 avril 2005 d'une deuxième série d'amendements par le Président de la Chambre des députés.

Les deux séries d'amendements étaient à chaque fois accompagnées d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné.

*

AMENDEMENTS DU 19 MAI 2004*Amendement I relatif à l'article 1er*

Sans observation.

Amendement II relatif à l'article 11

La commission parlementaire a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat en complétant le troisième alinéa et en proposant que certaines disciplines sportives puissent être dispensées de l'examen médico-sportif par règlement grand-ducal.

Amendement III relatif à l'article 16

Le Conseil d'Etat ne comprend toujours pas pourquoi les auteurs du projet de loi préfèrent le terme vague de „un organe représentatif sur le plan national“ à l'énonciation de l'organe qui a fait ses preuves depuis une décennie au moins, à savoir l'établissement d'utilité publique „Comité national de lutte contre le dopage dans le sport“.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il devrait être libellé de la façon suivante:

„La liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites publiée comme annexe à la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989, et approuvée à Luxembourg par la loi du 26 avril 1996, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.“

Le reste du texte ne donne pas lieu à observation.

*

AMENDEMENTS DU 20 AVRIL 2005*Amendement I relatif à l'article 4*

La commission parlementaire propose d'introduire également le sport dans l'éducation précoce sous forme d'activités motrices et détermine quelques conditions d'exécution. Le Conseil d'Etat salue cette proposition et n'a pas d'autres observations à présenter sur les sept paragraphes.

Amendement II relatif à l'article 5

Afin d'instaurer un équilibre en faveur d'un style de vie actif et sain, la commission parlementaire est d'avis qu'il ne suffit pas de faire des appels au bon sens des gens, mais qu'il faut introduire des programmes de préservation de la santé par le sport. Le Conseil d'Etat se rallie à l'inscription de cette obligation à condition que le Gouvernement mette les communes en mesure d'organiser ces programmes de façon utile.

Amendement III relatif à l'article 12

Par cet amendement, la commission parlementaire ajoute aux bénéficiaires d'une assurance souscrite par l'Etat les collaborateurs bénévoles occasionnels. Compte tenu de l'importance de l'activité des collaborateurs bénévoles, cet ajout est à saluer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

4766/20

N° 4766²⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;
- b) modification du code des assurances sociales;
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2005)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports, suite à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif aux amendements du 19 mai 2004 et du 20 avril 2005, vient de constater que depuis le dépôt du projet de loi 4766 des changements sont intervenus au niveau de la législation concernant la sécurité sociale et rendent nécessaire une modification des références à des articles du Code des assurances sociales à l'endroit de l'article 23 du projet de loi sous rubrique.

Etant donné que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports devra adapter le texte du projet de loi en conséquence avant de le soumettre au vote de la Chambre des Députés, la commission parlementaire tient toutefois à vous signaler les modifications apportées au corps du texte:

„Art. 23.– Dispositions particulières et additionnelles

En application de l'article 14. point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point **19** libellé comme suit:

„**19)** les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.

2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:

„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et **19)** ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti“.

3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point **11** libellé comme suit:

„**11)** les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.

4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point **18)** ayant la teneur suivante:

„**18)** les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport“.

5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:

„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, **18**) jusqu'à concurrence du salaire social minimum“

6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:

„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10), 15) et **18**) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés“.

*

Dans son deuxième avis complémentaire (doc. parl. 4766¹⁹) portant sur les séries d'amendements du 19 mai 2004 (doc. parl. 4766¹⁷) et du 20 avril 2005 (4766¹⁸), le Conseil d'Etat revient à plusieurs questions:

1) *L'article 14* du projet de loi amendé sous rubrique concerne les mesures en faveur des sportifs d'élite. Dans son avis du 11 mai 2004, le Conseil d'Etat avait en effet informé le Parlement que „Si la Chambre maintenait l'alinéa 2 de l'article 14 dans sa version originale, le Conseil d'Etat se verrait obligé de maintenir aussi son opposition formelle. Il pourrait y renoncer si l'alinéa 2 était complété par la phrase suivante: „Ce droit de priorité n'existe pas si l'admission à la fonction concernée est soumise à un examen-concours.“

La commission parlementaire est d'accord avec cette proposition de la Haute Corporation et biffe également la partie de phrase concernant l'avis obligatoire du C.O.S.L. Cette disposition de l'article 14 a été considérée comme superflète par le Conseil d'Etat (avis du 11 mai 2004, doc. parl. 4766¹⁶, p. 2-3) au regard de l'article 13 qui prévoit déjà son droit d'intervention pour accorder la qualité de „sportif d'élite“.

2) En ce qui concerne *l'article 16* et l'amendement du 19 mai 2004 que la commission parlementaire de l'époque avait émis, le Conseil d'Etat ne comprend toujours pas pourquoi les auteurs du projet de loi préfèrent le terme vague de „un organe représentatif sur le plan national“ à l'énonciation de l'organe qui a fait ses preuves depuis une décennie au moins, à savoir l'établissement d'utilité publique „Comité national de lutte contre le dopage dans le sport“.

Information prise auprès du Gouvernement, la commission parlementaire est d'avis que la loi ne doit plus faire référence au comité national de lutte contre le dopage dans le sport, étant donné que ce comité n'existe plus. Il a en effet été remplacé par l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD). Le législateur préférerait donc ne pas insérer de dénomination précise d'un organe dans le texte de la loi, afin d'éviter de devoir passer par la procédure législative en cas de modification d'une dénomination.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 16, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il devrait être libellé de la façon suivante:

„La liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites publiée comme annexe à la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989, et approuvée à Luxembourg par la loi du 26 avril 1996, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.“

La commission parlementaire se montre d'accord avec cette formulation.

3) *L'article 18* traite de la violence autour du sport. Dans son avis du 10 février 2004, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à la version initiale de cette disposition qui prévoyait que l'organisateur de manifestations à but commercial pourrait être tenu à rembourser des frais du service d'ordre lorsque celui-ci dépasse les obligations normales incombant à l'Etat. Le Conseil d'Etat avait émis des doutes quant à la conformité à la Constitution de cette disposition qui par ailleurs lui semblait manquer de clarté et de précision.

La commission parlementaire entérine une nouvelle fois la décision de la commission parlementaire précédente d'ôter la partie du texte concernant le remboursement de ces frais du service d'ordre et se rallie donc aux vues du Conseil d'Etat.

4) *Article 20*: Dans l'avis du Conseil d'Etat du 11 mai 2004 (doc. parl. 4766¹⁶, p. 4), il est une nouvelle fois question de la sauvegarde du matériel historique et des documents sur le sport. Dans le texte initial, cette question était traitée à l'article 23 qui disait simplement „Aux fins de sauvegarder le

matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.“. Le Conseil d'Etat avait critiqué cette disposition (doc. parl. 4766¹⁴; commentaire relatif à l'article 20). La Haute Corporation ne voyait pas quelles seraient l'importance et la structure juridique de ce centre. Elle avait estimé qu'il était indispensable de placer le centre sous la tutelle du ministre et de préciser ses fonctions et son fonctionnement par règlement grand-ducal en lui donnant une certaine importance et en imposant également aux fédérations et au C.O.S.L. l'obligation de transmettre leurs données à ce centre de documentation.

L'ancienne commission parlementaire avait répondu au Conseil d'Etat que le „centre“ fait partie du Centre national sportif et culturel COQUE et qu'il n'y avait donc pas lieu de modifier le texte initial. Cette vue n'a pas trouvé l'assentiment de la Haute Corporation qui se heurte au fait que les tâches décrites dans le texte initial ne rentraient pas dans les attributions du Centre telles que définies dans la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel (avis complémentaire du 11 mai 2004, p. 4).

La commission parlementaire (dans sa lettre d'amendements au Conseil d'Etat; doc. parl. 4766¹⁷, p. 3) estime que ces tâches n'ont en effet rien à voir avec les missions de la „Coque“. La commission parlementaire avait rappelé que „le Centre national sportif et culturel ne fait qu'accueillir des expositions, mais qu'il n'est en rien impliqué dans la conservation du patrimoine sportif et qu'il n'a jamais été envisagé de lui confier une quelconque attribution dans ce domaine. Cette compétence relève par contre du service sport-loisir du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, en charge du sport“ (le MEN étant le ministère responsable de l'époque).

La commission parlementaire avait prié le Conseil d'Etat de reconsidérer son opposition formelle et d'en rester au texte tel que proposé par le Gouvernement. Or, la Haute Corporation n'a plus réagi par rapport à ce texte entraînant ainsi un certain doute de la commission parlementaire actuelle quant à la marche à suivre. Faut-il garder le texte initial, en y rajoutant une disposition relative à la création d'un règlement grand-ducal ou faut-il opter pour la formulation de la Haute Corporation qui ne va pas dans la direction envisagée par le législateur. Ce dernier ne souhaite pas charger la COQUE de cette mission de sauvegarde du patrimoine sportif.

La commission parlementaire a exprimé son intention de biffer l'article 20 du texte amendé à moins que le Conseil d'Etat ne renonce à son opposition formelle sur ce point au regard des explications fournies.

La numérotation des articles du texte coordonné du projet de loi devra être adaptée en conséquence.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Ministre des Sports, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4766/21

N° 4766²¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**concernant le sport et portant**

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;**
- b) modification du code des assurances sociales;**
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.6.2005)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à votre dépêche du 20 juin 2005 par laquelle vous nous communiquez les observations de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports relatives au projet de loi sous rubrique, qui font suite à notre deuxième avis complémentaire du 3 mai 2005.

Les adaptations à opérer à l'endroit de l'article 23 du projet de loi en vedette trouvent l'accord du Conseil d'Etat. Elles sont en effet devenues nécessaires en raison des modifications intervenues au Code des assurances sociales depuis le dépôt du projet de loi concernant le sport.

Le Conseil d'Etat se rallie également aux modifications que la Commission parlementaire entend opérer à l'endroit des articles 14, 16 et 18 du projet. Ces modifications rencontrent en effet les observations et critiques émises par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses avis.

Pour ce qui est de l'article 20, le Conseil d'Etat n'entend pas renoncer à son opposition formelle, malgré les explications fournies. Il prend dès lors acte de ce qu'en conséquence l'article 20 est supprimé.

Le Conseil d'Etat marque également d'ores et déjà son accord à la renumérotation des articles du dispositif du projet de loi sous rubrique, une adaptation s'avérant en effet indispensable au vu des remaniements opérés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4766/22

N° 4766²²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**concernant le sport et portant**

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;**
- b) modification du code des assurances sociales;**
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(5.7.2005)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mmes Colette FLESCHE, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Jean-Pierre KOEPP, Henri KOX, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER, Marc SPAUTZ et Mme Martine STEINMergen, Membres.

*

SOMMAIRE

- I. Introduction
 - A. Quelques moments-clés de la législation sur le sport
 - B. Les raisons ayant amené à la rédaction d'une nouvelle loi sportive
 - 1. La loi de 1976 est devenue surannée
 - 2. La loi de 1976 ne répond plus aux attentes du monde sportif
 - 3. Les textes internationaux
- II. Considérations générales
- III. Les avis relatifs au projet de loi
 - 3.1. Les avis des chambres professionnelles
 - 3.1.1. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
 - 3.1.2. L'avis de la Chambre des Employés privés
 - 3.1.3. L'avis de la Chambre des Métiers
 - 3.1.4. L'avis de la Chambre de Travail
 - 3.1.5. L'avis de la Chambre d'Agriculture
 - 3.2. Les autres avis
 - 3.2.1. L'avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois – C.O.S.L.
 - 3.2.2. L'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises – SYVICOL

- 3.3. Les avis du Conseil d'Etat
 - 3.3.1. Le premier avis du Conseil d'Etat
 - 3.3.2. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - 3.3.3. Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - 3.3.4. Le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- IV. Les travaux parlementaires
 - A. Généralités
 - B. Amendements parlementaires
 - 4.1. 1ère série d'amendements de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
 - 4.2. 2e série d'amendements de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
 - 4.3. 3e série d'amendements de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports
- V. Commentaire des articles
- VI. Texte proposé par la Commission

*

I. INTRODUCTION

A. Quelques moments-clés de la législation sur le sport

26 octobre 1920: une proposition de loi concernant l'organisation de l'éducation physique, déposée à la Chambre des Députés, fut, après maintes tergiversations administratives, rejetée (!) en 1939.

8 octobre 1945: par arrêté grand-ducal recevant force de loi, le mouvement sportif se voit légalement reconnu.

26 mars 1976: mise en application de la loi concernant l'éducation physique et le sport, communément appelée „loi sportive“.

Aujourd'hui, une trentaine d'années plus tard, après une nouvelle période de gestation que d'aucuns qualifient de très longue voire de trop longue face à l'évolution dans le domaine du sport, le projet de la loi sportive révisé, adapté, complété, amélioré, actualisé est soumis pour approbation à la Chambre des Députés.

Conçue, comme l'expriment les auteurs dans l'exposé des motifs „dans l'optique d'une loi-cadre ... d'une grande souplesse permettant d'en adapter l'exécution facilement aux situations qui ne manqueront pas d'évoluer dans l'avenir“, la loi sportive de 1976 a servi, dans une très large mesure, jusqu'à ce qu'il soit apparu que les potentialités de développements importants s'épuisaient et que l'adoption de mesures supplémentaires requérait un nouveau dispositif législatif, le projet sous rubrique en l'occurrence.

L'idée de départ remonte à 1993. Lors de la cérémonie de la remise annuelle par l'ALPS (l'association luxembourgeoise de la presse sportive) des trophées aux meilleurs sportifs, le regretté Ministre des Sports Johny Lahure annonça pour le printemps 1994 une table ronde pour se concerter avec les fédérations sportives.

Malgré des réserves au départ du C.O.S.L. qui craignait une mainmise de l'Etat sur la „chose“ sportive, un groupe de travail, composé de représentants du C.O.S.L., du Conseil supérieur de l'Education physique et des Sports et du Ministère des Sports, fut institué en 1995. Un an et demi plus tard il remit une première ébauche de texte.

Présenté comme avant-projet de loi le 20 février 1998 au Conseil de Gouvernement, ce document se voulait fort ambitieux et revendicateur, en particulier par les mesures de soutien du sport de haut niveau et des sportifs d'élite ainsi que par des mesures fiscales en faveur du bénévolat.

A ce moment, le Gouvernement ne prit pas encore de décision, si ce n'est celle de consulter les différents ministères. Certaines de ces consultations furent entamées sur une base bilatérale, les pro-

cédures s'en trouvant ainsi accélérées. En effet, un grand nombre de ministères sont directement concernés par le texte:

- le Ministère de l'Intérieur en ce qui concerne les aides de la part des communes au sport;
- le Ministère du Travail pour déterminer la législation à laquelle sont soumis les contrats des entraîneurs et des sportifs;
- le Ministère de la Fonction publique afin d'analyser et de libeller le droit de priorité que le Gouvernement souhaite réserver aux sportifs d'élite en matière d'embauchage;
- le Ministère de la Sécurité sociale pour les garanties d'assurance au profit des sportifs d'élite, si besoin est. D'autres départements ministériels, tels le Ministère de l'Education nationale ou des Travaux publics avaient réagi directement lors des discussions préparatoires du texte.

Néanmoins la consultation prit beaucoup de temps, du 15 mai 1998 au 15 juin 2000. Il y eut dans cet intervalle un changement de Gouvernement qui, dans son accord de coalition de 1999, décida de remettre la loi sportive sur le métier.

Ainsi un projet remanié, avec en particulier aussi le retrait du volet fiscal, suite à l'avis négatif de l'Administration des Contributions, fut adopté le 2 février 2001 par le Conseil de Gouvernement. Le texte fut déposé à la Chambre des Députés le 13 février 2001. Après avoir été présenté à la commission parlementaire en charge, le projet de loi fut transmis pour avis aux chambres professionnelles, ainsi qu'au C.O.S.L. et au Syvicol. Les avis s'étalèrent dans un premier temps du 22 mars 2001 au 11 mars 2002, certains étant complétés une seconde fois par après.

Lesdits avis, autant que diverses concertations plus officieuses, amenèrent un nouveau train d'ajustements voire d'amendements qui furent adoptés par le Gouvernement le 31 mai 2002 et transmis le 12 juin 2002 à la Chambre des Députés avec des textes comparatifs et assortis des commentaires explicatifs nécessaires.

Le premier avis du Conseil d'Etat fut rendu le 10 février 2004, suivi le 11 mai 2004 d'un avis complémentaire alors que s'était précédemment exprimée la Commission parlementaire de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Ladite commission se prononça une nouvelle fois par sa dépêche au Conseil d'Etat du 19 mai 2004. L'examen du nouveau train d'amendements fut cependant différé alors qu'il était clair que le texte ne devait plus être évacué avant le terme de la dernière législature.

C'est donc une deuxième fois que le projet, dit „de la nouvelle loi sportive“, fit l'objet d'une mention dans la Déclaration Gouvernementale faite le 4 août 2004 à la Chambre des Députés. Il fut constaté que le processus législatif se trouvait dans une phase avancée et que le projet devrait être finalisé et voté dans les meilleurs délais.

Après l'analyse supplémentaire à la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports, entreprise dans le souci de ne pas redémarrer le cercle incessant des consultations, le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 3 mai 2005, a pu prendre position à la fois par rapport aux amendements parlementaires non encore avisés du 19 mai 2004 et ceux nouveaux du 20 avril 2005.

B. Les raisons ayant amené à la rédaction d'une nouvelle loi sportive

1. La loi de 1976 est devenue surannée

Il faut se rendre compte que l'actualité de l'ancienne loi par rapport aux évolutions très rapides du monde du sport s'atténue. Ce n'est d'ailleurs qu'à deux reprises, en 1983 et 1991, que la loi de 1976 fut modifiée, et, cela est significatif, chaque fois en matière de congé sportif.

Dans notre société, le sport occupe une place importante et constitue le plus grand rassemblement volontaire d'adeptes de l'activité physique et de la compétition un peu partout dans le monde et aussi sur le plan national. Le taux de la pratique ne cesse d'augmenter avec des offres de plus en plus variées, des formes et niveaux de pratiques transitant du récréatif au compétitif vers le haut niveau et en sens inverse, touchant et confondant toutes les couches de la population sans différence entre les sexes, les races et les nationalités.

La professionnalisation des sportifs, la commercialisation des produits annexes, le marketing autour du sport et la médiatisation des événements montrent que le sport est aussi devenu une activité écono-

mique. Une législation moderne aura donc aussi comme mission de faire face aux déviations qui pourraient en découler, de proposer des règlements en cas de litiges, d'éviter les débordements, de parer aux tricheries, de lutter contre la violence et le dopage, de s'opposer à l'intolérance, au chauvinisme et au racisme.

2. La loi de 1976 ne répond plus aux attentes du monde sportif

S'il est vrai que certains articles et diverses dispositions de la loi de 1976 n'ont pas du tout ou insuffisamment été exécutés, d'autres au contraire s'avèrent inadéquats pour répondre aux attentes du mouvement sportif. Il s'agit en premier lieu de régler l'indispensable engagement financier de l'Etat pour les activités sportives, leur encadrement, leur administration, leur infrastructure.

Parallèlement à la mise en œuvre la loi sportive de 1976 avec ses règlements d'exécution, d'autres mesures, elles aussi d'ordre législatif et réglementaire ou de ratification de conventions internationales ayant trait au sport, ont été prises et appliquées.

Afin de ne pas répéter des dispositions identiques dans deux textes légaux distincts, il est profité du nouveau projet pour y regrouper et insérer en un même corps de texte tout l'ensemble des dispositions souhaitées. Il s'agit tant des déductibilités fiscales pour les dons aux organismes sportifs, des mesures promotionnelles sur le plan scolaire pour des sportifs, de la section spéciale du sport d'élite à l'armée, que finalement de l'application de la convention contre la violence et les débordements de spectateurs et surtout encore de celle contre le dopage dans le sport.

Puis, il faut souligner des éléments novateurs, soit en tant que mesures particulières, soit de caractère plus global. Ainsi, il s'est avéré nécessaire de définir et de préciser le rôle de l'Etat en matière de sport par rapport à la structuration du mouvement sportif. L'autonomie de fonctionnement de celui-ci est soulignée et le rôle des pouvoirs publics en matière de promotion des activités sportives est subsidiaire et complémentaire à des degrés divers.

Dans la même lignée se trouvent définis le rôle et l'intervention qui incombent aux communes sur le plan des différentes pratiques du sport, le principe de l'autonomie communale étant reconnu et préservé.

Un chapitre nouveau énumère des mesures concrètes pour le sportif d'élite, elles se substituent à l'idée plus générale, mais trop vague encore de statut spécial contenue à l'article 26 de la loi de 1976.

3. Les textes internationaux

L'élaboration de la loi de 1976 s'était faite parallèlement à celle de la première Charte européenne du sport du Conseil de l'Europe. Or, une nouvelle Charte a vu le jour en 1992 et c'est donc également ce dernier texte qui a motivé les auteurs à s'atteler à la révision de la loi sportive. Précisément, en ce moment-ci, des réflexions sont en cours pour transposer éventuellement ce texte de Charte qui formule des recommandations en une Convention, un instrument certes plus engageant pour arriver à perfectionner les législations et les politiques sportives sur le plan européen.

L'Union européenne, elle aussi, n'a cessé de progresser dans la formalisation du sport et il est fait mention du sport dans le futur Traité constitutionnel. Si le projet de loi sous rubrique est adopté, le sport peut en profiter, non seulement par le biais des ressources financières, mais surtout pour faire valoir les intérêts découlant de son importance dans la société et de ses spécificités.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La législation en vigueur, dont la tonalité par endroits quelque peu dirigiste ou interventionniste peut surprendre, remonte à 1976.

De l'avis des secteurs concernés cette loi sportive „a été suffisamment générale et flexible dans ses formulations et dispositions, souvent particulièrement novatrices, pour permettre par le biais de règlements d'exécution, des avancées significatives au courant des 25 dernières années“ (avis du C.O.S.L. du 25.4.2001).

Il est vrai que le contenu de la loi actuelle comme celui du texte sous avis est d'essence programmatique. Il s'agit en partie d'une loi-programme et non d'un texte à caractère strictement normatif. Il en découle cependant un certain nombre de droits et obligations.

Même si l'aspect réglementaire de la loi n'est donc pas prépondérant, le texte apporte des clarifications et des précisions indispensables pour la définition et la mise en pratique d'une politique sportive globale dans notre pays. Les responsabilités et missions des différents acteurs privés et publics sont déterminées. L'obligation des pouvoirs publics étatiques et communaux de contribuer activement à l'émergence de conditions favorables au développement des activités sportives est affirmée avec force. Le mouvement sportif privé est officiellement reconnu et son indépendance consacrée.

Ces questions de principe mises à part, le projet de loi permet de pérenniser un certain nombre d'initiatives de soutien au sport développées au courant des dernières années, essentiellement sur base de la loi budgétaire.

Les formulations retenues gardent un caractère de flexibilité indispensable pour permettre à l'avenir des adaptations nécessaires aux mesures en place, voire la création d'initiatives nouvelles.

Le texte du projet de loi adopte délibérément un vocabulaire et une conception du sport en phase avec l'évolution de la société. Au moins dans ses origines, le projet de loi résultait en grande partie d'une concertation étroite entre le gouvernement et le mouvement sportif organisé. Il est souhaitable que cet esprit de partenariat entre les autorités publiques et le mouvement sportif (C.O.S.L.; fédérations et associations sportives) puisse prévaloir à l'avenir lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre les nouvelles dispositions légales.

Même si d'aucuns avaient souhaité des avancées plus substantielles, il y a lieu de relever que, par rapport au texte existant et au vu de la pratique des dernières années, la nouvelle loi apporte des plus-values réelles dans plusieurs domaines.

Il s'agit notamment des points suivants:

- 1) La reconnaissance et la protection renforcée des fédérations agréées (article 2)
- 2) La consécration légale de l'autonomie du mouvement sportif et du rôle essentiellement subsidiaire et complémentaire des pouvoirs publics en matière de sport (article 3)
- 3) Le caractère obligatoire de l'organisation d'activités motrices dans l'éducation précoce et l'éducation préscolaire (article 4)
- 4) L'introduction de mesures spéciales relatives aux programmes et à l'organisation des études pour jeunes sportifs dans l'enseignement postprimaire (article 4)
- 5) La consécration légale de programmes de préservation de la santé par le sport (article 5)
- 6) La possibilité de créer des sites spéciaux et des installations appropriées dans la nature en vue de permettre la pratique de certaines activités sportives dans des conditions environnementales acceptables (article 7)
- 7) La priorité accordée au sport scolaire et au sport de compétition dans l'utilisation des infrastructures publiques (article 3)
- 8) La consécration légale de la contribution annuelle de l'Etat pour les activités sportives, l'encadrement technique et l'administration du sport (article 9)
- 9) L'extension de l'assurance responsabilité civile et de l'assurance contre les risques d'accident aux collaborateurs bénévoles occasionnels (article 12)
- 10) L'introduction d'un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive qui se compose d'une panoplie de mesures d'appui particulières (article 13)
- 11) La possibilité d'un horaire aménagé pour sportifs d'élite dans le secteur public au sens large (article 14)

- 12) L'introduction d'un droit de priorité pour les sportifs d'élite pour des emplois non soumis à un examen-concours dans le secteur public (article 14)
- 13) La prise en charge par l'Etat des charges sociales pour sportifs d'élite sans revenu ou à faible revenu (article 15)
- 14) La reconnaissance d'un régime de faveur pour les sportifs d'élite et de ceux qui se sont engagés dans des modèles spéciaux de préparation dans le cadre de la réglementation du congé sportif (article 15)
- 15) La consécration légale de la lutte contre le dopage et l'introduction d'un nouveau délit comportant des sanctions sévères en relation avec le phénomène du dopage (article 16)
- 16) La fixation de l'objectif de régler les litiges sportifs par la voie de l'arbitrage (article 17)
- 17) L'engagement de lutter contre la violence et la xénophobie dans le sport (article 18)
- 18) La mise en place de règles légales particulières concernant les relations de travail des entraîneurs et des sportifs (article 19).

A cette liste impressionnante d'avancées il y a lieu d'ajouter le fait que les commissions parlementaires successives confirment la position du Conseil d'Etat en s'opposant à la disposition du projet de loi imposant le remboursement de frais de service d'ordre aux organisations de manifestations à but commercial.

En ce qui concerne les mesures de soutien au bénévolat, la commission en reconnaît la nécessité.

Elle donne cependant à considérer que de telles mesures législatives, surtout dans le domaine fiscal, devraient être d'application générale et non pas se limiter au seul domaine du sport.

Cette question doit faire l'objet d'une réflexion plus globale de la part du gouvernement.

*

III. LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

Ce chapitre retrace les points saillants des différents avis et notamment les critiques émises par les chambres professionnelles.

3.1. Les avis des chambres professionnelles

3.1.1. *L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics*

Dans son avis du 22 mars 2001 sur la version initiale du projet en question, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, reproche aux auteurs que le projet sous avis est vague. Dans son avis du 16 octobre 2002 sur les amendements gouvernementaux, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le texte amendé ne varie guère de la première édition et qu'il donne toujours l'impression de s'apparenter à une accumulation de déclarations d'intention plutôt qu'à un corps de règles normatives. La Chambre professionnelle déplore que l'occasion n'a pas été mise à profit pour honorer davantage „le bénévolat dans le sport“ qui a atteint ses limites et qui place dans un ordre grandissant les fédérations sportives devant des problèmes bientôt insurmontables. Aussi est-elle d'avis que, dans sa forme actuelle, le projet n'apporte rien de neuf par rapport à la loi existante.

3.1.2. *L'avis de la Chambre des Employés privés*

Dans son avis du 22 mai 2005 sur la version initiale, la Chambre des Employés privés, est d'avis que le projet en question est insatisfaisant, alors qu'il se lit en majeure partie plutôt comme une déclaration gouvernementale que comme un texte de loi posant des normes juridiques. En date du 2 juillet 2002, la Chambre des Employés privés a émis un avis complémentaire relatif aux amendements complémentaires. Elle répète sa critique envers la priorité d'embauche aux emplois du secteur public dont bénéficient les sportifs d'élite ainsi qu'envers les dispositions autorisant la conclusion d'un contrat à durée déterminée avec un entraîneur ou un sportif indemnisé, selon un droit exorbitant du droit commun.

3.1.3. *L'avis de la Chambre des Métiers*

Dans son avis du 19 juin 2001 sur la version initiale la Chambre des Métiers estime que l'objet du projet de loi ne tombe pas dans son champ de compétence. La chambre constate que le projet de loi contient de très nombreuses dispositions générales, voire très vagues qui relèvent plus de la déclaration de bonnes intentions que de dispositions à caractère normatif. L'exposé des motifs est ainsi souvent plus explicite que le texte de loi ce qui est jugé parfaitement inadmissible. Elle est d'avis que le projet de loi ne peut être adopté dans la version avisée.

3.1.4. *L'avis de la Chambre de Travail*

Dans son avis du 5 octobre 2001 sur la version initiale, la Chambre de Travail trouve que la formulation est plus proche de la prose que du langage juridique et la juge inadaptée et le texte de loi souvent dénué de son caractère coercitif. En ce qui concerne l'article 4, la Chambre de Travail est d'avis que, vu l'intitulé de l'article, une définition du bénévolat devrait suivre. Cependant, l'appui de l'Etat au bénévolat se limite, selon le texte, à la seule définition des bénéficiaires du congé sportif. La Chambre de Travail constate que l'octroi du congé sportif est élitiste et ignore complètement le sport à niveau local. Quant à l'article 8 concernant les mesures d'appui particulières pour le sport d'élite, la Chambre de Travail est d'avis que le sport de loisir constitue également un moyen d'insertion et de réinsertion sociale et devrait trouver un aval particulier des instances publiques. En ce qui concerne les mesures d'appui particulières pour le sport d'élite, telles que prévues par l'article 18, la Chambre de Travail regrette que cet article se limite aux seuls sportifs occupés dans le secteur public. De plus, la Chambre de Travail trouve inacceptable dans l'article 21 ancien (18 nouveau) concernant la violence autour du sport que l'Etat n'assume pas sa responsabilité entière en matière de sécurité lors des manifestations sportives. Les clubs locaux et ceux qui ne disposent pas d'importants moyens financiers doivent dorénavant renoncer à organiser de telles manifestations, faute de moyens financiers suffisants, vu qu'ils doivent assurer les obligations de sécurité n'entrant pas dans la définition d'obligations normales. La Chambre de Travail ne peut donner son accord au projet de loi en question.

3.1.5. *L'avis de la Chambre d'Agriculture*

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi initial en sa séance plénière du 9 octobre 2001, ainsi que les amendements gouvernementaux en sa séance plénière du 16 septembre 2002. Elle n'a pas d'observations particulières à formuler.

3.2. Les autres avis

3.2.1. *L'avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois – C.O.S.L.*

Le C.O.S.L. conclut dans son avis du 25 avril 2001 sur le projet initial, que le projet comprend à côté de la confirmation bienvenue de situations et mesures existantes, des avancées soutenues par le C.O.S.L., des dispositions que le C.O.S.L. ne peut approuver et des omissions qui ternissent l'image globale du projet.

Le C.O.S.L. aurait vivement apprécié que la concertation, qui serait allée jusqu'à son terme, eût abouti à un texte qu'il pourrait acclamer globalement et dans ses parties essentielles. Tel n'est malheureusement pas le cas, les mesures proposées que le C.O.S.L. ne peut approuver et les omissions étant trop importantes à ce stade de la procédure. Le C.O.S.L. souligne dans son avis qu'il continue ainsi à revendiquer que le 2^e alinéa de l'article 21 ancien – 18 nouveau, qui oblige l'organisateur d'une manifestation sportive d'envergure „à rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation“, soit retiré du projet en discussion et que celui-ci soit enrichi de façon substantielle, notamment au bénéfice du bénévolat et du sport à l'école.

3.2.2. *L'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises – SYVICOL*

Dans son avis du 11 mars 2002 sur le projet initial, le Syvicol se limite aux articles qui concernent tout particulièrement les communes, notamment les articles sur l'infrastructure sportive et les problèmes

y relatifs. Le Syvicol se félicite de ce que le projet sous rubrique confirme l'autonomie communale et la responsabilité qui en résulte dans les domaines de la construction, de l'entretien et de la gestion des infrastructures sportives. En ce qui concerne le plan quinquennal relatif à la construction des infrastructures sportives, les représentants des communes souhaiteraient une plus grande transparence en ce qui concerne la politique de subsidiation des différentes installations. Ils demandent également une meilleure adaptation de l'enveloppe budgétaire du programme pluriannuel aux demandes d'aide présentées par les différentes communes. Le grand problème des communes en relation avec l'infrastructure sportive réside dans la prise en charge des frais de fonctionnement et d'entretien des différentes installations, problème qui ne trouve pas de solution ni dans le projet initial ni dans la loi sur la programmation pluriannuelle de construction des installations sportives.

3.3. Les avis du Conseil d'Etat

3.3.1. *Le premier avis du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat a avisé le projet amendé par le Gouvernement le 10 février 2004. Il est convaincu de l'utilité de soutenir le sport de haut niveau, mais il relève encore un certain nombre de questions concernant la définition et la qualification du sportif d'élite. La définition donnée par l'article 13 „le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.“ est à son sens trop vague pour ne pas donner lieu à des contestations. Comme l'article 14 accorde aux sportifs d'élite un grand nombre de mesures d'appui particulières, le Conseil d'Etat estime que cela constitue une raison supplémentaire de fixer les conditions à remplir pour mériter le terme de sportif d'élite, parmi lesquelles devrait évidemment figurer l'accord du Comité olympique et sportif luxembourgeois (C.O.S.L.).

Dans le même contexte, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'idée d'accorder un droit de priorité aux sportifs d'élite pour les emplois dans le secteur public, car ceci constitue une flagrante entorse au principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Le Conseil d'Etat regrette dans son avis que le projet de loi ne consacre pas plus d'attention au rôle du bénévolat, indispensable à l'exercice du sport au Luxembourg, ni au soutien des bénévoles, ne fût-ce que sur le plan fiscal. En ce qui concerne l'article 18 „La violence autour du sport“, le Conseil d'Etat a formulé une deuxième opposition formelle. La loi prévoit que l'organisateur des manifestations sportives à but commercial pourrait être tenu à rembourser des frais du service d'ordre lorsque celui-ci dépasse les obligations normales incombant à l'Etat. Les détails de la mise en compte des frais sont déterminés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une telle disposition qui est à supprimer en raison des arguments déjà développés dans son avis du 26 janvier 1999 relatif à la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police (*doc. parl. 4437*).

3.3.2. *L'avis complémentaire du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 11 mai 2004. Quant à l'amendement II de la commission parlementaire, le Conseil d'Etat note qu'elle n'est pas d'accord pour ôter du texte la raison sociale du C.O.S.L. Or, le Conseil d'Etat continue à être d'avis que la raison sociale d'une association sans but lucratif est uniquement l'objet de ses statuts et n'a rien à voir dans un texte de loi, car si le C.O.S.L. était amené à modifier les statuts en ajoutant un point à sa raison sociale, il faudrait également légiférer. Donc le Conseil d'Etat continue à plaider pour l'abandon de la raison sociale au deuxième alinéa.

En ce qui concerne l'article 14, qui énumère huit mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite et qui prévoit que la deuxième de ces mesures comporte un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public, le Conseil d'Etat avait prononcé une opposition formelle à l'égard de cette mesure générale. La commission parlementaire déclare ne pas comprendre cette attitude du Conseil d'Etat et cite l'article 1er de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modifiant notamment l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, en soulignant qu'il s'agit d'une mesure analogue. Cette disposition prévoit cependant une priorité pour les emplois de la seule carrière inférieure en faveur de personnes qui ont été en tant que volontaires pendant trois ans déjà au service de l'Etat. La disposition du projet de loi sous examen par contre prévoit une priorité générale pour tous les emplois dans le secteur public. Or, ce n'est que dans la mesure où les candidats remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières (nationalité, études, âge, aptitude

physique) et, le cas échéant, le classement en rang utile à un examen-concours, que la priorité d'embauche proposée par les auteurs pourrait jouer. Pour le Conseil d'Etat, il est inacceptable de donner à une catégorie de candidats, fussent-ils des sportifs d'élite, la permission de ne pas respecter la législation sur les examens-concours, c'est-à-dire une dispense de l'une des conditions d'embauche.

Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, il échet de supprimer à l'article 14 la partie de phrase concernant l'avis obligatoire du C.O.S.L., au regard de l'article 13 de la loi qui prévoit déjà son droit d'intervention pour accorder la qualité de „sportif d'élite“, la disposition sous revue étant dès lors superfétatoire. S'y ajoute que l'avis obligatoire du C.O.S.L. risque de dénaturer le pouvoir normal de nomination dans la fonction publique.

Le Conseil d'Etat note que, si la Chambre maintenait l'alinéa 2 de l'article 14 dans sa version initiale, il se verrait obligé de maintenir aussi son opposition formelle. Il pourrait y renoncer si l'alinéa 2 était complété par la phrase suivante: „Ce droit de priorité n'existe pas si l'admission à la fonction concernée est soumise à un examen-concours.“

3.3.3. *Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat*

En date du 3 mai 2005, le Conseil d'Etat a avisé les amendements parlementaires datant du 19 mai 2004 et 20 avril 2005. Quant aux amendements proposés par la commission parlementaire le 19 mai 2004, le Conseil d'Etat ne comprend toujours pas pourquoi les auteurs du projet de loi préférèrent à l'article 16 le terme vague de „un organe représentatif sur le plan national“ à l'énonciation de l'organe qui a fait ses preuves depuis une décennie au moins, à savoir l'établissement d'utilité publique „Comité national de lutte contre le dopage dans le sport“.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il devrait être libellé de la façon suivante:

„La liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites publiée comme annexe à la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989, et approuvée à Luxembourg par la loi du 26 avril 1996, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.“ Le reste du texte ne donne pas lieu à observation.

Quant aux amendements parlementaires du 20 avril 2005, le Conseil d'Etat ne fait que saluer les propositions faites.

3.3.4. *Le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat*

Par lettre du 20 juin 2005, la Commission parlementaire a signalé au Conseil d'Etat un certain nombre de modifications au niveau des renvois dans le corps de l'article 23 ancien, 20 nouveau concernant le Code des assurances sociales.

La commission parlementaire a profité de la même occasion pour informer la Haute Corporation sur les positions qu'elle a adoptées face aux différentes oppositions formelles que le Conseil d'Etat a exprimées dans ses différents avis.

Par lettre du 24 juin 2005, le Conseil d'Etat a fait connaître ses observations. La Haute Corporation est d'accord avec les adaptations nécessaires à l'article 23 ancien, 20 nouveau devenues nécessaires suite à des modifications des articles concernés du Code des assurances sociales. Elle se rallie aussi aux modifications que la commission envisage aux articles 14, 16 et 18 vu qu'elles rencontrent les observations et critiques émises par le Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de l'article 20, le Conseil d'Etat ne renonce pas à son opposition formelle et prend donc acte du fait que la commission parlementaire prévoit la suppression de cet article.

*

IV. LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

A. Généralités

Le projet de loi sous rubrique fut déposé le 13 février 2001. Le 20 février 2001, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, à l'époque chargée de l'examen du dossier, a désigné M. Claude Meisch comme rapporteur et a entendu les représentants gouvernementaux pour une première présentation du texte.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été émis le 22 mars 2001 (doc. parl. 4766¹), suivi par

- l'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois (doc. parl. 4766²) du 25 avril 2001,
- l'avis de la Chambre des Employés privés le 22 mai 2001 (doc. parl. 4766³),
- l'avis de la Chambre de Commerce du 11 juin 2001 (doc. parl. 4766⁴),
- l'avis de la Chambre des Métiers du 19 juin 2001 (doc. parl. 4766⁵),
- l'avis de la Chambre de Travail du 5 octobre 2001 (doc. parl. 4766⁶),
- l'avis de la Chambre d'Agriculture du 24 octobre 2001 (doc. parl. 4766⁷), ainsi que
- l'avis du Syndicat des Villes et communes luxembourgeoises – Syvicol – du 11 mars 2002 (doc. parl. 4766⁸).

Le Gouvernement a saisi la Chambre d'un train d'amendements datant du 12 juin 2002 (doc. parl. 4766⁹), avisés par la Chambre des Employés privés le 2 juillet 2002 (doc. parl. 4766¹⁰), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 octobre 2002 (doc. parl. 4766¹¹), la Chambre d'Agriculture le 16 septembre 2002 (doc. parl. 4766¹²), le Syvicol en date du 18 février 2003 (doc. parl. 4766¹³).

Les amendements gouvernementaux concernent d'abord l'intitulé du projet qui est complété par un renvoi à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Un deuxième volet a pour objet de supprimer une série de dispositions à caractère non normatif auxquelles il était reproché d'alourdir inutilement le texte sans poser de normes ou de règles de droit.

Les travaux parlementaires ont repris après que le Conseil d'Etat eût émis son avis du 10 février 2004 (doc. parl. 4766¹⁴).

Le 2 mars 2004, la Commission parlementaire de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné, dans ses grandes lignes, le texte amendé par le Gouvernement, à la lumière de l'avis de la Haute Corporation. Le 11 mars 2004, la commission a reçu une délégation du Comité olympique et sportif luxembourgeois (C.O.S.L.) pour passer en revue ses propositions concernant le bénévolat, l'embauche prioritaire des sportifs d'élite, la participation financière de l'Etat aux événements sportifs d'envergure, le rôle du sport à l'école, le soutien aux sportifs d'élite, le rôle des communes, ainsi que la lutte contre le dopage.

Le 16 mars 2004 a eu lieu en commission parlementaire un échange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes sur les articles du projet concernant des dispositions fiscales.

Le même jour, la commission a entamé l'examen du texte, article par article. Cette démarche a occupé les membres de la commission les 23 mars, 30 mars, 20 avril et 13 mai 2004. Lors de cette dernière réunion avant les élections législatives du 13 juin, la commission a encore discuté et adopté une nouvelle série d'amendements (doc. parl. 4766¹⁷).

Le Gouvernement sorti des élections du mois de juin 2004 a réparti différemment les domaines de compétences et le projet de loi est depuis discuté au sein de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports.

Le nouveau rapporteur, en la personne du Président de cette commission parlementaire, M. Alex Bodry, a été désigné le 24 mars 2005. Le 14 avril 2005, la commission a discuté sur une nouvelle série d'amendements qu'elle a envoyés au Conseil d'Etat le 20 avril 2005 (doc. parl. 4766¹⁸). Le deuxième avis complémentaire de la Haute Corporation est intervenu le 3 mai 2005 (doc. parl. 4766¹⁹).

Etant donné que dans ses différents avis, le Conseil d'Etat avait émis un certain nombre d'oppositions formelles et que la commission parlementaire avait en outre dû rendre attentif à des modifications intervenues au niveau du Code des assurances sociales, un nouvel échange de courrier a eu lieu le

14 juin 2005 (doc. parl. 4766²⁰ et 4766²¹). La commission a profité de cette lettre pour arrêter de manière définitive sa position relative aux critiques du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 5 juillet 2005.

B. Amendements parlementaires

4.1. Première série d'amendements de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a émis une série d'amendements en date du 21 avril 2004. Elle se rallie presque entièrement aux propositions du Conseil d'Etat. Quant à l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'article 14 (disposition qui prévoit que certains sportifs d'élite peuvent être embauchés avec priorité sur des postes dans la fonction publique), la commission, dans sa majorité, ne comprend pas pourquoi la Haute Corporation émet cette opposition formelle et décide de passer outre. Le paragraphe 2 de l'article 14 est maintenu dans sa version initiale. La commission rappelle dans ce contexte que l'article 25 de la loi du 2 août 1997, portant réorganisation de l'Armée, prévoit une mesure analogue: „*Les volontaires, quittant l'armée après une période de trois ans, bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure des autres administrations, office et établissements publics.*“

Quant à la deuxième opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'article 18 qui prévoit dans son second alinéa que „l'organisateur d'une manifestation sportive à but commercial peut être tenu à rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation.“, la commission ne voit pas d'inconvénient à ce que soit biffé cet alinéa, comme proposé par le Conseil d'Etat.

4.2. Deuxième série d'amendements de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

En date du 19 mai 2004 la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a émis trois amendements qui se rallient aux propositions faites par le Conseil d'Etat.

Quant au premier amendement portant sur l'article 1er, la commission parlementaire est d'accord avec la proposition du Conseil d'Etat et ajoute le texte „*Il soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport*“ en fin d'article.

En ce qui concerne le deuxième amendement, portant sur l'article 11, la commission parlementaire a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat en complétant le troisième alinéa et en proposant que certaines disciplines sportives puissent être dispensées de l'examen médico-sportif par règlement grand-ducal.

Quant au troisième amendement portant sur l'article 16, la commission parlementaire se montre d'accord avec l'approche du Conseil d'Etat d'abandonner le recours à un règlement grand-ducal en estimant qu'il y avait lieu de s'en tenir aux classes d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits tels qu'arrêtées en conformité de la Convention contre le dopage.

4.3. Troisième série d'amendements de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports

En date du 20 avril 2005 la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a émis une nouvelle série d'amendements.

Dans son premier amendement, la commission parlementaire note qu'il importe de tenir compte de l'introduction récente d'une éducation précoce qui va s'installer progressivement partout dans le pays. Il faut donc adjoindre ce secteur d'enseignement à la liste des domaines pédagogiques pour lesquels une éducation ayant trait à l'activité motrice et physique est à prévoir de façon obligatoire.

L'inscription du caractère obligatoire de ces activités et donc de l'activité motrice pour les groupes de l'éducation précoce et les classes de l'éducation préscolaire n'est que l'expression d'une évidence formulée par les spécialistes de l'éducation: il ne peut y avoir de développement global de l'enfant sans développement moteur.

Si, dans le cadre de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire, l'expression „activité motrice“ a été préférée au terme „éducation sportive“ employée par la suite pour les autres ordres d'enseigne-

ment, c'est pour bien marquer qu'il s'agit d'un concept multidimensionnel du développement global de l'enfant et pour éviter qu'une confusion entre sport de compétition et éducation et développement d'enfants en très bas âge.

Pour les autres ordres d'enseignement (primaire et secondaire) le terme „éducation sportive“ est maintenu, ce terme englobant de façon générale toute activité physique donc aussi celles exprimées antérieurement par „éducation physique“, voire „éducation physique et sportive“.

La commission souhaite en outre souligner que les activités motrices ne sont nullement censées se dérouler exclusivement dans une salle de gymnastique classique, ce qui entraînerait en effet de nombreuses contraintes d'ordre organisationnel.

Au niveau de la qualification requise pour le personnel en charge des classes du précoce, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'instaurer des cours de formation spécifiques, mais que des cours de formation continue suffisent pour adapter le niveau de compétence des enseignant(e)s, éducateurs ou éducatrices.

En ce qui concerne le deuxième amendement, la commission parlementaire ajoute à l'article 5 que l'Etat et les communes „soutiennent des programmes de préservation de la santé par le sport“. Elle note que des mesures sont à initier et à mettre en oeuvre sur le terrain afin de restaurer la balance en faveur d'un style de vie actif et sain. L'inscription dans la loi donne une assise politique et exige ce genre de futures actions.

Quant au troisième amendement, la commission soulève une nouvelle fois la question des assurances à contracter pour les bénévoles non licenciés dans les fédérations. Le Gouvernement précédent avait déjà examiné la question et avait noté que la plupart des clubs ou fédérations ne disposent pas de liste des bénévoles étant donné que le nombre des personnes qui donnent un coup de main lors de manifestations varie de manière considérable. La commission parlementaire, quoique d'avis que les associations ont toujours la possibilité de contracter une assurance complémentaire, tient à reprendre également les collaborateurs bénévoles occasionnels dans l'assurance souscrite par l'Etat. Il est donc proposé de modifier l'article 12 en conséquence.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er. – Objet

L'alinéa 1 de l'article 1er stipule que le sport est d'intérêt général, ce qui explique par conséquent l'intervention de l'Etat dans l'organisation du sport. L'article prévoit ensuite que la pratique du sport constitue un droit pour chacun. Le Conseil d'Etat estime cependant que cette formulation est trop générale et pourrait comporter des risques, pour les instances gouvernementales et communales, par exemple au cas où les installations n'existent pas pour l'exercice d'un sport précis. Voilà pourquoi il insiste pour que le législateur précise clairement que ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes. La commission parlementaire propose donc d'ajouter une phrase ayant le libellé suivant: „Ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.“

Au deuxième alinéa, le projet de loi définit les objectifs dans lesquels l'Etat interviendra pour soutenir les activités sportives. Ces objectifs sont:

- a) le maintien ou l'amélioration de la santé,
- b) l'épanouissement de la personnalité,
- c) l'intégration sociale et le développement des relations en société,
- d) l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux.

De cette façon les auteurs du projet de loi veulent souligner que le sport est un phénomène de société complexe et qu'il ne se limite pas à la pratique d'exercices physiques ou de compétitions sportives.

Comme il s'agit de principes généraux, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter à l'article la référence à la protection des bases éthiques du sport. L'alinéa 2 de l'article 1er serait donc, selon le Conseil d'Etat, à compléter. La commission peut en principe se rallier à cette vue, sauf en ce qui concerne la formulation proposée. Elle préfère intégrer la phrase dans l'énumération des objectifs formulés.

Le Conseil d'Etat est par contre d'avis que la protection des bases éthiques du sport se situe à un autre niveau que les autres objectifs qui ont une relation directe avec les sportifs et préférerait donc

ajouter une dernière phrase à l'alinéa 2 libellée comme suit: „Il (= l'Etat) soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport.“ Il aurait aussi aimé garder le terme de „recherche“, mais ne s'oppose pas à sa suppression. La commission parlementaire peut accéder à la proposition du Conseil d'Etat tout en faisant observer que la protection des bases éthiques du sport doit faire l'objet d'une phrase à part.

Chapitre 1.– *L'organisation du sport*

Article 2:

Cet article concerne l'organisation et la structure du mouvement sportif qui comprend a) les fédérations agréées, b) leurs clubs affiliés, c) leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.

Le texte ayant comporté dix alinéas sans numérotation, le Conseil d'Etat propose un nouvel agencement et un regroupement en paragraphes, ce qui trouve l'assentiment de la commission.

Les alinéas 1, 2 et 3 anciens sont intégrés au seul paragraphe (1) rédigés en deux alinéas selon la proposition du Conseil d'Etat.

Dans deux de ses avis, le Conseil d'Etat a demandé de supprimer du texte la raison sociale du C.O.S.L. La Haute Corporation est d'avis que cette mention devrait faire l'objet des statuts de l'association, mais n'a rien à voir dans un texte législatif. En effet, le C.O.S.L., en ce moment effectivement une association sans but lucratif, est absolument libre de modifier ses statuts à tout moment. La commission parlementaire a toutefois souhaité maintenir le texte initial.

Au deuxième alinéa de ce paragraphe (1), la commission a aussi remplacé „a pour objet de grouper“ par „regroupe“.

Puis, la commission, en suivant le raisonnement du Conseil d'Etat que la reconnaissance d'utilité publique (tant pour le C.O.S.L. que pour les fédérations) est une décision individuelle prise sur base d'un règlement grand-ducal en vertu de l'article 26-2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, propose de biffer la phrase concernant l'utilité publique du C.O.S.L.

Les alinéas 3, 4 et 7 anciens sont regroupés, selon la proposition du Conseil d'Etat, au paragraphe (2) rédigés en trois alinéas.

Comme le mouvement sportif est constitué de fédérations agréées, il est évident qu'il faut une procédure et des conditions à respecter pour obtenir cet agrément. Tout comme le Conseil d'Etat, la commission est d'avis qu'il suffira de dire que lors de la procédure d'agrément d'une fédération par le ministre, l'avis du C.O.S.L. est *demandé*.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé de remarques concernant l'alinéa 8 ancien, devenu le paragraphe (3) selon sa numérotation.

Au paragraphe (4), ancien alinéa 6, la Commission parlementaire se rallie également à la Haute Corporation et remplace le terme „révoqué“ par „retiré“. La commission ne voit cependant pas la nécessité de prévoir un règlement grand-ducal pour déterminer la procédure de retrait et la procédure d'appel.

Les alinéas 9 et 10 anciens concernant les dons sont regroupés en un seul paragraphe (5) selon la formulation proposée par le Conseil d'Etat, tout en y rajoutant de nouveau le C.O.S.L. auquel le législateur souhaite évidemment conserver le bénéfice de la disposition.

La commission fait également sienne la proposition de texte d'un paragraphe (6) nouveau par lequel la Haute Corporation tient à définir les termes de „licence sportive“ et de „sportifs licenciés“ dans la loi. Il se lit comme suit: „(6) Le caractère de membre actif d'une fédération sportive est documenté par une licence sportive accordée par les fédérations suivant leurs propres règlements.“

Article 3:

Le premier alinéa reste inchangé par rapport au texte initial.

Le Conseil d'Etat salue l'obligation des pouvoirs publics de soutenir le bénévolat dans le cadre du travail des associations sportives. Il dit cependant ne pas en cerner toute l'envergure.

Alinéa 3: inchangé.

Alinéa 4: le Conseil d'Etat demande d'adapter ce texte à la pratique des autorités communales et d'écrire „... dans l'intérêt des clubs qui ont leur siège sur son territoire et dont il a pris connaissance des statuts.“ Afin d'assurer une cohérence entre le texte initial et l'ajout proposé par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire estime qu'il faudrait libeller le texte comme suit: „Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui ont leur siège social sur son territoire et dont il a pris connaissance des statuts.“

En ce qui concerne les alinéas 5 et 6, la commission parlementaire est aussi d'accord pour maintenir le texte de l'article correspondant de la loi de 1976.

Chapitre 2.– Les pratiques sportives

Article 4:

Le Conseil d'Etat propose de nouveau une subdivision en paragraphes.

Comme déjà dans la loi de 1976 sur le sport, l'éducation sportive est déclarée obligatoire dans les différents ordres d'enseignement. Le Conseil d'Etat estime cependant que la possibilité d'inscrire l'éducation sportive aux programmes des institutions d'enseignement supérieur par règlement grand-ducal, est à supprimer. En effet, l'éducation sportive est à réglementer dans le cadre de l'exécution de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et les dispositions doivent donc être supprimées du texte sous rubrique. La commission partage cet avis, vu que le législateur a souhaité accorder une large autonomie à l'Université du Luxembourg.

Vu que le paragraphe (2) est biffé, la numérotation à l'intérieur de l'article est adaptée en conséquence.

Art. 4 (5) ancien (4) nouveau: Le Conseil d'Etat critique une imprécision au niveau du rôle des communes. La commission a du mal à saisir le raisonnement de la Haute Corporation et maintient le texte dans sa version initiale. Faute de précisions supplémentaires, elle a du mal à imaginer une formulation alternative aux termes „Elles mettent à disposition des infrastructures ...“. Cette formulation est donc également maintenue.

Un amendement de la première série d'amendements a porté sur l'art. 4 (8) ancien /(7) nouveau. Le Conseil d'Etat avait rappelé qu'il existe déjà un règlement grand-ducal avec comme base légale les lois de 1968 et de 1990 en matière d'enseignement secondaire et secondaire technique. Si le législateur souhaite donc maintenir l'alinéa, il y aurait lieu d'inscrire l'obligation de prévoir un autre règlement grand-ducal remplaçant celui de 1998 dont la base légale disparaîtra suite au vote de la présente loi. La commission reconnaît cette nécessité et décide d'amender le paragraphe en conséquence.

Dans un nouveau train d'amendements datant du 20 avril 2005, la commission parlementaire a tenu compte de l'introduction récente de l'éducation précoce qui va être organisée dans toutes les communes du pays. Il faut donc adjoindre ce secteur d'enseignement à la liste des domaines pédagogiques dans lesquels une éducation ayant trait à l'activité motrice et physique est à prévoir de façon obligatoire.

Dans le cadre de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire, l'expression „activité motrice“ a été préférée au terme „éducation sportive“ employée par la suite pour les autres ordres d'enseignement. Il faut en effet éviter la confusion entre le sport de compétition et l'éducation et le développement de l'enfant en bas âge.

Pour le personnel en charge de l'éducation motrice des groupes de l'éducation précoce, les conditions de formation et de recrutement sont également fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5:

La commission parlementaire de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports avait souhaité dans un premier temps apporter une modification au niveau du second alinéa de l'article. Considérant en effet que le législateur ne doit pas s'immiscer dans l'organisation des activités communales dans le domaine du sport de loisir, elle décide d'omettre le bout de phrase „notamment en matière ... technique“.

Ensuite la commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports, en charge du dossier suite au changement de Gouvernement, a souhaité amender une nouvelle fois l'article 5 pour y insérer une disposition prévoyant le soutien des programmes de préservation de santé par le sport et donner ainsi une assise à ce type d'actions publiques proactives.

La seconde phrase de l'article est donc libellée comme suit: „L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui *et soutiennent des programmes de préservation de la santé par le sport.*“

Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition d'inscrire cette obligation par voie d'amendement. Il l'approuve cependant à condition que le Gouvernement mette les communes en mesure d'organiser ces programmes de façon utile.

L'article 6 reste inchangé.

Article 7:

Au niveau du dernier alinéa, la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme „sauvegarder“ par „préserver“ est retenue.

Article 8:

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observations sur cet article. Le texte initial est maintenu.

Chapitre 4.– Les contributions de l'Etat au sport

Article 9:

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de remarques relatives à l'article 9. Cet article reste donc inchangé.

L'article 10 ne suscite aucune remarque du Conseil d'Etat. La commission propose donc de le maintenir dans sa version initiale.

Article 11:

Cet article concerne le contrôle médico-sportif. L'article n'apporte pas de modifications par rapport à la pratique actuelle.

Le Conseil d'Etat avait trouvé que le texte est trop vague et avait proposé une autre formulation. Ainsi, il avait estimé dans son avis que les termes „dans l'intérêt de la licence sportive“ n'ont pas de signification précise et avait par conséquent proposé de les remplacer par la phrase: „Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat d'aptitude au sport délivré par un des centres visés au premier alinéa“.

La commission parlementaire a cependant acté l'exemption de l'obligation de passer l'examen médico-sportif pour certaines disciplines sans effort physique direct comme p. ex. les échecs. Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis que de telles exceptions marginales ne doivent pas avoir une influence sur l'absolue nécessité d'un examen médical dans la quasi-totalité des disciplines sportives. Voilà pourquoi il propose à nouveau, dans son avis complémentaire, de supprimer au premier alinéa les termes „dans l'intérêt de la licence sportive“, de maintenir l'alinéa 3 et d'ajouter à la fin de cet alinéa les termes suivants: „à moins que les statuts de la fédération en cause ou une décision du C.O.S.L. prévoient que pour l'exercice d'une telle discipline un examen médical n'est pas exigé“.

Au niveau de l'alinéa 3, la commission décide de revenir au texte proposé par le Conseil d'Etat dans son premier avis qu'elle modifie cependant afin de tenir compte du fait que les centres régionaux ne sont pas en droit de délivrer des certificats médicaux d'aptitude au sport. Le troisième alinéa sera libellé comme suit: „Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence d'un membre actif à la production d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le service médico-sportif. Certaines disciplines sportives peuvent être dispensées de l'examen médico-sportif par règlement grand-ducal“.

La commission souligne le fait que cette latitude était déjà prévue par l'article 3 du règlement grand-ducal du 26 août 1980 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées, libellé comme suit: „En fonction du degré de nécessité de la surveillance médicale, les activités sportives sont classées par règlement ministériel dans les trois catégories A, B et C. (...)

La catégorie C comprend les activités sportives dont les compétiteurs sont dispensés de l'examen médico-sportif. (...)

Article 12:

Cet article ne constitue pas une nouveauté par rapport à la situation actuelle. Le Conseil d'Etat donne toutefois à considérer que la formulation de l'article 12 est à nuancer quant à son application pratique. En effet, toutes les disciplines sportives ne peuvent pas bénéficier d'un contrat d'assurance présentant les garanties prévues par la loi. Il convient dès lors, selon le Conseil d'Etat, d'adopter une formulation moins contraignante. Le Conseil d'Etat propose de réserver à un règlement grand-ducal la définition des modalités de ces contrats.

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre en grande partie le texte proposé par la Haute Corporation, mais souhaite le modifier *in fine* en supprimant la condition du règlement grand-ducal. La dernière phrase de l'article est remplacée par le libellé suivant: „Les contrats d'assurance peuvent être adaptés aux différentes disciplines sportives.“

Après les premières discussions en 2004, la commission parlementaire soulève cette fois la question des assurances à contracter au bénéfice des bénévoles non licenciés dans les fédérations. Le Gouvernement précédent avait déjà examiné la question et avait noté que la plupart des clubs ou fédérations ne disposent pas de listes des bénévoles étant donné que le nombre des personnes qui donnent un coup de main lors de manifestations varie de manière considérable. La commission parlementaire tient à honorer ce bénévolat des collaborateurs occasionnels et à les reprendre dans l'assurance souscrite par l'Etat. La commission parlementaire est d'avis que l'Etat doit en effet prendre ses responsabilités et mettre du point de vue des assurances les personnes licenciées auprès d'une fédérations et les collaborateurs bénévoles occasionnels sur un pied d'égalité. Il est donc proposé de modifier l'article 12 en conséquence.

Chapitre 5.– Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive

Article 13.– Champ d'application

Le soutien aux sportifs de haut niveau ayant été admis comme un objectif majeur de la loi, afin de les aider à bien s'intégrer dans la vie quotidienne et dans leur carrière professionnelle, il n'y a comme seule observation du Conseil d'Etat que le terme „sportif d'élite“ semble être bien prétentieux, s'il devait viser le grand nombre de sportifs faisant partie des cadres olympique et nationaux. Le Conseil d'Etat ne s'est pourtant pas opposé à l'emploi de l'expression.

La commission parlementaire a donc gardé l'article 13 inchangé, en notant que la terminologie est celle utilisée par la législation sur l'organisation militaire.

Article 14:

L'article énumère huit mesures particulières dont peut profiter le sportif qui bénéficie de la qualification de sportif d'élite.

La première mesure qui concerne un horaire de travail aménagé dans le secteur public ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La seconde mesure qui concerne la priorité d'embauche dans le secteur public est par contre frappée d'une opposition formelle, le Conseil d'Etat la considérant comme une entorse au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Alors que la commission parlementaire était passée outre à cette opposition à deux reprises en invoquant les exemples des volontaires à l'Armée, il y a finalement eu consensus relatif à une proposition de texte du Conseil d'Etat. En effet, la Haute Corporation avait menacé de maintenir son opposition formelle si la Chambre gardait l'alinéa 2 de l'article 14 dans sa version originale. Elle pourrait y renoncer si l'alinéa 2 était complété par la phrase suivante: „Ce droit de priorité n'existe pas si l'admission à la fonction concernée est soumise à un examen-concours.“ La commission parlementaire a donc finalement opté pour cette proposition de texte.

Le paragraphe 3. concernant les modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques reste également inchangé.

En ce qui concerne la mesure sous 4., la commission prend acte de la remarque du Conseil d'Etat qui rappelle qu'il y a une mesure similaire au niveau de l'article 11, mais souhaite prévoir un suivi médical spécial en faveur des sportifs d'élite et elle amende donc le texte.

Paragraphe 5.: La commission est d'accord avec le Conseil d'Etat en ce qui concerne la possibilité de promouvoir, en cas de nécessité, des mesures de formation scolaire et professionnelle. La disposition entraîne des modifications au Code des Assurances sociales, lequel est de ce fait mentionné à l'intitulé de la loi, les détails des ajustements se faisant au niveau de l'article 23 ancien, 22 nouveau.

Le 6e paragraphe ne suscite aucune remarque et est maintenu dans sa version initiale. Il concerne la prise en charge des cotisations de la sécurité sociale par l'Etat au profit du sportif d'élite en cas de nécessité.

La commission souhaite maintenir les paragraphes 7 et 8 que le Conseil d'Etat propose de biffer. Ce texte concerne les bourses et prêts en faveur des sportifs interrompant ou étalant la durée de leurs études, ainsi que la section de sports d'élite à l'Armée luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat note que certaines de ces mesures sont déjà prévues dans d'autres lois. Il s'agit en l'occurrence de la loi de 2000 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et de la loi de 1952 concernant l'organisation militaire.

La Haute Corporation propose d'ajouter un paragraphe prévoyant que les mesures sont précisées par règlement grand-ducal. La commission s'y rallie tout en enlevant à ladite mesure son caractère obligatoire. La dernière phrase de l'article se lit comme suit: „Les modalités des mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite *peuvent être* précisées par règlement grand-ducal.“

Dans le cadre du train d'amendements du mois de mai 2005, la commission parlementaire s'est montrée d'accord avec une proposition de la Haute Corporation tendant à biffer également la partie de phrase concernant l'avis obligatoire du C.O.S.L.. Cette disposition de l'article 14 a été considérée comme superfétatoire par le Conseil d'Etat (avis du 11 mai 2004, doc. parl. 4766¹⁶, p. 2-3) au regard de l'article 13 qui prévoit déjà son droit d'intervention pour accorder la qualité de „sportif d'élite“.

Article 15:

Cet article concerne le congé sportif. Bien que cet article figure sous les mesures concernant les sportifs d'élite, le congé sportif est également accordé à d'autres membres du mouvement sportif, à savoir le personnel d'encadrement, les juges et arbitres, les dirigeants techniques et administratifs.

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que l'Etat ne peut accorder de congé qu'à ses seuls agents, ce pourquoi il propose de reformuler le premier alinéa du texte. La commission est d'accord avec cette considération, tout en notant que dans le secteur non étatique le congé spécial est à la charge de l'Etat et *peut* être accordé dans les limites des crédits budgétaires.

Par analogie, le troisième alinéa mérite adaptation.

La commission souhaite en effet apporter une légère modification au dernier alinéa pour y inclure les dirigeants techniques et administratifs dans le groupe des bénéficiaires du congé sportif.

Article 16:

Chapitre 6.– *L'éthique sportive*

Cet article concerne la lutte contre le dopage. Cette lutte est conçue comme une action conjointe du mouvement sportif et de l'Etat à travers un organe représentatif sur le plan national. Le Conseil d'Etat ne comprenait pas pourquoi les auteurs du projet de loi préférèrent le terme vague de „un organe représentatif sur le plan national“ à l'énonciation de l'organe qui a fait ses preuves depuis une décennie au moins, à savoir l'établissement d'utilité publique „Comité national de lutte contre le dopage dans le sport“.

Information prise auprès du Gouvernement, la commission parlementaire est d'avis que la loi ne peut plus faire référence au comité national de lutte contre le dopage dans le sport, étant donné que ce comité n'existe plus. Il a en effet été remplacé par une fondation, à savoir l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD). Le législateur préférerait donc ne pas insérer de dénomination précise d'un organe dans le texte de la loi, afin d'éviter de devoir passer par la procédure législative en cas de modification d'une simple dénomination.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 16, le Conseil d'Etat avait émis une formulation de texte, à laquelle la commission est finalement revenue en mai 2005. Le second alinéa est libellé de la façon suivante:

„La liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites publiée comme annexe à la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989, et approuvée à Luxembourg par la loi du 26 avril 1996, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.“

Au troisième alinéa, le Conseil d'Etat propose de biffer „répressives et qui sont plus graves“. La commission souhaite néanmoins y apporter la précision afin de permettre que des peines disciplinaires soient infligées à la fois au niveau national et international.

A l'endroit du dernier alinéa, la commission souhaite insérer le terme „respectivement“, par analogie au texte amendé au troisième alinéa du présent article.

Article 17:

La commission est d'accord pour biffer le terme „encore“, comme le suggère le Conseil d'Etat. Le reste du texte ne change pas.

Article 18:

L'article 18 traite de la violence autour du sport. Dans son avis du 10 février 2004, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à la version initiale de la disposition qui prévoyait que l'organisateur de manifestations à but commercial pourrait être tenu à rembourser des frais du service d'ordre lorsque celui-ci dépasse les obligations normales incombant à l'Etat. Le Conseil d'Etat avait émis des doutes quant à la conformité à la Constitution de cette disposition qui par ailleurs lui semblait manquer de clarté et de précision.

Les commissions parlementaires successives ont été d'accord avec le Conseil d'Etat pour ôter la partie du texte concernant le remboursement de ces frais du service d'ordre et se rallie donc aux vues du Conseil d'Etat.

Article 19:

Cet article concerne le droit applicable aux relations de travail dans le domaine du sport.

Plusieurs chambres professionnelles et le Conseil d'Etat avaient critiqué qu'il soit une nouvelle fois dérogé au droit commun. La commission rappelle que le législateur souhaite exclure du champ d'application de la loi des personnes qui n'étaient pas initialement visées par cette législation. La majorité des entraîneurs et autres signataires d'un contrat avec une fédération ou un club, exercent à titre principal une autre activité rémunérée.

L'article est maintenu dans sa version initiale alors qu'il clarifie la situation juridique et tient compte de la pratique et des particularités du domaine sportif.

Face à la position de refus du Gouvernement, la commission n'a pas retenu la proposition de définir des mesures de soutien du bénévolat de nature fiscale.

Article 20.– La sauvegarde du patrimoine sportif

Le Conseil d'Etat avait formulé une opposition formelle à l'égard de la disposition (doc. parl. 4766¹⁴; commentaire relatif à l'article 20) visant à la création d'un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport, aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport et avait formulé une opposition formelle.

La Haute Corporation ne voyait pas quelles seraient l'importance et la structure juridique de ce centre. Elle avait estimé qu'il était indispensable de placer le centre sous la tutelle du ministre et de préciser ses fonctions et son fonctionnement par règlement grand-ducal en lui donnant une certaine importance et en imposant également aux fédérations et au C.O.S.L. l'obligation de transmettre leurs données à ce centre de documentation.

Dans l'avis du Conseil d'Etat du 11 mai 2004 (doc. parl. 4766¹⁶, p. 4), il est une nouvelle fois question de la sauvegarde du matériel historique et des documents sur le sport. Dans le texte initial, cette question était traitée à l'article 23 qui disait simplement „Aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.“.

En son temps, la commission parlementaire avait cru répondre au Conseil d'Etat que le „centre“ fait partie du Centre national sportif et culturel COQUE et qu'il n'y avait donc pas lieu de modifier le texte initial. Cette vue n'a pas trouvé l'assentiment de la Haute Corporation qui se heurte au fait que les tâches décrites dans le texte initial ne rentraient pas dans les attributions et l'organisation du Centre national sportif et culturel telles que définies dans la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel (avis complémentaire du 11 mai 2004, p. 4).

La commission parlementaire (dans sa lettre d'amendements au Conseil d'Etat) estime que ces tâches n'ont en effet rien à voir avec les missions de la „Coque“. La commission parlementaire avait rappelé que „le Centre national sportif et culturel ne fait qu'accueillir des expositions, mais qu'il n'est en rien impliqué dans la conservation du patrimoine sportif et qu'il n'a jamais été envisagé de lui confier une quelconque attribution dans ce domaine. Cette compétence relève par contre comme une des missions du service sport-loisir du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, en charge du sport“ (le MENFPS étant le ministère responsable de l'époque).

La commission parlementaire avait prié le Conseil d'Etat de reconsidérer son opposition formelle et d'en rester au texte tel que proposé par le Gouvernement. Or, la Haute Corporation n'a plus réagi par rapport à ce texte entraînant ainsi un certain doute de la commission quant à la marche à suivre. Faut-il garder le texte initial, en y rajoutant une disposition relative à la création d'un règlement grand-ducal ou faut-il opter pour la formulation de la Haute Corporation qui ne va pas dans la direction envisagée par le législateur. Ce dernier ne souhaite en tout cas pas charger la COQUE de cette mission de sauvegarde du patrimoine sportif.

La commission parlementaire a exprimé son intention de biffer l'article 20 du texte amendé à moins que le Conseil d'Etat ne renonce à son opposition formelle sur ce point au regard des explications fournies. Par courrier du 24 juin 2005, le Conseil d'Etat fait savoir qu'il ne renonce pas à son opposition formelle et prend donc acte du fait que la commission parlementaire prévoit la suppression de cet article.

La numérotation des articles du texte coordonné du projet de loi devra être adaptée en conséquence.

Article 21 (ancien)/20 nouveau:

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'article est superflu et propose de le biffer étant donné que la protection est déjà garantie du fait de l'existence de la Convention Benelux. En guise d'alternative, la Haute Corporation propose un autre texte qui trouve l'assentiment de la commission. La commission propose cependant d'y apporter une clarification afin que le texte vise les emblèmes et insignes olympiques et sportifs.

Article 22 (ancien)/21 nouveau:

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat, inverse les deux alinéas et modifie le texte tel que proposé.

Article 23 (ancien)/22 nouveau:

La commission prend bonne note du fait que le Conseil d'Etat recommande de vérifier les renvois aux articles du code des assurances sociales au moment de la rédaction du texte coordonné, vu que ces articles sont soumis à de nombreuses modifications.

Mises à part ces adaptations, l'article 23 reste inchangé.

Article 24 (ancien)/23 nouveau:

Dans le cadre des dispositions abrogatoires et finales, le texte proposé par le Conseil d'Etat, tendant à garder en vigueur les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi de 1976, trouve l'assentiment de la commission.

Le Conseil d'Etat marque son accord pour que dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi puisse se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... concernant le sport“ en y ajoutant la date de la loi.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;**
- b) modification du code des assurances sociales;**
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

Art. 1.– *Objet*

Le sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.

Ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.

L'Etat soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux. Il soutient le mouvement sportif dans la protection des bases éthiques du sport.

Chapitre 1.– *L'organisation du sport*

Art. 2.– *Le mouvement sportif*

(1) Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.

Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, regroupe l'ensemble des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national. Il assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

(2) Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international. Elle doit rapporter la preuve de sa viabilité.

Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. demandé en son avis.

Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.

(3) Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2500 €.

(4) L'agrément peut, selon la même procédure, être retiré pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.

(5) Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées au sens du paragraphe 2 ci-dessus sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(6) Le caractère de membre actif d'une fédération sportive est documenté par une licence sportive accordée par les fédérations suivant leurs propres règlements.

Art. 3.– *Le rôle des pouvoirs publics*

Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.

L'Etat soutient le bénévolat en contribuant à l'encadrement de l'organisation sportive sur les plans sportif et administratif.

L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.

Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui ont leur siège social sur son territoire et dont il a pris connaissance des statuts.

Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative. Le Conseil supérieur des sports est composé de représentants du sport de compétition et du sport de loisir et de délégués des départements gouvernementaux intéressés.

Les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur des sports, le nombre de ses membres, la répartition des sièges, les modalités de nomination et la durée des mandats sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 2.– *Les pratiques sportives*

Art. 4.– *Le sport à l'école*

(1) Des activités motrices sont obligatoires dans les groupes d'éducation précoce et dans les classes de l'éducation préscolaire. L'éducation sportive est obligatoire dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel. Dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale établit le volume et le contenu de l'enseignement par des activités motrices et de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes.

(3) L'éducation par les activités motrices et l'éducation sportive sont dispensées par un personnel qualifié dont les conditions de formation et de recrutement sont fixées par les lois et les règlements en vigueur.

(4) Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre des groupes d'éducation précoce, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon le plan d'études et les recommandations du Ministère de l'Education nationale. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives répondant aux prescriptions techniques et aux besoins des programmes sportifs scolaires.

(5) Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées et appuyées au titre des prédites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.

(6) Des classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que des centres de formations fédéraux sont organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports dans l'intérêt de l'encadrement des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et social.

(7) Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau. Les détails sont réglés par règlement grand-ducal.

Art. 5.– *Le sport de loisir*

Par sport de loisir, on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, ainsi que celle pratiquée pour des raisons de santé ou de resocialisation.

L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui et soutiennent des programmes de préservation de la santé par le sport.

Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.

Art. 6.– *Le sport de compétition*

Par sport de compétition, on entend le sport qui se déroule dans un cadre organisé en fonction de règles et de classements.

L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, par la prise en charge directe de services et par des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.

Chapitre 3.– *L'infrastructure sportive*

Art. 7.– *La mise en place des équipements sportifs*

La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.

L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires annuelles.

Les activités sportives doivent préserver la nature et à cette fin des sites spéciaux et des installations appropriées peuvent être créés.

Art. 8.– *L'aménagement et l'utilisation des installations sportives*

Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.

En fonction de l'organisation et des besoins du sport scolaire et du sport de compétition, les installations sportives sont ouvertes à la pratique du sport de loisir.

Chapitre 4.– *Les contributions de l'Etat au sport*

Art. 9.– *Les appuis financiers*

Avec des fonds déterminés annuellement par la loi budgétaire, l'Etat accorde des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique, ainsi que pour l'administration du sport.

Art. 10.– *La formation des cadres sportifs*

L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat.

Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages. Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11.– *Le contrôle médico-sportif*

En fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs dans des centres créés sur une base nationale et régionale.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport et à des conditions à définir par règlement grand-ducal.

Les fédérations subordonnent la délivrance d'une licence de membre actif à la production d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le service médico-sportif. Certaines disciplines sportives peuvent être dispensées de l'examen médico-sportif par règlement grand-ducal.

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.

Art. 12.– *L'assurance sportive*

Dans l'intérêt de la couverture des risques de responsabilité civile des organismes sportifs, des dirigeants sportifs, des sportifs licenciés et de collaborateurs bénévoles occasionnels, et de la couverture du risque d'accidents individuels des dirigeants sportifs, des sportifs licenciés, et de collaborateurs bénévoles occasionnels, lors des activités sportives, l'Etat souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg. Les contrats d'assurance peuvent être adaptés aux différentes disciplines sportives.

Chapitre 5.– *Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive*

Art. 13.– *Champ d'application*

L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif pour soutenir le sportif d'élite dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle.

Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.

Art. 14.– *Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite*

(1) Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.

Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

(2) Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.

Ce droit de priorité n'existe pas si l'admission à la fonction concernée est soumise à un examen-concours.

(3) L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques.

(4) L'Etat assure un suivi médical spécial dans l'intérêt des sportifs d'élite.

(5) L'Etat peut promouvoir des mesures de formation scolaire et professionnelle dans l'intérêt du sportif d'élite en cas d'interruption de sa formation scolaire ou de sa carrière professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.

(6) Pour autant que les sportifs d'élite ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs d'élite qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.

(7) Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

(8) Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.

Les modalités des mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 15.– *Le congé sportif*

Un congé spécial peut être accordé aux sportifs d'élite, au personnel indispensable à leur encadrement ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales. Le congé est pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

Les sportifs d'élite, le personnel indispensable à leur encadrement, ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.

Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.

Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête les modalités suivant lesquelles les dirigeants techniques et administratifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.

Chapitre 6.– *L'éthique sportive*

Art. 16.– *La lutte contre le dopage*

Aux côtés du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national, l'Etat s'engage dans la lutte contre le dopage dans le sport.

La liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites publiée comme annexe à la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989, et approuvée à Luxembourg par la loi du 26 avril 1996, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.

Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par respectivement les instances sportives nationales et internationales compétentes, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement

1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport;
2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport;
3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 € lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent respectivement aux instances nationales et internationales compétentes.

Art. 17.– *Les litiges sportifs*

En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires par une instance d'arbitrage mise en place par le C.O.S.L.

Art. 18.– *La violence autour du sport*

Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs.

Chapitre 7.– Dispositions diverses

Art. 19.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés

(1) L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:

- l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier
- et
- l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.“

(2) Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.

Art. 20.– La protection des emblèmes et des insignes sportifs

Pour être protégés, les emblèmes et insignes olympiques, ainsi que ceux des fédérations agréées doivent répondre à la législation en matière de dessins et modèles.

Art. 21.– Les brevets sportifs et les distinctions

Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Dans le but de propager la pratique des sports, des brevets sportifs nationaux sont décernés à toutes les personnes qui satisfont aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

Art. 22.– Dispositions particulières et additionnelles

En application de l'article 14. point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 19 libellé comme suit:
„19) les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.
2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:
„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 19) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti“.
3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 11 libellé comme suit:
„11) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.
4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 18) ayant la teneur suivante:
„18) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport“.
5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:
„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 18) jusqu'à concurrence du salaire social minimum“.

6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:

„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10) 15) et 18) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés“.

Art. 23.– Dispositions abrogatoires et finales

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements existants, pris en exécution de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... concernant le sport“.

Luxembourg, le 5 juillet 2005

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

4766/23

N° 4766²³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;
- b) modification du code des assurances sociales;
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 juillet 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;
- b) modification du code des assurances sociales;
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 10 février 2004 et 11 mai 2004 et 3 mai 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2005.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



I - 2004 - 0-11 - 0459 - 01 (277)

Auteur : Aly Jaerling
Dag : 12. am Heemount 2005
Ulass : Debatt iwwert d'Sportsgesetz

3

Motioun

D'Volleksvertriederkummer

- gesäit am Bénévolat en onverzichtbart Element vum gudde Fonctionnement vun eiser Gesellschaft an alle Beräicher;
- begréisst, datt dat neit Sportsgesetz d'öffentlech Hand verflucht de Bénévolat am Sportsberäich ze ënnerstëtzen;
- ass iwwerzeegt vun der Noutwennegkeet d'ëierenamtlech Aarbecht am associative Beräich ganz allgemeng, a net nëmmen am Sportsberäich, duerch e favorabele sozialen a legale Kontext, ze fördern;
- erënnert un d'« Proposition de loi portant institution d'un congé associatif » vum 06. am Chrëschtmount 2000;

fuerdert d'Regierung op

- der Volleksvertriederkummer e kohärent Konzept fir d'Förderung vum Volontariat virzeleeën;
- den associative Secteur als legitime Gesprächspartner am politeschen Entscheidungsprozess ze berücksichtigen;
- eng öffentlech Promotiounscampagne op d'Been ze stellen, déi den ëierenamtlechen Engagement vun de Bierger valoriséiert;
- e sougenannte « congé associatif » anzeféieren, vergläichbar dem « congé sportif »;
- de legislative, fiskalen a budgetäre Kader vum ëierenamtlechen Engagement ze verbessern, haaptsächlech duerch Infrastrukturen, déi zur Verfügung gestallt ginn, duerch d'sozial Ofsécherung vu Bénévolen an duerch d'Reckerstattung vun de Käschten, déi hinnen an hirer Tätegkeet entstinn.

A. Jaerling

G. Gibéryen

R. Mehlen

J.-P. Koepf

J.-Y. Henckes

4766

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 131

17 août 2005

Sommaire

SPORT

Loi du 3 août 2005 concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;
- b) modification du code des assurances sociales;

c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail page 2270